This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mr de Brémusson

Creuzé de Fresne

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

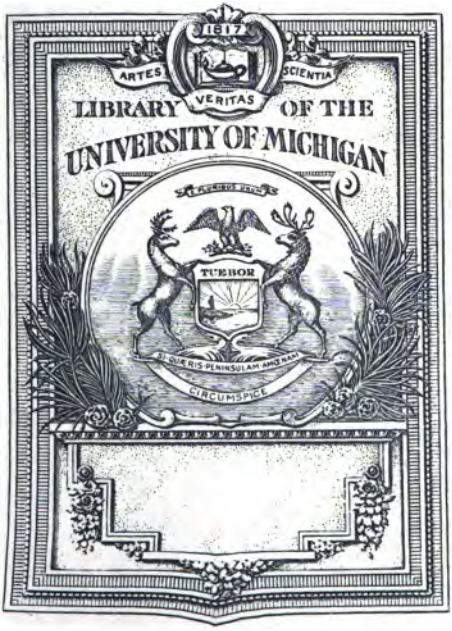

c. 2.

Traité des Espèces

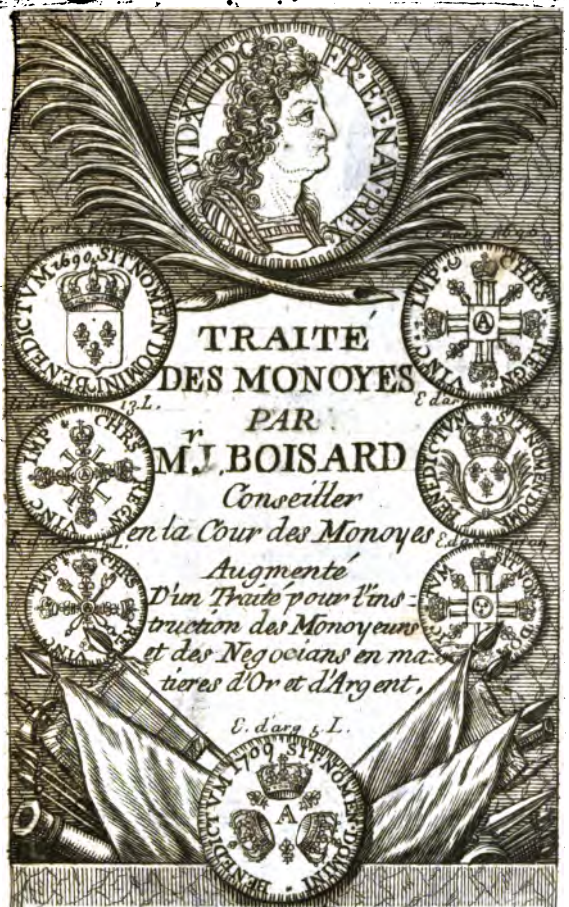

TRAITÉ DES MONOYES

PAR

M.r J. BOISARD

Conseiller en la Cour des Monoyes

Augmenté D'un Traité pour l'instruction des Monoyeurs et des Negocians en matieres d'Or et d'Argent.

A PARIS RUE S.t SEVERIN
Chez Iacques le Febvre au Soleil d'Or et à la Pomme d'Or 1711.

TRAITÉ DES MONOYES, DE LEURS CIRCONSTANCES & Dépendances.

Par Monſieur J. BOIZARD, *Conſeiller en la Cour des Monoyes.*

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de l'Explication des termes qui ſont en uſage dans les Monoyes, & d'un Traité pour l'inſtruction des Monoyeurs & des Negocians en Matieres d'or & d'argent.

A PARIS,
Chez JACQUES LE FEBVRE, ruë S. Severin à la Pomme d'or; & dans la Grand'-Salle du Palais vis-à vis la Cour des Aydes.

M. D. C. C X I.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

HG
915
.B68
v.1

65202.3-129

AVERTISSEMENT.

LA Cour m'ayant fait l'honneur de me commettre pendant l'année 1663. pour l'instruction & le jugement des Monoyes, me continua dans la même Commission pour l'année 1664. Je cherchay alors tous les moyens possibles de m'instruire, tant par les habiles gens que je consultay, que par les memoires qui me furent communiquez ; afin de remplir les devoirs de ma Commission avec le plus d'exactitude que je pourrois. Lorsqu'elle fut finie, je redigeay le tout en un petit Traité, que je ne fis que pour mon usage particulier ; à cause que j'apprehendois d'oublier des maximes, que j'estimois tres-necessaires pour l'instruction & le jugement des Monoyes. Je fus neanmoins obligé d'en confier

des copies à deux perſonnes de conſideration, à qui je ne pouvois rien refuſer; Mais ayant appris que l'une de ces copies avoit été communiquée, & qu'on en avoit tiré pluſieurs; j'ay crû être obligé de revoir mes premieres penſées, & même d'y ajoûter les Ordonnances & les Reglemens qui ſont depuis intervenus, avec pluſieurs circonſtances curieuſes que j'ay tirées des Regiſtres de la Chambre des Comptes & de la Cour; c'eſt ce que j'ay tâché de faire dans ce Traité; je ſouhaite qu'il ſoit utile au Public.

Je l'ay diviſé en trois parties.

La premiere contient l'explication de tous les termes des Monoyes; l'ordre obſervé dans les Hôtels des Monoyes pour la fabrication des eſpeces; la maniere de faire les eſſays, les affinages, & les alliages des matieres d'or & d'argent; & celle de faire

les *Lavûres*; les circonſtances à obſerver dans une nouvelle fabrication d'eſpeces d'or ou d'argent, ou de billon. Les differens prix auſquels ont été expoſez les Loüis d'or, les Loüis d'argent, & autres eſpeces ayant cours, depuis que la fabrication en a été ordonnée juſqu'à preſent; les diviſions du poids de marc, & des poids de fin, dont on ſe ſert pour peſer l'or & l'argent, & même les pierres precieuſes, & les perles; la difference de poids entre les metaux & autres matieres; les raiſons de cette difference, & la maniere des Tireurs & des Batteurs d'or & d'argent pour étendre les metaux.

J'ay marqué dans la ſeconde Partie l'origine des Generaux Maîtres des Monoyes; le temps de l'établiſſement de la Chambre des Monoyes; celuy de ſon érection en Cour Souveraine telle

qu'elle eſt à preſent ; le nombre des Officiers dont elle eſt compoſée, ſa Juriſdiction privative & & cumulative ; l'origine de ſes Officiers ſubalternes dans les Provinces & dans les Monoyes ; leurs fonctions ordinaires ſuivant les Ordonnances & les Reglemens ; & les peines établies par les Loix Romaines, les Bulles des Papes, & les Ordonnances de nos Roys contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs, les Expoſiteurs & les Billonneurs.

J'ay expliqué dans la troiſiéme Partie la qualité, le poids, la taille, le titre & les remedes de poids & de Loy des eſpeces d'or & d'argent. J'ay marqué la Juriſprudence ordinaire de la Cour dans les inſtructions & les jugemens des Monoyes ; & les maximes établies à ce ſujet par les Ordonnances & les Reglemens.

On void aſſez par ce que je viens

de dire, que quand je dis ſimplement la Cour, j'entens la Cour des Monoyes: & ce ſera de même dans tout ce Traité; parce qu'ayant l'honneur d'être Conſeiller en cette Cour; & s'agiſſant icy des Monoyes dont elle prend ſa domination, j'ay crû que c'étoit m'exprimer aſſez clairement que de l'apeler la Cour, ſans aucune addition.

Il ne reſte qu'à faire remarquer que dans l'Edit du Roy Loüis XIII. pour la fabrication des Loüis d'or, ce que nous appellons demy Loüis eſt nommé Loüis d'or; ce que nous nommons Loüis d'or eſt appellé double Loüis d'or; & le double Loüis d'or eſt appellé quadruple Loüis d'or; mais j'ay crû qu'il valoit mieux ſuivre l'uſage receu, & parler comme le peuple, que d'imiter le ſtile de cet Edit, qui eſt connu de peu de perſonnes. De

ſorte que quand je diray, Louis d'or, il faut entendre la piece de 12. l. 10. ſ. & quand je diray demy Loüis ou double Loüis à proportion ; ce ſont les termes de l'Edit de ſa Majeſté du mois de Decembre 1689.

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I. CE que c'eſt que Monoye ; ſon origine & ſa deffinition. Page 1

CHAP. II. *Diviſion de la Monoye en general. De la* livre de compte numeraire. *Des Monoyes* Pariſis, *&* Tournois. *Pourquoy ainſi appellées ; & leur diſtinction.* 6

CHAP. III. *De la matiere de la Monoye. Ce que c'eſt qu'*Alliage. *Degrez de bonté de l'or, & de l'argent. Ce que c'eſt qu'*Argent le Roy. Billon, *& ce qu'il ſignifie. Diverſes fabrications de Douſains. Monoye pretenduë de cuir du temps de Saint Loüis.* 10

CHAP. IV. *Ce que c'eſt que* Titre, Loy, Fin, Bonté interieure. *Quelles ſont les raiſons de l'*Alliage. *Explication des termes de* Remede &

d'Echarceté. *En quel temps on a commencé de s'en servir. Ce que c'est qu'*Echarceté *dans les remedes, & hors des remedes. Difference de* Forçage, *& de* Largesse. *Signification du mot* Chatoüiller les Remedes 21

CHAP. V. *De la* Forme *de la Monoye. De son* Poids. *Maniere de connoître les* Especes fourrées. *De la* Taille *des especes. Ce que c'est que* Remede de Poids. *Explication des termes de* Foiblage *& de* Forçage. 19

CHAP. VI. *Ce que c'est que le* Trébuchant *dans les Monoyes. Exemple des demy-Loüis d'or, Loüis d'or, & Loüis d'argent. Explication du terme* Droit de Poids. 36

CHAP. VII. *De l'*Impression *ou* Image *de la Monoye, & comment diverses marques ont été empraintes sur les especes en differens temps* 41

CHAP. VIII. *De la* Valeur *de la Monoye. En quoy consiste la* proportion *entre l'or & l'argent : Que* cette proportion *est de deux sortes. Celles qui ont été observées depuis la fabrication des Loüis d'or & d'argent. La maniere de faire l'*Evaluation *des Monoyes.* 44

CHAP. IX. *Des droits de* Seigneuriage, *& de* Braſſage. *Du pouvoir de battre Monoye. Que de tout temps les ſeuls Souverains ont eu ce pouvoir en ſouveraineté. Quel a été le droit de* Seigneuriage *en France. Differens titres ordonnez pour les Ouvrages des Orfeures, des Affineurs, & des Tireurs & Batteurs d'or & d'argent. Explication des termes de* Rendage *& de* Traite. 53

CHAP. X. *De l'*Empirance *& de ſes differentes eſpeces. Que les Souverains ne s'en ſont ſervy que dans certaines conjonctures. Serment fait ſur ce ſujet par le Roy Jean, par le Duc de Normandie & ſes autres Enfans, par les Princes du ſang, & Officiers de la Couronne, &c. Ce que c'eſt que les* Pieds-forts *& leur origine.* 65

CHAP. XI. *Des moyens de conſerver la Monoye. Des rigoureuſes défenſes qui ont été faites par nos Roys d'employer les matieres d'or & d'argent à d'autres ouvrages.* 72

CHAP. XII. *Des qualitez inſeparablement attachées à la Monoye, qui ſont le* Volume, *la* Figure, *&*

Nom, *le* Grenetis, *la* Legende; *le* Millesime, *le* Different, *le* Point secret, *& le* Lieu de la Fabrication. 87

CHAP. XIII. *Des termes de* Karat, *& de* Denier *dans toutes leurs significations. Ce que c'est que* Delivrance. *Des circonstances qui y doivent être observées.* 94

CHAP. XIV. *Le lieu où la Monoye étoit fabriquée au commencement de la Monarchie. En quel temps les Hôtels des Monoyes ont été établis. Des circonstances differentes des Baux generaux: Des Baux particuliers, & des Regies des Monoyes. Ce que c'est que* l'or portant l'argent. *Explication des termes de* Fait-fort, *& de* Fort-fait. *Ce qu'on appelle faire des* Recellez *dans les Monoyes. Des fonctions des Maîtres des Monoyes, & des Commis aux Regies, suivant les Ordonnances.* 100

CHAP. XV. *Des Baux generaux & particuliers des Monoyes depuis l'année 1645. jusqu'à present, & des Regies des Monoyes pendant le même temps.* 113

CHAP. XVI. *Des circonstances à observer dans le cours de la fabrica-*

tion des eſpeces. Eſſays requis par les Ordonnances à ce ſujet. De ce qu'on appelle faire l'Eſſay en Bain. *Maniere de fabriquer les eſpeces au moulin.* 118

CHAP. XVII. *Diverſes peſées requiſes par les Ordonnances aprés la fabrication des eſpeces. De quelle maniere on doit faire la* Delivrance *des eſpeces aux Maîtres des Monoyes. Des* Poinçons, *des* Matrices, *& des* Quarrez *à monoyer. Explication des termes de* Recoûrs de la Piece au Marc., *& du* Marc à la Piece. 146.

CHAP. XVIII. *De la maniere de fabriquer les eſpeces avec le marteau. Les circonſtances qui y étoient obſervées. La ſupreſſion de cette ancienne maniere ; & l'établiſſement de la fabrication au moulin. Explication du terme de* Rengreneir. 157

CHAP. XIX. *Des* Eſſays *d'or & d'argent. Circonſtances à y obſerver. Explication du terme de* Repriſe, *Ce que c'eſt qu'*argent de Couppelle. *En quel temps on a commencé à faire les* Eſſays *à l'eau forte & à la coupelle ; de quelle maniere on les faiſoit auparavant.* 166

CHAP. XX. *Des affinages des matieres d'argent, des* Caſſes, *& des* Glettes. *Circonſtances à y obſerver. La maniere de ſeparer les Metaux aprés l'affinage des* Caſſes *& des* Glettes. 184

CHAP. XXI. *Des affinages des Matieres d'or avec l'antimoine, ou avec le ſublimé. La maniere de faire les* Departs d'or *avec l'eau forte. Ce qu'on appelle* or de départ, *&* or en chaux. 196

CHAP. XXII. *Des manieres de retirer l'argent aprés les départs. Differens uſages de l'*Eau *forte, De l'*Eau *regale; De l'*Eau ſimple; *& de l'*Eau ſeconde. 212

CHAP. XXIII. *Ce que c'eſt que faire les* Lavûres. *Circonſtances à y obſerver. Deſcription du* Moulin aux Lavûres. *Maniere de retirer l'or & l'argent aprés les* Lavûres. 221

CHAP. XXIV. *Des* Alliages *d'or & d'argent. La maniere de les faire. Divers exemples ſur les* Alliages. 231.

CHAP. XXV. *De ce qui ſe pratique dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent. Circonſtances à obſerver à une nouvelle fabrication d'eſpeces de*

billon. 246

CH. XXVI. *Des anciens* poids de marc de France. Du poids de marc *qui eſt en uſage. Ses parties. Leurs diviſions Leurs remedes ſur le fort. Explication des poids de fin, apellez* lemelles, Karats *&* deniers. *De ce qu'on appelle* deneraux. *De la difference de poids entre les metaux & autres matieres.* 248

CH. XXVII. *Des raiſons de la difference des poids entre les Metaux.* 264

CH. XXVIII. *De la maniere de tirer l'or & l'argent ; & de les reduire en feüilles.* 284

CH. XXIX. *De la difference des Monoyes* 20me. 60me. 120me, *&c. Diverſes Ordonnances ſur ces ſortes de Monoyes. Ce qu'on entend par* tenir le cas ſecret. *Lettres clauſes des Generaux Maîtres des Monoyes à ce ſujet.* 293

CH. XXX. *Des differens prix auſquels ont été expoſez les écus d'or ; les Loüis d'or, les Loüis d'argent, & autres eſpeces ayant cours depuis que la fabrication en a été ordonnée juſqu'à preſent.* 308

TABLE

SECONDE PARTIE.

CHAP. I. *De l'origine des* Generaux Maîtres des Monoyes. *Commencement de la Chambre des Monoyes. De quels Officiers elle a été composée. Erection de cette Chambre en Cour Souveraine. De ses Officiers & du Prevôt General des Monoyes.* Pag. 325

CH. II. *De la Juriſdiction privative & concurrente, ou cumulative de la Cour, ſuivant les Ordonnances.* 348

CH. III. *Du crime de fauſſe Monoye. Les diferentes eſpeces de ce crime. Des peines établies par les Loix Romaines, & par les Ordonnances de nos Rois contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs.* 351

CH. IV. *Des* Bulles *des Papes contre les faux Monoyeurs, les Rogneurs & les Expoſiteurs; & des peines établies par ces Bulles.* 364

CH. V. *Ce que c'eſt que* Billonner. *Les diferentes eſpeces de ce crime. Les peines établies par les Ordonnances contre les* Billonneurs. 370

CH. VI. *Des Officiers ſubalternes de la Cour. Le temps de leur établiſſement; &*

& leur Juriſdiction ordinaire. 373
CH. VII. *Des Officiers particuliers des Monoyes. Le temps de leur établiſſement. Les gages, droits & privileges de ces Officiers.* 377
CH. VIII. *Les Ordonnances de nos Rois, qui reglent les fonctions des* Gardes; *des* Contre-Gardes; *de* l'Eſſayeur General; *des* Eſſayeurs particuliers; *du* Tailleur general; *des* Tailleurs particuliers; *des* Ouvriers, *& des* Monoyeurs: *& celles des* Procureurs du Roy; *des* Greffiers, *& des* Huiſſiers *des Chambres des Monoyes.* 386
CH. IX. *L'Ordonnance de* LOUIS LE GRAND *qui regle les fonctions des Officiers particuliers des Monoyes.* 404

TROISIE'ME PARTIE.

CHAP. I. *DEs Ordonnances pour la fabrication des Loüis d'or & Loüis d'argent. De leurs poids, titre & remedes. Diverſes peſées & eſſais ſur ce ſujet. Circonſtances à y obſerver.* 415
CH II. *Du Conſeiller commis à l'inſtruction & au Jugement des Monoyes. De l'ouverture des Boëtes des Monoyes au*

Bureau de la Cour. Maniere de faire les peſées des deniers des Boëtes, & des deniers courans. Exemples ſur ce ſujet. 428

CH. III. *Des Eſſays des deniers de Boëte, & des deniers courans. Diverſes circonſtances à y obſerver par le Conſeiller commis. Des raports des Eſſays. Exemple ſur ces raports* 440.

CH. IV. *De ce qu'on doit entendre par* Regiſtre des Delivrances. *Maniere d'en faire le calcul. Exemples ſur ce ſujet.* 450

CH. V. *Des maximes à obſerver en procedant au Jugement du poids des Loüis d'or, & des Loüis d'argent. Exemples ſur toutes ces maximes.* 464.

CH. VI. *Des maximes à obſerver en procedant au jugement du titre des Loüis d'or & des Loüis d'argent. Exemples ſur toutes ces maximes.* 471

CH. VII. *De la procedure ordinaire aprés le Jugement du foiblage ou de l'écharceté hors des remedes. De quelle maniere cette procedure ſe faiſait avant l'année* 1677. *L'Arreſt qui a changé cette maniere de proce-*

der. Les raiſons de ce changement 477

CH. VIII. *De la maniere de proceder au Jugement du poids, & de la Loy des eſpeces d'or. Maximes établies par les Ordonnances au ſujet de ce Jugement.* 483

CH. IX. *De la maniere de proceder au Jugement du poids, & de la Loy des eſpeces d'argent. Maximes établies par les Ordonnances à ce ſujet.* 486

CH. X. *Des circonſtances à obſeruer aprés le Jugement du foiblage, & de l'écharceté. Circonſtances ordinaires des états. Celles qui ſont particulieres à chaque état.* 489.

CH. XI. *De la maniere de faire les calculs en conſequence des Jugemens des eſpeces d'or. Exemples ſur ces calculs.* 493

CH. XII. *De la maniere de faire les calculs en conſequence des Jugemens des eſpeces d'argent. Exemple ſur ces calculs.* 498

EXPLICATION par Ordre Alphabetique de tous les Termes qui ſont en uſage dans les Monoyes.

A

AFINER les Matieres d'or ou d'argent ; c'eſt les rendre plus pures, plus fines, plus excellentes, & de plus haut prix.

Affoibliſſement des Monoyes. Voyez. *Empirance.*

Ajuſter Quarreaux. C'étoit autrefois couper les pointes de ces Quarreaux ou Flaons avec des Ciſoirs : Et l'on appelloit, *approcher Quarreaux*, lors qu'on les rendoit de poids juſte en les peſant avec les Deneraux, à meſure qu'on en coupoit.

Alliage. Ce mot ſignifie le mélange autoriſé par le Roi de diferens métaux, dont on fabrique les eſpeces de monoye.

Allier. C'eſt fondre & mêler les Metaux enſemble.

Amalgamer ; C'eſt bien broyer les terres des lavûres, afin que le vif-argent que l'on y a jetté, étant ainſi agité, attire & empâte les parties d'argent imperceptibles qui ſont engagées avec ces terres. Ce que les Affineurs appellent *Amalgamer.*

Aports des Boëtes. S'entend, lorſque les

Boëtes ſont depoſées au Greffe de la Cour ; Le Greffier en charge le Regiſtre, appellé des *Apports des Boëtes*. Et le Conſeiller commis s'en charge ſur le même Regiſtre pour en faire l'ouverrure au Bureau de la Cour.

Argent en Bain. S'entend lors qu'il eſt fondu.

Argent en Pâte. Se dit, quand il eſt prêt à fondre.

Argent fin. A douze deniers, eſt au ſupréme Degré.

Argent le Roy, ſignifie, que l'argent eſt à 11, deniers 12. grains.

Argent de Coupelle. C'eſt à dire à onze deniers vingt-trois grains.

Argent bas. S'entend lorſque l'argent eſt au deſſous de ſix deniers ; En ce cas on peut dire billon d'argent.

Argent, appellé *faux*. C'eſt un lingot de cuivre rouge couvert de feüilles d'argent à pluſieurs fois par le moyen du feu, à l'uſage des Tireurs d'or.

B

BALANCES D'ESSAIS. Ce ſont des Balances de la plus grande juſteſſe, enfermées dans une grande lanterne, afin que l'air ne les agite pas.

Battre la chaude. C'eſt faire recuire les lames, & les étendre ſur l'Enclume.

Billon. S'entend, lors qu'il y a avec l'or ou l'argent plus de cuivre qu'il n'eſt porté par les Ordonnances pour le titre des Monoyes.

Billon d'or. C'eſt quand l'or eſt au deſſous

de douze Karats. On l'appelle Billon, parce que le cuivre domine.

Billon d'argent. Signifie que l'argent eſt au deſſous de ſix deniers Ce qui le fait nommer *Billon*, parce que le cuivre l'emporte.

Billonner. Eſt un crime capital qui peut eſtre commis en pluſieurs manieres. *Voyez* la page 370. & ſuivantes.

Blanchiment. Eſt un lieu où l'on porte les Flaons tant d'or que d'argent, pour les faire recuire & leur donner la couleur.

Boëtes des Monoyes. Renferment certaines eſpeces que l'on y a depoſées, pour y avoir recours au beſoin, lors qu'il ſe trouve des deniers courans qui ne ſont pas du titre & du poids ordonné.

Bonté interieure de l'or & de l'argent. L'on exprime par ces mots le *titre*, le *fin*, la *loy* & la *bonté interieure* de l'or & de l'argent. Tous ces termes ſont ſynonimes.

Boüilloir. C'eſt un Vaiſſeau de cuivre, où l'on fait ſeicher le ſable, & où l'on fait boüillir les Flaons pour les décraſſer.

Donner le *Boüillitoire.* C'eſt faire boüillir les Flaons juſqu'à ce qu'ils ſoient tout à fait netoyez. Enſuite on les met au feu dans un crible ſur un trepied pour les ſécher, & quand ils ſont ſecs, on les eſſuye, c'eſt ce qu'on appelle, *Donner la couleur* aux Flaons d'or: Et *Blanchir* les Flaons d'argent.

Boutons d'Eſſais, d'or & d'argent. Ce ſont des morceaux qui ſe forment au fond des Coupelles, à meſure qu'elles refroidiſſent.

Braſſage. Ce ſont les frais de fabrication qui ſe prennent ſur la monoye, ou le

pouvoir accordé aux Maiſtres des Monoyes, de prendre ſur chaque marc d'or, d'argent, ou de Billon en eſpeces une ſomme modique, dont le Maiſtre retient environ la moitié, & le reſte eſt diſtribué aux Officiers & aux Ouvriers qui ont contribué de leur miniſtere à la fabrication des eſpeces.

Braſſer. C'eſt bien remuer les matieres en bain, afin qu'elles puiſſent eſtre également fines par tout.

Braſſoir. Maniere de canne de terre cuite, qui eſt propre pour braſſer l'or, & empêcher qu'il ne s'aigriſſe. On ſe ſert d'une canne de fer, ou *braſſoir*, pour l'argent.

Brazeagium. Terme qui ſe trouve dans les vieux Titres, & qui ſignifie droit de *Braſſage*.

Bréve. On entend par ce mot, le poids des Flaons que le Maiſtre donne au Prevôt des Ouvriers pour les ajuſter, ou aux Monoyeurs pour les monoyer.

Rendre la *Bréve* : C'eſt lorſque les Flaons ajuſtez ſont remis avec les Ciſailles qui reſtent des lames par le Prevôt entre les mains du Maiſtre.

C

CALAMINE, eſt un Mineral qui ne ſert qu'à donner la teinture jaune au cuivre rouge, à en augmenter le poids, & à le rendre plus ſolide & plus compact.

Calcul du Regiſtre des Délivrances, ſe fait lorſque le Conſeiller commis continuë l'inſtruction de la Boëte, où ſont les eſſais d'or ou d'argent.

Canon, C'eſt un Tuyau de ſouflet, à peu prés de la groſſeur d'un canon de mouſquet.

Canne. C'eſt une groſſe barre de fer faite en maniere de canne.

Caſſe d'afinage. Voyez. *Coupelles*.

Cedule du Maiſtre. C'eſt le Regiſtre des Délivrances, qui doit eſtre conſideré comme la Cedule du Maiſtre.

Cendrée d'afinage. Voyez. *Coupelles*.

Charger le Creuſet de matieres. C'eſt y jetter des matieres lors qu'il eſt au plus haut degré de chaleur. On dit *charger le fourneau de charbon*, quand on y en jette.

Charger la Coupelle d'afinage. C'eſt y jetter les matieres quand le plomb a boüilli quelque temps.

Chaſſis à jetter en lames : Sont des moûles de deux pieces de bois, dont chacune eſt en maniere de quadre, qu'on appelle *chaſſis*.

Chatoüiller le Remede. C'eſt quand le Maiſtre aproche extrémement du Remede tout entier, ſans neanmoins l'exceder.

Coins. Ce ſont des *Quarrez* à monoyer attachez, celui de l'effigie en deſſous du Balancier, dans une boëte quarrée, & l'autre en deſſus avec des viſſes & des écroües pour les ſerrer & les tenir en état.

Coquillons. C'eſt l'argent fin que l'on retire à pluſieurs fois en coquilles au bout d'une barre de fer, qui eſt en maniere de canne.

Cornets d'eſſais d'or. Sont de trés petits morceaux d'or appellez *Boutons*, que l'on rend plus minces que faire ſe peut, dont on fait un Rouleau en maniere de cornet, pour en faire l'eſſai, par le moyen du feu & de l'eau forte.

Couleur

Couleur veuſle de l'or ; s'entend lors qu'il eſt pâle.

Coupelles d'afinage au plomb : Elles ſont compoſées de cendres bien leſſivées, deſſalées, ſeiches, battuës & tamiſées. Ces ſortes de coupelles ſont auſſi apellées *caſſes* ou *cendrées* : Et ces 3. termes ſont ſynonimes.

Coupelles d'eſſais ſont de petits vaiſſeaux plats & peu creux, compoſez de cendres de ſarment & d'os de pied de mouton, calcinez & bien leſſivez pour en ſéparer les ſels ; c'eſt dans ces vaiſſeaux que l'on met le bouton d'eſſai lors qu'ils ſont bien échaufez dans le fourneau.

Coupoir eſt un inſtrument de fer, en maniere d'emporte piéce, qui ſert à couper les lames en morceaux de la grandeur & de la rondeur des eſpeces à fabriquer : Ce qui s'apelle, *couper les lames en flaons*.

Culot d'argent fin. C'eſt ce qui ſe trouve dans le creuſet quand on l'a retiré du feu & qu'il eſt refroidy. L'argent fin eſt au fond & au-deſſus ſont des craſſes de ſalpêtre avec l'alliage, &c. Ce qui ne fait qu'un corps, que l'on met de nouveau au feu pour ſéparer le tout & afiner l'argent.

D

BIEN DE'COUVERT. S'entend lorſqu'on laiſſe fondre & chaufer le plomb, juſqu'à ce qu'il ſoit bien clair.

Délivrance.. C'eſt la permiſſion qui eſt accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Monoyes, d'expoſer dans le public, les eſpeces d'or, d'argent ou de Billon, qui ont eſté nouvellement fabriquées.

Deneraux. Les poids apellez *deneraux*, ſont ceux dont les Ouvriers & les Tailleresſes ſont obligez de ſe ſervir pour ajuſter les flaons du poids juſte des eſpeces à fabriquer, & dont les Juges-Gardes ſont auſſi obligez de ſe ſervir pour pezer les eſpeces nouvellement monoyées avant que d'en faire la délivrance: Chaque Deneral doit eſtre étalonné ſur le fort de l'eſpece, en ſorte que le trébuchant y ſoit compris. Ce terme eſt pris en pluſieurs manieres.

1°. Pour *denier de poids*, qui peze un *denier* vingt-quatre grains.

2°. Pour *denier de fin*, ou *de loi*; ce qui marque les degrez de bonté de l'argent, leſquels ſont fixez à douze.

3°. Pour *denier de prix*, qui eſt le denier tournois, lequel eſt compté pour la douziéme partie d'un ſol.

4°. Pour *denier de monoyage*. Qui ſe dit ordinairement d'une eſpece de monoye de quelque qualité qu'elle ſoit. Par exemple un loüis d'or eſt un denier de monoyage: Un flaon monoyé, eſt un denier de monoye.

5°. Pour *denier de boete*. Qui eſt une piéce emboëtée, pour eſtre tirée de la boëte au premier mandement de la Cour, par les Officiers qui ont les clefs de cette boëte.

6°. Pour *denier courant*. Ce ſont des eſpeces expoſées dans le commerce. *Voyez* les pages 97. 98. & ſuivantes, pour une plus parfaite intelligence.

Dégroſſir. C'eſt lorſque les Tireurs d'or font paſſer le lingot par environ 20. pertuis de la filiere appellée Ras, juſqu'à ce qu'il ſoit réduit à la groſſeur d'un ferret de lacet.

Départ d'or. Signifie l'afinage de l'or à l'eau forte.

Détremper. C'eſt rendre l'acier plus porreux, en le remettant au feu aprés qu'il a eſté trempé, & le laiſſer refroidir inſenſiblement.

Diférent ſur les eſpeces. Eſt une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monoyes choiſiſſent à leur fantaiſie, comme un ſoleil, un croiſſant, une étoile, &c. Et qu'ils mettent dans la légende des eſpeces du côté de l'Efigie, ou du côté de l'Ecuſſon.

Donner un feu. C'eſt charger de nouveau le fourneau de charbon: Et chaque fois qu'on réïtere, cela s'apelle: *donner un feu.* Car on renouvelle trois fois ce feu aprés que l'argent eſt fondu.

Droit de poids. Se dit lorſque les eſpeces d'or ou d'argent ont leur trébuchant, on dit qu'elles ſont droit de poids, parce qu'*avoir le trébuchant*, & *eſtre droit de poids*, ſont ſynonimes. Voyez *Trébuchant.*

Droit de Seigneuriage. Voyez *Seigneuriage.*

E

EAU FORTE. Eſt ainſi apellée, à cauſe de la force qu'elle a de diſſoudre tous les métaux à la réſerve de l'or.

Eau Regale. C'eſt de l'eau forte à laquelle on a ajouté une diſſolution de ſel armoniac dans l'eſprit de nitre. On l'apelle regale,

parce qu'elle dissoût l'or, qu'on nomme le Roy des métaux.

Eau simple. C'est de l'eau forte qui a esté distilée & qui ne contient que des phlegmes.

Eau éteinte. C'est de l'Eau Forte où l'on a mis de l'eau de riviere, afin de l'éteindre, & la rendre moins corrosive. Cette eau est apellée eau seconde, à cause qu'elle est chargée du vitriol qui estoit dans le cuivre aprés la dissolution qui en a esté faite. Voyez les pages 116. 117. & suivantes.

Empirances. Sont toutes les sortes de diminutions ou *affoiblissemens* qui peuvent estre pratiquez en fait de monoye, soit pour le titre, le poids, la taille, le prix de l'exposition, celuy de la matiere, la proportion, &c. sont compris sous le terme d'empirance.

Echard. C'est lorsque l'espece monoyée est au-dessous du titre ordonné.

Escharceté. C'est la quantité *du remede de loi*, ou de la *bonté interieure* que le Maître de Monoye a pris en alliant son métal sur chaque marc d'or & d'argent ouvré en especes au dessous du titre ordonné; dont il est tenu de payer la valeur au Roy, suivant le jugement qui en est fait par la Cour.

Escharceté de loi dans le remede. C'est lorsque les especes fabriquées se trouvent dans le remede permis par l'Ordonnance, & que le Maître ne l'excede pas.

Escharceté hors du Remede. S'entend lorsque le Maître a excedé le remede permis.

Eschope. C'est une maniere de burin dont on se servoit autre fois pour tirer de petits morceaux des especes d'argent pour en faire l'essai.

Eſcouennes. Ce ſont des limes en maniere de râpes, pour limer les flaons qui ſont trop pezans, juſqu'à ce qu'ils ſoient conformes aux deneraux.

Eſſai en bain. C'eſt lorſque l'eſſayeur tire du creuſet quélques gouttes de matieres en bain, pour en faire l'eſſai requis par l'Ordonnance.

Eſſais d'or. A la touche. Voyez *Touchaux.*

Eſtaim de glace. Eſt un mineral fort ſemblable au regule d'antimoine; on en trouve en pluſieurs endroits d'Allemagne.

Eſtanques. Sont des tenailles qui eſtoient propres à pincer les quarreaux ſur les pointes qui s'y trouvoient, afin de les arondir.

Etalon. C'eſt un poids fort juſte ſur lequel on ajuſte tous les autres de même qualité, puis on les marque d'une fleur de Lis. *Etalonner* vient *d'Etalon.* Les originaux de tous les étalons ſont dépoſez dans le cabinet de la Cour, où le poids de marc original a toûjours eſté gardé ſous trois clefs, dont le Premier Preſident a l'une, le Conſeiller commis à l'inſtruction des jugemens des Monoyes a l'autre, & le Greffier en chef la troiſiéme.

Exfolier le creuſet à coups de marteau. C'eſt le retirer tout rouge du feu, & en faire tomber la ſuperficie en feüilles, que l'on pile enſuite afin d'en retirer juſqu'aux moindres parties de l'argent par le moyen des layûres.

F

FELIN. Eſt un poids de maſe qui eſt diviſé en 7. grains $\frac{1}{2}$ de grain.

Ferrage. Eſt un droit qui a eſté établi à cauſe que les Tailleurs particuliers ſont obligez de fournir les fers neceſſaires pour monoyer les eſpeces.

Feu de reverbere. Se dit, lors que le fourneau eſt couvert d'un chapiteau de quarreaux ou de briques, pour déterminer la flamme à reverberer ſur le feu.

Fierton. Contient en ſoi le poids du remede de l'ouvrage, qui a eſté ordonné eſtre forgé en monoye.

Fiertonneurs. Sont des Officiers prepoſez pour viſiter le matin & de relevée les Officiers de chaque fournaiſe. Ces Fiertonneurs portoient des balances pour recevoir au poids de *fierton* l'ouvrage qui ſe trouvoit devant les ouvriers.

Figure de la Monoye. Voyez *Monoye.*

Flaons. Ce ſont des morceaux coupez de la grandeur, de l'épaiſſeur, de la rondeur & à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer. Ils ſont nommez flaons juſqu'à ce que l'éfigie du Roy y ſoit emprainte.

Flatir. C'eſt rendre les quarreaux du volume des eſpeces en adouciſſant les pointes ſur la tranche avec le flatoir, aprés quoi ils ſont apellez *flaons.*

Flatoir. Marteau qui ſervoit autre fois pour étendre les lames.

Foiblage. Il y en a de deux ſortes. L'un eſt dans le remede, lorſque les Maîtres n'ex-

cedent pas le remede permis : & l'autre hors du remede, lorſque les Maîtres excedent le remede permis.

Forçage de poids. Signifie ce qu'il y a de plus que le poids permis. Il eſt bon d'obſerver que ce terme eſt toûjours employé pour le poids, & le mot de *largeſſe*, pour la loi. Ainſi on dit *forçage de poids*, & *largeſſe de loi*.

Fait-fort. C'eſtoit lorſque le Maître de Monoye ſe faiſoit fort de fabriquer certaine quantité de marcs, *l'or portant l'argent*, & d'en payer une telle ſomme au Roi pour le droit de ſeigneuriage. Depuis ce temps-là les adjudications ont eſté faites à *fort-fait*. C'eſt-à-dire, que l'adjudicataire n'eſt tenu que de ce qui eſt ſtipulé par l'adjudication, & ne doit rien de l'excedent, s'il y en a, en payant la ſomme dont il eſt convenu.

Fourneaux à vent. Le fourneau à vent ne differe des fourneaux à ſouflet ; qu'en ce qu'il a une ventouſe au devant, pages 124. & 125.

Fourneaux à ſouflet. Ils ont par bas un foyer avec une ouverture pour paſſer le tuyau du ſouflet, & une ouverture apellée *ventouſe*, à côté de la ſurface qui eſt plate.

Fray. L'on entend par ce mot, le maniement des eſpeces, qui les uſe avec le temps & diminuë facilement le poids des eſpeces d'or & d'argent. On y mêle ordinairement quelque portion d'autre métal plus dur, afin d'empêcher que cela n'arrive.

G

GASTINE. Eſt un mineral, qu'on trouve en quantité dans les mines de

fer ; & qui en facilite la fonte.

Glettes ou *litarge*. C'eſt un compoſé de l'impureté des matieres qui a coulé de la *coupelle d'afinage*. Ces deux termes ſont ſynonimes.

Grain de poids de marc.

Grain de poids d'or. Il vaut un ſol onze deniers $\frac{461}{768}$ ſuivant le calcul qui ſe trouve à la page 494. & ſuiv.

Grain de poids d'argent. Il doit eſtre fait ſur le pied de l'expoſition du marc des Loüis ou Ecus d'argent, leſquels eſtant expoſez pour trois livres ſix ſols piéce, le grain de poids vaut ſur ce pied un denier $\frac{409}{768}$

Grain de fin d'argent. Il doit eſtre fait ſur le pied du fin, parce qu'il s'agit du tiers & de la bonté interieure. Ainſi le marc d'argent fin ayant eſté évalué à trente livres ; ſur ce pied le denier de fin vaut cinquante ſols, & le grain de fin, deux ſols un denier.

Grenaille. Ce ſont de petits grains d'argent qui ſe forment aprés qu'on a verſé la matiere par inclination dans un bacquet plein d'eau, en la remuant avec un bâton, de crainte qu'il ne s'y forme un rocher.

Grennetis. Eſt un petit cordon en forme de grains, qui enferme les legendes de chaque eſpece.

I

JET DU MOULE. Petite ouverture pour recevoir les matieres fonduës.

Ietter en lames. C'eſt tirer avec une cueillere les matieres du creuſet, & les couler par le jet du moule pour en faire des empreintes.

K

KARAT. Eſt un nom de poids, qui a eſté jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or. Il ſe diviſe en demi, en quart, en huitiéme, en ſeiziéme, & en trente-deuxiéme. On ne fait pas de diviſion en de plus petites parties en fait de monoye : En ſorte que l'or à 24. Karats eſt au ſuprême dégré de bonté.

Karat. Se prend en pluſieurs ſens.

1. Pour *Karat de fin* : Qui eſt un vingt-quatriéme degré de bonté, de quelque portion d'or que ce ſoit.

2. Pour *Karat de prix* : Qui eſt une vingt-quatriéme partie de la valeur d'un marc d'or fin.

3. Pour Karat de poids. Il ne peze que quatre grains ; mais chaque grain ſe diviſe en demy, en quart, en huitiéme, &c. Et c'eſt ſur ce pied qu'on eſtime, & qu'on donne le prix aux pierres precieuſes & aux perles.

L

LAMES. Ce ſont des modeles de cuivre à peu près de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer.

Lames d'or ou d'argent. Sont des matieres d'or ou d'argent en bain que l'on a verſées dans le jet du moule, pour faire des empreintes des modeles.

Laminoir. On entend par ce mot deux rouleaux d'acier en forme de cilindres enclavez dans le milieu des branches de fer en

quarré, & tournez par les roues d'un moulin que des chevaux font agir.

Lanterne des balances d'essays. On s'en sert à mettre les balances d'essais, pour empêcher que l'air ne les agite, à cause de leur grande justesse.

Largesse. C'est ce qui se trouve de plus & au-dessus du titre permis par l'Ordonnance. Et lorsque l'on void des deniers courans forts de poids, ou avec *largesse de loi*, il s'en faut défier; car il est arrivé qu'on a surpris la religion de la Cour, en faisant glisser des deniers courans forts de poids dans les lieux ordinaires où le Conseiller Commis va chercher.

Lavûres. Faire les lavûres, s'entend retirer par le moien de l'eau jusqu'aux moindres parties de l'or & de l'argent tant des creusets & des loupes de fourneaux qui ont servi à la fonte, que des cendres & des balaiûres qu'on ramasse dans les lieux où se font les monoies. Voyez la maniere de faire les lavûres, à la page 123. & suivantes.

Légende. N'est autre chose que les lettres qui sont marquées sur l'espece, ou proche des bords, ou au milieu, ou sur la tranche.

Leton. C'est le cuivre rouge que l'on fond avec la calamine, alors il devient jaune, plus dur, & on l'apelle *leton.*

Limaille. C'est ce qui reste aprés qu'on a limé les flaons qui se trouvent trop pezans.

Litarge ou *Glette* d'affinage. Sont synonimes; & l'on entend par ces termes l'impureté des matieres.

Loi ou *Titre* de l'or & de l'argent.

L'or portant l'argent, & l'argent l'or. Voyez OR.

Louppes de fourneau. Sont des manieres de loupes qui ſe forment au-deſſus des matieres impures qui flotent ſur les métaux qu'on fait fondre. Dans ces ſortes d'operations, on voit des loupes tranſparantes & dures comme du verre qui ſe nomment *loupes vitrifiées.*

M

MANCHE. C'eſt un fourneau de quatre à cinq pieds de haut en maniere d'un manche.

Matiere en œuvre. C'eſt-à-dire, ouvrée en eſpeces.

Matiere hors œuvre. Signifie non ouvrée en eſpeces.

Matras. C'eſt une phiole de verre à long col, qui tient environ quatre cuillerées d'eau, où l'on fait eſſai de la quantité d'argent qui eſt mêlé avec l'or, par le moyen d'un diſſolvant qui eſt de l'eau forte corrigée avec de l'eau.

Matrices. C'eſt un quarré d'acier ſur lequel on a fait l'empreinte en creux, ou de l'éfigie, ou de l'écuſſon du Roy, avec le poinçon, Elles ſervent à marquer les eſpeces.

Metal. S'entend du cuivre rouge fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin par quintal.

Milleſime. C'eſt ce qui marque le temps de la fabrication de l'eſpece.

Monoye. Signifie trois choſes; ſçavoir: 1. Toutes les eſpeces qui ont cours, ſans faire

aucune distinction de leur matiere : 2. Les menuës & foibles especes de billon ou de cuivre, qui servent à échanger celles qui sont de plus grande valeur : 3. Le lieu où l'on fabrique les monoyes.

Monoye. Prise dans la premiere signification, est une portion de matiere, à laquelle l'autorité publique a donné un poids & une valeur certaine, pour servir de prix à toutes choses dans le commerce ; Elle peut estre considerée, ou dans sa substance, ou dans les qualitez qui luy sont inseparablement attachées. Par sa substance, on entend la matiere & la forme. Par ses qualitez, on entend le volume, la figure, le nom, le grenetis, la légende, le millesime, le diferent, le point secret, & le lieu de la fabrication.

Monoye Parisis, & Tournois. On apelloit *Parisis* la monoye qui estoit fabriquée à Paris, & *Tournois*, celle qui estoit fabriquée à Tours. La *Parisis* estoit plus forte que la *Tournois* ; c'est-à-dire, que 4. sols parisis valoient 5. sols tournois.

Mouffle d'essais. Est un vaisseau de terre de la figure d'une pentoufle dont on auroit tout-à-fait coupé le talon & la semele à niveau du dessus. Ce vaisseau est d'une longueur, largeur & hauteur proportionnées au fourneau d'essai ; il est tout-à-fait ouvert par l'un des bouts, & c'est par là qu'on met les coupelles. A l'autre bout, il y a une ventouse ou petite ouverture en croix, & aux côtez, il y a deux petites ventouses.

Moûles. Ce sont deux pieces de bois, dont chacune est en maniere de quadre, apellez *chassis*.

Moulin aux lavûres. C'est un cuvier au

fond duquel il y a un moulin de fer de fonte dont le fond eſt convexe, & au-deſſus une maniere de meule en forme de croix, de pareil métal, dont le deſſous eſt concave, que l'on tourne avec une manivelle renverſée.

Moutons d'or. C'eſt une eſpece de monoye. Le nom de chaque eſpece eſt tiré, ou de la figure qui y eſt imprimée; comme les *Moutons d'or*, ou du nom du Prince, comme les *Henrys*, les *Louis*, ou de la valeur; comme les *quarts d'écus*, les pieces de *quatre ſols*, ou du lieu de la fabrication; comme les *Monoyes Pariſis* & *Tournois*.

N

NOM DES ESPECES. Voyez Moutons d'or.

O

OPALE. Eſt une couleur qui fait connoître que l'argent eſt pur, & dégagé des métaux qui vont en écume ſur les bords de la coupelle, à meſure que l'on ſouffle pour expulſer ces métaux ou impuretez qui flotent ſur l'argent.

L'or portant l'argent & l'argent l'or. Ces termes ſignifient la quantité des marcs d'argent qu'il faut pour payer un marc d'or.

Or en poudre, ou *pailletes*. Se trouve dans la plus grande partie des Torrens & des Fleuves de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amerique, &c.

Or en chaux. Quand l'or eſt entierement

épuré & preſt à fondre. On retire à l'inſtant les creuſets du feu, on les laiſſe refroidir, puis on en tire l'or qui s'apelle *Or en chaux*, *Or de départ*, *Or moulu*.

Or d'eſſais. S'entend de l'or qui a paſſé par l'eſſai, & qui aprés cela eſt trés-fin.

Or en pâte. Se dit, lorſqu'il eſt preſt à fondre.

Or en bain. C'eſt-à-dire entierement fondu.

Or bas. S'entend, quand l'or eſt au-deſſous de douze Karats. En ce cas on peut dire billon d'or.

P

PAILLETTES des départs d'or. C'eſt lorſqu'en lavant l'or en chaux avec l'eau de riviere, il s'éleve quantité de paillettes d'or impalpables ſur la ſurface de l'eau.

Pain ou *Plaque d'afinage*. C'eſt quand on ne retire pas l'argent en coquillage, & qu'il ſe fixe dans la coupelle en forme de *pain plat*, ou *plaque d'affinage*.

Paſſer en blanc. C'eſt paſſer les Lames avant de les recuire, entre les rouleaux du laminoir, pour les étendre.

Peuilles, & non *pevilles*. Faute qui eſt échapée dans l'impreſſion.

Peuilles donc, ſoit *d'or*, ſoit *d'argent*. Signifient des pieces coupées à deſſein de faire l'eſſai requis, que l'on enferme exprés dans une ou pluſieurs boëtes ſous differentes clefs, qui ſont dépoſées entre les mains de differens Officiers pour y avoir recours par un mande-

ment de la Cour, lorſqu'elle procede au jugement des boëtes.

Pieds-forts, ou *deniers forts*. C'eſt un droit dont les Officiers de la Cour joüiſſent à chaque changement & nouveau pied de monoye, d'avoir chacun une piece tant d'or que d'argent, marquée de la même impreſſion que la monoye que l'on doit fabriquer. Cette piece s'apelle *pied-fort*, & porte ces mots ſur la tranche. *Exemplar probatæ monetæ.*

Pignes. Culots. Sont des reſtes de l'argent qui a eſté amalgamé en faiſant les lavûres: que l'on a mis fondre dans des creuſets ou autres vaiſſeaux, d'où on les retire, ou en plaques, ou en culots, ou en pignes.

Pile à monoyer. C'eſt un poinçon apellé *coin* dont on ſe ſervoit autre fois à monoyer les eſpeces. Cette pile eſtoit de groſſeur proportionnée aux eſpeces, & longue de ſept à huit pouces, ayant un débord apellé *talon*, & une queuë en forme de gros cloud quarré pour l'enfoncer juſqu'au *talon*, dans un billot apellé *cepeau*, afin de faire l'empreinte de l'écuſſon qui eſtoit gravé en creux ſur cette pile.

Poids de marc. Se diviſe en huit onces 64. gros 192. deniers 160. eſterlins 320. mailles, 640. felins, 4608. grains.

Poids de marc original. Voyez *étalon.*

Poignant. Par ce terme, on entend le *trébuchant* en faveur du Maître pour le poids.

Poinçon. Eſt un morceau compoſé de fer & d'acier, ſur lequel le Tailleur general grave l'éfigie du Roy en relief. On le trempe pour le durcir, afin qu'il puiſſe réſiſter aux coups de marteaux que l'on donne pour faire l'em-

preinte en creux ſur un quarré d'acier, qui ſe nomme *matrice*.

Il y en a de trois ſortes, qui ſont.

Poinçon d'éfigie.

Poinçon de croix, ou d'écuſſon.

Poinçon de légende.

Point ſecret. C'eſt un petit point qui ſe mettoit anciennement ſous les lettres des légendes, pour marquer le lieu de la fabrication.

Q

QUARREZ. Voyez *matrices.*

Quarreaux. Ce ſont des lames à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer, que l'on coupe de la grandeur de ces mêmes eſpeces ; ce qui s'apelle, *couper quarreaux.*

Quintal. C'eſt le poids de cent livres, valant deux cens marcs.

R

RACLURE, *Rature.* C'eſt une ancienne maniere de faire l'eſſai de l'argent. Voyez page 181. & ſuivantes.

Raports d'eſſais. Sont pluſieurs exemples d'eſſais pour connoiſtre facilement quand les maîtres des eſſais ont travaillé dans les remedes, ou hors des remedes. Voyez page 427.

Recelez. Faire des recelez dans les monoyes, s'entend lorſqu'un maître des monoyes, ne fait mention ſur le Regiſtre des délivrances que d'une petite quantité de marcs fabriquez, quoyqu'il en euſt fabriqué davantage.

Rechauſſer quarreaux. C'eſt les poſer ſur l'enclume,

l'enclume, & donner des coups de marteau apellé, *Rechauſſoir*, pour en rabattre les pointes.

Recours de la piece au marc, & du marc à la piece. L'on entend par ces termes, que chaque eſpece d'or & d'argent doit être taillée d'un poids ſi juſte & ſi égal, qu'il n'y en ait pas une plus forte, ny plus foible que l'autre, afin que les eſpeces eſtant peſées par marc, il y en ait juſtement la quantité dont le marc doit eſtre compoſé; pour eſtre *droit de poids*.

Recuire les creuſets. C'eſt leur donner une derniere cuiſſon dans un fourneau par le moyen du feu: Et quand ils ſont au plus haut degré de chaleur, ils paroiſſoient blancs: Alors on y jette des matieres.

Recuiteurs. On entend par ce terme, des ouvriers qui pendant l'année de leur apprentiſſage faiſoient recuire les lames & les quarreaux, dans le temps qu'on fabriquoit les eſpeces avec le marteau.

Regiſtre des délivrances. Voyez *Cedule*.

Regiſtre des fourneaux d'eſſais. Sont de petites plaques de fer qui ſont diſpoſées en couliſſe au devant & aux côtez du fourneau, que l'on ouvre & que l'on ferme, ſelon le beſoin qu'il y a d'arrêter & d'augmenter l'ardeur du feu.

Remede de poids des eſpeces. C'eſt une permiſſion que le Roy accorde aux maîtres de ſes monoyes, de pouvoir tenir le marc d'eſpeces plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juſte: Et cela s'apelle auſſi *foiblage*.

Remede de loi. Signifie une permiſſion acor-

dée par le Roi aux maîtres de ſes Monoyes, de tenir la bonté interieure des eſpeces d'or & d'argent plus *écharce*, ou moindre que le titre ordonné.

Remede de poids de marc. Sont diferens des *remedes ſur les eſpeces*; en ce que ceux-cy ſont ſur le foible, & ceux-là ſont ſur le fort.

Bord du remede. C'eſt quand le titre eſt juſte entre deux fers, & pour peu qu'on allaſt plus bas, la matiere ſe trouveroit *hors du remede*.

Rendage. L'on entend par ce mot tous les droits de Seigneuriage & de Braſſage, & les ſommes à quoy ſe trouveront monter tous ces droits, qui y ſont employez ſous le nom de *rendage*, parce que les Maîtres & Commis aux Regies, ſont obligez d'en rendre compte de Clerc à Maître.

Rengrener. S'entend, lorſqu'il y avoit quelques endroits de l'eſpece qui n'eſtoient pas bien marquez, on la mettoit de nouveau entre la pile & le trouſſeau, & on donnoit encore quelques coups de marteau, juſqu'à ce que le flaon fût marqué dans ſa perfection, & cela s'apelloit *rengrener*.

Repriſe d'eſſais. N'eſt autre choſe qu'un nouvel eſſai de l'eſpece qui a eſté raportée hors des remedes par les Eſſayeurs general & particulier.

Faire reſſuer les creuſets. C'eſt les mettre le fond en haut ſur les barreaux d'un fourneau à vent, où il y a un grand feu pour fondre l'argent qui eſt attaché à ce creuſet.

Reverbere. Voyez, feu de reverbere.

Ritochons. Les Monoyeurs ſont apelez Ri-

cochons, & l'on ne ſçait point dans les monoyes, d'où ce nom leur vient.

Roüette. Se dit du cuivre rouge quand il eſt pur : Mais quand il a eſté fondu avec la calamine quintal pour quintal, il devient jaune & on l'apelle *leton.*

S

SECRET.

Tenir le cas ſecret. Autre fois quand nos Rois affoibliſſoient leurs monoyes, ils empêchoient que les Peuples n'euſſent la connoiſſance de ces affoibliſſemens.

Seigneuriage. Eſt le droit que le Prince leve ſur les Monoyes.

Semelle. Eſt un poids qui repréſente les 24. Karats de l'or ; elle ne peſe d'ordinaire que 12. Grains ; c'eſt-à-dire la 384. partie du marc réel & effectif. Voyez la page 252. & ſuivantes pour une plus ample inſtruction.

Serre. On entend par ce mot, un lien de bois, fait en maniere de quadre.

Souſlures. Sont de petites cavitez qui ſe trouvent quelque fois dans la *bronze* quand on y mêle de l'eſtain pour l'employer en des ouvrages d'artillerie. Ces ſouflures ſont d'une dangereuſe conſequence pour ces ſortes d'ouvrages.

T

TAILLE DES ESPECES. Signifie la quantité des eſpeces que le Prince ordonne eſtre faite d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre.

Tailler. C'eſt faire la juſte quantité des eſpeces qui doivent eſtre au marc ſuivant l'Ordonnance.

Tailleur. Il y en a un general qui eſt obligé de faire ſa réſidence à Paris, de fournir toutes les Monoyes du Royaume de Poinçons d'éfigie & de matrices pour fabriquer les eſpeces d'or & d'argent, *&c.* Il y a encore des Tailleurs particuliers qui ſont obligez de recouvrer matrices & poinçons de la taille du Tailleur general, *&c.* Voyez les pages 398. & ſuivantes pour une plus parfaite inſtruction.

Taillereſſes & Ouvrieres. Sont ſynonimes. Mais celuy de *Taillereſſes* eſt plus en uſage.

Taſſeau. C'eſt une maniere d'enclume apellée *Taſſeau*, ſur lequel on bat chaque bouton de coupelle, afin de l'étendre, & de le rendre mince.

Tire-poil. S'entend lorſque pour donner la couleur aux Flaons d'or, & blanchir ceux d'argent, on les jettoit dans un grand vaiſſeau plein d'eau commune ; où il y avoit une certaine quantité d'eau forte mêlée. On apelloit cette maniere *tire-poil.*

Titre. Eſt un terme ſingulier pour marquer & faire connoiſtre le fin, l'aloi & la *bonté interieure* de l'or & de l'argent. Ces trois termes ſont ſynonimes.

Touchaux. Sont de petits morceaux d'or de diferens titres éprouvez, qu'on apelloit touchaux, qui ſervoient de pieces de comparaiſon avec l'or dont on faiſoit l'eſſai, en les frotant l'un & l'autre ſur une pierre de touche.

Traite. Eſt un terme plus general que *Rendage.* Il comprend le *Seigneuriage* & le *Braſ-*

ſage, enſemble les remedes de poids & de loi.

Tranche des eſpeces. On apelle *Tranche* les extremitez du flaon qui en font le tour en rond.

Trébuchant dans les Monoyes. C'eſt ce que l'on a départi également ſur chaque eſpece, dont le nombre ordonné ne remplit pas le poids de 4608. grains dont le marc eſt compoſé. Exemple, ſi le nombre des pieces ordonnées ne porte que 4567. grains & demi, il reſte encore 40. grains & demi pour parfaire les 4608. grains dont le poids de marc eſt compoſé, qui ſont également départis ſur chaque piece du nombre ordonné au marc; cela s'apelle *Trébuchant* & droit de poids, parce que chacune des pieces ordonnées au poids de marc a un demi grain un peu plus pour empêcher qu'elle ne devienne legere par le temps & le maniement.

Treſſault d'eſſais. S'entend, lorſque les Eſſayeurs general & particulier ne ſe raportent pas en faiſant les Eſſais d'une même eſpece, & qu'il y a quelques trente-deuxiémes ou grains de fin de diference entre eux, cela s'apelle faire un *Treſſault.*

Trouſſeau. Signifie un poinçon apellé *Coin*, qui ſervoit autre fois à monoyer les eſpeces, & ſur lequel l'éfigie du Roi eſtoit gravée en creux.

V

VALEUR DE LA MONOYE. Comprend trois choſes, qui ſont, le prix de la matiere, le droit qui apartient au Roi ſur les Monoyes, qui eſt nommé *Seigneuriage*,

& les frais de fabrication, qu'on nomme *Brassage.*

Valeur du marc d'or fin.

Verdet, ou *verd de gris.* C'est une maniere de roüille qui se forme sur le cuivre, dont les pores peuvent estre facilement pénetrez par les corps liquides.

Veuste. C'est une couleur pâle. Quand l'or est de couleur veuste, on le nomme *Or paste.*

Vieilles Terres de lavures. S'entendent des Souppes, ou briques & carreaux des fourneaux qui ont servi à la fonte de l'or ou de l'argent que l'on pile avec les creusets de terre dont on s'est servi pour le même usage, & que l'on mêle avec les cendres & balayeures pour en faire les lavûres: Tout cela s'appelle vieilles terres de lavûres.

Volume de la Monoye. C'est la grandeur & l'épaisseur de chaque espece.

Z.

ZINCH. Est un mineral dont on se sert pour retirer les parties de fer dont l'eau seconde s'est chargée pendant l'operation.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, le *Traité des Monoyes*, & j'ai crû que la réimpression en seroit utile au Public. Fait à Paris ce 18. Octobre 1710.

FONTENELLE.

Privilege

PREMIER PRIVILEGE DV ROY.

PAR Grace & Privilege de Sa Majesté, donné à Paris le 26. Octobre 1691. signé par le Roy en son Conseil LANGLOIS: Il est permis à JEAN BOIZARD, Conseiller du Roy en sa Cour des Monoyes, de faire imprimer *un Traité des Monoyes, de leurs circonstances & dépendances*, pendant le temps de huit années, avec défenses à tous autres de contrefaire ledit Livre sur les peines portées à l'original dudit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 1. Janvier 1691.

SECOND PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra! Salut, JACQUES LE FEVRE, Imprimeur Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il desiroit imprimer un *Traité des Monoyes*; S'il nous plaisoit luy acorder nos Lettres de Privilege pour la Ville de Paris seulement. Nous luy avons permis & permettons par ces Présentes d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de six années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; & à tous Imprimeurs-Libraires & autres dans la Ville de Paris seulement, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Livre, & d'y en faire venir, vendre & débiter d'autre impression que de celle qui aura esté faite pour ledit Exposant, à peine de confiscation des

Exemplaires contrefaits, de mil livres d'amande contre chacun des Contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests: A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; Que l'Impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés-cher & Feal Chevalier Chancellier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres: Le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemeur. Voulons que la copie desdites présentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le treiziéme jour de Decembre, l'An de Grace mil sept cens dix: Et de nôtre regne le soixante-huitiéme. Par le Roy en son conseil,

DELAMET.

Registré sur le Registre, Numero 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 117. num. 23, conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 32. Aoust 1703. A Paris le 15. Decembre 1710.

DE LAUNAY, Syndic.

TRAITE'

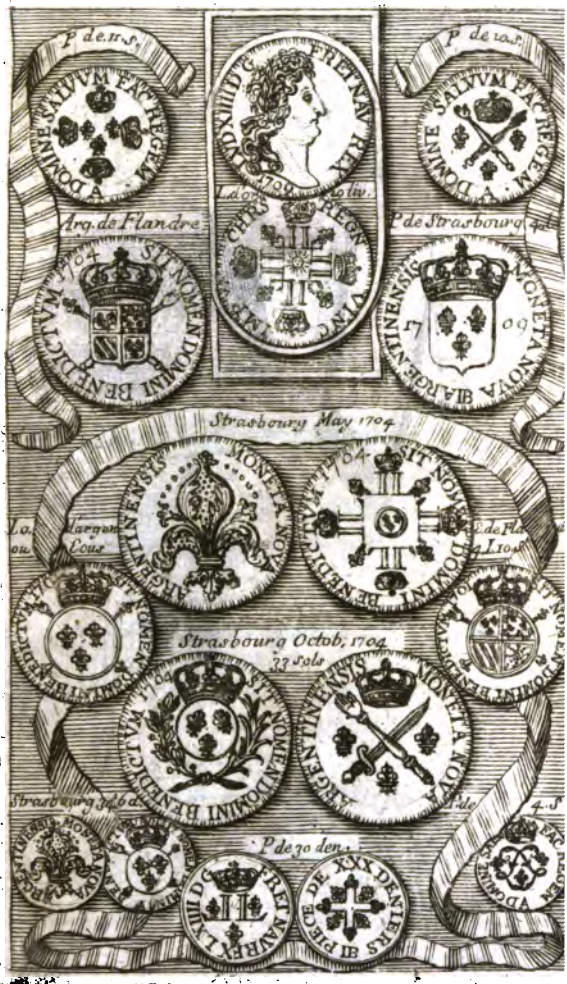
P de 11 S.
A DOMINE SALVUM FAC REGEM
ANNA DEI GRATIA
FRET NAV REX
L d'or 10 liv.
P de 10 S.
A DOMINE SALVUM FAC REGEM
Arg. de Flandre
1704
SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM
P de Strasbourg 4 d
MONETA NOVA BI ARGENTINENSIS
17 09
Strasbourg May 1704
MONETA NOVA ARGENTINENSIS
SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM 1704
Strasbourg Octob; 1704
33 Sols
SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM 1704
MONETA NOVA ARGENTINENSIS
Strasbourg 34 6 d
P de 30 den.
FRET NAVRE REX
PIECE DE XXX DENIERS

TRAITÉ DES MONOYES,

DE LEURS CIRCONSTANCES & Dépendances

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que Monoye; ſa définition & ſon origine.

LE terme de Monoye, tire ſon origine du mot latin *Monere*, qui ſignifie avertir. Ce nom a été donné aux eſpeces, à cauſe que leur matiere, leur poids, leur emprainte & leur nom marquent leur valeur, font connoître celuy qui les a fait fabriquer, & conſervent la memoire des Princes & de leurs actions les plus remarquables. *Oreſmius, Brereuvod. Garraut. Boutteroüe.*

Ce terme signifie trois choses ; sçavoir.

Toutes les especes qui ont cours sans faire aucune distinction de leur matiere.

Les menuës & foibles especes de billon ou de cuivre, qui servent à changer celles qui sont de plus grande valeur.

Et le lieu où l'on fabrique les Monoyes.

La Monoye prise dans la premiere signification, qui est celle qui luy est la plus propre, *est une portion de matiere à laquelle l'autorité publique a donné un poids & une valeur certaine pour servir de prix à toutes choses dans le Commerce.*

On ne sçait pas precisément qui a été l'Auteur d'une invention si utile, & qui est presque aussi ancienne que les Hommes. L'Histoire Sainte n'en parle pas avant le deluge.

Carraut. Grimaudet. Boutteroüe.

Il y a quelques Auteurs qui prétendent qu'aprés le deluge, Noë ayant assemblé tous ses Descendans pour le partage de toute la terre, & leur ayant proposé l'usage des mesures, des poids & de la Monoye ; il leur enseigna aussi les moyens de la fabriquer,

& les metaux qu'ils devoient choisir à cet effet ; qu'aprés leur separation les Chefs de Famille qui avoient pris des originaux, des poids, des mesures & des Monoyes pour leur servir de Modeles, porterent cette invention dans les Païs qui leur écheurent en partage ; qu'elle fut d'abord en usage parmy les Peuples d'Armenie ; qu'elle passa ensuite dans tout le reste de l'Asie ; & qu'elle fut enfin reçûë dans toutes les parties du Monde.

J'ignore d'où ces Autheurs ont tiré ce qu'ils ont dit ; car encore qu'il y ait grande apparence que la Monoye fût rétablie peu de temps aprés le Déluge, l'Ecriture Sainte n'en parle neanmoins qu'environ l'an du Monde 2110. lorsqu'elle fait mention des mille pieces d'argent données par Abimeleck à Abraham pour avoir un voile à Sara, qui luy couvrît le visage. *Genese chap. 20. v. 16.*

C'est aussi dans le même temps qu'Abraham fit peser 400. sicles d'argent, qu'il paya à Ephrom en bonne Monoye recûë de tout le monde, & selon l'Hebreu (*Monoye courante parmy les Marchands*) lesquels sicles valoient un peu plus de six cent livres de nôtre Monoye. *Genese chap. 23. v. 16.*

Ibidem. ch. 33. *v.* 19. Nous apprenons encore du même Livre de la Geneſe, que Jacob paya cent agneaux aux enfans d'Hemor, pour le champ qu'il avoit achepté d'eux; c'eſt-à-dire, cent pieces de Monoye, ſur leſquelles un Agneau ou un Mouton étoit gravé, ce qui eſt juſtifié par les Actes des Apôtres, chap. 27. v. 16. où il eſt marqué que Jacob avoit achepté à prix d'argent.

Cette circonſtance marque que ces Agneaux étoient des Monoyes réelles, comme ont été autrefois en France les deniers d'or à l'agnel, & les moutons d'or à la grande ou à la petite laine, dont la fabrication fut ordonnée par Saint Loüis: Ses Succeſſeurs, ſi on en excepte Philippe de Valois, en firent forger de même, & cette fabrication dura en France juſqu'au regne de Charles VII.

Ce nom d'Agneau fait voir que la Monoye étoit marquée dés ce temps-là, & la commune opinion eſt, que ce fut Tharé pere d'Abraham qui étoit Sculpteur, qui en fit les premiers coins, au moins de celle de ſon Païs.

Oreſmius Mariana. La fin de la Monoye a été l'utilité & la commodité publique; Le Commerce

entre les premiers hommes a commencé par l'échange, chacun donnant ce qu'il avoit en abondance, pour acquerir ce qui luy estoit necessaire ; mais comme il arrivoit souvent des difficultez dans l'estimation qui dépendoit de l'adresse des uns & du besoin des autres, ou des commoditez ou incommoditez du transport ; il fallut pour lever ces difficultez convenir de quelque moyen qui pût joindre & ajuster les choses differentes & concilier les inégalitez ; & en donnant le prix à toutes choses, rendre par ce moyen les ouvrages de l'Art & de la Nature susceptibles d'une mutuelle communication ; on n'en trouva pas de plus facile, que de donner une estimation certaine & définie à quelque matiere selon sa quantité & sa qualité.

Covarruvias. Portius. Bornitius. Bautteroüe.

L'on choisit à cet effet l'or & l'argent comme les metaux les plus précieux, & le cuivre comme plus facile à recouvrer ; on en tailla d'abord grossierement des morceaux qui étoient donnez au poids, ensuite pour éviter la peine de les peser, on imprima une marque sur chaque portion, qui en exprimant le poids, en exprimoit aussi la valeur ; & c'est ce qu'on a appellé

MONOYE, dont les hommes ont fait leurs principales richeſſes.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée, a été introduite parmy les diverſes Nations en diferens temps ; Et même lorſque l'on a commencé à s'en ſervir dans un Païs, on n'a pas ceſſé de mettre en uſage la matiere en la peſant ſans la marquer, ce qui fait que l'on trouve des paſſages des Auteurs, par leſquels on voit au même temps peſer & compter la Monoye, ſoit dans le même Païs, ſoit dans differens lieux de la Terre.

CHAPITRE II.

Diviſion de la Monoye en general. De la livre de compte numeraire. Des Monoyes Pariſis & Tournois. *Pourquoy ainſi apelées & leur diſtinction.*

Oreſmius. Scaliger Brerewod. Bornitius. Savot. Boutteroüe.

LA Monoye en France comme par tout ailleurs ſe diviſe en Monoye *réelle* ou *effective* ; & en *imaginaire* ou de *compte*.

La réelle ou effective, comprend toutes nos eſpeces d'or, d'argent, de billon & de cuivre qui ont cours dans le Roïaume.

L'imaginaire ou de compte a été inventée pour la facilité du Commerce, comme étoit la maniere ancienne de compter par *pariſis* ou *tournois*, ou par *écus d'or ſol*, ou bien celle qui a été obſervée depuis l'Ordonnance de l'année 1667. de compter par deniers, ſols & livres. Telle eſt la maniere de compter en Angleterre par livres ſterlin, en Allemagne par florins, *&c.*

Cette Monoye de compte eſt compoſée de certain nombre d'eſpeces, qui peuvent changer dans leur ſubſtance; mais qui ſont toûjours les mêmes dans leur quantité. Par exemple, la ſomme de 50 liv. eſt compoſée de 50. pieces appellées livres qui ne ſont pas réelles, pouvant être payées en Loüis d'or ou Loüis d'argent, ou autres eſpeces ayant cours, ſans que pour cela la quantité de 50 liv. ſoit changée.

Il faut raporter à ce ſujet l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juillet 1313. par laquelle il eſt juſtifié, que les Contrats qui avoient été faits juſqu'alors, portoient que les payemens avoient été faits à Marcs d'or ou d'argent, & même les peines étoient reglées à marcs d'argent, mais « ce Roy fit défenſes à tous de ne faire «

» achapts & payemens de Marchandi-
» ſes ou aucuns Contrats, ſinon à ſols
» & livres tournois, & au pariſis, & en-
» joignit que de tous métiers fuſſent
» élûs deux bons Prud'hommes, qui
» fiſſent jurer à tous ceux du métier l'ob-
» ſervation de cette Ordonnance. Elle fut depuis confirmée par celles des années 1343. & 1347.

Mais Henry III. ayant ordonné par Edit du mois de Septembre 1577. que tous les comptes *ſeroient faits par écus d'or ſol qu'il évalua à 60 ſols piece, & que tous Actes & Contrats ſeroient faits, dreſſez & conceus en écus d'or ſol, leſquels neanmoins pourroient être payez en toutes ſortes d'eſpeces d'argent & de billon ayant cours.* Cet Edit ne fut executé que juſqu'au mois de Septembre 1602. à cauſe des grands inconveniens qui en étoient arrivez, *qui obligerent Henry IV d'abroger cette maniere de compte par écus d'or ſol, & de rétablir l'ancienne maniere de compter par ſols & par livres pariſis ou tournois.*

Mais enfin cette maniere de compte par pariſis ou tournois, a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. par laquelle ſa Majeſté a ordonné, qu'*à l'avenir les ſommes ſeroient*

exprimées dans les jugemens, conventions & autres actes par deniers, ſols & livres, & non par pariſis ou tournois.

La *livre de compte numeraire* compoſée de 20 ſols, & chaque ſol de douze deniers, dont nous nous ſervons aujourd'huy avec preſque toute l'Europe, commença ſous Charlemagne. *Le Blanc.*

La *Monoye pariſis* fut ainſi appellée ſous Philippe I. à cauſe qu'elle portoit le nom de Paris où elle étoit fabriquée, & on appelloit *Monoye tournois* celle qui étoit fabriquée à Tours.

La diſtinction de ces Monoyes pariſis & tournois commença ſous le même Roy: de ſorte que la Pariſis étoit plus forte d'un quart que la tournois, c'eſt-à-dire, que 4 ſols pariſis valoient 5 ſols tournois.

CHAPITRE III.

*De la matiere de la Monoye Ce que c'eſt qu'*Alliage. *Degrez de bonté de l'or & de l'argent Ce que c'eſt qu'*Argent le Roy. Billon *& ce qu'il ſignifie. Diverſes fabrications de douzains. Monoye prétenduë de cuir du temps de St. Loüis.*

Oreſmius. Budelius. Boutteroüe. Garraut.

LA Monoye qui eſt appellée *réelle* ou *effective* peut être conſiderée, ou dans ſa ſubſtance, ou dans les qualitez qui luy ſont inſeparablement attachées.

Par ſa ſubſtance on entend la *matiere & la forme.*

Par les qualitez qui luy ſont inſeparablement attachées, on entend le *Volume*, la *Figure*, le *Nom*, le *Grenetis*, la *Legende*, le *Milleſime*, le *Different*, le *Point ſecret*, & le *Lieu de la Fabrication.* Je traiteray de chacune de ces choſes en particulier, Chapitre 12.

La matiere de la Monoye eſt, ou precieuſe comme l'or & l'argent, ou vile comme le cuivre, ou alliée par le mélange de deux de ces trois métaux, comme de l'argent ou du cuivre, avec

l'or, & du cuivre avec l'argent.

Nous n'avons plus de Monoye d'or pur, ni d'argent pur, nous n'en avons que de cuivre pur, & de celle dont la matiere eſt alliée.

Par ce terme d'*Alliage*; on entend le mélange de differens métaux: Ainſi *Allier* n'eſt autre choſe que fondre & méler les métaux enſemble.

Pour être inſtruit de ce qui regarde les divers Alliages, il faut ſçavoir que l'or eſt partagé en 24 dégrez de bonté; chaque degré eſt nommé *Karat*, qui eſt un nom de poids; mais qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or: enſorte que l'or à 24. Karats eſt au ſuprême degré.

Chaque Karat ſe diviſe en demy, en quarts, en huitiéme, en ſeiziéme & en trente-deuxiéme: enſorte qu'un Karat eſt compoſé de trente-deux trente-deuxiémes. On ne fait pas diviſion en de plus petites parties, & on ne paſſe pas plus avant en fait de Monoye.

Ces differens degrez de bonté de l'or, n'ont été employez que pour en marquer l'*Alliage*; enſorte que quand on dit de l'or à 20 ^{k}, c'eſt à dire, de l'or qui a perdu quatre degrez de ſa

bonté interieure, & dans lequel on a mélé un ſixiéme d'argent ou de cuivre.

Sur quoy il eſt à remarquer que l'or n'eſt pas à un plus haut titre, lorſqu'il eſt allié avec l'argent que lorſqu'il eſt allié avec le cuivre, ainſi on ne ſe ſert ordinairement que de cuivre pour cet alliage.

L'argent pur n'étant pas ſi precieux que l'or, eſt diviſé en moins de degrez de bonté; on ne luy en a donné que douze, dont chacun eſt nommé *Denier*, qui eſt un nom de poids, mais qui a été jugé propre pour exprimer auſſi le titre de la bonté de l'argent; enſorte que quand on dit que l'argent eſt à 12 deniers, il eſt au ſuprême degré de bonté.

Chaque denier eſt compoſé de 24 grains, chaque grain ſe diviſe en demy, en quarts, en huitiéme, &c.

Ces differens degrez de l'argent, n'ont été employez que pour en marquer l'alliage; enſorte que quand on dit de l'argent à onze deniers douze grains, c'eſt à-dire, de l'argent qui a perdu douze grains, de ſa bonté interieure, par le mélange d'une 24me portion de cuivre.

Il eſt neceſſaire d'obſerver, que cet argent à 11 deniers 12 grains, eſt celuy qu'on appelle *Argent le Roy* ou *du Roy*; parce que nos Rois n'ayant aucunes mines d'or ni d'argent en France, ont accordé quelque profit aux Etrangers qui en apporteroient, en leur payant l'argent qui étoit à 11. deniers 12 grains, comme s'il eût été à douze deniers; ce qui ſe voit par l'extrait que j'ay crû devoir inſerer icy pour la ſatisfaction du Lecteur.

Extrait du Regiſtre de la Chambre des Comptes, cotté Noſter, fol. 205.

ARgent le Roy, eſt & doit eſtre à une Maille d'argent fin. Car argent fin eſt à 12 den. d'aloy & d'argent le Roy à 11. den. obole. Et ſi l'en dit telle Monoye eſt à 8. den. d'argent le Roy, ſi prend l'en l'argent le Roy à 12 den. & le fin à 12 d. ob. & vaut chacun denier 24 grains & 12 grains obole ou Maille; ainſi ont porté chacun denier d'aloy d'argent fin, un grain en argent le Roy. Si comme qui diroit, cette Monoye eſt à 4 den. d'argent fin; c'eſt à-dire que il eſt à 4 den. 4 grains d'argent le Roy, & ainſi des autres.

Ez comptes des Monoyes eſt dit, C'eſt

le compte de la Monoye de tel lieu, de telle Monoye, à tant d'argent le Roy, fait par tel, & ne dit l'en pas d'argent fin; car anciennement quand l'Emperiere faiſoit Monoye, l'en diſoit en ſes Monoyes d'argent fin, & ainſi faiſoit l'en ez Monoyes des Rois, Ducs, Princes & Comtes qui tenoient de luy. Et afin qu'il ne ſemblât que le Roy de France fût homme de l'Emperiere, & qu'il tenît de luy, il fut ordonné par le Conſeil des Peres de France, que l'en diroit argent le Roy, qui eſt à une maille prez d'argent fin.

Argent fin eſt à 12. *d. ob. d'argent le Roy.*

Gros tournois de S. Loüis & les autres.	*ſont à* 12 *den.*
Argent ſignié en vaiſſelles & mailles-tierces vieilles.	*d'argent le Roy.*
Eſtallins d'Angleterre & d'Eſcoſſe.	*ſont à* 11 *den. ob.*
Gambroiſins de Philippe.	
Chevaliers de Guillaume.	*argent le Roy.*
Paſſavants neufs.	
Fors de Nevers de Philippe.	

Mailles d'argent ſignées vieilles de 3. *den. tournois de cours, ſont à* 11 *den.* 6 *g. argent le Roy.*

Se aucun vouloit ouvrer argent le Roy,

& achetoit argent fin, & fût l'achat & la délivrance tout à un marc, il le peut faire, mes que le prix de la délivrance & de l'achat ſoient conſiderez eſtre d'une valeur, ſi comme qui acheteroit un marc d'argent le Roy 58 gros, l'en n'en devroit donner que 56 gros, ſi l'en les délivroit à argent le Roy, c'eſt toute une valeur; car argent fin en emporte bien plus que argent le Roy; & comment que il ſemble, que il donne plus grand prix, c'eſt à ſçavoir 58 gros, ſi ne donne-t'il pas plus de 56 gros argent; car il achete argent & délivre argent, & ſemble que le ſurcrois de l'argent fin que il achete, il doit rendre, puiſque il délivre argent, le Roy, qui bien ſe pourroit montrer à tel prez demy gros.

Remarquez que les termes de *Karat* & de *Denier*, outre la ſignification que l'on vient de marquer, en ont encore d'autres qui ſeront expliquez, Chapitre treizième.

Les degrez de bonté du cuivre ne ſe comptent pas, parce que ſa valeur n'eſt pas conſiderable & qu'il n'eſt jamais mêlé, qu'avec des Métaux plus precieux, qui ſont l'Or & l'Argent.

Lorſque ce mélange eſt tel, qu'il y a avec l'or ou l'argent plus de cuivre qu'il

n'eſt porté par les Ordonnances pour le titre des Monoyes d'or & d'argent, cet alliage s'appelle *Billon*, ainſi que M. Boutterouë l'a marqué p. 142. où il a rapporté pour exemple, que les Loüis d'or étant au titre de 22 k, & les Loüis d'argent à 11 deniers ſuivant les Ordonnances qui en ont ordonné la fabrication; on appelle Billon d'or celuy qui eſt à 21 k, & au deſſous, & Billon d'argent celuy qui eſt à 10 den. & au deſſous. Et il ajoûte qu'il y a deux ſortes de Billon d'argent, dont l'un eſt nommé haut Billon qui eſt celuy qui eſt à 10 deniers de fin, & au deſſous juſqu'à cinq deniers; & l'autre eſt celuy qui ſe trouve au deſſous de 5 deniers de fin, que l'on nomme bas Billon, comme ſont nos douzains & autres eſpeces de pareil titre.

Mais ſelon les plus habiles gens, l'or & l'argent au deſſous du titre des eſpeces, ſçavoir l'or juſqu'à 12 k, & l'argent juſqu'à 6 den. doivent être appellez, Or bas, ou Argent bas: quand l'or eſt au deſſous de 12 k, & l'argent au deſſous de 6 deniers, en ce cas on peut dire Billon d'or ou Billon d'argent, parce que le cuivre l'emporte ſur ces métaux.

On

On a vû souvent en France de cette sorte de Billon d'argent dans les douzains, dont nos Rois ont ordonné la fabrication ; sçavoir en 1540. à 3 deniers 12 grains de fin. En 1549. à 3 deniers 12 grains de fin au remede de 2 grains. En 1586. à 3 deniers de fin au remede de 2 grains. Et en 1641. à 2 deniers 21 grains de fin, 3 grains de remede. Ce sont ces douzains qui ont cours dans le Commerce pour 12. den.

Le Roy avoit aussi ordonné par Edit du mois d'Août 1657. registré le 29 du même mois, qu'il seroit fabriqué des pieces de six blancs à 4 den. 12 grains de fin au remede de 3 grains ; Mais sa Majesté ayant revoqué la fabrication de ces especes par Declaration du 19. Novembre suivant, registrée le 29. Decembre de la même année ; Elle ordonna qu'il seroit fabriqué des pieces de trente & de quinze den. à 2 deniers 12 grains de fin, 3 grains de remede. Mais Sa Majesté revoqua cette fabrication par Lettres Patentes du 14. Août 1658. & ordonna que celles qui avoient été fabriquées seroient décriées de tous cours & mise.

Il faut observer à ce sujet que l'on n'a jamais fait en France d'autres Monoyes,

que d'or, d'argent, de billon & de cuivre; Il eſt vray que j'ay trouvé dans un ancien manuſcrit qui commence en 1180. & finit en 1546, que certains Auteurs avoient avancé, que du temps de St. Loüis le Royaume étant épuiſé par les Guerres de la Terre Sainte, on avoit fait des eſpeces de cuir faute d'argent; mais ce manuſcrit marque que cela eſt ſans aucun fondement, puiſque l'or & l'argent n'avoient jamais manqué en France, & que du temps de St. Loüis le marc d'or fin n'avoit valu que 33 liv. 10 ſ. & 40 liv. tournois; & le marc d'argent fin 54 ſols & 66 ſols 8 den. tournois au plus. Que ce qui avoit donné lieu à cette opinion, eſt que St. Loüis voulant avoir dans ſes Armées quelque Monoye qui fût portative, & ne voulant pas qu'elle fût de bas Billon, mais d'argent pur; il avoit ordonné qu'il ſeroit fabriqué des petites pieces d'argent du poids de 18 grains, qui auroient cours pour deux deniers pariſis, & d'autres du poids de 9 grains qui auroient cours pour un denier pariſis la piece.

Mais parce que ces pieces ne pouvoient être maniables, à cauſe de la legereté de leur poids; il avoit ordon-

né qu'elles seroient faites en forme de « clouds d'argent, transperçant un mor- « ceau de cuir par le milieu ; que ces « clouds d'argent seroient rivez de part « & d'autre, & qu'ils seroient marquez « d'une petite fleur-de-lys ; sçavoir ceux « du poids de 18 grains de part & d'au- « tre ; & ceux du poids de 9 grains d'un « seul côté, & par ce moyen ces menuës « Monoyes devinrent maniables & plus « portatives. «

Mais que ce qui est à remarquer, « c'est qu'il n'y eut aucune perte pour « le peuple, les guerres étant finies, la « juste valeur ayant été renduë dans les « Monoyes, parce qu'elles étoient d'ar- « gent fin sans aucune écharceté ni re- « mede de Loy, ainsi qu'il est marqué « dans ce manuscrit. «

J'ajoûteray avant que de finir ce Chapitre, que le terme de *Billon* est équivoque ; car outre ce que je viens de dire, il signifie aussi toutes sortes de Monoyes décriées à quelque titre qu'elles soient.

C'est par cette raison que l'on se sert ordinairement de ces manieres de parler, envoyer la Monoye au *Billon*, ordonner qu'elle sera mise au feu pour *Billon*, c'est-à-dire, que la Monoye

étant décriée & n'ayant plus de cours, elle ſera fonduë, & la matiere remiſe ſous les *coins* pour en fabriquer de nouvelles eſpeces.

Ce ſont les termes de l'Ordonnance de Philippe le Bel donnée à Pontoiſe, au mois de Juin 1313. qui porte: Que » toutes blanches Monoyes deſlors en » avant ſeront abbatuës du tout, décriées, » & n'auront nul cours pour quelque » prix que ce ſoit, fors au marc pour *Bil-* » *lon*.

» Celle de François Premier du 19. » Mars 1540. ſur ce même ſujet, porte: » Que s'il ſe trouve des eſpeces décriées » qu'elles ſeront envoyées au feu pour » *Billon*.

Billonner eſt un crime dont il ſera parlé dans la ſeconde Partie de ce Traité, Chapitre 5. & parce que je me ſuis ſervi dans ce Chapitre de quelques termes qui ont beſoin d'être expliquez, j'en donneray l'explication dans le ſuivant.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que Titre, Loy, Fin, Bonté interieure. *Quelles ſont les raiſons de l'*alliage. *Explication des termes de* Remede *& d'*Eſcharceté. *En quel temps on a commencé de s'en ſervir. Ce que c'eſt qu'*Eſcharceté *dans les remedes, & hors des remedes. Difference de* Forçage *& de* Largeſſe. *Signification du mot* Chatoüiller les remedes.

Titre eſt un terme ſingulier, pour marquer & faire connoître, le *Fin*, la *Loy* & la *Bonté interieure* de l'or & de l'argent.

Par exemple, pour marquer la *Bonté interieure* des Loüis d'or, on dit qu'ils ſont au titre des 22^{k}; & pour marquer celles des Loüis d'argent, on dit qu'ils ſont au *Titre* de 11 den.

Il eſt neceſſaire d'obſerver que *Titre*, *Loy*, *Fin* & *Bonté interieure*, ſont des termes ſynonimes.

Pour bien entendre ce que c'eſt qu'*Eſcharceté* & *Remede*; Il faut ſçavoir à fonds tout ce qui concerne l'*Alliage*; c'eſt pourquoy j'eſtime que c'eſt icy le

lieu de dire sur cette matiere, tout ce qui manque à ce que j'en ay déja dit au Chapitre precedent.

Nous avons vû que l'*Alliage* n'est autre chose que le mélange de deux metaux, duquel mélange on fabrique, & des especes de Monoye, & des ouvrages d'or & d'argent.

Quand on travaille sur un métal pur & sans aucun mélange, cela s'appelle travailler sur le *fin*.

Les raisons qui ont obligé à ne pas travailler sur le fin, mais à se servir d'alliage, sont.

Oresmius. Budellius. Covarrvias. Savot. Poulain. Boutterouë.

1. Le mélange qui se trouve naturellement dans les metaux, lorsqu'ils sont tirez des mines.

2. La dépense qu'il faudroit pour les affiner.

3. La necessité de les rendre plus durs, par quelque portion d'autre metal, afin d'empécher que le temps ni le maniement qu'on appelle le *Fray* en terme de Monoye, ne puissent diminuer facilement le poids des especes d'or & d'argent.

4. La qualité du Païs, lequel n'ayant aucunes mines, est contraint de tirer ses matieres des Païs voisins, par le décry & la fonte de leurs Mo-

noyes, qui ſont auſſi alliées.

5 Le droit que le Prince leve ſur les Monoyes, que l'on appelle *Seigneuriage*, dont il ſera parlé, Chapitre 9.

6. Les frais de fabrication qui ſont pris ſur la Monoye, afin d'empêcher qu'on ne la fonde, pour en employer les matieres en d'autres ouvrages, leſquels frais de fabrication ſont appellez *Braſſage*.

7. Et enfin la neceſſité du Commerce avec les grands Royaumes voiſins, leſquels ayant affoibly le titre de leurs Monoyes, ſi les autres n'en faiſoient pas de même, attireroient à eux toute la Monoye qui ſe trouveroit plus forte, que celle qu'ils fabriquent.

Mais ſelon les plus habiles gens, le *Seigneuriage* ni le *Braſſage* ne doivent pas entrer dans les raiſons de l'alliage des eſpeces, puiſqu'on peut lever ces droits en travaillant ſur le fin, par l'augmentation du prix des eſpeces.

Cet alliage ſe fait dans une certaine proportion authoriſée par la permiſſion du Prince, qui veut par exemple, que l'or dont on fait les Loüis, ſoit mêlé d'un 12me de cuivre, ce qui le fait nommer de l'or à 22 ^{k}, & cela s'appelle *Titre*, comme il a été dit.

Mais parce qu'il eſt comme impoſſible que l'alliage des Métaux, & l'eſſay qui en eſt fait ſe trouvent ſi juſtes, qu'il n'y ait plus ou moins que le degré permis; il n'y a pas de Maître de Monoye, qui ne fût expoſé à la perte ou à la peine ſi les Ordonnances qui en reglent le titre étoient executées à la rigueur.

C'eſt par cette raiſon que l'on a étably ce qu'on appelle *Remede de Loy*, qui n'eſt autre choſe qu'*une permiſſion accordée par le Roy aux Maîtres de ſes Monoyes, de tenir la Bonté interieure des eſpeces d'or & d'argent plus Eſcharce, ou moindre que le Titre ordonné.*

Par exemple 21 ^{k}, trois quarts pour les Loüis d'or, au lieu de 22 ^{k} qui eſt le quart de Karat de remede permis par l'Ordonnance: & 10 den. 22. grains pour les Loüis d'argent, au lieu de 11. den. qui ſont les deux grains du remede auſſi permis par l'Ordonnance.

Par là on voit que l'*Eſcharceté* eſt la quantité du *Remede de Loy*, ou de la Bonté interieure, que le Maître de Monoye a priſe en alliant ſon métal ſur chaque marc d'or & d'argent ouvré en eſpeces au deſſous du Titre ordonné, dont il eſt tenu de payer la

valeur

valeur au Roy, ſuivant le jugement qui en eſt fait par la Cour en la maniere qui ſera expliquée dans la ſuite.

Ce Terme d'*Eſcharceté* étoit inconnu aux Anciens, parce qu'ils travailloient ſur le fin, & employoient les matieres autant pures qu'ils les pouvoient rencontrer naturellement, ou faire par artifice en les affinant; l'invention de l'Eſcharceté n'étant née que de l'affoibliſſement des Monoyes dans le temps que l'on a commencé à en regler le Titre à certain degré.

Il ne ſe trouve pas de mention plus ancienne des Remedes de poids & de Loy que du regne de Saint Loüis en 1253. Auquel temps Alphonſe Comte de Toloſe frere de ce Roy, fit Bail de ſa Monoye de Toloſe, par lequel « il eſt marqué, que c'eſt à condition « que le Maître ſera tenu de luy payer « le *Remede* de *Loy*. «

Nous avons auſſi une Ordonnance « du même Roy de l'année 1269. qui « porte, que deſlors en avant la Manufacture des Monoyes tant d'or & d'argent que billon, ſe payera ſur les deniers revenans au Roy par les Jugemens des Generaux de ſes Monoyes, « qui ſeront faits deſdits ouvrages, tant à «

» cauſe des *Foiblages* que des *Remedes de* » *Loy* d'iceux.

Ces Termes de *Foiblage* & de *Remede de Loy* ſeront expliquez, Chapitre ſuivant.

Toutes les Monoyes qui ont été fabriquées depuis ce temps-là, ont été toûjours ordonnées avec les Remedes de poids & de Loy.

Il eſt neceſſaire de remarquer au ſujet du Remede de Loy pour une plus grande intelligence, que ſi le Maître ſe trouve avoir excedé le Titre permis par l'Ordonnance, & que les eſpeces fabriquées ſoient raportées par l'Eſſayeur à plus haut titre que celuy de l'Ordonnance, ce qui ſe trouve de plus & au deſſus du titre, eſt nommé *Largeſſe* par l'Ordonnance de 1586. qui » oblige les Juges-Gardes d'avertir le » Maître, & luy faire entendre qu'il ne » luy ſera tenu aucun compte de cette » *Largeſſe*, afin qu'il puiſſe faire refon» dre ces eſpeces, avant qu'elles luy » ſoient délivrées par les Juges-Gardes, » pour être expoſées dans le Commer» ce.

Il faut icy obſerver que le Terme de *Forçage* eſt toûjours employé pour le poids, & le Terme de *Largeſſe* pour

la Loy, ainſi on dit *Forçage de Poids*, & *Largeſſe* de *Loy*.

Quand les eſpeces fabriquées ſe trouvent dans le Remede permis par l'Ordonnance, cela s'apelle *Eſcharceté* de *Loy* dans le *Remede*, & en ce cas le Maître eſt obligé de payer cette *Eſcharceté* au Roy.

Mais ſi l'*Eſcharceté* ſe trouve hors du Remede permis, le Maître eſt concondamné de payer au Roy les ſommes ordonnées pour la reſtitution de cette *Eſcharceté* hors du Remede, & il eſt auſſi condamné à l'amande, & même à de plus grandes peines ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de l'année 1586.

Il y a donc deux ſortes d'*Eſcharceté*, l'une dans le *Remede*, lorſque le Maître ne l'excede pas, & l'autre hors du *Remede*, qui s'entend lorſque le Maître a excedé le Remede permis.

Par exemple, les Loüis d'or doivent être au titre de 22 ^{k} ſuivant l'Ordonnance ; mais comme la même Ordonnance a accordé un quart de Karat de Remede, ſi les Loüis d'or fabriquez ſont raportez par les Eſſayeurs à 21 ^{k}. trois quarts ; en ce cas le Maître s'eſt ſervy de tout le Remede permis,

& ils ſont jugez par la Cour, Eſchars d'un quart de Karat dans le Remede ; mais ſi ils ſont raportez à 21^{k} $\frac{22}{32}$, en ce cas ils ſont jugez Eſchars de deux trente-deuxiémes hors du Remede, parce que le Maître a excedé de ces deux trente-deuxiémes le Remede permis par l'Ordonnance.

De même les Loüis d'argent doivent être au titre de 11. deniers ſuivant l'Ordonnance ; mais comme la même Ordonnance a accordé deux grains de Remede, ſi aprés l'eſſay ils ſont raportez par les Eſſayeurs à 10 deniers 22 grains, en ce cas le Maiſtre s'eſt ſervi de tout le Remede, & ils ſont jugez par la Cour Eſchars de deux grains dans le Remede permis ; mais s'ils ne ſont raportez par les Eſſayeurs qu'à 10 deniers 21 grains, en ce cas ils ſont jugez Eſchars d'un grain hors du remede permis par l'Ordonnance, parce que le Maître l'a excedé d'un grain, c'eſt pourquoy il eſt condamné envers le Roy à la reſtitution de cette Eſcharceté hors du Remede & à l'amande, & même à de plus grandes peines ſuivant l'exigence des cas, & la quantité de l'Echarceté hors du Remede permis.

Quand le Maître approche extrémement du Remede tout entier, ſans neanmoins l'exceder, on appelle cela *Chatoüiller le Remede.*

Le Remede dont je viens de parler, eſt appellé *Remede de Loy* pour le diſtinguer du foiblage ou du *Remede de Poids*, qui eſt auſſi accordé par les Ordonnances, auſſi-bien que le *Remede de Loy*, je traiteray de ce *Remede de Poids*, au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE V.

De la Forme *de la Monoye. De ſon* Poids. *Maniere de connoître les* Eſpeces fourrées. *De la* Taille *des Eſpeces. Ce que c'eſt que* Remede de Poids. *Explication des termes de* Foiblage *& de* Forçage.

LA forme de la Monoye conſiſte: *Vuolfgang.*
Au poids de l'eſpece fabriquée. *Oreſmius.*
En la taille & au remede de poids. *Savot.*
En l'Impreſſion qu'elle porte. *Boutteroüe.*
Et en la valeur qu'on luy donne.

Comme le poids eſt la baze & le fondement de la Monoye, il a été employé le premier pour la regler, & il peut être nommé avec juſte raiſon

l'épreuve de la bonté des Eſpeces ; étant impoſſible qu'un métal compoſé & artificiel, égale en poids & en volume la peſanteur de l'or & de l'argent. C'eſt par cette raiſon qu'il a été jugé trés-neceſſaire de fixer un certain poids aux Monoyes, pour empêcher de rogner les eſpeces d'or & d'argent, ou de laver celles d'or dans l'*Eau regale*, & celles d'argent dans l'*Eau forte* ; comme auſſi pour empêcher toutes les autres inventions, dont les Rogneurs & les faux Monoyeurs ſe peuvent ſervir pour alterer, affoiblir, ou falſifier de quelqu'autre maniere les Monoyes.

Je remarqueray à ce ſujet qu'il y a eû des faux Monoyeurs qui ſe ſont ſervis d'une invention toute particuliere, qui étoit de fourer les eſpeces d'or & d'argent ; ils pratiquoient cette fraude avec des *Flaons*, c'eſt-à-dire, des pieces non marquées qui étoient de cuivre, ou de fer, ou de métaux mélez enſemble. Ils couvroient ces *Flaons* avec des lames d'or ou d'argent, & les ſoudoient ſi juſtes par les bords, que les lames paroiſſoient ne faire qu'un même corps avec les *Flaons*, & ils faiſoient enſorte de leur donner un ſon,

fort approchant des bonnes Eſpeces ; ils monoyoient enſuite ces *Flaons* ainſi ajuſtez, & ſe ſervoient à cet effet de quarrez & de machines, comme on ſe ſert ordinairement dans les Monoyes pour monoyer les eſpeces, & aprés avoir donné les façons neceſſaires à leurs eſpeces, pour être expoſées, elles ſe trouvoient en état de paſſer facilement.

Le moyen le plus certain pour découvrir cette ſorte de fraude, a été de peſer ces eſpeces fourrées au poids de celles qui avoient été fabriquées en bonne Monoye ; ou d'en bien examiner le volume, parce que celuy des eſpeces fourrées, eſt ordinairement plus épais ou plus étendu. Il s'en eſt trouvé neanmoins qui étoient ſi bien faites, que les Experts ont été obligez de les caſſer, pour être aſſurez qu'elles étoient fourrées ; ainſi il n'y a que le poids qui en puiſſe découvrir la fauſſeté certainement, & ſans crainte d'erreur.

La *taille* des eſpeces n'eſt autre choſe que *la quantité des eſpeces que le Prince ordonne être faite d'un marc d'or, ou d'argent, ou de cuivre.*

Tailler, c'eſt *faire la juſte quantité des eſpeces qui doivent être au marc ſuivant l'Ordonnance.*

Exemple, les écus d'or, & les demy Loüis d'or ſont à la taille de 72 pieces & demy au marc, les Loüis d'or ſont à la taille de trente-ſix pieces & un quart au marc, les Loüis d'argent de 3 liv. 6 ſols à 8 pieces $\frac{11}{12}$ de piéce au marc, & les Loüis de 33 ſols de 16 ſols 6 den. & de 5 ſols 6 den. ſont *taillez* à proportion.

La *taille* a toûjours été reglée ſur le poids principal de chaque Nation ; comme de la livre chez les Romains qui étoit de douze onces. Du poids de marc en France qui eſt de 8 onces, & du même poids de marc en Angleterre, en Allemagne, *&c.* ſuivant qu'il eſt en chaque lieu.

Sur quoy il faut remarquer que l'on a toûjours obſervé autant qu'il a été poſſible que la diviſion du poids fût faite en parties égales & entieres, & ſans aucune fraction pour la facilité du Commerce ; il ſera parlé du poids de Marc, & de ſes diviſions au Chapitre vingt-ſixiéme.

Comme il eſt trés difficile que les eſpeces d'or & d'argent qui doivent

être chacune d'un poids égal, & d'une certaine partie du marc, puiſſent être taillées ſi juſte dans leur poids, qu'il ne ſe trouve quelques grains plus ou moins en un marc d'eſpeces d'or ou d'argent; on a introduit un *Remede de Poids* à l'inſtar du Remede de Loy, dont il a été parlé au Chapitre precedent

Ce *Remede de Poids* eſt une permiſſion que le Roy accorde aux Maîtres de ſes Monoyes de pouvoir tenir le marc d'eſpeces plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juſte, ce qui s'appelle *Foiblage*, à condition neanmoins que ſi le marc d'eſpeces d'or ou d'argent ſe trouve hors du remede permis par l'Ordonnance; les Maîtres ſoient condamnez à la reſtitution des ſommes auſquelles les foiblages hors du remede permis ſe trouvent monter, & à l'amande, & même à de plus grandes peines ſuivant l'exigence des cas, & la quantité du foiblage hors du remede permis.

Mais ſi le marc d'eſpeces ſe trouve dans le remede permis par l'Ordonnance, les Maîttes ne ſont condamnez qu'à la reſtitution de la ſomme, à laquelle revient ce qui ſe trouve de

foiblage dans le remede permis, sans aucune amande, parce qu'ils n'ont pris que le remede qui leur a été permis par l'Ordonnance.

Il y a donc deux sortes de foiblages, dont l'un est *dans le Remede*, lorsque les Maîtres n'excedent pas le remede permis, & l'autre *hors du Remede*, lorsque les Maîtres excedent le remede permis.

Par exemple aux especes d'or, le remede permis est de deux felins par marc, & les deux felins valent quatorze grains deux cinquiémes de grain.

Et aux especes d'argent, le remede permis est d'une piece de 5 sols 6 deniers qui peze quarante-trois grains $\frac{7}{107}$ de grain.

Ainsi la taille des demy Louïs d'or étant de 72 pieces & demy au marc, si les 72 pieces & demy se trouvent foibles de 14 grains, le Maître a employé tout le remede permis de deux felins par marc, & en ce cas les demy Louïs d'or qu'il a fabriquez, sont jugez foibles de deux felins par marc dans le remede.

Mais s'ils sont trouvez foibles de 5. grains par marc, le Maître a excedé d'un grain le remede permis, &

en ce cas ils ſont jugez foibles d'un grain par marc hors du remede, & le Maître eſt condamné à l'amande envers le Roy; & même à de plus grandes peines, ſi le foiblage hors du remede étoit plus conſiderable.

De même la taille des Louïs ou écus d'argent étant de huit pieces $\frac{11}{12}$ de piece au marc s'ils ſe trouvoient foibles de 43 grains par marc; en ce cas le Maître a employé tout le remede permis de la piece de 5 ſols 6 den. par marc.

Mais s'ils ſe trouvent foibles de 44 grains, il eſt vray de dire que le Maître a excedé d'un grain le remede permis par l'Ordonnance; & en ce cas ils ſont jugez par la Cour foibles d'un grain hors du remede, & le Maître condamné, comme je viens de le marquer.

Aprés avoir expliqué toutes les manieres de foiblage, il eſt neceſſaire d'expliquer le terme de *Forçage*, qui ſignifie *ce qu'il y a de plus que le poids permis*. Ce terme eſt ſeulement employé pour le poids, parce qu'on ſe ſert du terme de *Largeſſe* pour la Loy, comme il a été marqué, au Chapitre precedent.

Cette matiere du poids des eſpeces ne ſeroit pas encore pleinement expliquée ; ſi on ne marquoit pas ce que c'eſt qu'on appelle *trébuchant* dans les Monoyes, dont la connoiſſance eſt tres-neceſſaire à ceux qui veulent avoir une ſcience parfaite du ſujet, c'eſt pourquoy je vais le marquer, Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

Ce que c'eſt que le Trébuchant *dans les Monoyes. Exemple des demy Loüis d'or, Loüis d'or, & Loüis d'argent Explication du terme* Droit de poids.

IL faut obſerver que le poids de marc étant compoſé de 4608. grains, & ce nombre de grains étant diviſé & départy ſur la quantité des eſpeces qui ſont au marc, chaque eſpece doit porter une partie de ces 4608. grains ; mais parce que les eſpeces d'or & d'argent qui doivent ſervir dans le Commerce peuvent être trop tôt uſées par le temps, & par le maniement, & devenir ſi legeres qu'elles ſe pourroient trouver hors d'état d'être expoſées dans le Commerce ; il a été toûjours

ordonné, que les eſpeces fuſſent taillées de telle maniere qu'il fût laiſſé quelque grain, ou partie de grain ſur chaque eſpece, outre le poids qui avoit été ordonné pour chacune, afin que par ce moyen elles puſſent être plus longtemps trébuchantes, & en état d'être expoſées dans le Commerce.

Par exemple les demy-Loüis d'or ſont à la taille de 72. pieces & demy au marc, chaque demy-Loüis d'or doit peſer 63. grains non compris le trébuchant; Or multipliant 72. par 63. vous trouverez 4536. grains, auſquels ajoûtant 31. grain & demy pour la demie piece, vous trouverez en tout 4567. grains & demy.

Il reſte encore 40. grains & demy pour parfaire les 4608. grains dont le poids de marc eſt compoſé; & c'eſt ces 40. grains & demy, qui ſont également départis ſur chaque demy-Loüis d'or, outre & pardeſſus les 63. grains, en ſorte que chaque demy-Loüis d'or doit peſer 63. grains $\frac{81}{145}$ de grain pour être *Trébuchant* & *Droit de poids*, leſquels $\frac{81}{145}$ de grain font un demy grain peu plus pour chaque demy Loüis d'or; & ce demy grain peu plus, outre les 63. grains, eſt ce que l'on appelle *Tré-*

buchant, parce que chaque demy-Loüis d'or a ce demy grain peu plus pour le faire trébucher, & le rendre par ce moyen du poids qu'il doit être, compris le trébuchant, pour empêcher qu'il ne devienne trop tôt leger par le temps, & par le maniement.

Le calcul des Loüis d'or doit être fait à proportion des demy-Loüis, parce que le marc des Loüis eſt compoſé de 36. pieces & un quart, dont chacune doit être du poids de 126. grains, non compris le *Trébuchant*, leſquels 126. grains multipliez par 36. vous trouverez 4536. grains, auſquels ajoûtant 31. grains & demy pour le quart de Loüis, vous trouverez en tout 4567. grains & demy.

Il reſte 40. grains & demy pour parfaire les 4608. grains dont le poids de marc eſt compoſé, & ces 40. grains & demy ſont auſſi également départis ſur chaque Louis; enſorte que chaque Louis doit peſer 127. grains $\frac{17}{145}$ pour être *Trébuchant* & *Droit de poids*, lequel grain $\frac{17}{145}$ outre & pardeſſus les 126. grains eſt ce que l'on appelle trébuchant, parce que chaque Louis a ce grain de plus pour le faire trébucher, & le rendre juſte du poids qu'il

doit être, pour empêcher qu'il ne devienne trop tôt leger par le temps & le maniement.

Les Louis d'argent ont leur *trébuchant*, auſſi bien que les Loüis d'or à proportion de leur qualité, & de leur poids. Nous nous ſervirons ſeulement icy de l'exemple des Loüis ou Ecus d'argent, pour en expliquer le trébuchant & cet exemple ſuffira pour les autres Loüis d'argent ſuivant leurs diminutions & proportions.

Les Ecus d'argent ſont à la *taille* de huit pieces $\frac{11}{12}$ de piece au marc ; ſur ce pied chaque Ecu doit peſer 512. grains, non compris le *trebuchant*, ces 512. grains multipliez par huit, vous trouverez 4096. grains, auſquels ajoûtant 469. grains un tiers de grain pour les $\frac{11}{12}$ de piece qui doivent être au marc, outre les huit pieces, vous trouverez en tout 4565. grains un tiers de grain.

Il reſte encore 42. grains deux tiers de grain pour parfaire les 4608. grains dont le poids de marc eſt compoſé, & ces 42. grains $\frac{2}{3}$ de grain ſont départis également ſur chaque Ecu ; enſorte que chaque Ecu doit peſer 516. grains $\frac{84}{107}$ de grain pour être trébu-

chant, & droit de poids, ainſi ces 4. grains $\frac{64}{107}$ de grain outre & pardeſſus les 512. grains, eſt ce qu'on appelle *trébuchant*, parce que chaque Ecu a ces 4. grains $\frac{1}{4}$ peu plus pour le faire trébucher, & empêcher qu'il ne devienne trop tôt leger par le temps & par le fray, comme il a eſté dit.

Suivant cet exemple, il ſera facile d'examiner le *trébuchant* des autres Loüis d'argent, en prenant la quantité dont le marc eſt compoſé ſur le pied de leurs proportions & diminutions dont il ſera parlé dans la ſuite.

Quand les eſpeces d'or ou d'argent ont leur *trébuchant*, on dit qu'elles ſont *droit de poids*, parce qu'avoir le *trébuchant*, & être *droit de poids*, c'eſt la même choſe, & ces deux termes ſont ſynonimes.

CHAP. VII.

CHAPITRE VII.

*De l'*Impreſſion *ou* Image *de la Monoye, & comment diverſes Marques ont été empraintes ſur les eſpeces en differens temps.*

APrés avoir parlé dans les Chapitres precedens du poids des Monoyes, de la taille ou du remede de poids: il reſte encore à traiter des deux dernieres choſes, de celles en quoy j'ay marqué que conſiſte la forme de la Monoye, c'eſt à ſçavoir de l'*impreſſion* ou *image*, & de la *valeur*.

L'impreſſion ou image a été miſe ſur les eſpeces ſuivant ce qui a été dit au commencement de ce Traité, comme une marque pour deſigner & certifier le poids, & le prix de l'eſpece. On trouve dans certains Auteurs, que les premieres marques que l'on mît ſur la Monoye n'étoient que de ſimples points. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que du temps que les Hommes n'avoient aucun Commerce entr'eux que celuy du troc & de l'échange des choſes neceſſaires à l'uſage de la vie, il n'y avoit aucune Monoye; & les ri-

Oreſmius. Brereuvod. Savot. Boutteroüe.

cheſſes conſiſtoient en Beſtiaux, comme Bœufs, Moutons ou autres, ce qui fit que la Monoye, dont l'uſage ſucceda immediatement à ce Commerce du troc & d'échange, fut marquée de ces mêmes Beſtiaux, qui avoient fait la richeſſe des temps précedens & qui faiſoient partie de celle de ce temps-là. On imprima ſur les eſpeces, ou la figure entiere ou la ſeule teſte des animaux, ſoit Bœufs, ſoit Moutons, que les Latins appelloient *Pecudes*; d'où eſt venu, ſelon les meilleurs & les plus anciens Ecrivains le mot de *Pecunia*. Dans la ſuite des temps les Peuples firent graver ſur leurs Monoyes, les marques de leur origine, & des actions les plus notables arrivées dans leurs Etats.

Aprés tout cela les Princes y firent mettre des Monumens de leur Religion, de leur Pieté, de leur Grandeur, de leurs Conqueſtes, leurs Noms, leurs Armes, & enfin leurs Effigies.

Dans les Monoyes de France on trouve l'Effigie du Prince, gravée dès le commencement de la Monarchie, & pendant toute la premiere Race de nos Rois.

Dans la ſeconde Race, cet uſage ne

fut pas continué, & on y trouve peu de Monoyes ainſi gravées aprés le Regne de Loüis le Debonaire, comme il a été remarqué par M. le Blanc dans ſon Traité Hiſtorique des Monoyes de France.

Mais Henry II. ordonna par Edit du mois d'Août 1548. *Que ſa pourtraiture d'aprés le naturel ſeroit gravée & empreinte à l'avenir ſur les Monoyes d'or & d'argent, au lieu de la Croix qu'il vouloit être ôtée, comme trop aiſée à être falſifiée, & que les Matrices en ſeroient fournies par le Tailleur general des Monoyes de France, qui avoit été creé par autre Edit du mois d'Août 1547. par lequel il eſt qualifié Tailleur, Sculpteur & Graveur des formes & figures des Monoyes de France, & défenſes à tous Maîtres des Monoyes de forger, battre, ni ouvrer aucunes eſpeces à autres Coins, que ceux qui ſeroient taillez, ſculptez, & gravez par le Tailleur general, ſur peine de privation de leurs Offices, confiſcation des eſpeces, & d'encourir peine de faux. Et ce pour obvier aux falſifications des Monoyes qui ſe forgeoient, & ouvroient journellement, provenant de l'ignorance des Tailleurs, Graveurs, & Sculpteurs des formes & figures taillées & gravées ſur le Coin*

des Monoyes, lesquels par faute d'art & vrai-science, taillaient & gravoient lesdites formes & figures si lourdement & grossierement, qu'ils donnoient le moyen & hardiesse aux Falsificateurs d'icelles figures, par une grande facilité d'imiter, tailler & graver; Etant requis & necessaire pour plus facilement discerner & connoitre la vraye & bonne Monoye, en laquelle l'Art de Sculpture est gardé & observé, d'avec la fausse & adulterine, manifeste & connuë par le défaut de sçavoir dudit Art, &c.

Toutes les choses portées par ces Edits ont été observées de la même maniere depuis Henry II. & s'observent encore à present.

CHAPITRE VIII.

De la Valeur *de la Monoye. En quoy consiste la* proportion *entre l'or & l'argent. Que* cette proportion *est de deux sortes. Celles qui ont été observées depuis la fabrication des Loüis d'or & d'argent. La maniere de faire* l'Evaluation *des Monoyes.*

Oresmius. Budelius.

DE toutes les choses en quoy j'ay marqué que consiste la forme de

la Monoye, la *Valeur* est la plus considerable, & c'est elle qui donne le nom, & la qualité à l'espece.

Brereuvod. Garraut. Poulain. Bouttereuë.

Ce que l'on entend par le mot de *Valeur* comprend trois choses, sçavoir.

Le prix de la Matiere.

Le droit qui appartient au Roy sur les Monoyes, qui est nommé *Seigneuriage.*

Et les frais de fabrication qu'on nomme *Brassage.*

Le prix de la Matiere n'est pas fixé ni égal par tout, il dépend de la proportion qui se trouve entre l'or & l'argent, qui est plus haute ou plus basse selon leur abondance & leur rareté; car il faut plus d'argent en quelques endroits pour payer l'or, & il en faut moins en d'autres.

Au temps des Romains la plus commune & la plus juste proportion étoit douziéme, c'est à-dire, que douze livres d'argent payoient une livre d'or.

Au temps de Saint Loüis la même proportion étoit observée en France, & nous avons une Ordonnance de ce Roy du mois de Février 1269. qui porte: Que les Monoyes deslors en avant » seront si justement égales par poids, » loy & cours, que pour un Marc d'or »

ſin répondront douze Marcs d'argent.

Il eſt neceſſaire que la proportion ſoit déterminée avec tant d'égalité, & que le prix de l'or & de l'argent ayent un tel raport entre eux, que l'un ne puiſſe être à proportion moins cher que l'autre, de peur qu'il ne fût enlevé par le profit qui s'y rencontreroit, ce qui cauſeroit de trés-grands inconveniens, & un déreglement perpetuel.

C'eſt par cette raiſon que l'or & l'argent ont été de tout temps, & en tous lieux évaluez l'un par l'autre, afin que celuy qui n'auroit point d'or, pût payer en argent, & que celuy qui n'auroit point d'argent pût payer en or.

Ce ſont les diferentes proportions obſervées par les divers Souverains entre leurs eſpeces d'or & d'argent qui cauſent ſouvent le tranſport des eſpeces d'un Païs en un autre, quelques défenſes qui en ſoient faites par les Ordonnances, & quelques précautions qu'on y puiſſe apporter, & delà vient le ſurhauſſement du prix des Monoyes.

La proportion entre l'or & l'argent eſt de deux ſortes, ſçavoir.

De la *Matiere en œuvre*, c'eſt-à-dire, ouvrée en eſpeces.

De la *Matiere hors œuvre*, c'eſt-à-dire, non ouvrée en eſpeces.

La proportion de la Matiere en œuvre conſiſte au plus ou moins d'eſpeces d'argent, que les Souverains par leurs Ordonnances & compte numeraire obſervé dans leurs Etats, mettent & font courir pour une ſeule de leurs eſpeces d'or.

Par exemple, il eſt établi en France que pour payer un demy Loüis d'or de ſix livres cinq ſols, il faut un Ecu de trois livres ſix ſols, un demi Ecu de trente-trois ſols, un quart d'Ecu de ſeize ſols ſix deniers, neuf ſols & ſix deniers; & que pour payer un Loüis d'or de douze livres dix ſols, il faut trois Ecus, un demy Ecu, un quart d'Ecu, deux ſols & ſix deniers.

La proportion de la matiere hors œuvre, eſt le plus ou le moins d'argent fin, que l'on donne pour payer un marc d'or fin.

Comme à preſent que le Marc d'or fin eſt évalué en France à 457 livres ſeize ſols, & que le Marc d'argent fin eſt évalué à 30 livres; ſur ce pied & cette proportion, il faut pour payer

un Marc d'or fin, quinze Marcs d'argent fin.

J'eſtime qu'il ne ſera pas inutile de raporter à ce ſujet les differentes proportions obſervées de l'or à l'argent dans les diverſes évaluations qui ont été faites du marc d'or fin, & du Marc d'argent fin, depuis que la fabrication des Loüis d'or & des Loüis d'argent a été établie.

Loüis XIII. ordonna le 31. Mars 1640. qu'il ſeroit fabriqué des Louis d'or, & évalua le Marc d'or fin à 384. livres.

La fabrication des Louis d'argent fut ordonnée par le même Roy au mois de Septembre 1641. & l'argent fin évalué à 27. liv. 13. ſols.

Suivant ces évaluations du marc d'or fin, & du marc d'argent fin, il falloit alors treize Marcs, ſix onces d'argent fin pour payer un marc d'or fin.

Mais les demy-Louis, les Louis & les doubles Louis d'or, ayant été augmentez par Declaration de Sa Majeſté du 8. Avril 1656. ſçavoir le demy-Louis d'or juſqu'à cinq livres dix ſols, le Louis juſqu'à onze liv & le double Louis à proportion, le marc d'or fin ſur le pied de cette augmention valoit

loit 423. livres dix ſols dix deniers $\frac{20}{23}$ & ſur ce pied il falloit quinze marcs un tiers peu moins d'argent fin, à 27. livres treize ſols $\frac{12}{23}$ pour payer un marc d'or fin.

Mais Sa Majeſté ayant ordonné le 28. Mars 1679. que les eſpeces d'or & d'argent mentionnées en la Declaration du même jour, ſeroient décriées de tout cours & miſe, & qu'elles ſeroient portées dans les Monoyes, pour la valeur en être renduë poids pour poids, titre pour titre. La Cour fit un Tarif ſuivant les ordres de Sa Majeſté, par lequel le marc d'or fin fut évalué à 437. livres neuf ſols huit deniers obole, & le marc d'argent fin à 29. livres ſix ſols onze deniers obole, & ſur ce pied il falloit 15. marcs d'argent fin, pour payer un marc d'or fin.

Mais les demy-Loüis d'or ayant été augmentez par la Declaration du 27. Juillet 1686. juſqu'à cinq livres quinze ſols, les Loüis d'or à onze livres dix ſols, & les doubles Loüis à proportion, & la derniere évaluation de l'année 1679. confirmée pour le marc d'argent fin; il falloit ſur ce pied 15. marcs & demy d'argent fin pour payer un marc d'or fin.

Cette proportion ayant été changée par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1687. par la reduction que Sa Majesté fit des demy-Loüis d'or à cinq livres douze sols six deniers, des Loüis d'or à onze livres cinq sols, & des doubles Loüis à proportion, & sur ce pied du marc d'or fin à 447. livres sept sols deux deniers pite ; il ne falloit plus que quinze marcs 2. onces d'argent fin, pour payer un marc d'or fin.

Mais enfin Sa Majesté ayant évalué au mois de Janvier 1690. le marc d'or fin à 457. livres seize sols, & le marc d'argent fin à 30. livres, la proportion est à present quinziéme, comme je viens de le marquer.

On void par tout ce que je viens de dire que le prix de l'exposition des especes dépend du Prince, & il n'est pas permis au peuple de le changer ; mais lorsque le Prince ordonne la valeur de la Monoye, on doit toûjours presumer qu'il a pour fin l'utilité de son Etat, & pour fondement la proportion la plus generalement gardée entre les metaux dans les Païs où ses Sujets ont le plus de Commerce.

C'est ce qui fut observé trés exacte-

ment, lorſque la fabrication des Loüis d'or & d'argent fut établie ; car la proportion gardée entre les Etats voiſins ayant été examinée, on reconnut que ſur le pied des Ordonnances de chaque Prince, l'Allemagne & le Milanois obſervoient la proportion douziéme, la Flandre & les Païs-Bas la douziéme & demy, l'Angleterre la treiziéme & $\frac{1}{3}$, & l'Eſpagne la treiziéme & $\frac{1}{3}$.

Or comme la France eſt au milieu de tous ces Etats, qui ſont obligez d'en tirer les choſes les plus neceſſaires à la vie, la proportion y fut lors établie treiziéme $\frac{1}{4}$, afin d'y attirer les Eſpeces étrangeres, qui y étoient décriées, & empêcher le tranſport des eſpeces de France dans ces Etats voiſins.

Mais cette proportion treiziéme $\frac{1}{4}$ a été depuis augmentée dans les differens temps que je viens de marquer, à meſure que celle des Etats voiſins a été augmentée.

Il reſte à parler icy de la maniere d'évaluer les eſpeces d'or & d'argent, & à examiner les circonſtances neceſſaires à ce ſujet, ſçavoir.

Le prix du marc des Eſpeces

ſur le pied de leur expoſition.

Le titre des mêmes eſpeces.

Et le prix du marc d'or fin, ou d'argent fin.

Le prix du marc des eſpeces eſt toûjours conſtant ſuivant les Ordonnances, qui en ont reglé l'expoſition, dans laquelle les droits de Seigneuriage & de Braſſage ſont ordinairement compris.

Mais il n'en eſt pas de même du titre, à cauſe des remedes permis par les Ordonnances, que les Maîtres des Monoyes employent ordinairement, & même excedent quelquefois; c'eſt pourquoy on fait une recherche exacte des eſpeces dont il s'agit, & on fait en ſorte d'en trouver de differentes années, fabriquées en differentes Monoyes pour les fondre toutes enſemble. Aprés cela on en fait des eſſais & même des repriſes; & c'eſt par ce moyen que l'on peut être aſſeuré du titre, & que l'on peut faire l'évaluation juſte ſur ce pied.

Quant au prix du marc d'or fin, ou du marc d'argent fin, on doit toûjours ſe ſervir de la derniere évaluation qui en a été faite.

CHAPITRE IX.

Des droits de Seigneuriage, *& de* Braſſage. *Du pouvoir de battre Monoye. Que de tout temps les ſeuls Souverains ont eu ce pouvoir en Souveraineté. Quel a eſté le droit de* Seigneuriage *en France. Differens titres ordonnez pour les Ouvrages des Orfévres, des Affineurs, & des Tireurs & Batteurs d'or & d'argent. Explication des termes de* Rendage *& de* Traite.

LE pouvoir de battre Monoye appartient de droit aux ſeuls Princes Souverains, & ſi nos Rois ont accordé ce pouvoir à quelques Prelats, Ducs, Comtes, Barons ou Nobles du Roïaume, ils ont toûjours conſervé le droit de Souveraineté; enſorte que c'étoit les Generaux Maîtres de leurs Monoyes, qui commettoient les Officiers neceſſaires dans les Monoyes de ces Seigneurs. *Oreſmius. Budellius. Savot. Poulain. Bouteroüe.*

Nous avons à ce ſujet l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juin 1313. *qui porte qu'à cauſe des grands abus qui ſe commettoient dans les Monoyes des*

Seigneurs par leurs Officiers, qu'il ne *coureroit dans leurs terres d'autres Monoyes, que celles du Roy & la leur propre.*

Il eſt ordonné & commandé, que nuls Prelats & nuls Barons puiſſent allegier ne empirer leurs Monoyes, de prix, de loy, du point & de l'état ancien, & ſe ils font le contraire, ils deſlors en avant auront leurs Monoyes forfaites à toûjours.

Item, *Pour ce qu'aucune Monoye ne peut, ne ne doit être ſans garde, il eſt ordonné qu'en chacune Monoye des Prelats & des Barons, aura une propre garde de par le Roy & à ſes propres coûts & dépens, laquelle garde pour ce que fraude ne puiſſe être faite contre les Ordonnances, delivrera les deniers de tel poids, comme il ſera ordonné, & ſera à tous les achats d'argent & de billon, ne non le pourra fondre, ne mettre à fournel ſe la garde n'eſt preſente, par quoy l'en ne puiſſe fondre nulles Monoyes contre les Ordonnances.*

Item. *Iront les Generaux Maiſtres des Monoyes par toutes les Monoyes du Roy, des Prelats, & des Barons; & prendront les Boëtes deſdites Monoyes & enferont eſſay, pour ſçavoir ſe icelles*

Monoyes seront faites de tel poids & de telle loy, comme ils doivent être.

Louis Hutin successeur de Philippe le Bel fit une Ordonnance environ les Fêtes de Noël de l'année 1315. par laquelle il essaya pour la premiere fois de priver de ce droit tous les Seigneurs qui en jouïssoient ; mais il n'en put venir à bout, tant à cause des remontrances & grandes difficultez qui furent faites de la part des Seigneurs, que du peu de durée de son Regne, qui ne fut que de 19. mois quelques jours.

Mais Philippe le Long qui luy succeda, Commença à executer ce dessein en 1319. par les Monoyes de Chartres & d'Anjou, qui appartenoient à Charles de Valois son oncle, lequel en fut dépoüillé moyennant cinquante mille livres, qui luy furent données & payées comptant, par ordre de ce Roy.

Le Prince Souverain ayant donc seul en souveraineté le pouvoir de faire fabriquer la Monoye, a aussi le pouvoir de lever un certain droit sur la Monoye qu'il fabrique, & ce droit est ce qui s'appelle *Seigneuriage.*

Le plus ancien monument qui nous reste de l'établissement de ce droit de

Seigneuriage, se trouve dans un accord passé entre Philippe Auguste, & le Maître de la Monnoye de Tournay, qui appartenoit lors à l'Evêque ; & par cet accord fait en l'année 1202. il est *pleinement justifié, que la troisiéme partie du profit de la Monoye, appellé dans cet Acte* Monetagium, *devoit appartenir au Roy, & les deux autres parties au Maître de la même Monoye.*

Nous avons aussi une Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Decembre 1303. *qui porte que les Monoyes seront reduites au temps de Saint Loüis, & que pendant le temps de cette reduction il ne sera tiré tant de* Seigneuriage *sur l'ouvrage comme il avoit accoutumé, & à cette fin qu'il sera crié par le Royaume, que ceux qui auront des Monoyes dont on se moleste, qu'ils ayent à les apporter aux Monoyes ; qu'au lieu d'icelles il leur en sera baillé de bonnes, & que la perte qui s'y trouvera sera portée par le Roy.*

Pour pouvoir lever ce droit de *Seigneuriage*, il faut que le juste prix de la Monoye, soit augmenté de la valeur de ce droit, ce qui a été toûjours fort exactement observé, lors

qu'on a fait l'évaluation de la Monoye.

Ce droit a été d'une ſomme, tantôt plus petite, tantôt plus grande ſuivant les temps, & les conjonctures. Saint Loüis ayant fixé le prix du marc d'argent à 54 ſols ſept deniers tournois, il le faiſoit valoir 58 ſols, étant converty en Monoye, & par ce Moyen il prenoit ſur chaque marc d'argent, tant pour ſon droit de *Seigneuriage*, que pour les frais de fabrication trois ſols cinq deniers, c'eſt-à-dire quatre gros d'argent, ou la ſeiziéme partie d'un marc. Ce Roy prenoit auſſi à proportion un droit de *Seigneuriage* ſur les Monoyes d'or. *Le Blanc.*

Le Roy Jean prenoit trois livres pour le *Seigneuriage*, & les frais de fabrication de chaque marc d'or.

Ce droit fut exceſſif ſous Charles VII. car dans la grand neceſſité de ſes affaires, il leva un ſi gros droit ſur les Monoyes, qu'il recevoit les trois quarts d'un marc d'argent pour ſon droit de *Seigneuriage* & les frais de fabrication, & prenoit encore une plus groſſe traite ſur le marc d'or; mais quand la neceſſité de ſes affaires fut paſſée, il diminua ces droits

notablement en faiſant ceſſer l'affoibliſſement, & revenant à la forte Monoye.

Dans la ſuite des temps ce droit a été levé à proportion que le Marc d'or & d'argent a été augmenté : Sous Loüis XIII. ce droit étoit de ſix livres pour marc d'or, & de dix ſols obole pour marc d'argent, & Sa Majeſté a fixé ce droit à ſept livres dix ſols pour marc d'or.

Depuis la Declaration du 28. Mars 1679. on ne levoit plus ce droit, quoyque le marc d'or & le marc d'argent euſſent été augmentez, parce que Sa Majeſté avoit bien voulu le remettre ; ainſi les eſpeces ont été expoſées pour leur juſte prix, depuis cette année là juſqu'à ce que ce droit ait été rétably par Edit du mois de Decembre 1689. Regiſtré le 15. du même mois.

Carrant. Bodin. Poulain. Savot Boutteroüe.

Pour venir maintenant au droit de *Braſſage*, qui s'apelle dans les vieux titres *Brazeagium*, ce droit n'eſt autre choſe que le pouvoir accordé par le Roy aux Maiſtres des Monoyes de prendre ſur chaque marc d'or, d'argent ou de billon ouvré en eſpeces, une certaine ſomme modique, de laquelle ſomme le Maiſtre de chaque Mo-

noye retient environ la moitié pour le déchet de la fonte, pour le charbon, & pour les autres frais ordinaires. L'autre moitié eſt diſtribuée aux Officiers des Monoyes, & aux Ouvriers, qui ont aidé & contribué de leur miniſtere à la fabrication des eſpeces.

La Monoye ſe fabriquoit anciennement en France aux dépens du Public, par le moyen d'une legere taille qui ſe levoit ſur le Peuple, & ainſi elle étoit d'un même prix en œuvre & hors œuvre.

Il ſeroit à ſouhaiter que cette pratique fût par tout obſervée, & que les frais de fabrication exprimez par le mot de *Braſſage* fuſſent fournis par le public, afin que l'on ne fût pas obligé de les prendre ſur la Monoye, & que par ce moyen, le ſeul prix de la matiere faiſant la valeur de la Monoye, les eſpeces d'un Païs puſſent avoir leur cours certain & reglé par toute la terre, ſans que l'on fût obligé de les fondre pour en connoître le titre.

C'eſt ainſi que les Romains l'ont pratiqué, & c'eſt auſſi de cette maniere qu'il s'eſt pratiqué en France pendant la premiere & la ſeconde

Race de nos Rois ; mais enſuite l'uſage contraire prevalut ſur l'utilité & la commodité publique, & le droit de *Braſſage* s'établit en ce Royaume.

Ce droit a été d'une ſomme plus petite ou plus grande ſuivant les temps, & il étoit en l'année 1676. de trois livres pour marc d'or, & de dix-huit ſols pour marc d'argent, lorſque par la Declaration du 28. Mars de cette année-la, ce droit ceſſa entierement, & nous en fûmes exempts par la bonté du Roy, qui voulut bien pour l'obſervation de cette Declaration ſe charger des frais de fabrication de la Monoye à la décharge de ſon Peuple, ce qui a coûté pluſieurs millions a Sa Majeſté, juſqu'à ce que ce droit ait été rétably par Edit du mois de Decembre 1689. Regiſtré le 15. du même mois.

Pour lever le droit de *Braſſage*, il faut que le juſte prix de la Monoye ſoit augmenté de la valeur de ce droit. Ce qui a été toûjours fort exactement obſervé, lorſque l'on a fait l'évaluation de la Monoye.

Les raiſons ſur leſquelles on s'eſt fondé pour lever les droits de *Seigneuriage* & de *Braſſage* ſur la Monoye, ſont.

1. La neceſſité qu'il y a d'empêcher que les eſpeces d'or & d'argent fabriquées dans un Royaume ne ſoient tranſportées dans un autre.

2. Le danger où on ſeroit que les Orfévres ou autres Ouvriers en or & en argent ne fondiſſent les eſpeces s'ils le pouvoient faire ſans aucune perte.

La ſage prévoyance de nos Roys a pourveu à l'inconvenient de la fonte des eſpeces, en ordonnant que l'or & l'argent employez par les Orfévres, & par les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent ſeroit à plus haut titre que celuy qui ſeroit employé dans les Monoyes, afin qu'ils ne puſſent fondre les eſpeces pour employer en leurs ouvrages ſans ſouffrir une perte conſiderable, à cauſe qu'ils ſeroient obligez de les affiner.

L'Ordonnance de l'année 1586. porte que les Orfévres employeront l'argent « à 11 den. 12 grains, au remede de deux « grains, & l'or à 22 k au remede d'un « quart de Karat. Cette Ordonnance a « été confirmée par celle du mois de « Decembre 1679.

La même Ordonnance de l'année 1586. porte que les tireurs & les bat- « teurs d'or & d'argent employeront l'or «

à 24 k au remede d'un quart de Karat & l'argent à 12 den. au remede de 4 grains.

Mais l'Ordonnance de l'année 1657. enſemble l'Arreſt d'enregiſtrement du 18. Novembre de la même année, ont accordé aux Tireurs d'or de la Ville de Lyon ſix grains de remede de l'argent qu'ils employent ; enſorte que quand il eſt rapporté par les Eſſayeurs à 11 d. 18 grains, il eſt dans le remede permis.

Or ces titres ſont toûjours beaucoup plus hauts que ceux des Monoyes, & ainſi il n'eſt pas à craindre que ces Ouvriers les fondent pour travailler à leurs ouvrages.

Il n'y a que les Orfévres dont il ſemble qu'on auroit lieu de l'apprehender, tant parce que le titre de leurs ouvrages approche extrémement du titre des Monoyes, que parce qu'ils ont eu de tout temps la permiſſion d'avoir des fourneaux pour fondre leurs matieres d'or & d'argent, ce que les autres Ouvriers n'ont pas; mais afin que les Orfévres ne puſſent ſe ſervir de leur fourneaux à fondre les eſpeces ; Henry II. fit une Ordonnance en 1549. qui porte en termes exprés. Les Orfévres n'ache-

pteront, ne fondront, ni difformeront « aucunes eſpeces d'or ou d'argent, ayant « cours ou décriées, pour employer en « leurs ouvrages, ſur peine de confiſcation « de corps & de biens. «

Sa Majeſté a réïteré les mêmes défenſes par l'Ordonnance du mois de Decembre 1689. & par celles des 10 & 14 du même mois ſur peine des galeres à perpetuité.

Quant au titre auquel les Affineurs & Déparreurs d'or & d'argent doivent travailler: Il a été reglé par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1689. ſçavoir pour l'argent à 11 den. 18 grains au moins, & pour l'or à 23 k $\frac{20}{32}$ au moins conformément aux Ordonnances.

Outre les termes de *Seigneuriage & de Braſſage*, on ſe ſert ordinairement de deux autres termes; ſçavoir *Rendage & Traite*, leſquels il eſt neceſſaire d'expliquer avant que de finir ce Chapitre.

Rendage eſt un terme dont on ſe ſert ordinairement pour comprendre le *Seigneuriage & Braſſage*.

J'eſtime que ce terme de *Rendage* vient de ce que dans tous les états qui ſont faits aux Maîtres des Monoyes à *fait fort*, & aux Commis aux Regies;

il eſt ordonné qu'ils rendront au Roy les ſommes auſquelles ſe trouveront monter tous les droits de *Seigneuriage* & de *Braſſage* qui y ſont employez ſous le nom de Rendage, parce que ces Maîtres & Commis aux Regies ſont obligez d'en compter de Clerc à Maître.

Mais ce terme de *Rendage* n'eſt pas employé de même dans les états qui ſont arreſtez aux Maîtres des Monoyes à *fort-fait*, parce que les droits de *Seigneuriage* & de *Braſſage* compris ſous le nom de *Rendage*, ſont toûjours partie de leur *fort-fait*; Enſorte qu'ils ne ſont obligez d'en tenir aucun compte au Roy; mais ſeulement du prix de leur *fort-fait*.

Ces termes de *fait fort* & de *fort-fait* ſeront expliquez, Chapitre 14. en parlant des Baux des Monoyes.

Il reſte à dire avant que de finir ce Chapitre, que *Traite* eſt un terme plus general que *Rendage*, parce que le mot de *Traite* comprend le Seigneuriage & le Braſſage, enſemble *les remedes de poids & de Loy*.

CHAP. X.

CHAPITRE X.

De l'Empirance & de ſes differentes eſpeces. Que les Souverains ne s'en ſont ſervis que dans certaines conjonctures. Serment fait ſur ce ſujet par le Roy Jean, par le Duc de Normandie & ſes autres enfans, par les Princes du ſang, Officiers de la Couronne, &c. Ce que c'eſt que les Pieds forts *& leur origne.*

APrés avoir parlé de la valeur de la Monoye, & de ce qui en fait le prix, il faut voir maintenant les moyens que l'on employe pour l'affoiblir, & ceux qui ſervent à les conſerver.

Toutes les ſortes de diminutions ou affoibliſſemens qui peuvent être pratiquez en fait de Monoye, ſoit pour le titre, le poids, la taille, le prix de l'expoſition, celuy de la matiere, la proportion, &c. ſont comptis ſous le terme d'*Empirance.* *Oreſmius. Brerewod. Mariana. Bernitius Poulain. Boutteroüe.*

Il y a ſix ſortes d'*Empirance*, c'eſt à dire ſix moyens, dont les Princes ſe ſont ſervis pour affoiblir leurs Monoyes dans certaines conjonctures.

1. Diminuer le poids des eſpeces d'or & d'argent.

2. Diminuer leur bonté interieure.

3. Surhauſſer également le cours de l'une & de l'autre des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

4. Charger de *Traite* exceſſive, ou les eſpeces d'or ſeulement, ou celles d'argent, ou bien les unes & les autres enſemble.

5. S'éloigner beaucoup de la proportion receuë entre tous les voiſins, ou la changer ſouvent par le ſurhauſſement du prix de l'une des bonnes eſpeces ſans toucher à l'autre.

6. Faire fabriquer ſi grande quantité d'eſpeces de bas billon ou de cuivre, que l'on ſoit obligé de les faire entrer dans le Commerce, & de les recevoir en ſommes notables, au lieu des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

On a rarement recours à ces moyens, parce qu'ils donnent occaſion au tranſport & à la fonte des bonnes eſpeces; à l'apport & au cours des eſpeces étrangeres; à l'encheriſſement de toutes choſes; à l'appauvriſſement des Particuliers; à la diminution des revenus, qui ſe payent en foibles Monoyes, & quelquefois à la ceſſation du Commerce.

Cette verité a été ſi reconnuë de tout

temps, que les Princes qui ont pratiqué quelqu'un de ces affoibliſſemens dans des temps fâcheux, ont ceſſé de le pratiquer au moment que la neceſſité a ceſſé.

Nous avons à ce ſujet une Ordonnance de Philippe le Bel du mois de May 1295. qui porte *que le Roy étant à Paris ayant aucunement affoibly les Monoyes en poids & loy, eſperant encore les affoiblir pour ſubvenir à ſes affaires; & connoiſſant être chargé en conſcience du dommage qu'il avoit fait & feroit porter à ſa Republique pour raiſon de cet affoibliſſement. Le Roy s'oblige par Charte authentique au peuple de ſon Royaume, que ſes affaires paſſées il remettra la Monoye en bon ordre & valeur à ſes propres coûts & dépens, & portera la perte & tarre ſur luy; & outre cette obligation Madame Jeanne Reyne de France & de Navarre oblige ſes revenus & appannages aux conditions ſuſdites.* *Treſor. Layette. Monetaries. Cotte 4.*

Nous avons ſur le même ſujet l'Ordonnance du Roy Jean donnée à Paris le 28. Decembre 1355. qui porte ce qui ſuit pour les Monoyes.

Item, *Pour ce que par clameur de nos Peuples, il eſt venu à nôtre connoiſſance qu'ils ont été grevez & travaillez, plus*

que nous ne voulsissions..... pour la grande compassion & pitié que nous avons des griefs qu'il ont souffert à cause de nos Guerres ; leur avons promis & accordé, & promettons de nôtre liberalité, authorité, & puissance Royaux les choses qui ensuivent.

Que Nous & nos Successeurs Roys feront d'oresnavant perpetuellement bonne Monoye & stable en nôtre Royaume, c'est à sçavoir, &c.

Si il étoit regardé que nosdites Guerres fussent finies, & que nous en fussions au dessus. si que nous puissions faire caminer tres force Monoye. Nous ordonnons, promettons dés maintenant pour lors que nous ferons tres force Monoye; C'est à sçavoir, &c. à ramener un Marc de fin or à unze marcs d'argent justement. Desdites Monoyes les Archevêques, Evêques, Chapitres Cathedraux, & des Nobles plus notables en chacune Cité, auront un Etalon ou un Patron, afin que le poids ou Loy ne leur puisse être muée ne changée & ne pouront ne Nous; ne nos Successeurs jamais d'oresnavant muer ne changer nosdites Monoyes, ne autrement que lesus est dit & declaré, sauf les modifications cy-dessus écrites, &c.

Item, *Que Nous en nôtre perſonne avons promis & promettons de bonne foi, & auſſi ferons promettre à nôtre très-cher & amé fils le Duc de Normandie & à nos autres enfans; & auſſi à ceux de nôtre ſang & lignage; & auſſi le jureront aux ſaints Evangiles de Dieu, nôtre Chancelier, les Gens de nôtre grand Conſeil, de nos Comptes, nos Treſoriers, Maîtres, Gardes & autres Officiers des Monoyes preſens & avenir, que contre les choſes deſſuſd. ne conſeilleront ne conſentiront être fait le contraire, mais procureront & pourchaſſeront de tout leur pouvoir, que l'Ordonnance deſſuſdite ſoit tenuë perpetuellement ferme & ſtable, & ſe par avanture nous appercevons qu'aucun par deliberation nous conſeille le contraire des choſes deſſuſdites, nous le priverons de tous Offices ſans aucun rapel, & que contre les choſes deſſuſdites n'impetrerons diſpenſation aucune, ne de celle n'uſerons.*

C'eſt depuis ce temps-là & en exécution de cette Ordonnance, que les Officiers de la Cour font toûjours ſerment à leur reception *de ne conſeiller ni jamais conſentir l'Empiranee.*

C'eſt en execution de cette même

Ordonnance que les Officiers de la Cour jouïſſent d'un droit appellé *Deniers forts*, ou *Pieds forts* à chaque changement & nouveau pied de Monoye, à cauſe qu'ils ſont obligez de conſeiller aux Roys, ce qu'il convient faire pour donner l'ordre au fait des Monoyes.

Ce droit de *Pieds-forts*, eſt le droit d'avoir chacun une piece tant d'or que d'argent marquée de la même impreſſion que la Monoye que l'on doit fabriquer, laquelle piece s'apelle *Pied-fort*.

Ces *Deniers forts* ou *Pieds-forts* ont été ainſi établis pour ſervir de patron & de modele de la Monoye qui doit avoir cours, & pour en tenir toûjours le pied-fort, c'eſt à dire pour en empécher l'affoibliſſement: c'eſt pourquoy ces *Pieds-forts* doivent renfermer toute la perfection du poids & de la Loy, ſans rien participer du remede de poids, ni du remede de Loy permis par les Ordonnances; & on a toûjours obſervé de marquer ſur la tranche des *Pieds-forts*, ces mots, *exemplar probatæ monetæ*, ou bien *exemplum probati numiſmatis*. J'ay auſſi vû des pieds-forts du temps de Henry IV. marquez ſur la tranche de ces mots, *Perennitati Prin-*

cipis Galliarum reſtitutoris, & d'autres de Loüis XIII. où il y avoit ſur la tranche ; *Perennitati Juſtiſſimi Principis*.

Chaque *Denier fort* ou *Pied fort*, doit être le quatruple de chaque eſpece de la Monoye ayant cours.

Les Officiers de la Cour jouïſſent auſſi de ce droit de pieds forts à chaque avénement de nos Rois à la Couronne.

Lorſque la fabrication des Loüis d'or & Loüis d'argent fut établie, les Officiers de la Cour en eurent des *Pieds-forts*, en la maniere accoûtumée.

Pour venir maintenant aux moyens de conſerver la Monoye, qui doivent faire le principal ſoin & la plus forte occupation du Souverain, parce que la Monoye eſt la richeſſe la plus propre & la plus veritable de l'Etat ; Il y a deux voyes qui ſont ordinairement employées pour la maintenir, & même pour l'augmenter.

La premiere eſt d'empécher que l'on ne tranſporte les eſpeces dans les Païs étrangers.

La ſeconde eſt de défendre que l'on employe les matiéres à d'autres ouvrages. C'eſt ce qu'il faut examiner dans le Chapitre ſuivant, & raporter toutes les Ordonnances de nos Roys à ce ſujet.

CHAPITRE XI.

Des moyens de conſerver la Monoye. Des rigoureuſes défenſes qui ont eté faites par nos Roys d'employer les matieres d'or & d'argent à d'autres ouvrages.

LE premier des deux moyens dont j'ay à parler, c'eſt d'empêcher que l'on ne tranſporte les eſpeces dans les Païs étrangers, il eſt de telle importance, qu'il y va du ſalut de l'Etat, de le bien pratiquer; parce que la voye du tranſport des eſpeces étant une fois ouverte, il ſe fait un écoulement continuel de ſa plus pure ſubſtance; le commerce ſe corrompt; les Marchands deviennent Billonneurs; & changeant par ce moyen la fin de la Monoye, ils font une marchandiſe de ce qui doit faire le prix de toutes les marchandiſes. C'eſt par cette raiſon que les Loix Romaines *L. 1. Cod. Theod. ſi quis pecun. L. 2. Cod. Commerc. Bornit. Cap.* 6. & les Ordonnances de nos Roys ont fait de ce déreglement un crime, qui a quelquefois été puny du dernier ſuplice.

Les Ordonnances de nos Roys du mois

mois de Juin 1317. du mois de Juillet 1343. & celle du mois de Novemb. 1505. portent confiscation de corps & de biens; celle du mois de Mars 1577. ordonne la peine de mort; celle du mois d'Octobre 1640. porte punition corporelle, & celle de Sa Majesté du mois de Janvier 1691. confiscation de corps & de biens.

Quant au second moyen, qui est de défendre que l'on employe les matieres d'or & d'argent à d'autres ouvrages; il est certain que l'employ inutile de l'or & de l'argent, a toûjours été consideré comme un mal domestique, d'autant plus dangereux, qu'il nourrit & entretient le luxe & la vanité, qui sont des vices d'exemple, & d'imitation, & qui ont toûjours de puissans protecteurs.

C'est pourquoy cet employ inutile a été de tout temps & rigoureusement défendu par les Ordonnances; il est même à remarquer que toutes les fois que l'on a voulu travailler serieusement au rétablissement des Monoyes; on a fait cesser tous autres ouvrages d'or & d'argent, tenant avec raison pour une maxime tres-certaine, que l'exercice des métiers établis pour ces sortes

d'ouvrages eſt la ruine des Monoyes ; c'eſt pour cela que nous avons tant d'Ordonnances de nos Roys, dont il faut rapporter icy les termes pour la ſatisfaction du lecteur.

PHILIPPE LE BEL.

Ce Roy manquant de matieres pour faire fabriquer ſes Monoyes, fit une Ordonnance en l'année 1214. avant Pâques Fleuries ; *Que tous ceux qui n'auroient pas 6000 l. de rente, porteroient ou feroient porter à l'Hôtel de ſes Monoyes la tierce partie de leur vaiſſelle d'argent ; ſur peine de perdre la moitié de celle qu'ils auroient cachée ; & que nul ſur peine de corps & d'avoir n'y fiſt faute.*

Une autre Ordonnance du Mardy devant la ſaint Vincent 1510. *interdit la fabrication de la vaiſſelle ou joyaux d'or & d'argent, excedant un marc au poids, à ce que l'or & l'argent tombe aux Monoyes, pour en être fait Monoye uſuelle.*

Celle du même Roy du 12. Juin 1313. porte: *Que nul Orfevre ne pourra ouvrer ny faire ouvrer vaiſſelle menue d'argent blanche ni pleine juſqu'en un an.*

Et par celle du 2. Octobre 1314. il

est ordonné que *pour avoir plus de matieres à monoyer, il ſera pris le quart des vaiſſelles d'argent du Royaume à prix raiſonnable; & défendu fort étroitement, ne faire nul ouvrage de vaiſſelle d'argent juſqu'à deux ans.*

LOUIS HUTIN.

Nous avons une Ordonnance de ce Roy du 15 Janvier 1315. qui porte en termes exprés.

Item, *Parce que ly commun peuple pût avoir plûtôt planté de nôtre bonne Monoye, & que l'on pût avoir plus grande abondance de Matieres; avons ordonné que nul Orfévre ne autre, ne faſſe faire vaiſſelle mente d'argent du jour de la Chandeleur prochain, juſqu'à deux ans, ſur peine de corps, & d'avoir.*

CHARLES LE BEL.

Ce Roy défend par Ordonnance du 11. May 1322. *à tous Orfévres de faire vaiſſelle d'argent excedant le poids d'un marc, ſinon pour le Roy, ou pour ſanctuaires & Egliſes, ſur peine de confiſcation des vaiſſelles, & du corps à la volonté du Roy.*

„ Il fut ordonné aux Generaux des Mo-
„ noyes par Mandement de ce Roy du 7.
„ Février 1330. de permettre à Michel
„ de Rams Orfévre de Paris, d'ouvrer en
„ vaiſſelle 40. marcs d'argent pour l'Abbé
„ de St. Denis en France ; & de battre
„ quatre douzaines d'écuelles & douze
„ plats d'argent pour le Seigneur de
„ Roye.

Nous avons une Ordonnance du même Roy du 25. Mars 1322. qui porte en termes exprés.

Item. *Que nul Orfévre ne autre ne ſoient ſi hardis de faire ne faire faire vaiſſelle ne grands vaiſſeaux d'argent ne hanaps d'or, ſe n'eſt pour calices ou vaiſſeaux à ſanctuaires pour ſervir Dieu, & hanaps dorez à couvercles du poids de 3. m. ou 4. m tout au plus, & blanche vaiſſelle du poids de ſix onces, & au deſſous tant ſeulement : ne achetent argent à greigneur prix que nous ordonnons en nos Monoyes ſur peine de perdre tout l'argent & la vaiſſelle, lequel argent quand il leur faudra, ils l'acheteront de certaines perſonnes qui ſeront à ce commis & ordonnez de par Nous, & de nul autre ſur peine de confiſcation de leurs ouvrages.*

Item, *Pour faire fabriquer menuë Monoye dont le Royaume avoit beſoin : Il eſt ordonné que tous ayant vaiſſelle d'argent, ſeront tenus porter & livrer aux Monoyes du Roy, le tiers d'icelle, deſquelles livraiſons ils ſeront payez ſans délay par les Maîtres des Monoyes, & quiconque n'aura que 12. m. & au deſſous de vaiſſelle d'argent, ne ſera tenu de livrer aucune choſe.*

Il fut ordonné aux Generaux des Monoyes par Mandement du même Roy du 23. Aouſt 1335. de permettre au Comte de S. Paul de faire forger vaiſſelle d'argent juſqu'au poids de 15. m.

L'Ordonnance du mois d'Aouſt 1343. *défend la fabrication de la vaiſſelle & joyaux d'or & d'argent, ſi ce n'eſt pour Egliſes & ſanctuaires, auſquels n'eſt permis en ouvrages dorez, que pouvoir faire ouvrer vaiſſeaux peſant 3. m. & demy au plus, & la vaiſſelle blanche 5. m. & au deſſous, lequel argent ſera délivré aux Orfévres par perſonnes que le Roy y commettra.*

Et par autres Ordonnances du 21. Juillet 1347. il eſt dit *que nul Orfévre ne pourra faire vaiſſelle d'argent que d'un marc & au deſſous, ſi ce n'eſt pour Egliſes.*

JEAN.

Ce Roy confirma l'Ordonnance de Philippe de Valois du 21. Juillet 1347. par celle du 25. Novembre 1356. qui porte : *Que nul n'ait à vendre aucune vaiſſelle d'or ou d'argent à aucun Orfévre, ains au Maître de la Monoye à luy la plus prochaine. Cette Ordonnance fut confirmée par celle des 22. Août* 1358. *&* 5 *Decembre* 1360.

Il y en a une autre du 10. Avril 1361. qui porte en termes exprés : *Que nuls Orfevres quels qu'ils ſoient, ne pourront faire aucune matiere d'or ne d'argent, ſans le congé de nous ou des Generaux des Monoyes pour ouvrer : ne faire aucunes ceintures ne joyaux d'or ou d'argent peſant plus d'un marc, & qu'ils ne ſoient tant oſez ne ſi hardis de contredire ſur tout, ce en quoy ils ſe peuvent meffaire envers Nous.*

CHARLES V.

L'Ordonnance du 15. May 1365. porte les mêmes défenſes que celle du Roy Jean du 10. Avril 1361. & outre *ne vendre matiere d'or & d'argent ni vaiſſelle à Orfevre.*

LOUIS XII.

Ce Roy défendit par Ordonnance du 22. Novembre 1506. *à tous Orfevres ne faire aucune vaiſſelle de cuiſine d'argent, baſſins, pots à vin, flacons, & autres groſſes vaiſſelles, ſinon du poids de 3 m. & au deſſous ſans ſa permiſſion, verifié par les Generaux des Monoyes, ne vaiſſelle d'or ſans permiſſion ne aucuns ouvrages d'or peſant plus de 3. m. ſans ſes Lettres.*

Par Lettres du même Roy du 25 Janvier 1506. il fut permis à Meſſire Philippe de Levy Evêque de Mirepoix, de faire battre en vaiſſelle d'argent pour ſon uſage juſqu'à 200 marcs d'argent.

Il fut auſſi permis par autres Lettres du même jour à la Comteſſe de Dunois Couſine du même Roy, de faire battre vaiſſelle pour ſon uſage juſqu'à 50. m. d'argent.

Pareilles Lettres furent accordées le 15. Février de la même année au Grand Maître de Rhodes pour faire battre 72 m. d'argent en vaiſſelle.

Et par autres du même jour il fut permis au Seigneur de Trevolh Conſeiller au Grand Conſeil & au Parlement, de faire battre vaiſſelle juſqu'à 60. m. d'argent.

» Au ſieur de la Chambre de faire auſſi » battre en vaiſſelle juſqu'à 80. marcs » d'argent.

» Et au Cardinal de la Trimoüille 100. » marcs d'argent & 16. marcs d'or.

Ce Roy confirma l'Ordonnance du 22. Novembre 1506. par celle du 14. Juin 1510.

Les Generaux des Monoyes furent » commis par Mandement du 12. May » 1514. pour voir livrer, priſer, fondre, » grenailler & affiner certaine quantité » de vaiſſelle d'argent empruntée par le » même Roy, ſur l'engagement de ſon » Domaine, pour ſubvenir à ſes guerres, » pour en être fait certification par l'un » des Generaux à ce commis, & pour » faire convertir ces vaiſſelles en Mo- » noyes uſuelles.

FRANCOIS I.

» Le 5. Juin 1521. ce Roy ordonna qu'il » ſeroit fait Monoye des emprunts qui » avoient été faits par ſon ordre de vaiſſel- » le d'argent, de pluſieurs Notables de ſon » Royaume, pour ſubvenir à ſes guerres.

» Par autre Ordonnance du 10. Sep- » tembre de la même année 1521. dé- » fenſes furent faites de faire des vaiſ-

« selles d'or & d'argent, & autres ouvra-
« ges d'orfévrerie pendant six mois.

« Le 22. Mars 1543. le même Roy
« manda aux Generaux des Monoyes, de
« commettre deux d'entre eux pour être
« presens aux fontes des vaisselles d'or &
« d'argent, que le Roy faisoit fondre
« pour convertir en Monoye usuelle d'or
« & d'argent ; (partie de ces vaisselles
« étant au Roy, & l'autre partie prove-
« nant des emprunts que le Roy avoit
« faits ;) pour en faire priser & estimer
« les façons, en accorder les dêchets, &
« de ce bailler certification signée d'eux.

CHARLES IX.

« L'Ordonnance du mois d'Avril 1571.
« fait défenses aux Orfévres du Royau-
« me de faire dans trois ans aucune vais-
« selle d'or de quelque poids que ce soit,
« ni vaisselle ou autre ouvrage d'argent
« excedant un marc & demy.

« Et celle du mois d'Octobre de la
« même année, fait défenses de faire à
« l'avenir aucunes vaisselles d'or de quel-
« que poids que ce soit, ni ouvrages
« d'argent excedant deux marcs la piece,
« sans permission du Roy, regîstrée en
« la Cour des Monoyes.

LOUIS XIII.

» L'Ordonnance du 20. Decembre » 1636. fait trés-expresses défenses à tous » Orfévres, tant de Paris que des autres » Villes du Royaume, de faire d'oresna- » vant & à l'avenir aucuns ouvrages cize- » lez, gravez & moulez pour quelque » personne que ce soit, ni de faire pendant » un an, & jusqu'à ce qu'autrement en » eût été ordonné aucunes vaisselles ou » ouvrages d'or, excedant le poids de 4. » onces, ni aucune piece de vaisselle d'ar- » gent excedant 4. Marcs d'argent pour » qui que ce soit, sans en avoir par ceux » qui commanderont les ouvrages, la » permission speciale du Roy par Lettres » Patentes scellées du grand Sceau, Re- » gistrées en la Cour des Monoyes, sur » peine de confiscation des ouvrages, de » 500 liv. d'amende, & clôture de la bou- » tique des Orfévres pour la premiere » fois.

LOUIS LE GRAND.

Sa Majesté a réiteré les mêmes dé- » fenses par l'Ordonnance du mois de » Mars 1645. Mais à l'égard des ouvrages » d'argent elle permet d'en faire jusqu'à » six marcs.

Et par celle du mois d'Avril 1672. « Sa Majeſté défend toutes ſortes de vaiſ- « ſelles d'or ſervant à uſage de table, de « quelque poids qu'elles puiſſent être; & « à l'égard des ouvrages d'argent, le « poids des baſſins d'argent eſt ſeulement « permis juſqu'à 12. Marcs, celuy des « plats juſqu'a 8. marcs, celuy de toute « autre eſpece d'argenterie pour l'uſage « des tables juſqu'à 8. Marcs; & tous les « autres grands ouvrages d'argent ſont « défendus, à peine de confiſcation, & de « 1500 liv. d'amende pour la premiere « fois; & de punition corporelle en cas « de recidive. «

Sa Majeſté a confirmé cette Ordonnance par celle du mois de Février 1687. qui fait défenſes à tous Orfévres « & Ouvriers de fabriquer, vendre, ni « expoſer en vente des buires, ſeaux, « cuvettes, ni autres vaſes d'argent ſer- « vant d'ornemens de buffets, ni des che- « nets, feux d'argent, braſiers, chan- « deliers à branches, girandoles, plaques « à miroirs, miroirs, cabinets, tables, « gueridons, paniers, corbeilles, vaſes, « urnes, ni toutes autres utanciles d'ar- « gent maſſif, à peine de confiſcation, « & de 3000 liv. d'amande. «

Et enfin l'Ordonnance du mois de «

» Decembre 1689. fait défenſes à tous » Orfévres & autres Ouvriers travaillans » tant en or qu'en argent, de fabriquer, » vendre ou expoſer aucune vaiſſelle, ni » aucun autre ouvrage d'or excedant une » once, à la reſerve des Croix des Ar- » chevêques, Evêques, Abbez, & des » Chevaliers, qu'ils pourront faire & de- » biter à l'ordinaire.

» De fabriquer, vendre ou expoſer en » vente aucuns baluſtres, bois de chai- » ſes, cabinets, tables, bureaux gueri- » dons, miroirs, braſiers, chenets, gril- » les, garnitures de feu ou de cheminées, » chandeliers à branches, torcheres, gi- » randoles, bras, plaques, caſſolettes, » corbeilles, paniers, caiſſes d'orangers, » pots à fleurs, urnes, vaſes, quarrez de » toillettes, pelottes, buires, ſeaux, cu- » vettes, caraffons, marmites, tourtie- » res & caſſerolles de quelques poids que » ce puiſſe être : flacons ou bouteilles » excedant le poids de 8. m. chacun ; flam- » beaux excedant celui de 4. marcs chacun » & tous autres ouvrages de pareille qua- » lité d'argent, ou auſquels y aura de » l'argent appliqué, à peine de confiſca- » tion, & de 6000 liv. d'amande pour la » premiere fois ; & de punition corpo- » relle en cas de recidive.

Il eſt auſſi ordonné à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont chez eux des ouvrages cy-deſſus défendus, de les porter aux Hôtels des Monoyes, à commencer du premier Janvier, & pendant tout le cours du même mois, ſous pareilles peines de confiſcation, & de 6000 liv. d'amande, pour être convertis en eſpeces, & la valeur leur être payée à raiſon de 29 liv. 10 ſols pour chaque marc de vaiſſelle plate, & de 29 liv. pour chacun marc de vaiſſelle montée, marquée du poinçon de Paris; que celle qui ne ſera pas marquée de ce poinçon, ſera fondue pour en être le prix payé ſuivant l'eſſay à proportion du prix marqué cy-deſſus.

Il eſt défendu ſous les mêmes peines de confiſcation, & de 6000 liv. d'amande à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de façonner, expoſer, vendre ni debiter aucun ouvrage d'argent doré ou de vermeil doré, ſi ce n'eſt pour les Ciboires, Calices & Soleils ſervant à l'Egliſe: & generalement à tous Ouvriers de dorer ou argenter aucuns ouvrages de bronze, de cuivre, de fer, de bois ou d'autres matieres de la qualité de

» ceux d'orfévrerie défendus, ſi ce n'eſt
» pour l'uſage des Egliſes.

» Pareilles défenſes ſont faites à tous
» Orfévres & autres Ouvriers de fabri-
» quer aucuns baſſins d'argent excedant
» le poids de douze marcs; des plats ex-
» cedant le poids de huit marcs; des aſ-
» ſiettes excedant le poids de vingt-qua-
» tre marcs la douzaine; des ſous-coupes
» excedant le poids de cinq marcs cha-
» cune; des éguieres au deſſus de ſept
» marcs; des flambeaux au deſſus de
» quatre marcs; des ſucriers au deſſus
» de trois marcs; des flacons ou bouteilles
» excedans le poids de huit marcs chacun;
» des ſallieres, poivriers & autre menue
» vaiſſelle pour l'uſage des tables exce-
» dant le poids de deux marcs, ſous pa-
» reilles peines de confiſcation, & de
» 6000 liv. d'amande.

Cette Ordonnance a eſté fort ponc-tuellement executée, & même le Roy a bien voulu faire porter à l'Hôtel de la Monoye les ouvrages d'Orfévrerie, qui ſervoient d'ornement à ſes Palais, pour les faire convertir en eſpeces aux coins & armes de Sa Majeſté.

C'eſt par les mêmes raiſons que nos Rois ont auſſi fait tant d'Ordonnances: qui portent de ſi rigoureu-

ſes défenſes à tous Orfévres, Affineurs, Tireurs d'or & tous autres, de vendre le marc d'argent à plus haut prix que celuy fixé par les Ordonnances : Celle du mois de Septembre 1640. porte à peine de la vie & de confiſcation de tous & chacun les biens des contrevenans : & celle de Sa Majeſté, du mois de Decembre 1689. porte à peine de confiſcation & de 6000 liv. d'amande; & en cas de recidive, de punition corporelle & de privation de leur état ; afin d'empêcher qu'ils acheptent les matieres à plus haut prix, qu'elles ne ſont acheptées par les Maîtres des Monoyes, & que par ce moyen ils ne les attirent à eux.

CHAPITRE XII.

Des qualitez inſeparablement attachées à la Monoye, qui ſont le Volume, *la* Figure, *le* Nom, *le* Grenetis, *la* Legende, *le* Milleſime, *le* Diferent, *le* Point ſecret, *& le* Lieu de la fabrication.

TOut ce qui regarde la matiere & la forme de la Monoye, ayant été ſuffiſamment expliqué juſqu'icy, *Savot Garraut Poulain. Boutteroue.*

il eſt temps de parler maintenant de ce qui a été compris ſous le nom de qualitez inſeparablement attachées à la Monoye ; c'eſt-à-dire du *Volume*, de la *Figure*, du *Nom*, du *Grenetis*, de la *Legende*, du *Milleſime*, du *Diferent*, & du *Lieu de la fabrication*, je traiteray de chacune de ces qualitez en particulier.

Le *Volume* de la Monoye, n'eſt autre choſe que la grandeur, & l'épaiſſeur de chaque eſpece.

La *Figure* eſt ronde pour l'ordinaire, comme elle eſt en France ; mais dans certains Païs, elle eſt ovale ou quarrée.

Le *Nom* de chaque eſpece eſt tiré ; ou de la figure qui y eſt imprimée, comme les Moutons d'or, les Ecus d'or, & les Teſtons ; ou du nom du Prince, comme les Henrys & les Loüis ; ou de la valeur, comme les quarts d'Ecu & les Pieces de quatre ſols ; ou du lieu de la fabrication, comme les Monoyes Pariſis, & Tournois ; ou du poids, comme le Sicle chez les Romains, & la Drachme chez les Grecs ; ou de la matiere, comme les Loüis d'or, les Loüis d'argent, & les Guinées d'Angleterre ; ou bien de quelque autre ſujet

Le

Le *Grenetis* eſt un petit cordon en forme de grains, qui enferme les legendes de chaque eſpece.

La *Legende*, n'eſt autre choſe que les lettres qui ſont marquées ſur l'eſpece, ou proche dès bords, ou au milieu, ou ſur la tranche.

Le *Milleſime*, eſt ce qui marque le temps de la fabrication de l'eſpece; On ne l'exprimoit autrefois que par le nom du Prince regnant, ou des Magiſtrats Monetaires, mais depuis l'Ordonnance de Henry II. de l'année 1549. on a toûjours marqué ſur les Monoyes l'année de la fabrication.

Le *Different*, eſt une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monoyes choiſiſſent à leur fantaiſie, comme un Soleil, un Croiſſant, ou une Etoile, ou quelque animal, ou bien quelque fruit, & ils ſont obligez de marquer chacun ſon *Different* dans la *Legende* des eſpeces, du côté de l'Effigie, ou du côté de l'Ecuſſon.

Ces *Differents*, ont été établis pour répondre de la bonté des eſpeces, & pour faire voir le lieu où elles ont été fabriquées; ainſi qu'il s'eſt pratiqué dès le temps de nos premiers Rois; alors

le Monetaire faiſoit mettre ſon nom & ſa qualité entiere, ou un abregé ſur les eſpeces ainſi qu'il ſera dit au Chapitre premier de la ſeconde Partie de ce Traité.

Ces *Differents* doivent être particuculiers, & ils ne peuvent être marquez ſur les eſpeces, ni être changez que par l'ordre de la Cour, ou des Juges-Gardes ; mais on les doit changer toutes les fois qu'ils y a ou de nouveaux Juges-Gardes, ou Eſſayeurs, ou Tailleurs particuliers, ou Maîtres ; & en ce cas on fait une Boëte particuliere de deniers qui ont été fabriquez depuis le nouveau *Different*, afin que l'ouvrage qui a été fabriqué depuis le changement des Officiers ou du Maître, puiſſe être reconnu & jugé ſeparement ; car ſans cette précaution, on pourroit condamner les uns pour les autres, au ſujet des foiblages ou des écharcetez qui ſe trouveroient hors des remedes de l'Ordonnance.

Le *Point ſecret*, eſt un petit point, qui ſe mettoit anciennement ſous les lettres des legendes, pour marquer le lieu de la fabrication, ſuivant l'Ordonnance de l'année 1415. par exem-

ple le point ſecret pour la Monoye de Paris ſe marquoit ſous le deuxiéme E, du mot *Benedictum* ; pour la Monoye de Roüen, ſous le B, du même mot, &c. Mais cela ne ſe pratique plus ; & on ſe contente d'obſerver la marque de chaque Ville par les lettres de l'Alphabet.

Le *Lieu de la fabrication* étoit auſſi déſigné, outre le point ſecret par le nom des Villes, des Ducs, des Comtes & des Souverains ; mais depuis l'Ordonnance de François I. du mois de Janvier 1549, qui porte que les Monoyes y mentionnées, c'eſt à dire les Hôtels des Monoyes, ſeront déſignées par les lettres de l'Alphabet, afin que par ce moyen on puiſſe connoître en quelle Monoye les ouvrages auront été forgez : Cette Ordonnance a été executée & s'execute à preſent, ainſi qu'il ſuit.

Paris.	A
Roüen.	B
Saint Lo.	C
Lyon.	D
Tours.	E
Angers.	F
Poitiers.	G
La Rochelle.	H

Limoges.	I
Bordeaux.	K
Bayonne.	L
Tholoſe.	M
Montpelier.	N.
Riom.	O
Dijon.	P
Narbonne.	Q
Villeneuve-lez Avignon.	R
Reims.	S
Nantes.	T
Amiens.	V
Aix.	X
Bourges.	Y
Grenoble.	Z
Rennes.	9
Arras.	AR
Liſle en Flandres.	⚜ L ⚜
Troyes.	S

Je remarqueray à ce ſujet qu'avant l'Edit du mois d'Avril 1679. regiſtré le 22. May ſuivant, c'étoit la Monoye de Troyes, qui travailloit ſous la lettre S. mais cette Monoye ayant été ſuprimée & transferée en la Ville de Reims, le Roy a ordonné qu'il y ſeroit fabriqué des Eſpeces d'or & d'argent avec la même lettre S, ce qui a été depuis executé. On a ſeu-

lement marqué une ſainte Ampoule ſur les eſpeces, pour y faire quelque difference.

Mais Sa Majeſté ayant depuis rétably la Monoye de Troyes, par autre Edit du mois de Juin 1690. regiſtré le 30. du même mois ; il a été ordonné que les eſpeces qui y ſeroient fabriquées ſeroient marquées d'une S, couronnée pour *Different* de Ville.

A l'égard de la Monoye de Liſle, elle y a été établie par l'Edit du mois de Septembre 1685, regiſtré le 25. du même mois, pour y fabriquer des eſpeces de quatre livres, quarante ſols, vingt ſols, dix ſols, & cinq ſols, & même des Loüis d'or & d'argent, ſur leſquels il a été ordonné, qu'il ſeroit marqué une L couronnée pour *Different* de Ville.

CHAPITRE XIII.

Des termes de Karat, *& de* Denier *dans toutes leurs significations. Ce que c'eſt que* Delivrance. *Des circonſtances qui y doivent être obſervées.*

J'Ay parlé dans le Chapitre troiſiéme des termes de *Karat* & de *Denier*, au ſujet de la bonté de l'or & de l'argent ; mais comme ce n'étoit pas le lieu de marquer toutes les ſignifications de ces deux mots ; j'ay promis de les donner dans la ſuite, & c'eſt icy l'endroit où je puis le plus commodement m'acquiter de ma promeſſe.

Le mot de *Karat*, ſe prend en pluſieurs ſens.

1. Pour *Karat de fin*, qui eſt un vingt quatriéme degré de bonté de quelque portion d'or que ce ſoit, comme je l'ay marqué, Chapitre troiſiéme.

2. Pour *Karat de prix*, qui eſt une vingt-quatriéme partie de la valeur d'un marc d'or fin, comme à preſent que le marc d'or vaut 457. livres ſeize ſols

c'eſt pour le Karat de prix dix-neuf livres un ſol ſix deniers.

3. Pour *Karat de poids*, dont il ſera parlé au Chapitre vingt-ſixiéme.

Le terme de *Denier*, peut être auſſi pris en pluſieurs manieres.

1. Pour *Denier de poids*, qui peſe vingt-quatre grains.

2. Pour *Denier de fin* ou *de Loy*, qui eſt un terme ordinairement employé pour marquer les degrez de bonté de l'argent, leſquels degrez ſont fixez à douze, comme il a été dit, Chapitre troiſiéme.

3. Pour *Denier de prix*, qui eſt le denier tournois, lequel eſt compté pour la douziéme partie d'un ſol.

4. Pour *Denier de Monoyage*, qui ſe dit ordinairement d'une eſpece de Monoye de quelque qualité qu'elle ſoit. Par exemple un Loüis d'or eſt un denier de Monoyage; il en eſt de même d'un Loüis d'argent, & de chaque eſpece d'or, d'argent ou de billon. Il y a encore deux ſortes de deniers, ſçavoir *Denier de Boëte*, & *Denier courant*; mais on ne peut pas bien entendre ces termes, que le mot de *Delivrance* n'ait été expliqué.

Ce que l'on entend par le terme de

Délivrance; c'eſt *la permiſſion qui eſt accordée par les Juges-Gardes aux Maîtres des Moneyes, d'expoſer dans le Public, les eſpeces d'or, d'argent ou de billon, qui ont été nouvellement fabriquées, & d'en payer ceux qui ont apporté les matieres dans les Monoyes; aprés que les mêmes Juges-Gardes ont trouvé ces eſpeces du poids qu'elles doivent être. & que l'Eſſayeur les a raportées au titre de l'Ordonnance.*

Les Juges-Gardes ſont obligez de faire un Acte de cette permiſſion, qui doit être ſigné d'eux, du Contre-garde, de l'Eſſayeur qui a fait l'eſſay, & du Maître auquel la *Delivrance* a été faite; cet Acte doit faire mention des circonſtances, qui ſont marquées dans l'article 18. de l'Ordonnance de l'année 1586. ſçavoir.

» Du jour de la *Delivrance*; des Offi-
» ciers en preſence deſquels elle a été
« faite; de la qualité des *Eſpeces*; des
» *Differents*, du Tailleur, & du Maî-
» tre; de la Quantité des eſpeces fabri-
« quées; du Nombre des mares d'eſpe-
» ces delivrées au Maître; du Foiblage
» de poids qui a été trouvé par les Gardes;
» de l'Echarceté rapportée par l'Eſ-
« ſayeur; & de la Quantité des deniers
« mis en Boëte.

La

La même Ordonnance porte : *Que toutes ces circonſtances ſeront écrites au long & ſans chiffres* par l'un des Gardes, & inſerées dans un Regiſtre appellé des *Delivrances.*

J'obſerveray à ce ſujet que l'Acte que les Gardes font à chaque *Delivrance*, eſt conſideré comme le premier Jugement des eſpeces qui ont été nouvellement fabriquées.

Quand les Gardes font la *Delivrance*, ils ſont obligez de prendre de 400. pieces d'or une, & de 72. marcs d'argent auſſi une piece ſans aucun choix.

Ces pieces doivent être miſes dans une Boëte fermante à trois clefs, dont l'ancien Garde, l'Eſſayeur & le Maître doivent avoir chacun une, ainſi qu'il y ſont obligez par l'Ordonnance de l'année 1554. *Sur peine de faux aux uns & aux autres, là où ils auroient été de connivence & de mauvaiſe foy*

Ces pieces doivent être ainſi emboëtées, pour ſervir dans la ſuite au Jugement, que la Cour doit faire des eſpeces qui ont été fabriquées & delivrées au Maître, ainſi qu'il ſera marqué dans la troiſiéme Partie de ce Traité.

Ce ſont ces pieces emboëtées que l'on appelle *Denier de Boëte*, qui en doivent être tirez à la fin de l'année par les Officiers qui en ont les clefs, ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances des années 1543, 1549, 1554, & 1586. qui ſont conceuës en ces termes.

» En la fin de chaque année & le » dernier jour de Decembre, les Gar» des cloront les Boëtes de tout l'ou» vrage qui aura été fait en la Monoye » durant icelle année.

» Avec lequel ouvrage leſdits Gardes » mettront le papier ou parchemin ori» ginal des *Delivrances*, qui en auront » été faites, ſans le faire copier, ou » envoyer la copie ſignée en la fin ſeu» lement. Ladite clôture ſe fera en pre» ſence du Maître & de tous les Offi» ciers de ladite Monoye, ſans toute» fois permettre qu'autres perſonnes » que leſdits Gardes manient leſdits de» niers pour mettre en la Boëte, laquel» le à l'inſtant ils ſcelleront de leurs » ſceaux, & de ceux des autres Offi» ciers de ladite Monoye.

» Garderont leſdits Officiers ladite » Boëte, ainſi ſcellée dedans leurs cof» fres étant au comptoir de l'Hôtel de

la Monoye, & ce juſqu'à ce qu'ils « ayent mandement de la Cour des « Monoyes, pour l'envoyer ou appor- « ter, auquel Mandement ils obeïront.

Quand la Délivrance des eſpeces nouvellement fabriquées a été faite au Maître, & qu'il les a expoſées dans le Commerce; ce ſont ces eſpeces que l'on appelle *Deniers courans*, deſquels le Conſeiller Commis doit faire recherche dans les Bureaux des Recettes generales & dans les bources des Particuliers, parce que ces *Deniers courans* doivent ſervir dans la ſuite au Jugement de tout l'ouvrage qui a été fabriqué & delivré au Maître, comme il ſera dit dans la troiſiéme Partie de ce Traité.

J'obſerveray au ſujet des deniers emboëtez, que depuis l'Ordonnance de l'année 1586. il avoit été toûjours pratiqué d'emboëter à chaque *Delivrance* de 200 pieces d'or une; & de 18 marcs d'eſpeces d'argent auſſi une piece; mais cet uſage a été changé depuis le premier Janvier 1682. à cauſe de la Regie des Monoyes de France; & depuis ce temps-là, les emboëtez ont été faits de la maniere que je viens de le marquer.

CHAPITRE XIV.

Le lieu où la Monoye étoit fabriquée au commencement de la Monarchie. En quel temps les Hôtels des Monoyes ont été établis. Des circonſtances diferentes des Baux generaux, des Baux particuliers, & des Regies des Monoyes. Ce que c'eſt que l'or portant l'argent. *Explication des termes de* Fait-fort, *& de* Fort-fait. *Ce qu'on appelle faire des* Recellez *dans les Monoyes. Des fonctions des Maîtres des Monoyes, & des Commis aux Regies, ſuivant les Ordonnances.*

IL eſt conſtant qu'il y avoit pluſieurs fabriques des Monoyes en France ſous nos premiers Rois ; mais Charlemagne ordonna que la Monoye ne ſeroit plus fabriquée que dans ſon Palais. Nous en avons la preuve dans les Capitulaires de ce Roy de l'année 805. où il eſt dit. *De falſis Monetis quia in multis locis contra juſtitiam, & contra Edictum fiunt, volumus ut in nullo alio loco Moneta ſit, niſi in Palatio noſtro, niſi forte à nobis iterum fuerit ordinatum.*

Baluz. Capitul. Tome 1. lib 3. fol. 427.

Il fut auſſi ordonné par le même Roy en l'année 808. ce qui ſuit.

Ut in nullo loco Moneta percutiatur, niſi ad curtem, & illi Denarii Palatini mercentur, & per omnia diſcurrant. *Ibidem, fol. 464,*

Mais Charles le Chauve ayant ordonné que la Monoye ſeroit fabriquée dans ſon Palais, & dans les Villes de Quentouvic, de Roüen, de Rheims, de Sens, de Paris, d'Orleans, de Châlons, de Meſle & de Narbonne, il établit un Maître en chaque fabrique, & les Officiers neceſſaires pour y faire obſerver la police & empêcher toutes les fraudes, & les malverſations, qui pourroient être commiſes par ceux qui ſeroient employez à la fabrication de la Monoye.

Cela eſt juſtifié par les Capitulaires de ce Roy dont je raporteray la datte, afin que l'on ne ſoit pas induit en erreur par Conſtant, qui marque cet établiſſement en 833. bien que ce Roy n'ait commencé à regner qu'en l'année 840. le 20. Juin.

Karolus gratia Dei Rex.

Notum eſſe volumus omnibus Dei & noſtris fidelibus, quoniam hac qua ſe- *Baluz. Capitul. Lit. 36,*

Tom, 21, fol, 174, & 178,

quuntur Capitula, nunc in iſto placito noſtro, anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti 864. anno videlicet Regni noſtri ipſo propitio 25. indictione 12 7. Kal. Julias, in hoc loco qui dicitur piſtis, una cum fidelium noſtrorum conſenſu atque Conſilio conſtituimus, & cunctis ſine ulla refragatione per regnum noſtrum obſervanda mandamus, &c.

Caput 12.

Sequentes conſuetudinem prædeceſſorum noſtrorum, ſicut in eorum Capitulis invenitur, conſtituimus ut in nullo alio loco moneta fiat, niſi in Palatio, & in Quentouvico, ac Rothomago, quæ Moneta ad Quentouvicum ex antiqua conſuetudine pertinet, & in Remis & in Senonis, & in Pariſio, & in Aurelianis, & in Cavillono, & in Metullo, & in Narbona.

Caput 13.

Ut hi in quorum poteſtate deinceps Monetæ permanſerint, omni gratia & cupiditate ſeu lucro poſtpoſito, fideles Monetarios eligant, ſicut Dei & noſtram gratiam volunt habere, & ipſi Monetarii jurent quod ipſum Miniſterium quantum ſcierint, & potuerint fi-

deliter faciant & mixtum Denarium, & minus quam debent pensantem non monetent, nec monetari consentiant, &c.

Depuis ce temps-là nos Rois ont étably des Hôtels des Monoyes en d'autres Villes du Royaume, dont il ne reste plus que ceux qui ont été marquez, Chapitre 12.

Nos Rois ayant aussi étably le droit de Seigneuriage, comme il a été dit, Chapitre 9. ils ont affermé ce droit par des Baux ou generaux ou particuliers, dont je marqueray les circonstances, aprés que j'auray rapporté les deux Baux des Monoyes énoncez au Registre de la Cour, Cotte E. fol. 208. & 212.

Le premier fut fait par Charles fils « du Roy de France Regent le Royau- « me, Dauphin de Viennois, Duc de « Berry & de Touraine & Comte de « Poitou, par Mandement donné au « Châtel de Loches le 18. d'Octobre « 1419. par lequel les Monoyes de « Tours, Chinon, Angers, Poitiers, « la Rochelle, Limoges, Saint-Pour- « çain, Lyon, Bourges, Guise, Saint- « André, Beaucairre, Montpellier, « Tholose, le Saint-Esprit: Cremieu, «

» Romans, Mirabel, Loches, Sens,
» Mouſon, & Villefranche en Roüer-
» gue, furent données à ferme pour un
» an à Marot de Berons, pour luy &
» ſes Compagnons au nombre de vingt,
» aux conditions & convenances y men-
» tionnées, & de fabriquer Monoyes
» *ſix vingtiémes*, moyennant deux mil-
» lions cent ſoixante mille livres, à com-
» mencer l'année au premier Novem-
» bre ſuivant, juſqu'au dernier jour
» d'Octobre de l'année ſuivante, l'une
» & l'autre jour inclus.

Ce terme de Monoye *ſix-vingtiéme* ſera expliqué Chapitre 29.

» Le ſecond de ces Baux fut fait par
» Charles VI. par Mandement don-
» né à Corbeil le 10. Aouſt 1420. par
» lequel les Monoyes qui étoient lors
» fermées, ſçavoir, Paris, Tournay,
» ſaint Quentin, Châlons, Troyes,
» Maſcon, Nevers & Auxerre furent
» affermées à Guillaume Sanguin, & au-
» tres Marchands, & Changeurs du
» Royaume y dénommez pour ſix mois,
» à commencer au jour de la premiere
» délivrance en chaque Monoye, aux
» conditions & convenances y mention-
» nées, & de faire l'ouvrage d'or &
» blanc ſur le pied qu'on ouvroit lors,

moyennant cinq cent mille livres, pour les ſix mois, & outre ces Marchands & Changeurs promirent de gayeté de cœur au Roy, ſans à ce les vouloir obliger de luy donner 100000 l.

Pour venir maintenant aux Baux ordinaires des Monoyes ou generaux, ou particuliers, c'eſt l'uſage que le Conſeil fait les Baux generaux de toutes les Monoyes de France, moyennant certaine ſomme pour le droit de Seigneuriage & autres charges, clauſes & conditions ordinaires des Baux des Monoyes, ainſi qu'elles ſont marquées dans les Ordonnances ; Mais avant que de proceder à l'adjudication, le Conſeil ordonne qu'il ſera appoſé des affiches ſur les encheres : Et quand les publications & remiſes ordinaires ont été faites comme pour les autres Fermes de Sa Majeſté, le Conſeil en fait l'adjudication, & l'Adjudicataire eſt appellé *Fermier General.*

Quant aux Baux particuliers, c'eſt la Cour qui fait l'adjudication de chaque Monoye à *Fait-fort* ou *Fort-fait*, moyennant certain nombre de marcs *l'or portant l'argent*, à condition de payer le droit de Seigneuriage ſur le pied de dix ſols par marc, & autres

charges, clauſes & conditions ordinaires des Baux des Monoyes, ainſi qu'elles ſont marquées dans les Ordonnances. La Cour y obſerve les mêmes formalitez que le Conſeil, parce qu'elle ordonne l'appoſition des affiches ſur les encheres, ſur leſquelles elle fait les remiſes ordinaires : Mais le Procureur General de la Cour ne ſe contente pas de faire appoſer des affiches aux lieux ordinaires ; il mande à ſon Subſtitut en la Monoye dont on pourſuit l'adjudication de faire appoſer de pareilles affiches ſur les lieux : & quand toutes ces formalitez ont été obſervées, la Cour en fait l'adjudication aux jours ordinaires d'Audiance, conformément à l'Ordonnance de l'an 1417. qui porte qu'il ſera allumé une » chandelle, durant laquelle ceux qui » voudront mettre enchere ſeront reçûs, » & icelle chandelle éteinte de flambe » & de feu, la Monoye ſera affermée. La Cour fait ces adjudications pour » trois, quatre, cinq, ou ſix années au » plus, conformément aux Ordonnances » des années 1554. & 1586. Et l'Adjudicataire eſt appellé *Maître ou Fermier particulier de telle Monoye.*

Quand les Monoyes ont eſté ainſi ad-

jugées, l'uſage a toûjours été de recevoir des encheres ſur le pied des adjudications, & d'y obſerver les mêmes formalitez.

Ces encheres ſe font par doublement ou tiercement, ou quartement, & même par doublement du tout au tout.

Il faut examiner maintenant ce que l'on doit entendre par ces termes, *l'or portant l'argent & l'argent l'or.* Il n'y a pour cela qu'à examiner ce qui a été dit au Chapitre 8. au ſujet des diferentes proportions entre l'or & l'argent, parce que l'or portant l'argent, & l'argent l'or, n'eſt autre choſe que *la quantité des marcs d'argent qu'il faut pour payer un marc d'or :* Par exemple ſur la proportion quinziéme telle qu'elle eſt à preſent, ſi un Maître avoit fabriqué cent marcs d'or, il luy ſeroit tenu compte de 1500 marcs fabriquez.

Il faut auſſi examiner ce que l'on doit entendre par ces termes *fait-fort & fort-fait.* Celuy de *fait-fort* étoit en uſage avant l'année 1647. parce qu'alors le Maître de Monoye ſe faiſoit fort de fabriquer certaine quantité de marcs *l'or portant l'argent* : par

exemple 3000 marcs, pour leſquels il ſe chargeoit de payer au Roy 10 ſ. par marc pour le Seigneuriage, qu'il étoit tenu de payer, quand même il n'auroit pas fabriqué les 3000 marcs; & même l'excedant des 3000 marcs à quelque quantité qu'il pût monter; enſemble les foiblages & écharcetez ſur le pied du nombre des marcs mentionnez au Regiſtre des délivrances. Et c'eſt ce qu'on appelloit *fait-fort.*

Mais depuis ce temps-là, les adjudications ont été faites à *fort-fait* en conſequence des Lettres Patentes dont il ſera parlé, Chapitre ſuivant, c'eſt à dire pour certaine quantité de Marcs, *l'or portant l'argent* ſur le même pied de 10 ſ. par marc pour le Seigneuriage: par exemple pour 4000 marcs la ſomme de 2000 liv. que l'Adjudicataire ſe charge de payer au Roy, bien qu'il n'ait pas fabriqué les 4000 marcs. Mais il ne doit rien de l'excedant à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, parce qu'il eſt Adjudicataire ſur ce pied, ainſi il n'eſt tenu que des 2000 l. par chacun an, enſemble des foiblages & écharcetez mentionnez au Regiſtre des délivrances.

Il eſt arrivé quelquefois que l'obli-

gation de payer ainſi les foiblages & écharcetez, a ſervi de pretexte à des Maîtres de Monoyes pour faire des *recellez* de concert avec les Officiers des mêmes Monoyes : enſorte qu'ils n'ont fait mention ſur le Regiſtre des delivrances que d'une petite quantité de marcs fabriquez, quoi qu'il en eût été fabriqué davantage : par exemple de 100. ou 150 marc ſeulement, au lieu de cinq à ſix cent qui avoient été effectivement fabriquez. Mais quand on a pû découvrir cette fraude, les Maîtres ont été condamnez à la reſtitution du quatruple ſur le pied de ce qui avoit été fabriqué. Les Officiers ont été interdits, & les uns & les autres condamnez ſolidairement à de fortes amandes envers le Roy, & même à de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas.

Il reſte à remarquer qu'il y a une autre maniere de faire travailler les Monoyes que l'on appelle *Regie*, & que celuy qui eſt prepoſé par le Roy pour Directeur general, doit faire les mêmes fonctions que les Maîtres des Monoyes.

Ces fonctions ſont marquées dans les Ordonnances des années 1507.

1540. 1551. 1554. 1566. & 1586. ſuivant leſquelles les Maîtres des Monoyes ſont obligez ; ſçavoir.

» De recevoir & d'achepter aux changes des Monoyes les matieres d'or, » d'argent & de billon qui y ſeront apportées en preſence des Contre-gardes, ou en leur abſence des Gardes » des Monoyes : D'en tenir Regiſtres ſur » leſquels ils écriront par chacun jour » le nom de ceux qui livreront ou rendront leſdites matieres, les lieux de » leur demeurance, & la qualité & quantité deſdites matieres : de ne point ſoûffrir qu'elles en ſortent, & les convertir en eſpeces ayant cours.

» De rendre la valeur des matieres à » ceux qui les auront apportées ; de les » payer à tour de rôlle, & en tenir bon » & fidel Regiſtre paraphé par les Gardes.

» De ne bailler ne retirer aucunes » *Brefves* aux Ouvriers & Monoyers » qu'en la preſence de l'un des Gardes ou des Contre-Gardes, ſur peine de confiſcation d'icelles ; & leſdits » Maîtres, les Gardes ou Contre-Gardes qui aſſiſteront à bailler & retirer leſdits *Brefves*, tenus d'en faire » Regiſtre ſeparément (ſans aucune

communication faite de l'un à l'autre, «
ſur peine d'amande arbitraire) conte- «
nant le jour que l'ouvrage aura été «
baillé ; les noms & demeurances des «
Ouvriers & Monoyers ; la quantité «
de ce qui leur aura été livré, & ce «
qu'ils auront rendu de net & ciſaillé «
ſeparément ; & ſemblable Regiſtre ſe- «
ra fait par les Prevôts des Ouvriers ou «
leurs Lieutenans. «

De veiller ſur la fabrication des Eſ- «
peces à ce qu'elles ſoient du poids & «
du titre ordonné. «

Et de donner bonne caution bien «
& dûëment certifiée en la forme ac- «
coutumée pour la ſomme à laquelle «
ſe trouvera monter le droit de Sei- «
gneuriage, pour les marcs d'or, d'ar- «
gent ou billon, dont leſdits Maîtres «
ſont chargez ; outre la caution ordi- «
naire de 4000 liv. qui répondra tant «
du foiblage de poids qu'écharceté de «
Loy, dont ils auront uſé en leurſdits «
ouvrages, que des deniers des Mar- «
chands, qui leur auront livré or, ar- «
gent, ou billon. «

Les mêmes Ordonnances défendent «
aux Maiſtres des Monoyes d'affiner au- «
cunes matieres d'or, d'argent, ou bil- «
lon qui leur auront été livrées ou par «

» eux acheptées, pour les revendre & » transporter hors de leurs Monoyes, » ou les convertir & employer ailleurs » qu'à la fabrication des Monoyes, sur » peine de confiscation de corps & de » biens.

» D'affiner aucunes matieres d'argent » ou billon, sans la presence des Gar- » des & Essayeurs, desquels aussi les » Maîtres feront separément Regiſtre, » contenant la quantité & poids des ma- » tieres avant que d'être miſes dans l'af- » finoire, & semblablement le poids de » l'argent-qui en proviendra, & le fin » qu'il sera trouvé tenir suivant l'essay » qui en sera fait par l'Essayeur, sur peine » ausdits Maîtres d'être punis comme de » faux.

» Ni de fondre aucunes especes forgées » aux coins & armes du Roy.

» La même Ordonnance de l'année » 1540. rend les maîtres responsables du » poids & du titre des especes, & mê- » me de leurs Serviteurs & Commis, » pour raison des fautes par eux commi- » ses aux alliages, aux fontes & autres » fonctions ordinaires concernant le fait » des monoyes.

» Ce sont les anciennes Ordonnances: » Il y en a aussi une du mois d'Octobre

bre

bre 1690. au sujet des Maîtres des Monoyes, des Commis aux Regies & des Officiers des Monoyes qui est rapportée dans la seconde Partie de ce Traité Chapitre 9. le Lecteur peut y avoir recours.

Les Commis aux Regies font les mêmes fonctions que les Maîtres des Monoyes dans les lieux où ils sont établis, ainsi ils sont obligez d'observer les mêmes Ordonnances.

CHAPITRE XV.

Des Baux generaux & particuliers des Monoyes depuis l'année 1645. jusqu'à present, & des Regies des Monoyes pendant le même temps.

AVant l'année 1645. les Monoyes étoient gouvernées par des Baux particuliers à *fait-fort* qui se faisoient en l'Audiance de la Cour, à des Marchands & gens de Commerce, chacun dans leur détroit, au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere qui a été marquée, Chapitre precedent.

Mais le 8. Mars 1645. Sa Majesté changea cette maniere par le Bail ge-

» neral qui fut fait au ſieur l'Hommeau
» au ſujet du nouvel établiſſement de la
» fabrication des Monoyes d'or & d'ar-
» gent par la voye du moulin, à la char-
» ge de faire fabriquer pendant neuf
» années dans les Hôtels des Monoyes
» qui ſeroient ordonnez par la Cour,
» des écus d'or, Loüis d'or, & Loüis
» d'argent du poids & du titre portez par
» les Ordonnances; de payer à ſa Ma-
» jeſté les foiblages & écharcetez; de
» payer auſſi 70 mille livres par chacun
» an, & de ſatisfaire aux autres clauſes
» ordinaires des Baux des Monoyes. Ce
» Bail fut regiſtré le 12. Septembre ſui-
» vant.

Mais ce même Bail fut revoqué par
» Lettres Patentes du 28. Septembre
» 1647. regiſtrées le 21. Janvier ſuivant,
» par leſquelles ſa Majeſté ordonna qu'à
» la diligence de ſon Procureur General,
» les proclamations pour affermer les
» Monoyes & les Adjudications ſeroient
» faites à l'avenir à *fort-fait*, pour être
» les eſpeces fabriquées par la voye du
» moulin; c'eſt en conſequence de ces
» Lettres que la Cour a procedé aux ad-
» judications des Monoyes à *fort-fait*
» par des Baux particuliers, ainſi qu'il a
» été marqué au Chapitre precedent.

Mais le Roy changea cette maniere le 17. Juin 1662, par le Bail general des Monoyes que ſa Majeſté fit au ſieur Geniſſeau pour neuf années « moyennant deux cent mille livres par « chacun an, à condition de faire tra- « vailler les Monoyes de Paris, de « Roüen, de Rennes, de Bayonne, de « Lyon, & d'Aix, ou telles autres qui « ſeroient ordonnées par ſa Majeſté; d'y « faire fabriquer des Loüis d'or & Loüis « d'argent, du poids & du titre portez « par les Ordonnances; de payer les foi- « blages & les écharcetez, & autres « clauſes & conditions des Baux des Mo- « noyes. Ce Bail general fut regiſtré le 7. « Juillet ſuivant.

Mais il fut revoqué par Declaration du 28. Janvier 1666. regiſtrée le treiziéme Février ſuivant, pour faire place à la Regie du ſieur Thomas, que « ſa Majeſté établit Directeur general « des Monoyes de France, avec pou- « voir de commettre telles perſonnes « que bon luy ſembleroit; pour y rece- « voir les matieres d'or, d'argent & de « billon, & les y fondre & convertir en « Loüis d'or & Loüis d'argent du poids « & du titre ordinaires; & que les Com- « mis & prepoſez de Thomas feroient les «

» emboëtez des Eſpeces d'or & d'argent,
» ainſi qu'il étoit porté par les Ordon-
» nances, pour eſtre procedé au Juge-
» ment du travail ainſi qu'il étoit ac-
» coutumé, ſans qu'il fût obligé de ren-
» dre compte de la fabrication, & des
» frais par luy faits ailleurs qu'au Con-
» ſeil.

Cette Regie fut revoquée le 28. Septembre 1672. par le Bail general fait au ſieur Fortier, des Monoyes de France pour ſix années; enſemble du droit de Controlle de 30 ſols pour once d'or, & 20 ſols pour marc d'argent qui avoit été établi par Declaration du dernier jour de Mars precedent; Ce Bail fut fait pour ſix années moyennant deux cent mille livres par chacun an aux mêmes clauſes & conditions de celuy de Geniſſeau, & ſa Majeſté remit à Fortier les foiblages & les écharcetez dans les remedes de l'Ordonnance. Ce Bail fut regiſtré le 11. Octobre ſuivant.

Mais il fut revoqué par celuy que ſa Majeſté fit au ſieur Lucot le 4. Septembre 1674. auquel Elle joignit la fabrication des pieces de deux ſols & de quatre ſols qui avoit été ordonnée par la Declaration du 8. Avril prece-

dent ? ce Bail fut fait aux mêmes clauſes & conditions que celuy de Fortier avec cette ſeule difference, que Lucot étoit tenu de payer à ſa Majeſté ſix cens trente mille livres par chacune des trois années de ſon Bail, qui fut regiſtré le 6. Octobre ſuivant.

Mais les trois années du Bail de Lucot & de la fabrication des pieces de quatre ſols étant expirées le 1. Octobre 1677. Sa Majeſté remit ſes Monoyes en Regie par Lettres Patentes du 10. du même mois, regiſtrées le 21. & établit le ſieur la Live Directeur general aux mêmes clauſes & conditions de la Regie du ſieur Thomas, enſemble pour faire la Regie du droit de Contrôlle ſur les ouvrages d'or & d'argent & du doublement du même droit ordonné par declaration du 17. Février 1674. dont ſa Majeſté avoit ordonné la ſurſeance par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. May ſuivant, laquelle avoit été levée par autre Arreſt du trentiéme Septembre de l'année 1677. Mais ſa Majeſté ayant revoqué le ſieur la Live par Lettres Patentes du dix-huit Decembre 1683. regiſtrées le vingt-deuxiéme du même mois, Elle a établi le ſieur Rouſſeau Dire-

teur general aux mêmes clauſes & conditions de la Regie du ſieur la Live, à la reſerve du droit de Contrôlle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & du doublement du même droit que ſa Majeſté a uni à ſes Fermes generales.

CHAPITRE XVI.

Des circonſtances à obſerver dans le cours de la fabrication des eſpeces. Eſſays requis par les Ordonnances à ce ſujet. De ce qu'on appelle faire l'Eſſay en Bain. Maniere de fabriquer les eſpeces au moulin.

IL eſt temps de marquer toutes les circonſtances qui doivent être obſervées dans le cours de la fabrication des eſpeces, tant par les Maîtres des Monoyes & les Commis aux Regies, que par les Officiers des Monoyes, ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances.

Celle de l'année 1566. veut que *les matieres d'or & d'argent qui ſeront portées dans les Monoyes y ſoient converties en eſpeces aux coins & armes & du Roy.*

Mais comme ces matieres ſont or-

dinairement de differens titres, les Maîtres ou Commis en font l'alliage sur le pied du titre des especes à fabriquer.

On pese à cet effet les matieres d'or separement selon leur qualité & la difference de leur titre, & on fait un calcul exact des trente-deuxiémes, qui sont au dessus du titre des especes à fabriquer, & des trente deuxiémes qui sont au dessous du même titre; enforte que le plus & le moins mêlez ensemble, ne soit ni au dessus ni au dessous du titre des especes, mais autant juste qu'il le peut être.

A l'égard des matieres d'argent, on les pese aussi separement selon leur qualité & la difference de leur titre, & on fait un calcul exact des grains de fin qui sont au dessus du titre des especes à fabriquer, & des grains de fin, qui sont au dessous du même titre, afin que le plus & le moins alliez ensemble, ne soit ni au dessus ni au dessous du titre des especes, mais autant juste qu'il le peut être.

J'expliqueray plus amplement la maniere de faire les alliages, Chapitre 24. où je raporteray plusieurs exemples à ce sujet.

Quand les matieres ont été aliées on

les fond dans des creuſets *de fer* ou *de terre* que l'on met dans des fourneaux de briques, qui ſont bâtis contre le mur ſous des grands manteaux de cheminées ; ces fourneaux ſont *à vent* ou *à ſoufflet.*

Ce qu'on appelle creuſet de terre, n'eſt autre choſe qu'*un vaiſſeau en maniere de piramide, ou de cône renverſé, qui eſt fait de terre glaiſe & de pots de grais pilez & tamiſez, & qui eſt propre à fondre l'or, l'argent & autres metaux.*

Quant au creuſet de fer, c'eſt un *vaiſſeau en maniere de petit ſeau ſans anſe, qui eſt de fer forgé, & qui eſt propre à fondre les metaux, à la reſerve de l'or, parce qu'il s'y aigriroit.*

Il y a des creuſets de terre qui tiennent juſqu'à trois à quatre cens marcs; mais on ne ſe ſert dans les Monoyes que de ceux de cent marcs pour fondre l'or, quoy qu'on en ait une plus grande quantité, afin que ſi le creuſet ſe caſſe il y ait moins de perte ; on obſerve même de n'en mettre que 95. marcs au plus dans un creuſet de 100. marcs ; parce que l'or petille beaucoup lorqu'il eſt au plus haut degré de chaleur, & que le fondeur en pourroit répandre en le retirant du feu

feu pour le jetter en lames, joint à cela que l'on *braſſe* bien mieux l'or quand il eſt en bain.

Ce qu'on appelle *Or en bain*, c'eſt à dire entierement fondu, & quand il eſt prêt à fondre, on dit de *l'or en pâte*. On dit de même de l'*argent en bain* ou *de l'argent en pâte*.

Ce que l'on entend par *Braſſer*, c'eſt à dire bien remuer les matieres en bain, afin qu'elles puiſſent être également fines par tout; mais on obſerve de ne braſſer l'or en bain qu'avec une maniere de canne de terre cuite appellée *Braſſoir*, parce que ſi elle étoit de fer, cela aigriroit l'or; & même on fait bien chauffer cette canne; car autrement l'or petilleroit & s'écarteroit: à l'égard de l'argent on ſe ſert d'un *Braſſoir* de fer, parce qu'il n'y a pas d'inconvenient, mais on le fait bien chauffer pour les raiſons que je viens de marquer.

Les creuſets de fer ſont ordinairement plus grands que ceux de terre. Il y en a qui tiennent juſqu'à quatorze à quinze cent marcs; j'en ay même vû dans la Monoye de Paris, qui tenoient juſqu'à 1700. Marcs & plus, & qui y ont ſervi long-temps: mais

on obſerve d'y mettre toûjours un peu moins d'argent que ce qu'ils en peuvent tenir, afin de mieux braſſer l'argent en bain ; & que ſi l'Eſſayeur trouve que le titre en ſoit ou plus haut ou plus bas que celuy des eſpeces à fabriquer, on y puiſſe remettre ou du fin ou de l'alliage, juſqu'à ce que l'argent en bain ſoit au titre qu'il doit être pour être jetté en lames.

Il eſt à remarquer que quand un creuſet de fer n'eſt plus en état de ſervir, on le met le fonds en haut ſur les barreaux d'un fourneau à vent, & on fait grand feu ; afin de faire fondre l'argent, qui eſt attaché au creuſet, ce que l'on appelle *faire reſſuer le creuſet*; aprés quoy on le retire tout rouge du feu, & on l'exfolie à coups de marteau, c'eſt à dire que l'on en fait tomber la ſuperficie en feüille, que l'on pile enſuite pour en faire les laveures, afin d'en retirer juſqu'aux moindres parties d'argent, comme il ſera dit, Chapitre 23. où il ſera auſſi parlé de la maniere de retirer juſqu'aux moindres parties d'or ou d'argent des creuſets de terre.

Il reſte à remarquer au ſujet des creuſets de terre, que quand ils ſont

achevez, le Potier les laiſſe ſecher à l'air, afin de leur donner une premiere cuiſſon : Quand on s'en veut ſervir, on les met dans un fourneau, & on l'emplit de charbon ; à meſure que le charbon s'allume, le creuſet s'échauffe & ſe *recuit* ; & on examine s'il n'y a point de fente ou de rayeure ; quand il eſt au plus haut degré de chaleur, alors il paroît fort blanc, & on jette des matieres, ce qu'on appelle *charger le creuſet de matieres*, on dit de même *charger le fourneau de charbon* quand on y en jette, ce ſont les termes ordinaires dont je me ſerviray dans la ſuite.

Il faut maintenant examiner ce que l'on entend par fourneaux *à ſoufflet* ou *à vent*.

Les fourneaux *à ſoufflet* ont par bas un foyer, dont la ſurface eſt plate, où il y a une ouverture appellée ventouſe. Il y a auſſi une ouverture à fleur du foyer pour paſſer le tuyau du ſoufflet ; & environ demy pied au deſſus une grille de fer plat en maniere de croix, qui eſt poſée de maniere qu'on la peut mettre & ôter facilement. Ces fourneaux ſont garnis de terre de creuſet en dedans à l'endroit où on met

les creuſets : Ils ont en cet endroit huit à neuf pouces de diamêtre ou en quarré, environ deux pouces d'eſpace autour du creuſet, & quatre à cinq au deſſus pour le couvrir de charbon.

Quand on veut fondre des matieres dans ces fourneaux à *ſoufflet*, on poſe une petite platine de fer forgé ſur la grille, environ de la grandeur du creuſet ; on met un creuſet de terre ſur cette platine, on charge le creuſet de matieres ; on le couvre d'un couvercle de fer ou de terre, où il y a un bouton pour le lever & remettre plus facilement ; & on charge le fourneau de charbon. Quand le creuſet eſt recuit & bien chaud, on bouche la ventouſe du foyer avec un morceau de terre proportionné à l'ouverture, & on le lûte bien, afin que le vent du ſoufflet ainſi renfermé, rende le feu plus violent ; on charge alors le fourneau de charbon rond, parce que celuy-là petille moins, & ainſi les creuſets de terre ſont plus en ſeureté ; Et on met un couvercle de fer forgé ſur le fourneau, afin que le vent ainſi renfermé chaſſe davantage. On connoît par experience que le vent

qui circule dans le foyer renvoye toute la pouſſiere & la cendre vers le haut du fourneau.

Quant aux fourneaux *à vent*, ils ont un foyer par bas, qui eſt creux en maniere de coupelle, & une ventouſe au devant; il y a à la hauteur de la ventouſe une grille de Barreau de fer quarré fort prés l'un de l'autre, qui entrent demy pied de chaque côté dans le corps du fourneau, qui ſont poſez ſur leur arreſte, afin que la pouſſiere du charbon n'y reſte pas, & que le charbon tombe plus facilement dans le foyer à meſure qu'il ſe conſume: Il y a auſſi une échancrure par le haut, pour charger le creuſet de matieres, & le fourneau de charbon, & même pour retirer le creuſet plus commodement du fourneau.

Quand on veut fondre des matieres dans ces fourneaux à *vent*, on met un creuſet de fer ou de terre ſur la grille, on charge le creuſet de matieres & le fourneau de charbon, puis on couvre le creuſet d'un couvercle de terre de creuſet ou de fer forgé, où il y a un bouton pour le lever, & remettre plus facilement; on couvre auſſi le fourneau d'un dôme appellé châpe, en

deux parties égales qui ſont de fer forgé ou de terre de creuſet, au haut de laquelle il y a une ouverture d'environ cinq à ſix pouces de diamêtre; il y a auſſi à la partie du devant de la châpe deux petites ouvertures pour la retirer avec des tenailles crochuës par le bout, lorſqu'on veut charger le creuſet de matieres, ou le fourneau de charbon, ou retirer le creuſet du fourneau.

Il eſt à remarquer que les creuſets de terre ſont bien plus en ſeureté dans les fourneaux à vent que dans ceux qui ſont a ſoufflet, & neanmoins on eſt obligé de fondre l'or dans des fourneaux à ſoufflet, parce qu'il a beſoin d'une chaleur plus forte & plus violente; à l'égard de l'argent, on le fond dans des fourneaux à vent, dont la ventouſe fait à peu prés le même effet que le ſoufflet.

Il faut auſſi remarquer à ce ſujet, que quand on a chargé le creuſet de matieres ſoit d'or, ſoit d'argent, on les laiſſe fondre juſqu'à ce qu'elles ſoient en bain, alors on charge le creuſet de nouvelles matieres, & on charge pareillement le fourneau de charbon: quand ces dernieres matieres ſont en bain,

on charge le creuſet de nouvelles matieres, & le fourneau de charbon : On réïtere ainſi les mêmes choſes, juſqu'à ce qu'il y ait ſuffiſamment de matieres pour remplir à peu prés le creuſet de matieres en bain, la raiſon en eſt que les matieres qui empliſſent d'abord le creuſet tiennent bien moins de place quand elles ſont en bain, & que les matieres en bain échauffent les nouvelles matieres, dont on charge le creuſet ; enſorte qu'elles contribuënt beaucoup à les fondre.

Pendant que les matieres fondent dans les creuſets, on prepare des *moules* pour les jetter en lames.

Ces *moules* ſont de deux pieces de bois, dont chacune eſt en maniere de quadre appellez *chaſſis*, de deux pieds de long ſur un & demy de large, ayant des quatre côtez un rebord élevé d'un bon pouce, à la reſerve d'un petit endroit à l'un des bouts de la longueur, où il y a une petite ouverture appellée le *jet du moule* pour recevoir les matieres fonduës : il y a deux planches pour chaque moule, un lien de bois en maniere de petit quadre apellé *ſerre*, & des coins de bois pour enfoncer entre la *ſerre* & les planches pour tenir

le *moule* en état ; & on le prepare ainſi qu'il ſuit.

On a du ſable à mouler ; on fait ſeicher ce ſable dans un vaiſſeau de cuivre appellé *boüilloir*, pour en chaſſer la plus grande humidité, parce que la grande fraîcheur feroit petiller l'or & l'argent dans le moule ; enſorte que les lames deviendroient creuſes & venteuſes, & par conſequent inutiles. On eſt auſſi obligé de mêler du ſable nouveau avec le vieil pour le rafraîchir, & même d'y jetter un peu d'eau chaque fois que l'on démoule, pour l'humecter & luy donner ainſi plus de liaiſon, parce que ſans cela les lames deviendroient toutes ſablées.

On poſe l'une des planches du moule ſur la quaiſſe où eſt le ſable ; on met l'un des chaſſis ſur la planche, & on poſe des lames en diſtances égales ſur la longueur de la planche en dedans du Chaſſis. Ces lames appellées *modeles* ſont de cuivre, longues d'environ quinze pouces, & à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer ; on en met huit pour faire des lames de Loüis d'or, dix pour les demy Loüis d'or, cinq pour les Loüis

ou écus d'argent, ſix pour les demy écus, & huit por les quarts d'écus ; on couvre ces modeles de ſable ; on en emplit le chaſſis ; on le foule aves les poings, on le bat enſuite avec une batte de bois ; & on le ratiſſe par deſſus, enſorte que la planche puiſſe tenir le ſable également par tout.

Quand on a poſé la planche ſur le ſable, on retourne le chaſſis, enſorte que la planche qui étoit d'abord deſſous, ſe trouve au deſſus. On leve cette planche, & on découvre ainſi les modeles qui ont fait leurs empraintes dans le ſable.

On poſe aprés cela l'autre chaſſis ; on les embotte enſemble par le moyen des chevilles qui ſont ſur l'épaiſſeur de l'un, & des trous qui ſont dans l'épaiſſeur de l'autre à l'endroit des chevilles ; on remplit ce ſecond chaſſis de ſable, on foule le ſable avec les poings, on le bat avec la batte de bois, & on le ratiſſe bien afin que la planche qu'on doit mettre par deſſus puiſſe tenir le ſable également par tout.

On ouvre aprés cela les chaſſis ; & on découvre ainſi les modeles qui ont fait leur empraintе dans le ſable du premier chaſſis ; on retire ces mo-

deles adroitement, & comme les arrêtes des modeles ſont adoucies d'un côté, on les leve facilement ſans que les empraintes en ſoient endommagées; quand elles ont été levées, on jette de la farine aux endroits des empraintes, pour faire enſorte que les matieres d'or ou d'argent ne s'attachent pas au ſable. On ne ſe ſert pas pour cela de farine ordinaire, parce qu'elle n'y eſt pas propre; mais on employe de celle qu'on appelle *folle farine*, ou bien du pouſſier de charbon paſſé au tamis ou dans un noüet de toille.

On rejoint aprés cela les deux chaſſis, de ſorte qu'ils ſe trouvent entre les deux planches; on met la ſerre par deſſus, & on enfonce des coins de bois entre la ſerre & les planches pour tenir le moule en état; alors on le poſe à terre ſur l'un des bouts de ſa longueur, de maniere que le *jet* qui eſt à l'autre bout ſoit en évidence: Quand les matieres d'argent en bain ont été bien braſſées; on prend une cuilliere dont le manche de ſix pieds de long eſt de bois par le bout, & dont le cuilleron eſt de fer d'un bon demy pied de diamêtre, & preſque autant de profondeur; on fait rou-

gir ce cuilleron ; on ſe ſert de la cuillere pour retirer les matieres d'argent du creuſet, on les jette par le goulot qui eſt au cuilleron dans le *jet* du moule, & en coulant l'argent remplit les creux des empraintes des modeles, dont il prend la figure ; & c'eſt ce qu'on appelle *jetter en lames*.

A légard des matieres d'or en bain, on ne les retire pas avec une cuillere comme l'argent ; mais on retire le creuſet du fourneau avec des tenailles en maniere de croiſſant par le bout, pour mieux embraſſer & ſerrer le creuſet ; on les verſe par le *jet* du moule, & en coulant elles rempliſſent les creux des empraintes des modeles dont elles prennent la figure, ce qui s'appelle auſſi *jetter en lames*.

Sur quoy il eſt à remarquer que l'on jette l'or en lames quand il eſt en bain, parce que le creuſet de terre ne pourroit pas ſoûtenir la violence du feu pendant prés de deux heures qu'il faut employer, pour faire l'eſſay requis par l'Ordonnance de l'an 1511. afin que ſi l'or ſe trouve plus haut ou plus bas que le titre des eſpeces à fabriquer, il ſoit refondu

avec de l'or plus fin, ou de l'alliage.

Mais il n'en eſt pas de même des matieres d'argent ; on ne les jette pas en lames auſſi-tôt qu'elles ſont fonduës, parce qu'on les fond dans des creuſets de fer ; & comme ces ſortes de creuſets peuvent ſoûtenir la violence du feu, pendant le temps qu'il faut employer à faire l'eſſay requis par la même Ordonnance de l'an 1511. & même pendant pluſieurs jours s'il étoit neceſſaire, l'Eſſayeur tire du creuſet quelques gouttes des matieres en bain pour en faire eſſay, comme il ſera dit dans la ſuite : & cela s'appelle faire *l'eſſay en bain.*

Cela ſe pratique ainſi pour s'exemter de refondre les lames qu'on auroit faites, ſi l'argent ſe trouvoit au-deſſus ou au deſſous du titre des eſpeces à fabriquer ; parce qu'on n'a qu'à jetter de l'argent plus fin, ou de l'alliage dans le creuſet, pour mettre la fonte au titre qu'elle doit être. Lorſque l'argent s'eſt trouvé au titre, on le jette auſſi-tôt en lames comme je viens de le marquer.

Les matieres de cuivre en bain ſe jettent auſſi en lames de la même

maniere que celles d'or & d'argent.

Quand les matieres ont été ainſi jettées en lames, on les retire des moules, on les ébarbe, & on les broſſe exactement.

Comme les lames, ſoit d'or, ſoit d'argent, ſoit de cuivre ſont toûjours plus épaiſſes, que les eſpeces à fabriquer, on les paſſe entre deux rouleaux d'acier en forme de cilindres, environ de deux pouces d'épaiſſeur & de quatre de diametre, qui ſont fort ſerrez ſur leur épaiſſeur, enclavez par le milieu dans des branches de fer quarré, & tournez par les rouës d'un moulin, que des chevaux font tourner; & toutes ces pieces enſemble compoſent ce qu'on appelle *Laminoir.*

Quand on veut étendre les lames d'or, on les fait recuire dans une eſpece de fourneau dont l'âtre eſt de carreaux ou de briques, ayant huit à neuf pouces au deſſus des barreaux de fer en maniere de grille, qui ſont poſez ſur leur arrête; on fait un feu de bois ſous la grille; on jette les lames deſſus; on les couvre de braiſe, & on les laiſſe en cet état juſqu'à ce qu'elles ſoient aſſez recuites: alors on

les retire du fourneau & on les jette dans un baquet plein d'eau commune, parce que cela les adoucit, en ſorte qu'elles s'étendent plus facilement. On les paſſe aprés cela entre les rouleaux : les rouës du Moulin font tourner ces rouleaux, & les lames s'étendent ainſi en paſſant : On les repaſſe de même entre les rouleaux juſqu'à ce qu'elles ſoient à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer ; on ſerre à cet effet les rouleaux plus ou moins, par le moyen des écrouës, & des viſſes qui ſervent à cela. On en uſe de même pour étendre les lames d'argent ; mais on ſe ſert d'autres pareils Laminoirs ; on les paſſe d'abord avant que de les recuire, ce qu'on appelle *paſſer en blanc* ; aprés quoy on les fait recuire, comme celles d'or ; mais on les laiſſe refroidir ſans les jetter dans l'eau, parce que cela les aigriroit de maniere, qu'elles ne pourroient plus s'étendre facilement, & pourroient même ſe caſſer en paſſant entre les rouleaux.

Quand elles ſont refroidies on les paſſe entre les rouleaux, juſqu'à ce qu'elles ſoient à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer, & en

état d'être coupées en *Flaons*, on ſe ſert à cet effet de viſſes & d'écroüe pour ſerrer les rouleaux, de la maniere que je viens de le marquer.

Quant aux lames de cuivre on en uſe de même que pour celles d'argent.

Quand les lames, ſoit d'or, ſoit d'argent, ſoit de cuivre ſont à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer, on en coupe des morceaux avec des Inſtrumens de fer, en maniere d'emporte-pieces, appellez *Coupoirs*; ces morceaux ſont de la grandeur, de l'épaiſſeur, de la rondeur, & à peu prés du poids des eſpeces à fabriquer, & ſont toûjours nommez *Flaons*, juſqu'à ce que l'Effigie du Roy y ait été empreinte, comme il ſera marqué dans la ſuite.

Ces *Flaons* ſont mis entre les mains du Prevôt des Ouvriers Ajuſteurs, pour les faire ajuſter; le Maître de Monoye doit faire mention ſur ſon Regiſtre du nom de celuy qui s'en eſt chargé & du poids des *Flaons*; le Prevôt en doit auſſi faire mention ſur ſon Regiſtre, ainſi qu'ils y ſont obligez par l'Ordonnance de l'an 1554.

Le Prevôt diſtribuë enſuite les *Flaons* aux Ouvriers, & aux Taille

lereſſes pour les ajuſter au poids des eſpeces ; ils ſe ſervent de certains poids appellez deneraux pour les peſer, & de limes en maniere de rapes, avec des cannelures par angles entrans & ſortans, appellées *Eſcovennes*, pour limer les plus peſants juſqu'à ce qu'ils ſoient conformes aux *Deneraux* ; & ils rebutent ceux qui ſont trop foibles : Je parleray des Deneraux, Chapitre 26. en eximinant les autres poids.

Les Flaons ainſi ajuſtez, ſont remis par le Prevôt entre les mains du Maître, enſemble ceux qui ont été rebutez comme foibles & les limailles, le tout poids pour poids, comme il s'en étoit chargé ; ce qui s'appelle *rendre la Breve*. Le Maître paye dans la ſuite à ce Prevôt deux ſols pour marc d'or, & un ſol pour marc d'argent, ſur le pied de ce qui eſt paſſé de net en délivrance, pour être diſtribuez à ceux qui ont ajuſté la *Breve*, à proportion de leur travail.

Ce terme de *Breve*, eſt en uſage dans les Monoyes, pour marquer le poids des Flaons que le Maître donne au Prevôt des Ouvriers pour ajuſter, ou aux Monoyeurs pour Monoyer ; par exemple

exemple 60. 80. ou 100 marcs, & parce que le Prevôt & le Maître ſont obligez d'en faire un *bref état* ſur leurs Regiſtres, ſuivant l'Ordonnance de l'an 1577. c'eſt delà que l'on prétend qu'eſt venu ce terme de *Breve*.

On porte les *Flaons* qui ont été ajuſtez dans un lieu appellé le *Blanchiment*, pour donner la couleur aux *Flaons* d'or, & blanchir les *Flaons* d'argent: Il faut examiner les circonſtances qu'on y obſerve.

On fait recuire les Flaons, ſoit d'or, ſoit d'argent dans un fourneau d'environ quatre pieds en quarré, dont l'âtre eſt de barreaux de fer en maniere de grille; on y met une poëſle quarrée, & ſans manche, dont le fonds eſt de fer battu appellé *fer de Tole*, & les bords ſont d'un fer plus épais; on jette environ 200. marcs de Flaons dans cette poëſle; on fait un feu de bois en maniere de reverbere pour les recuire; & on les y laiſſe juſqu'à ce qu'ils ſoient aſſez recuits.

Quand les Flaons ſont en cet état, on retire la poële du fourneau avec de groſſes tenailles crochuës par le bout; on verſe les Flaons dans un crible de cuivre rouge, où on les laiſſe refroi-

dit ; & quand ils ſont froids on les jette dans un autre vaiſſeau de cuivre appellé *Boüilloir*, où il y a de l'eau boüillante avec du ſel commun & du tartre de Monpellier ou gravelée, où on les fait boüillir pour les décraſſer ; aprés quoy on les jette dans un autre *Boüilloir* ; rempli de même que le premier, où on les fait boüillir pour achever de les nettoyer juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus tout à fait blancs, ce qu'on appelle *donner le Boüillitoire* ; on retire enſuite le *Boüilloir* du feu ; on met ſur un cuvier le crible de cuivre ; & ou verſe l'eau & les Flaons du Boüilloir dans le crible, de maniere que l'eau coule dans le cuvier & les Flaons demeurent dans le crible ; on jette du ſablon commun ſur les Flaons ; on les frotte avec des torchons, & on jette pluſieurs ſeaux d'eau, juſqu'à ce qu'ils ſoient bien nets.

On met aprés cela le crible ſur un trepied, ſous lequel on fait un feu de braiſe pour ſecher les Flaons, & on les frotte avec des torchons juſqu'à ce qu'ils ſoient biens ſecs, & qu'il ne laiſſent plus de tache au linge, & c'eſt ce qu'on appelle donner

la couleur aux Flaons d'or, & blanchir les Flaons d'argent.

Quant aux Flaons de cuivre, on en use de la même maniere que je viens de marquer

Il y a quelque temps que l'on faisoit recuire les Flaons d'or d'une autre maniere que celle que l'on pratique aujourd'huy; on ne se servoit pas pour cela de la même poësle que pour les Flaons d'argent, mais d'une autre qui étoit de fer de Tole, de figure d'une grande coquille d'un pied & demy de diamêtre, ayant un manche de bois de cinq pieds de long, au bout duquel par où on le prenoit, il y avoit une piece de plomb, & à l'autre bout par où il tenoit à la poësle, il y avoit une autre maniere de coquille plus petite que la poële, qui s'élevoit perpendiculairement sur la poële.

On mettoit des Flaons d'or dans cette poëlle mêlez avec des charbons ardens; & on vannoit le tout en l'air, jusqu'à ce que les Flaons fussent fort rouges & assez recuits; la coquille qui s'élevoit au bout du manche sur la poëlle, empêchoit qu'il ne tombât des Flaons, ou des charbons sur les

mains de celuy qui vannoit, & le plomb servoit de contrepoids pour les vanner plus facilement ; & quand les Flaons étoient assez recuits on cessoit de les vanner. C'étoit-là toute la diference qu'il y avoit pour faire recuire les Flaons d'or, car à cela prés on observoit les autres circonstances qui s'observent aujourd'hui.

Il reste à remarquer que l'on s'est servi d'une autre maniere pour donner la couleur aux Flaons d'or, & blanchir ceux d'argent : Quand ils étoient assez recuits, on les jettoit ; sçavoir les Flaons d'or dans un grand vaisseau plein d'eau commune, où il y avoit huit onces d'eau forte pour chaque seau d'eau. Et les Flaons d'argent dans un autre grand vaisseau plein d'eau commune, où il n'y avoit que six onces d'eau forte par seau d'eau. On appelloit cette maniere *Tirepoil*, parce qu'elle attiroit au dehors ce qu'il y avoit de plus vif dans les Flaons ; mais comme cela coûtoit beaucoup plus, que la maniere dont on se sert aujourd'huy, & que l'eau forte diminuoit le poids des Flaons d'argent, on a cessé de s'en servir ; je parleray des diferens usages de l'eau forte, Chapitre 22.

Quand les Flaons d'argent ont été blanchis, & les Flaons d'or mis en couleur, l'Ordonnance du mois d'Octobre 1690. veut *qu'ils soient livrez par nombre & par poids à l'Entrepreneur de la Machine à marquer sur la tranche; & qu'il s'en charge sur le Regiſtre du Commis, & sur celuy qu'il tiendra, qui seront cottez & paraffez par les Juges-Gardes.*

Il faut examiner la maniere de marquer les Flaons d'or & d'argent sur la tranche.

On se sert d'une machine dont les principales pieces sont deux lames d'acier, épaisses d'environ une ligne, la moitié de la legende ou du cordonnet est gravée sur l'épaisseur de l'une des lames, & l'autre moitié sur l'épaisseur de l'autre, & ces deux lames sont droites, bien que les Flaons qui en sont marquez soient ronds.

Quand on veut marquer un Flaon, on le met entre les lames, en telle maniere, que les deux lames étant chacune à plat sur une plaque de cuivre, qui est attachée à une table de bois fort épais, & le Flaon étant mis aussi à plat sur la même plaque, la tranche du Flaon touche de cha-

que côté les deux lames par leur épaiſſeur ; l'une de ces lames eſt ferme par le moyen de pluſieurs viſſes, & l'autre coule par le moyen d'une rouë dentée ou à pignon, qui engraine dans les dents qui ſont ſur la ſurface de la lame : cette lame coulante fait tourner le Flaon, qui ſe marque en tournant, de maniere que quand il a fait le tour, il ſe trouve marqué ſur la tranche

Il faut obſerver qu'on ne peut marquer que les Ecus & les demy-Ecus de la legende *Domine ſalvum fac Regem*, parce que leur volume peut porter des lettres ſur la tranche ; mais le volume des autres eſpeces, tant d'or que d'argent ne peut porter qu'un cordonnet ſur la tranche.

Cette machine eſt ſi facile qu'un ſeul homme peut marquer vingt mille Flaons en un jour, elle eſt de l'invention du ſieur Caſtaing Ingenieur du Roy, qui a commencé à s'en ſervir à Paris au mois de May 1685. on en a envoyé enſuite dans les autres Monoyes ; & Sa Majeſté a accordé à l'Inventeur de cette machine un ſol pour marc d'or, & ſix deniers pour marc d'argent, qui ſeront marquez

Pag. 243.

sur la tranche, aux conditions portées par l'Arrest du Conseil du 29. Octobre 1686.

J'ay crû qu'il étoit à propos de marquer icy la Figure de la Machine dont je viens de parler.

Quand les Flaons, tant d'or que d'argent ont été marquez sur la tranche, l'Ordonnance du mois d'Octobre 1690. *Porte que les Ouvriers Monoyeurs seront tenus de les aller prendre dans la Chambre des Machines où ils s'en chargeront, tant sur le Registre que tiendra l'Entrepreneur, que sur celuy qu'ils tiendront de leur part, lesquels Registres seront cottez & paraphez par les Commissaires ou Juges Gardes, & signez à chaque livraison, tant des Monoyeurs, que de l'Entrepreneur de la marque sur la tranche, qui en ce faisant en demeurera bien & valablement déchargé; desquels Registres ledit Entrepreneur fournira au Commis à la Regie à la fin de chaque journée un Extrait signé & certifié de luy*, Ce qui s'apelle donner la *Breve*, comme il a été dit des Ouvriers ajusteurs.

On Monoye les Flaons, tant d'or que d'argent avec un *Balancier* auquel les *Quarrez* à Monoyer, (vulgairement appellez *Coins*) sont attachez, celuy de l'Effigie en dessous du *Balancier* dans une boëte quarrée garnie de visses & d'écrouës, pour le serrer & tenir en état; & l'autre en dessus dans une pareille boëte, aussi garnie de visses

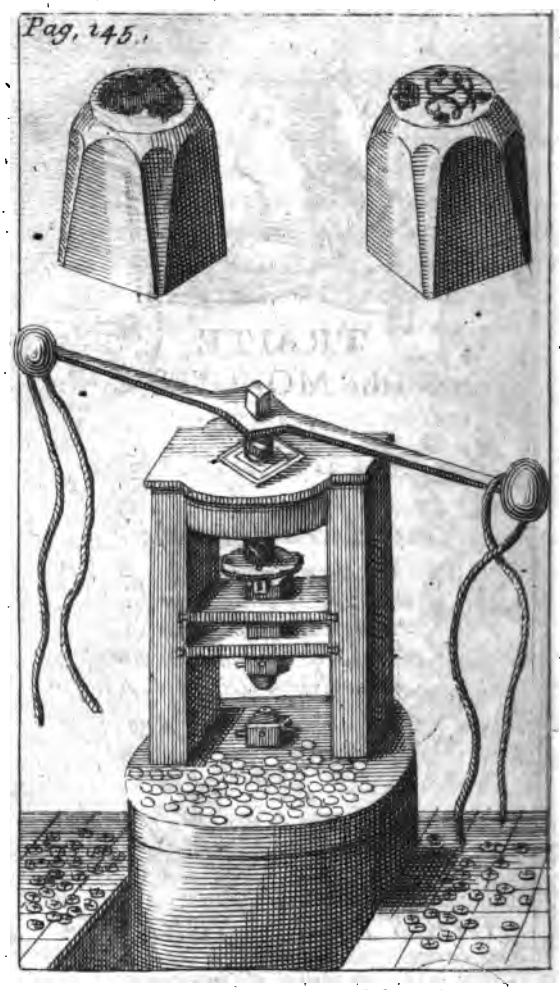

visses & d'écrouës, pour retenir le *Quarré* à Monoyer. On pose le Flaon sur le quarré d'Effigie, on tourne à l'instant la barre du *Balancier*, qui fait tourner la visse qui y est enclavée; la visse entre dans l'écrouë qui est au corps du *Balancier*, & la barre fait ainsi tourner la visse avec tant de force, que poussant l'autre quarré sur celuy de l'Effigie, le Flaon violamment pressé des deux quarrez, en reçoit les empraintes d'un seul coup en un moment. Quand ce Flaon est ainsi monoyé on l'appelle *Denier de Monoyage*. Le terme de *Quarré* sera expliqué dans la suite.

La longueur de ce Chapitre m'oblige à remettre au suivant les circonstances que les Ordonnances veulent qui soient observées aprés le Monoyage des especes, où je parleray aussi des *Quarrez* à monoyer; mais j'ay crû qu'il étoit à propos de marquer icy la Figure du *Balancier* dont je viens de parler.

CHAPITRE XVII.

Diverſes peſées requiſes par les Ordonnances aprés la fabrication des eſpeces. De quelle maniere on doit faire la Delivrance *des Eſpeces aux Maîtres des Monoyes, Des* Poinçons, *des* Matrices *& des* Quarrez *à monoyer. Explication des termes de* Recours de la Piece au Marc, *&* du Marc à la Piece.

L'Ordonnance du mois d'Octobre 1690. *Porte qu'auſſi-tôt que les Eſpeces auront été monoyées, elles ſeront portées par les Monoyeurs à la Chambre de la Delivrance, & remiſes entre les mains des Juges-Gardes, qui s'en chargeront par nombre, tant ſur le Regiſtre des Monoyeurs, que ſur un autre Regiſtre qu'ils tiendront de leur part, leſquels Regiſtres ſeront cottez & paraphez du Commiſſaire de la Cour; Qu'il en ſera de jour en jour donné par leſdits Monoyeurs des Extraits aux Commis à la Regie, qui ſeront certifiez par leur Prevôt ou leur Lieutenant.*

Que les Juges-Gardes ne feront aucune delivrance que l'Effigie, l'Ecuſſon, la

Legende, le Diferent, le Grenetis, le Milleſime, la marque ſur la tranche ne ſoient bien empraintes, & les Eſpeces rondes & bien monoyées, qu'ils ne les ayent peſées à la piece & au marc, & qu'elles ne ſoient de poids, ſur les peines portées par les Ordonnances & les Reglemens.

Que lorſque les eſpeces auront été ainſi peſées, l'Eſſayeur prendra une deſdites eſpeces en preſence du Subſtitut du Procureur General, qui ſera pour ce apellé; pour en faire l'eſſay, dont il fera ſon raport pardevant les Juges-Gardes, leſquels aprés avoir mis à part les Morceaux de la piece qui aura été eſſayée appellez vulgairement les Pevilles, *& les* Deniers de Boëte, *en preſence du Subſtitut, de l'Eſſayeur, & du Maître* ou *Commis à la Regie de la Monoye; feront mention ſur le Regiſtre des Delivrances de la quantité des eſpeces & de leur poids & titre, leſquelles ſeront remiſes entre les mains du Maître ou Commis à la Regie, qui s'en chargera, & à cet effet ſeront leſdits Regiſtres ſignez des Juges-Gardes, du Subſtitut, de l'Eſſayeur, du Maître, ou Commis à la Regie.*

Je raporteray auſſi les Ordonnances

» de 1549. 1554. & 1586. à ce ſujet. Ces » Ordonnances veulent *que les Gardes » peſent les eſpeces piece à piece au trébu- » chet, avant que d'en faire la deli- » vrance au Maître, pour examiner ſi » elles ſont de recours de la piece au marc.* » Ces termes de *Recours de la piece au » marc* ſeront expliquez dans la ſuite de » ce Chapitre.

» Ces mêmes Ordonnances veulent, *que les Gardes rebutent & ciſaillent les eſpeces qu'ils trouveront trop fortes ou trop foibles ou mal monoyées, & faſſent refondre celles qui ſont trop fortes ou trop foibles, aux dépens des Ouvriers, & celles qui ſont mal monoyées aux dépens des Monoyers.*

Les peines établies par ces Ordonnan- » ces, contre les Gardes qui paſſeront en » delivrance aucunes eſpeces, qui ne ſe- » ront de poids & loy, & Remedes » octroyez par les Ordonnances, ſont de » punition corporelle & privation de » leur état: & s'ils paſſent aucunes eſ- » peces qui ne ſoient bien ouvrées, mo- » noyées, & de bonne rotondité, aſſiette » & impreſſion, & ſur leſquelles les let- » tres & caracteres, cordons & diferens » ne ſeront bien apparens, les peines ſont, » d'amande arbitraire, de ſuſpenſion & » de privation de leur état.

Les mêmes Ordonnances veulent « que des quatre *Pevilles* coupées par « l'Eſſayeur, il en laiſſe une aux Gardes « & une autre au Maître, & qu'il ſe « charge des deux autres, dont il gar- « de l'un, & l'autre luy ſerve à faire « l'eſſai requis. «

Que chacune des trois *Pevilles* ſoit « encloſe dans un papier ou parchemin; « que celles des Gardes ſoit cachetée « par l'Eſſayeur, & le Maître; celle « de l'Eſſayeur par les Gardes & le Maî- « tre; & celle du Maître par les Gar- « des & l'Eſſayeur: Que ſur chacune « des *Pevilles* encloſes en papier ou par- « chemin, il ſoit écrit ce que la Deli- « vrance contiendra en quantité, poids « & loy, & le jour de la Delivrance: « Que ces trois *Pevilles* ſoient conſer- « vées en cet état pour les repreſenter « ſi beſoin eſt, & que par la Cour des « Monoyes il ſoit ainſi ordonné en pro- « cedant au Jugement des Boëtes; & « que ces *Pevilles* ſoient gardées juſqu'à « ce que par Mandement exprés de la « Cour aprés le Jugement des Boëtes, « il leur ſoit permis de les ouvrir. «

On peut dire que ces formalitez ont été ainſi ordonnées, pour avoir recours à ces *Pevilles*, en cas que les deniers

des Boëtes, & les Regiſtres des Delivrances ſoient volez ou perdus, comme il eſt arrivé quelquefois.

Quand l'Eſſayeur a fait l'eſſai requis par les Ordonnances, il en doit faire ſon rapport aux Gardes; & ſi la *Peville* ne s'eſt pas trouvée au titre, les mêmes Ordonnances défendent expreſſement aux Gardes de les paſſer en Delivrance; celle de 1549. article » 5. porte; Que les Maîtres, Gardes & » Eſſayeurs ſeront reſpectivement pri» vez de leur état & Office, & qu'il » ſera procedé contre eux par mulctes » & amandes, tant pecuniaires que cor» porelles.

Mais ſi la *Peville* eſt raportée au titre de l'Ordonnance, en ce cas les Juges-Gardes peſent les eſpeces, tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dreſſent procez verbal, dans lequel ils font mention, tant du foiblage & de l'Echarceté dans les Remedes, que des autres circonſtances qui ont été raportées, Chapitre 13. auquel le Lecteur peut avoir recours.

Lorſque ce Procez verbal a été ſigné des Officiers & du Maître, les eſpeces nouvellement fabriquées ſont delivrées au Maître; qui paye alors au

Prevôt des Ouvriers deux ſols pour marc d'or, & un ſol pour marc d'argent ſur le pied de ce qui a été paſſé de net en delivrance, & pareils droits au Prevôt des Monoyeurs ſur le même pied; pour être diſtribuez par le Prevôt des Ouvriers aux Ouvriers & Taillereſſes qui ont ajuſté la brefve, & par le Prevôt des Monoyeurs à ceux qui ont monoyé la même brefve; & ce à proportion de leur travail.

Pour venir maintenant aux termes de *recours de la piece au marc & du marc à la piece*, ils ſont en uſage pour marquer que chaque eſpece d'or ou d'argent doit être taillée d'un poids ſi juſte & ſi égal, qu'il n'y en ait pas une plus forte n'y plus foible que l'autre, afin que les eſpeces étant peſées par marc, il y en ait juſtement la quantité dont le marc doit être compoſé pour être *droit de poids*.

Nous prendrons pour exemple les pieces de cinq ſols ſix den. qui ſont à la taille de 107. au marc droit de poids; Sur ce pied chacune de ces eſpeces doit être ajuſtée de telle maniere qu'elle peſe 43. grains $\frac{7}{107}$ de grain pour être droit de poids, afin qu'il y en ait juſtement 107. au marc, & c'eſt

ce qu'on appelle *recours de la piece au marc, & du marc à la piece.*

On n'en a pas uſé de même à l'égard des pieces de 4. ſols, parce que la Declaration du 8. Avril 1674. qui en a ordonné la fabrication, portoit expreſſement qu'elles ſeroient fabriquées à la taille de 150. au remede d'une piece & demy, le fort portant le foible, le plus également que faire ſe pourroit, & non de *recours de la piece au marc & du marc à la piece.* Ainſi ces eſpeces n'ont point été ajuſtées par les Ouvriers, ny peſées piece à piece par les Juges-Gardes, & ils en ont pû faire la delivrance quand ils ont trouvé 151. pieces & demy au marc à cauſe du remede de la piece & demy au marc, ſans ſe mettre en peine ny du fort ny du foible de chaque eſpece.

Cette maniere de fabriquer des eſpeces ſans recours, n'avoit été ordonnée juſqu'alors que dans les fabrications des eſpeces de billon, parce que ces ſortes d'eſpeces ne ſont pas de la conſequence de celles d'argent.

Il reſte maintenant à parler des *varrez* à monoyer les eſpeces, mais il faut examiner auparavant ce qu'on doit entendre par *poinçons d'effigie*,

par *poinçons de croix*, ou d'*écuſſon*, & *poinçons de legendes.*

Le *poinçon d'effigie* eſt une compoſition de fer & d'acier de longueur d'environ quatre pouces, & de groſſeur proportionnée à l'eſpece pour laquelle on s'en doit ſervir. Sur un des bouts de cette matiere, le Tailleur general grave l'effigie du Roy en relief; & alors c'eſt un *poinçon d'effigie* dans ſa perfection; à la reſerve qu'il n'eſt pas aſſez dur pour ſervir: c'eſt pourquoy on le trempe pour le durcir, afin qu'il puiſſe reſiſter aux coups de marteaux; car ſon uſage eſt d'en faire l'empreinte à force de coups ſur un quarré d'acier de hauteur de deux ou trois pouces, & de largeur proportionnée à l'effigie: & ce quarré ſur lequel ſe trouve alors l'empreinte de l'effigie en creux eſt appellé *matrice d'effigie*, parce qu'après l'avoir trempé pour le durcir, on y frappe des poinçons de pareille longueur & groſſeur, que celuy qui a ſervi à faire la matrice; leſquels ſe trouvent par ce moyen marquez en relief d'une effigie entierement ſemblable à celle de ce premier: alors le Tailleur general les repare, c'eſt-à-dire, y donne les coups

de burin neceſſaires aux endroits où l'effigie pourroit n'être pas bien marquée; aprés quoy on les trempe pour les durcir, & on les envoye dans les Monoyes pour en frapper les *quarrez* à monoyer, & y marquer l'emprainte de l'Effigie en creux.

On void par ce que je viens de dire, que le *poinçon d'effigie* dont l'emprainte a été faite ſur la mattice devient original à l'égard des poinçons qui en ont été tirez; ce qui ſe pratique ainſi, afin que tous ces poinçons étant conformes à l'original, l'effigie du Roy puiſſe être ſemblable & uniforme ſur toutes les eſpeces.

Quant aux *poinçons de croix* ou *d'écuſſon*, ils ſont fort petits, parce que le Tailleur general ne grave en relief ſur chaque poinçon qu'une des pieces, qui compoſent les croix & les écuſſons: par exemple il grave ſur l'un des poinçons une fleur de-lys, ſur une autre la couronne; où s'il s'agit d'une croix, il grave ſur l'un des poinçons la lettre L, qui fait une partie de cette croix, ſur un autre la couronne qui en termine un côté, & ainſi du reſte.

A l'égard des *poinçons des legendes* tant pour ſervir du côté de l'effigie, que

de la croix ou écuſſon, le Tailleur general grave de même pluſieurs poinçons, ſur chacun deſquels il ne met qu'une des lettres qui compoſent les legendes.

Quand ces poinçons ont été gravez tant ceux de croix ou d'écuſſon que ceux de legendes, on les trempe pour les durcir, & on en frappe un quarré d'acier de hauteur de deux ou trois pouces, & de largeur proportionnée à la croix ou écuſſon; & quand l'emprainte de tous ces petits poinçons y a été faite en creux, ces quarrez ſont trempez pour être durcis, & ſont appellez *matrices de croix*, ou *d'écuſſon*, ou *de legende*; & c'eſt de ces *matrices* que les Tailleurs particuliers des Monoyes tirent tous les poinçons neceſſaires pour frapper les *quarrez à monoyer les eſpeces*, & y faire l'emprainte en creux de toutes les pieces de la croix ou écuſſon ou legende.

Sur quoy il eſt neceſſaire de remarquer que le Tailleur general eſt obligé par l'Ordonnance de l'année 1554. de fournir les Monoyes de *poinçons, d'effigie*, & de *matrices d'écuſſon de croix* & de *legende*, parce que la même Ordonnance *enjoint aux Tailleurs particuliers de frapper les quarrez à mo-*

noyer avec les poinçons d'effigie du Tailleur general, & avec les poinçons qui auront été tirez des matrices de croix ou d'écuſſon du même Tailleur general, & non d'autres, à peine de faux, ce qui a été ainſi ordonné, afin que les *effigies*, les *croix* & les *écuſſons* qui ſeroient marquez ſur les eſpeces fuſſent ſemblables & uniformes.

On peut inferer de ce qui a été dit, qu'il n'eſt permis aux Graveurs particuliers de graver aucuns poinçons que ceux de leur different, & des differents de la Ville & du Maître pour en frapper les *quarrez à monoyer* les eſpeces.

Ces quarrez à monoyer ſont d'acier de figure quarrée par le bas, & ronde par le haut, & de grandeur proportionnée à l'eſpece, leſquels les Tailleurs particuliers frappent des *poinçons de l'effigie*, *de la croix* ou *écuſſon*, des *legendes*, & des *differens* de la Ville du Tailleur & du Maître, pour y marquer en creux les empraintes que nous voyons marquées en relief ſur les eſpeces.

Quand les quarrez ont été marquez de ces empraintes, on les fait bien durcir par la trempe, on les polit du

côté des empraintes avec certaines pierres dures appellées *pierres à huile*; & aprés cela les quarrez ſont en état de ſervir à monoyer les eſpeces de la maniere qui a été marquée, Chapitre precedant.

CHAPITRE XVIII.

De la maniere de fabriquer les eſpeces avec le marteau. Les circonſtances qui y étoient obſervées. La ſupreſſion de cette ancienne maniere; & l'établiſſement de la fabrication au moulin. Explication du terme de Rengrenner.

APrés avoir marqué toutes les circonſtances de la fabrication au moulin; il eſt neceſſaire de marquer auſſi l'ancienne maniere de fabriquer les eſpeces au marteau, bien qu'elle ne ſoit plus en uſage.

Cette maniere a été en uſage en France juſqu'en l'année 1553. que Henry II. ordonna par Edit du mois de Juillet de la même année, qu'il ſeroit fabriqué des Teſtons avec le moulin dans ſon Palais à Paris, ce qui fut executé au mois de Mars ſuivant, &

cette nouvelle fabrique établie au bout du jardin des étuves à l'endroit où sont à presens les Galleries du Louvre.

Mais cette maniere de fabriquer les especes, ne fut pas long-temps en usage, parce que Henry III. défendit par » Edit du mois de Septembre 1585. de se » servir de la fabrication au moulin, que » pour toutes sortes de medailles anti- » ques & modernes, pieces de plaisir & » jettons, sans qu'il pût être fabriqué » avec les engins au moulin, aucunes » especes d'or, d'argent ou de billon » ayant cours, si ce n'étoit du tres-ex- » prés commandement & permission du » Roy, ou de l'Ordonnance de la Cour » des Monoyes, sous les peines de droit: » ainsi on fut obligé de reprendre la fa- brication au marteau.

Mais la fabrication au moulin fut rétablie par Loüis XIII. par Edit du mois de Decembre 1639, & ce pour » empêcher que les especes ne fussent » rognées ou alterées, & pour les ren- » dre beaucoup plus parfaites qu'elles » ne l'étoient dans les Monoyes ordi- » naires.

Cet Edit fut confirmé par Declara- » tion du 30. Mars 1640. par laquelle » le même Roy ordonna qu'il seroit fa-

briqué des Loüis d'or en la monoye du « moulin établie au Château du Louvre, « & qu'il n'en ſeroit fabriqué au mar- « teau dans les Monoyes, que lorſque « les ouvriers en pourroient battre en la « même perfection qu'elles ſe faiſoient « au moulin. «

Enfin cette ancienne maniere de fabriquer avec le marteau, a été ſuprimée par Edit du mois de Mars 1645. « par lequel ſa Majeſté défend aux Ou- « vriers & autres Officiers des Monoyes » de travailler, ou faire travailler, con- « vertir ou fabriquer aucune Monoye « de quelque qualité qu'elle puiſſe être, « ailleurs ni autrement que par la voye « du moulin, ſous la conduite & direc- « tion de la Cour; & ce pour rendre « toutes les Monoyes conformes, & pour « éviter tous les abus qui s'étoient com- « mis juſqu'alors pendant la fabrication « au marteau.

Il eſt temps maintenant d'examiner ce qui ſe pratiquoit dans les Monoyes, lorſqu'on y fabriquoit les eſpeces avec le marteau.

On allioit les matieres d'or ou d'argent, on les fondoit, on les jettoit en lames, & on en faiſoit des eſſais comme il ſe pratique aujourd'huy.

On faiſoit aprés cela recuire les lames, & on les étendoit ſur l'enclume, ce qui s'appelloit *battre la chaude.*

Quand les lames étoient étenduës à peu prés de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer. Le Prevôt ou le Lieutenant des Ouvriers s'en chargeoit, & les diſtribuoit aux Ouvriers pour les couper en morceaux à peu prés de la grandeur des eſpeces, ce qu'on appelloit *couper quarreaux.*

On faiſoit aprés cela recuire les quarreaux ; on les étendoit avec un marteau appellé *flattoir* ; puis on en coupoit les pointes avec des ciſoirs, ce qui s'appelloit *ajuſter* quarreaux ; & on les rendoit ainſi du poids juſte qu'ils devoient être, en les peſant avec les deneraux, à meſure qu'on en coupoit, ce qu'on appelloit *approcher quarreaux.* On rabatoit enſuite les pointes des quarreaux pour les arrondir, ce qu'on appelloit *rechauffer quarreaux* ; on les pinçoit pour cela avec des tenailles nommées *eſtanques*, que l'on couchoit ſur l'enclume, de maniere qu'en donnant quelques coups d'un marteau nommé *rechauſſoire* ſur la tranche des quarreaux, on en rabattoit

toit les pointes & on les adouciſſoit : de ſorte qu'ils ſe trouvoient du volume des eſpeces, ce qu'on appelloit *flattir.*

Quand les quarreaux avoient été *flattis*, alors on les nommoit *flaons*, le Prevôt qui s'étoit chargé des lames, rendoit les flaons & les ciſailles poids pour poids, comme il s'en étoit chargé, ce qui s'appelloit rendre la *breſve*, & le Maître payoit à ce Prevôt les droits ordinaires, pour être diſtribuéz à ceux qui avoient ajuſté la *breſve.*

Aprés cela on portoit les *flaons* au blanchiment, pour donner la couleur aux *flaons* d'or, & blanchir ceux d'argent, ce qui ſe pratiquoit de la maniere qui a été marquée, Chapitre 16.

Quand les *flaons* étoient en état d'être monoyez, le Prevôt des Monoyeurs s'en chargeoit par poids & par compte, & les diſtribuoit à ceux qui les devoient monoyer.

On ſe ſervoit pour cela de deux poinçons appellez *Coins*, qui étoient de groſſeur proportionnée aux eſpeces, dont l'un étoit appellé *pile*, & l'autre *trouſſeau.* La *pile* étoit longue de ſept à huit pouces, ayant un debord appellé *Talon* vers le milieu, & une

queuë en forme de gros cloud quarré pour la ficher & enfoncer juſqu'au *talon* dans un billot, appellé *ceppeau* par les anciennes Ordonnances, qui étoit vers le bout du banc du Monoyeur : il y avoit ſur ces deux *coins* les empraintes des eſpeces gravées en creux ; ſçavoir, l'écuſſon ſur la *pile*, & la croix ou l'effigie du Roy ſur le *trouſſeau*, & on s'en ſervoit à monoyer ainſi qu'il ſuit,

On enfonçoit la pile à plomb dans le *ceppeau* ; on poſoit le flaon ſur la *pile* ; on mettoit le *trouſſeau* ſur le flaon ; & on le preſſoit ainſi d'une main entre la *pile* & le *trouſſeau* à l'endroit des empraintes ; on donnoit de l'autre main trois ou quatre coups de marteau en maniere de petit maillet de fer ſur le *trouſſeau*, & le flaon étoit ainſi monoyé des deux côtez : on retiroit aprés cela le flaon monoyé, & s'il y avoit quelques endroits qui ne fuſſent pas bien marquez, on le remettoit entre la *pile* & le *trouſſeau*, ce qu'on appelloit *rengrenner*, & on donnoit quelques coups du même marteau ſur le trouſſeau juſques à ce qu'il fût monoyé dans ſa perfection. Ce terme de *rengrenner*, ſera expliqué

dans la ſuite de ce Chapitre.

On prétend que ces termes de *pile* & de *trouſſeau* viennent, ſçavoir celuy de *pile*, de ce qu'elle étoit ſous le trouſſeau, ſur lequel on frappoit; & celuy de *trouſſeau*, parce qu'on le tenoit & trouſſoit de la main.

Quand les eſpeces avoient été ainſi monoyées, le Prevôt qui s'étoit chargé de la brefve, les faiſoit porter dans la chambre des delivrances, & les remettoit entre les mains des Juges-Gardes, qui s'en chargeoit ſur le Regiſtre: Le Maître payoit à ce Prevôt les droits ordinaires, & aprés cela les Juges-Gardes & l'Eſſayeur obſervoient les mêmes circonſtances qui ont été marquées, Chapitre précedent en parlant des delivrances.

Ceux qui voudront avoir une plus ample inſtruction de tous les outils & utancilles dont on ſe ſervoit pour fabriquer les eſpeces au marteau pourront avoir recours au Procés verbal de M. Poulain Conſeiller, qui fut imprimé en l'année 1617. où il eſt parlé des proportions de tous les outils & utanciles qui ſervoient à cette fabrication.

Il reſte maintenant à expliquer le terme de *rengrenner*,

Ce qu'on appelle *rengrenner*, c'eſt remettre les eſpeces entre les quarrez, & faire rentrer le grenetis & autres empraintes des eſpeces dans le grenetis & empraintes des quarrez. Quand les empraintes des eſpeces rentrent juſte dans celles des quarrez, & qu'elles ne varient en aucune façon; on peut s'aſſurer que ce ſont les mêmes ſur leſquels elles ont été monoyées, mais quand elles varient, ce ne ſont pas les mêmes. C'eſt ainſi que l'on *rengrennoit* autrefois les eſpeces ſur le *trouſſeau* & la *pile*; & que l'on *rengrenne* aujourd'huy ſur les quarrez celles où il y a quelque deffectuoſité: c'eſt pourquoy les Ordonnances veulent que les quarrez qui ont ſervi à monoyer les eſpeces, ſoient conſervez par les Juges-Gardes, juſqu'à ce qu'elles ayent été jugées deffinitivement, aprés quoy ils doivent être difformez, & les Juges-Gardes en peuvent diſpoſer ſuivant les mêmes Ordonnances.

On appelle auſſi *rengrenner*, quand on frappe le poinçon d'effigie ſur une matrice, pour y marquer l'empraintе de l'effigie en creux; ou quand on frappe des poinçons ſur cette matrice pour y marquer l'effigie en relief; ou quand

on frappe ces poinçons sur les quarrez à monoyer pour y marquer l'effigie en creux ; car si l'ouvrier qui donne les coups de marteau ne fait pas chaque fois le *rengrennement* ; il arrive que les effigies se trouvent doublées, ce qui s'apelle *Treffler*.

On doit pratiquer de même le *rengrennement*, quand on frappe les poinçons de croix, ou d'écusson, ou de legende sur une matrice ; pour y marquer en creux les empraintes de ces poinçons ; ou quand on frappe des poinçons sur cette matrice pour les marquer des empraintes en relief, ou quand on frappe ces mêmes poinçons sur les quarrez à monoyer pour y marquer les empraintes en creux, pour les raisons que je viens de marquer.

Enfin on pratique le *rengrennement* quand il s'agit d'un faux poinçon, dont on a marqué des ouvrages d'or ou d'argent ; les Experts nommez *rengrennent* le poinçon dont il s'agit sur la table de cuivre où le veritable poinçon a été insculpé, & quand il ne *renigrenne* pas juste, ils declarent que le poinçon en question est faux, & que les empraintes qui en ont été faites sur les ouvrages sont pareillement fausses

CHAPITRE XIX.

Des Eſſays *d'or & d'argent. Circonſtances à y obſerver. Explication du terme de* Repriſe. *Ce que c'eſt qu'*argent de Coupelle. *En quel temps on a commencé à faire les* Eſſais *à l'eau forte & à la coupelle ; de quelle maniere on les faiſoit auparavant.*

AYant parlé juſques icy des Eſſais ſans les expliquer, c'eſt icy l'endroit où il en faut examiner les circonſtances.

Les Eſſayeurs ſe ſervent de balances ſi juſtes & ſi fines pour peſer la matiere dont ils doivent faire l'eſſay, que j'en ay vû trébucher pour la milliéme partie d'un grain. Ces ſortes de balances ſont ſuſpendues dans une grande lanterne ; afin que l'air ne les agite pas, & que les peſées puiſſent être plus juſtes.

Nous avons à ce ſujet l'Ordonnance de l'année 1343. qui eſt conceuë en ces termes.

Le General Eſſayeur, ou l'Eſſayeur particulier doit avoir ſes balances bonnes & legieres, loyaux & juſtes, qui ne

jaugent d'un coſté ne d'autre

Item, *Quand on poiſe les eſſays, il doit eſtre en lieu, où il n'y ait vent ne froidure, & garder que ſon halaigne ne charge la balance.*

Les poids dont ſe ſervent les Eſſayeurs ſont appellez poids de fin ou *ſemelles*, je marqueray la peſanteur & les diviſions de ces ſortes de poids, Chapitre 26. en parlant des poids de marc & autres.

Je raporteray ſeulement icy les termes de la même Ordonnance de l'année 1343. au ſujet de ces poids de fin.

Item, *Les poids pour eſſayer doivent eſtre bons & juſtes, au marc de ſeize ſols pariſis, en multipliant le menu contre le gros, & en deſcendant le gros contre le menu, ſans aucun avantage ou diſcord.*

Ce marc de 16. ſols pariſis, eſt celuy dont on ſe ſervoit dans le temps de cette Ordonnance, ainſi qu'il ſera dit Chapitre 26.

L'uſage eſt que les Eſſayeurs prennent chacun 14. à 15. grains dor pour chaque eſſay d'or, & un demy gros d'argent pour chaque eſſay d'argent; pour les eſſays qui doivent ſervir au jugement des Monoyes; mais quand

ils en font pour les particuliers : L'uſage eſt de donner pour chaque eſſay d'or 18. grains, & un gros pour chaque eſſay d'argent.

Je parleray maintenant des eſſays d'argent, & marqueray enſuite les circonſtances particulieres des eſſays d'or.

Premierement on fait la peſée de la matiere d'argent dont on doit faire l'eſſay, & on l'envelope dans un petit papier, afin qu'il ne ſe perde aucune des parties impalpables qu'on eſt obligé de mettre dans la balance avec de petites pinces pour faire le poids juſte de l'eſſay. On fait enſuite un feu de charbon en maniere de reverbere dans un fourneau garny de ſa *Mouffle*, dans laquelle *Mouffle* on met pluſieurs coupelles, afin de faire pluſieurs eſſays d'une *même fournée*, c'eſt à dire à la fois.

La *Mouffle* eſt *un vaiſſeau de terre de figure d'une pentouffle, dont on auroit tout à-fait coupé le talon & la ſemelle à niveau du deſſus ; ce vaiſſeau eſt d'une longueur, largeur & hauteur proportionnée au fourneau d'eſſay ; il eſt tout-à-fait ouvert par l'un des bouts, & c'eſt par là qu'on met les coupelles ; à l'autre bout*

vont il y a une ventouse ou petite ouverture en croix, & aux côtez il y a d'autres petites ventouses.

Les *Coupelles* sont *de petits vaisseaux plats & peu creux, composez de cendres de sarment & d'os de pieds de Mouton calcinez & bien lessivez, pour en separer les sels, qui feroient petiller la matiere de l'essay ; on bat bien le tout ensemble, & aprés cela on met dans l'endroit où on a fait le creux une goute de liqueur qu'on a faite auparavant, qui n'est autre chose que l'eau dans laquelle on a délayé de la machoire de brochet ou de la corne de cerf calcinez, ce qui fait une maniere de vernis blanc, dans le creux de la coupelle, afin que la matiere de l'essay y puisse être plus nettement, & que le bouton de l'essay s'en détache plus facilement.*

On fait bien recuire les *Coupelles* dans la *Mouffle*, afin qu'il n'y reste point de fraîcheur ni d'humidité, parce que s'il y en restoit, cela feroit petiller & écarter le plomb, & l'essay. Quand les coupelles sont bien recuites, on y met un morceau de plomb en forme de balle, dont la pesanteur doit être proportionnée à la quantité & à la qualité de l'argent de l'essay ; c'est

à dire huit parties de plomb sur une d'argent, qui paroît environ à 11. den. Mais quand l'argent paroît à plus bas titre, on y employe davantage de plomb, parce qu'il y a plus d'impureté à chasser ; ou bien pour mieux faire l'essay : On met seulement la moitié du poids ordinaire appellé *femelle*, & la même quantité de plomb, que si l'argent étoit plus fin. Par exemple une balle de plomb de deux gros ou environ pour 18 grains d'argent, & la même quantité de plomb pour 9 grains de billon.

On laisse fondre & chauffer le plomb, jusqu'à ce qu'il soit bien clair, ce qu'on appelle *bien découvert* ; on prend alors la matiere de l'essay avec de petites pincettes pour la porter dans la coupelle ; & on ferme les *registres* qui sont au devant du fourneau : ensorte qu'il y reste une ouverture de trois ou quatre lignes, pour laisser évacuer une partie des fumées du plomb, qui se rabattroient sur la matiere, & la feroient noyer ; de maniere qu'il en devoreroit & en feroit imbiber une partie dans la coupelle, & la matiere étant ainsi diminuée, le raport de l'essay ne pourroit plus être certain ; L'ouverture

des *regiſtres* ſert auſſi à obſerver les degrez de chaleur & l'état des eſſais. Je marqueray dans la ſuite ce que c'eſt que ces *regiſtres*.

Quand la matiere eſt dans la coupelle, on la laiſſe boüillir juſqu'à ce qu'elle ait paru de couleur d'*opale*, & qu'elle ait été fixée en forme de bouton au fonds de la coupelle. Il faut environ une demy-heure pour bien chaſſer & faire paſſer l'eſſay.

Quand l'eſſay eſt paſſé, on ouvre ces *regiſtres*, & on ferme les *regiſtres* du bas du fourneau, pour arrêter la grande ardeur du feu, & laiſſer refroidir les coupelles; parce que ſi on les expoſoit d'abord à l'air, les boutons pourroient s'écarter, ce qu'on appelle *veſſir*, c'eſt à dire qu'il s'en détacheroit quelques petites parties, qui ſeroient ainſi perduës, ce qui en diminuëroit le poids, & ſeroit cauſe que le raport que l'Eſſayeur feroit du titre de l'argent, ne pourroit pas être juſte.

Les *regiſtres* dont je viens de parler ne ſont autre choſe que de petites plaques de fer qui ſont diſpoſées en coüliſſe au devant & aux côtez du fourneau, que l'on ouvre & que l'on

ferme, selon le besoin qu'il y a d'arrêter ou d'augmenter l'ardeur du feu.

On détache donc les boutons des coupelles, & on les nettoye exactement du côté qu'ils y étoient attachez : aprés quoy on pese chaque bouton avec les mêmes balances & le même poids de fin; & on observe exactement la difference & la diminution du poids de la pesée qui a été faite avant l'essay, & de celle que l'on fait du bouton aprés l'essay, parce que c'est cette difference de poids qui établit une preuve certaine de l'impureté de l'alliage qui a été chassée par l'action du feu & celle du plomb, dont je raporteray des exemples, Chap. 26. en parlant des poids de fin; & c'est sur ce pied que les Essayeurs font leur raport du titre auquel pouvoit être l'argent, dont ils viennent de faire l'essay. Cet argent ainsi passé par l'essay est aprés cela trés-fin, c'est à dire à 11. den. 23. grains, & on l'appelle *argent de coupelle.*

Sur quoy il est à remarquer qu'on se sert toûjours de plomb pour faire les essays, parce que quand les coupelles en ont été imbibées, & de la plus grande partie de l'alliage impur, qui

étoit mêlé avec l'or ou l'argent ; le reſte du plomb s'évapore, & en s'évaporant il enleve en fumées le reſte de l'alliage impur ; en ſorte que l'or ou l'argent demeurent purs & affinez dans les coupelles ; parce qu'ils ſont les ſeuls des métaux qui puiſſent reſiſter à l'action du plomb ; c'eſt par cette raiſon que l'on ſe ſert auſſi de plomb aux affinages, comme il ſera dit au Chapitre ſuivant.

Il faut auſſi remarquer que les Eſſayeurs ne ſe ſervent d'aucun plomb dont ils n'ayent fait l'eſſay, afin de connoître s'il tient argent, c'eſt à dire où il y a de l'argent mêlé, parce qu'il y en a peu qui n'en tienne.

L'Ordonnance de l'année 1343. y eſt preciſe en ces termes. *Le General Eſſayeur ou l'Eſſayeur particulier doit avoir bon plomb & net, & qui ne tienne or, argent, cuivre ne ſoudure, ne nulle autre communication, & de celuy doit faire eſſay, & ſcavoir que tient de plomb, pour en faire contre-poids à porter ſon eſſay.*

On ſe ſert pour cet eſſay du même fourneau garny de ſa mouffle ; on y met de pareilles coupelles que pour les autres eſſays ; & on y fait un même feu de charbon,

Quand les coupelles ſont bien rouges & recuites, on y met du plomb, & quand elles en ſont imbibées, le reſte du plomb s'évapore. Aprés cela on retire les coupelles du fourneau, & on examine s'il eſt reſté quelque petit grain d'argent au fond des coupelles; car s'il en étoit reſté, on ne ſe ſerviroit pas de ce plomb; parce que, comme l'on void, les eſſays en ſeroient augmentez, & ne pourroient pas être raportez auſſi juſtes qu'ils le doivent être.

Il eſt temps maintenant d'examiner les circonſtances particulieres des eſſays d'or.

On peſe la matiere d'or comme celle d'argent, mais on mêle avec l'or environ le double d'argent fin qui ne tienne point or, c'eſt à dire où il n'y ait point d'or mêlé; car s'il en tenoit, les eſſays ne pourroient pas être raportez auſſi juſtes qu'ils le doivent être: c'eſt pourquoy on n'employe aux eſſays d'or que de l'argent qui a été retiré des départs d'or, dont il ſera parlé, Chapitre 21.

On mêle donc les deux tiers d'argent fin avec l'or, c'eſt à dire deux parties d'argent ſur une d'or, quand

l'or eſt à 22. Karats ou environ ; mais s'il eſt à plus bas titre, on y en mêle moins, par exemple ſi le poids de fin ou ſemelle peſe ſix grains, & que l'or ſoit à 22 k. ou environ, il y faut mêler 12. grains d'argent fin ; mais ſi l'or ne paroît à la veuë ou à la touche qu'à 20 k, en ce cas il ne faut que 10. grains d'argent fin ; s'il n'eſt qu'à 18 k, il n'en faut que 9. grains, & ainſi des autres titres à proportion ; de maniére que plus l'or eſt bas, & moins on y employe d'argent fin.

Il faut encore obſerver que ſi l'or qui paroît bas eſt allié avec de l'argent, comme on le peut juger par ſa couleur pâle, en ce cas il faut diminuer à proportion, le double de l'argent qu'on y mettroit s'il étoit allié avec du cuivre.

On ſe ſert enſuite du même fourneau & de la même mouffle que pour les eſſays d'argent ; on y fait un pareil feu de charbon ; on y met des coupelles ; & quand elles ſont bien rouges & recuites ; on y met du plomb comme il a été dit.

Quand le plomb eſt fondu, on met la matiere de l'eſſay enveloppée dans le papier au bout d'une petite pincette

pour la porter dans la coupelle ; & on la laiſſe boüillir juſqu'à ce qu'elle ait paru de couleur d'opale, & qu'elle ait été fixée en forme de bouton au fonds de la coupelle.

On laiſſe refroidir les coupelles dans le fourneau pour les raiſons qui ont été marquées aux eſſays d'argent ; on détache les boutons des coupelles, & on les netoye exactement du côté qu'ils y tenoient.

Mais après cela, on bat chaque bouton ſur une maniere d'enclume appellée *taſſeau*, afin de l'étendre & de le rendre mince autant qu'il le peut être, c'eſt à dire environ de la grandeur d'un grand ſol ; & pour l'étendre plus facilement, on le fait recuire pluſieurs fois en le faiſant rougir ſur les charbons.

Quand le bouton eſt bien mince, on le roule en maniere de cornet ſans le preſſer, & on le met dans une phiole de verre à long col appellée *matras*, qui tient environ quatre cüeillerées d'eau ; on met enſuite dans le même *matras* de l'eau forte corrigée, c'eſt à dire mêlée avec un tiers & plus d'eau de riviere, à cauſe que ſi on mettoit d'abord l'eau forte toute pure, elle

pourroit par la violence de ſes eſprits faire rompre & reduire en chaux une partie du cornet, en diſſolvant tout d'un coup avec trop de force l'argent qui eſt mêlé avec l'or, auquel cas on ne pourroit pas faire de raport juſte de l'eſſay.

Aprés cela, on met le *matras* ſur un feu de braiſe, & on fait boüillir l'eau forte pendant quelque temps, afin qu'elle ſe charge de l'argent qui eſt avec l'or; lorſque l'eau forte ne jette plus de fumées rouges, & qu'elle ne fait plus que fremir, cela fait connoître qu'elle n'agit plus; alors on retire le matras du feu, on en retire l'eau en la verſant par inclination, de maniere que le cornet y reſte à ſec; & on met de l'eau forte pure dans le matras pour achever de ſeparer & de détacher l'argent que l'eau forte corrigée & affoiblie (comme il a été dit) n'a pû diſſoudre & emporter.

On met enſuite le matras ſur un pareil feu de braiſe, on y fait boüillir l'eau forte pendant quelque temps; & quand il ne reſte plus d'argent au cornet, elle ceſſe de boüillir, & il n'en ſort que des fumées blanches; alors on peut s'aſſurer que l'or eſt pur, &

on retire le Matras du feu.

Aprés cela on retire l'eau forte en la verſant par inclination hors du Matras, de maniere que le cornet y demeure à ſec, & même collé contre les côtez du Matras : quand le Matras eſt refroidi & bien égouté, alors on emplit le Matras d'eau de riviere pour laver le cornet.

Sur quoy il eſt à remarquer qu'on ne ſe ſert que d'eau de riviere dans ces ſortes d'operations, parce qu'elle eſt la plus legere, & qu'elle conſerve mieux le cornet ; outre que les autres eaux tenant des ſels, elles deviendroient blanches & épaiſſes comme du lait, à proportion de la quantité de ſels qu'elles tiendroient.

Quand le cornet a été bien lavé, on verſe l'eau du matras le col en bas dans un creuſet d'argent, de maniere que l'on y fait couler doucement le cornet ; afin de le conſerver entier ; lorſqu'il eſt à ſec dans le creuſet, on met ce creuſet garny de ſon couvercle dans la mouffle pour y recuire l'or, & on l'y laiſſe juſqu'à ce qu'il ait paru un peu plus que couleur de ceriſe, car ſi on attendoit qu'il parût de couleur blanche, il ſeroit trop chaud, & cela

ſeroit cauſe que le cornet ſe chargeroit d'argent, & que ſon poids pourroit être ainſi augmenté de quelques trente-deuxiémes, qui empêcheroient que l'eſſay ne fût raporté auſſi juſte qu'il le doit être : il ſuffit donc que le creuſet ait paru un peu plus que couleur de ceriſe, pour être aſſuré que le cornet qui avoit été un peu changé de couleur, a repris ſa couleur naturelle; c'eſt pourquoy on retire auſſi-tôt le creuſet du feu.

On met enſuite le cornet dans les mêmes balances ; on le peſe avec le même poids de fin, & on obſerve exactement quelle difference & diminution il y a de la peſée qui a été faite de l'or avant l'eſſay, & de celle que l'on fait du cornet aprés l'eſſay, parce que cette diminution du poids de la matiere établit une preuve certaine de l'impureté de l'alliage, qui a été chaſſée, dont je raporteray des exemples, Chapitre 26 en parlant des poids de fin ; & c'eſt ſur ce pied que les Eſſayeurs font leur rapport du titre auquel étoit l'or dont ils ont fait l'eſſai. Cet or ainſi paſſé par l'eſſay eſt aprés cela tres-fin, c'eſt à dire qu'il eſt fort approchant de 24 Karats.

Il faut encore examiner à ce ſujet ce que c'eſt que *Repriſe*.

Ce terme eſt énoncé dans l'Ordonnance de l'année 1586. Qui porte, qu'il ſera fait repriſe de l'eſpece d'or ou d'argent, qui aura été raportée hors des Remedes.

Cette *Repriſe* n'eſt autre choſe qu'un nouvel eſſay de l'eſpece qui a été rapportée hors des Remedes par les Eſſayeurs general & particulier.

Pour parvenir à ce nouvel eſſay, le Conſeiller qui eſt dépoſitaire du reſte de l'eſpece en queſtion appellé *Peville*, en fait couper un morceau, & le met entre les mains de l'Eſſayeur general, qui en fait eſſay en preſence de l'Eſſayeur particulier; le Conſeiller fait un Procez verbal de cette repriſe, dans lequel il fait mention de la qualité & des differens de la *Peville*, du morceau qui en a été coupé; ſous quel numero il a été mis entre les mains de l'Eſſayeur general; de l'eſſay qui a été fait en preſence de l'Eſſayeur particulier; du rapport des Eſſayeurs aprés l'eſſay; & de la preſence du Conſeiller Contrôlleur general des Monoyes qui eſt de ſervice.

Il reſte à marquer icy l'ancienne ma-

niere de faire les eſſais d'or & d'argent.

Quand on vouloit faire l'eſſay de quelque eſpece, ou autre matiere d'argent; on en tiroit de petits morceaux d'un à deux grains, avec un petit inſtrument en maniere de burin appellé *Eſchoppe*; on les mettoit ſur des charbons ardens, & on jugeoit ainſi du titre de l'argent par ſa couleur; en ſorte que plus l'argent paroiſſoit blanc, on jugeoit à peu prés du titre; ce qui s'appelloit faire l'eſſay à la *Rature*, ou à l'*Eſchoppe*. A l'égard des eſſays d'or, on ſe ſervoit de pierre de touche, & de petits morceaux d'or de differens titres éprouvez, qu'on appelloit *Touchaux*; qui étoient en maniere de ferrets d'éguillettes aſſez plats, ſur chacun deſquels le titre étoit marqué. On frottoit l'eſpece ou autre matiere d'or ſur la pierre de touche; on y frottoit auſſi les *Touchaux*, que l'on croyoit les plus approchans du titre de l'eſpece; & comme le titre de chaque *Touchau* y étoit marqué, on jugeoit ainſi à peu prés du titre de l'or, par celuy du *Touchau* qui en approchoit le plus.

Mais comme cette ancienne manie-

re de faire les eſſais ne pouvoit pas être fort certaine, on en a cherché d'autres qui le fuſſent davantage ; & ayant trouvé que les eſſais par le moyen des coupelles & de l'eau forte devoient être plus certains, les Eſſayeurs ne ſe ſont ſervis que de ceux-là ; mais les Orfévres des Provinces à la reſerve de ceux de Lyon & de Roüen ont toûjours fait leurs eſſais d'argent à la *Raclure* ou à la *Rature*, & ceux d'or à la touche, & au lieu de *Touchaux*, ils ſe ſont ſervis des eſpeces d'or ayant cours, dont on eſt aſſeuré du titre par le moyen de l'eau forte & de la coupelle.

On ne ſçait pas preciſement en quel temps on a commencé à faire les eſſais à la coupelle & à l'eau forte ; parce que les Regiſtres de la Cour n'en font aucune mention ; Conſtant a remarqué que cette maniere de faire les eſſais avoit commencé l'an 1518. ainſi qu'il dit l'avoir trouvé dans le Regiſtre de la Cour, cotte h. fol. 172. mais il y a apparence, qu'il n'a pas bien examiné l'Ordonnance de François I. de la même année, qui eſt rapportée au même endroit de ce Regiſtre, au ſujet des eſſays ; & qu'il a

ignoré celle de Philippe de Valois de l'an 1243. dont je viens de raporter les termes, qui justifient que la maniere de faire les essais à la coupelle & à l'eau forte étoit en usage dés ce temps-là.

Il reste à marquer en cet endroit la Figure du Fourneau d'essay, de la mouffle, de la coupelle, du matras, & du creuset d'argent, dont je viens de parler.

CHAPITRE XX.

Des affinages des matieres d'argent, des Caſſes, *& des* Glettes. *Circonſtances à y obſerver. La maniere de ſeparer les Metaux aprés l'affinage des* Caſſes & *des* Glettes.

APrés avoir examiné les circonſtances des eſſais, il eſt neceſſaire d'examiner auſſi celles des affinages. J'expliqueray dans la ſuite de ce Chapitre la maniere d'affiner les matieres d'argent, les *Caſſes*, & les *Glettes*, & je parleray des differentes manieres d'affiner les matieres d'or, Chapitre ſuivant.

Affiner les matieres d'or ou d'argent, *c'eſt les rendre plus pures, plus fines, plus excellentes, & de plus haut prix.*

On affine les matieres d'argent dans une grande *Coupelle* que l'on fait dans un fourneau couvert d'un chapiteau de carreaux ou de briques, pour déterminer la flamme à reverberer ſur les matieres, ce qu'on appelle *feu de reverbere*. On chauffe ce fourneau par un grand feu de bois, & on met du plomb

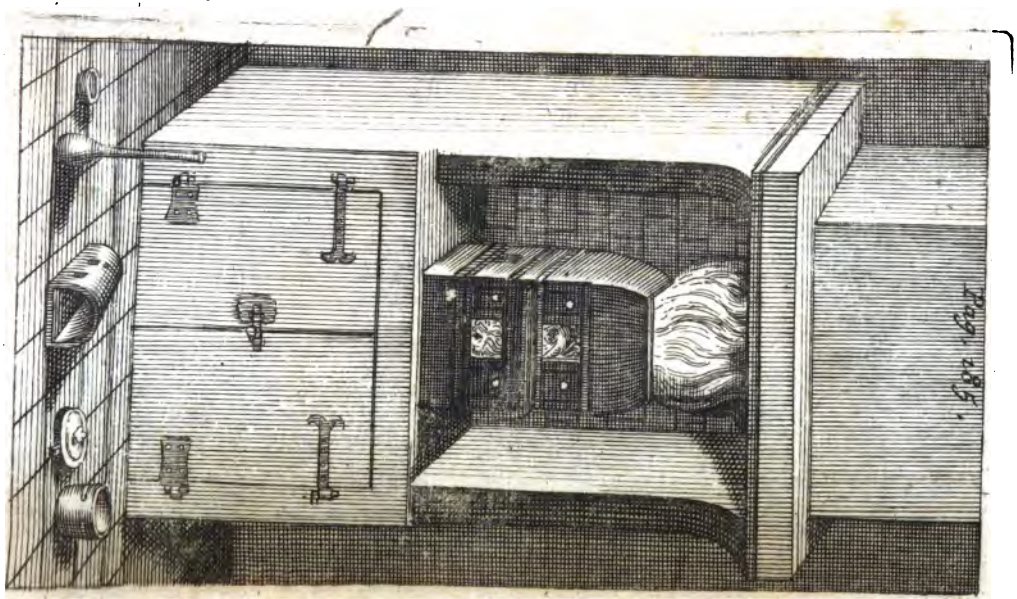

plomb dans la coupelle à proportion de la quantité & de la qualité des matieres à affiner.

Quand le plomb a boüilly quelque temps, on jette les matieres dans la *Coupelle*, ce qu'on appelle *charger la coupelle*; & quand elles boüillent on se sert d'un gros soufflet pour souffler, non le feu, mais la surface des matieres; afin de les faire tourner & circuler; parce qu'en circulant elles pousſent & chaſſent l'impureté des métaux, qui vient en écume aux bords de la *Coupelle*. Cette écume coule par un conduit que l'on fait au devant de la *Coupelle*, en l'échancrant en un endroit: on baiſſe le ſoufflet, & on agrandit cette échancrure à meſure que les matieres baiſſent; afin que cette impureté puiſſe toûjours couler; & cette impureté n'eſt autre choſe, que le plomb, le cuivre, & les autres métaux impurs, qui étoient mêlez avec l'argent.

On continuë le vent du ſoufflet de la même maniere, juſqu'à ce que l'argent ait paru de couleur d'*opale*, qui fait connoître que toute l'impureté a été chaſſée, & que l'argent eſt pur, c'eſt à dire à 11. den. 19. à 20. grains.

On retire cet argent avec une barre de fer en maniere de groſſe canne, qu'on appelle auſſi une *Canne*, l'argent s'attache en forme de coquille au bout de la canne, quand il n'y reſte plus de plomb & que l'argent eſt pur & fin ; & par ce moyen on retire l'argent à pluſieurs fois en coquilles de differentes groſſeurs ; on appelle cette maniere retirer l'argent en *coquillons*.

Quand on ne retire pas l'argent de cette maniere, il ſe fixe dans la *Coupelle* en forme de pain plat qu'on appelle *pain*, ou *plaque d'affinage*.

On appelle cette maniere d'affiner l'argent *affinage au plomb*, on fait ces ſortes d'affinages à proportion des matieres que l'on a à affiner ; mais on les fait ordinairement pour en retirer ſept à huit cent marcs, & même juſqu'à mille marcs de fin.

Les *Coupelles* de ces affinages ſont *compoſées de cendres bien leſſivées, deſſalées, ſeiches, battuës, & tamiſées* ; ces ſortes de *Coupelles* ſont auſſi appellées *Caſſes* ou *Cendrées*, & ainſi ces trois termes ſont ſynonimes & ſignifient la même choſe.

On appelle auſſi *Glette* ou *Litarge*,

l'impureté des matieres, qui a coulé de la *Coupelle* d'affinage, comme il a été dit: Ces termes de *Glette* ou *Litarge* ſont ſynonimes.

Mais comme le terme de *Caſſe* eſt plus en uſage dans les Monoyes que ceux de *Coupelle* ou *Cendrée*; & le terme de *Glette* plus que celuy de *Litarge*: je ne me ſerviray dans la ſuite que des termes de *Caſſe* & de *Glette* en examinant la maniere de les affiner.

Il faut auſſi parler d'une autre maniere d'affiner les matieres d'argent, que l'on appelle *affinage au ſalpêtre*.

On ſe ſert d'un fourneau à vent; On y met un creuſet; on le charge d'environ 40. marcs de matieres d'argent; puis on le couvre, & on charge le fourneau de charbon. Quand la matiere eſt en bain, on jette deux ou trois onces de plomb dans le creuſet; on braſſe bien la matiere en bain; puis on retire le creuſet du feu: on verſe alors cette matiere par inclination dans un baquet plein d'eau commune pour la reduire en petits grains, qu'on appelle *Grenaille*; & cependant on remuë l'eau avec un bâton, afin d'empêcher qu'il ne ſe forme un rocher de *Grenaille* au fond du baquet. On re-

tite enſuite la *Grenaille* du baquet, on la fait recuire dans un vaiſſeau de cuivre appellé *Boüilloir* ; on charge un creuſet non recuit de cette *Grenaille*, mêlée avec deux onces de Salpêtre en poudre par marc, on couvre le creuſet d'un couvercle de terre en forme de dôme, où il y a une petite ouverture dans le milieu ; & on les lutte bien emſemble.

On remet aprés cela le creuſet dans le fourneau ; & on le charge de charbon : mais on fait en ſorte qu'il ne s'allume que lentement, afin que le creuſet recuiſe doucement ; aprés quoy on augmente le feu, de ſorte que l'argent ſe fond : Quand l'argent eſt fondu ; on charge le fourneau de charbon, ce qu'on appelle *donner un feu* ; on réïtere ainſi les feux ſucceſſivement de quart-d'heure en quart-d'heure juſqu'à trois fois, & on recouvre chaque fois le fourneau. Quand le troiſiéme feu eſt paſſé, on découvre le fourneau, on y laiſſe refroidir le creuſet ſans y toucher ; on le retire enſuite ; on le caſſe & on y trouve un culot dont le fonds eſt d'argent fin, & le deſſus de craſſes de ſalpêtre avec l'alliage de l'argent, & même quelques par-

tres d'argent que le ſalpêtre y a attirées pendant l'operation.

On fait fondre aprés cela le culot d'argent fin dans un autre creuſet : Quand l'argent eſt en bain ; on jette de la pouſſiere de charbon noir ſur le bain ; on les braſſe bien enſemble ; & on couvre le creuſet ; on charge enſuite le fourneau de charbon pour donner encore un feu ; aprés lequel on évente avec le ſoufflet à éventer, la pouſſiere & la craſſe qui ſont ſur le bain, juſqu'à ce qu'il paroiſſe auſſi clair qu'une glace de miroir ; alors on y jette une once de borax en morceaux ; on couvre le creuſet ; & on donne un dernier feu ; aprés quoy on jette l'argent en lingot, & il ſe trouve à onze deniers ſeize à dix-ſept grains.

Mais comme on connoît par experience que cet affinage coûte beaucoup plus que l'affinage au plomb ; on ne s'en ſert ordinairement que quand on manque d'Ouvriers qui ſçachent affiner au plomb. Il y a quelques Monoyes où on n'affine qu'au ſalpêtre, ſçavoir Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, &c. parce qu'on y manque d'Ouvriers pour cette maniere d'affinage.

Quant au plomb qui a été mêlé avec l'argent, il s'évapore en partie, & le salpêtre attire le reste dans les crasses avec le cuivre de l'alliage.

Il ne reste aprés cela qu'à separer les Metaux qui sont dans les crasses du salpêtre ; on pile ces crasses à cet effet avec les casses & les glettes des affinages au plomb, pour en faire les lavures, comme il sera dit Chap. 23.

Pour venir maintenant à l'affinage des *Casses* & des *Glettes* ; on est obligé de les affiner, parce qu'il reste toûjours quelques parties d'argent dans les *Casses* qui ont servi aux affinages, & qu'il en reste aussi parmy les *Glettes* qui ont coulé des *Casses*, comme il a été dit en parlant de l'affinage au plomb. Et on ne peut retirer ces parties d'argent qu'en affinant les *Casses* & les *Glettes* ainsi qu'il suit.

On se sert pour cela d'un fourneau de quatre à cinq pieds de haut en maniere d'un manche, qu'on appelle aussi *Manche*, qui a quatre pieds en quarré par le haut, entre quatre angles qui vont en glacis, en maniere d'antonnoir plat ; il y a trois de ces angles, qui ont environ deux pieds de

haut, & le quatriéme qui eſt celuy du devant n'en a qu'un, afin de jetter les matieres par cet endroit-là; le reſte de la *Manche* n'a qu'environ demy-pied en quarré en dedans, & par le bas une ouverture d'environ deux pouces de diametre, pour laiſſer couler les matieres dans la *Caſſe*, à meſure qu'elles fondent; cette manche eſt faite de gros grais les plus durs, qui ſont taillez en maniere de pavez, & liez enſemble avec de la terre dont on fait les fours.

A l'égard de la *Caſſe*, elle eſt faite de recouppes de pierres de taille les plus dures, de charbon & de grais bien pilez, & de cendres leſſiveés; il y a un couvercle de grais ſur cette *Caſſe*, afin d'entretenir la chaleur des matieres fonduës; & ce couvercle a une ouverture pour jetter du charbon ſur les matieres fonduës, à même fin.

Il faut pour affiner les *Caſſes*, les concaſſer environ de la groſſeur d'un œuf de pigeon, & on les appelle aprés cela *Matieres*.

On charge la *Manche*, de matieres, de charbon & de grais pilé; ſçavoir de trois pellées de charbon, d'une de

grais, & d'une de matieres pêle mêle ; & ainſi alternativement juſqu'à ce que la manche ſoit remplie ; on ſe ſert de grais pour cela, parce qu'il ſert de fondant.

Il y a deux gros ſoufflets vers le bas de la manche, pour faire allumer le charbon, le grand feu fait fondre le grais & les matieres, & ils coulent enſemble dans la caſſe ; de ſorte que les Metaux vont au fonds, & les matieres impures au deſſus, où elles paroiſſent en boüillie en maniere de *Louppes vitriffiées* ; on les retire avec des inſtrumens de fer en maniere de rables, que l'on fait chauffer auparavant, pour ne pas refroidir les Metaux en bain ; ces Louppes petillent avec grand bruit d'abord qu'elles ſentent l'air, & on les pile dans la ſuite pour ſervir de fondant, en d'autres pareilles operations. *Louppes vitriffiées*, c'eſt à dire tranſparentes & dures comme du verre.

Quant aux Metaux en brin, on les retire de la *Caſſe*, avec de grandes cuilleres de fer à cuillerons fort plats, que l'on fait bien chauffer auparavant ; ces cuillerons ſont de cette maniere, afin que les Metaux qui ont été retirez

rez & qu'on y laiſſe fixer, prennent la même figure ; parce que l'on ſepare plus facilement les Metaux des pains ou *Culots*, que l'on a retiré de ces ſortes de cuillieres.

On ſe ſert auſſi quelquefois de petites *Caſſes* faites de même matiere que la caſſe de la manche, & de même grandeur & figure que les cuillerons de ces ſortes de cuilleres ; pour y laiſſer fixer les Metaux : On fait ces caſſes fort prés de la manche pour les chauffer ; on y met auſſi du charbon pour les échauffer davantage, afin d'empêcher que les Metaux que l'on y verſe ne petillent, & ne s'écartent.

Il faut examiner maintenant de quelle maniere on retire le plomb, l'argent & le cuivre dont ces *Culots* ſont compoſez.

On ſe ſert pour cela d'une maniere de fourneau de deux à trois pieds de haut, qu'on appelle *Reſſuage*, qui a environ deux pieds de long ſur deux de large en dedans, & l'un des côtez eſt en pente pour laiſſer couler les Metaux dans la *Caſſe* qui eſt au deſſous.

Quand on veut ſeparer les Metaux des *Culots*, ce que l'on appelle *faire*

reſſuer les Culots ; on fait un feu de charbon pour bien recuire la *Caſſe*, qui eſt de même matiere que celle de la *Manche* dont je viens de parler, on fait une grille avec des buches au-deſſus du *Reſſuage* ; cette grille n'eſt pas de fer, parce que l'ardeur du feu, feroit que le cuivre des *Culots* s'y attacheroit ; on met les culots ſur cette grille ; on fait un feu clair deſſous qui fait allumer le charbon, qui eſt lardé entre les pavez, dont le *Reſſuage* eſt compoſé ; & on modere le feu clair, autant que l'on peut : car bien que le cuivre ſoit plus difficile à fondre que le plomb & l'argent, il pourroit être auſſi fondu ; & ainſi ces trois Metaux que l'on veut ſeparer, ſe trouveroient mêlez dans la caſſe ; en ſorte que l'operation deviendroit inutile.

Quand les culots ſont bien échauffez, le plomb & l'argent ſe fondent preſque en même temps, & coulent dans la caſſe ; mais comme le cuivre eſt plus difficile à fondre, il reſte ſur la grille, & on voit les reſtes des culots percez comme des éponges, aux endroits dont le plomb & l'argent ont été détachez par l'action du feu.

On retire aprés cela les reſtes des culots ; on les fait fondre ; & on les jette en lingots : mais comme il y reſte toûjours quelques parties d'argent ; on s'en ſert dans la ſuite aux départs d'or, pour les retirer, comme il ſera dit Chapitre ſuivant : ou bien on employe le cuivre aux alliages ordinaires dans les Monoyes ; parce qu'on fait les alliages ſur le pied de ce que le cuivre peut tenir d'argent, ainſi qu'il ſera marqué, Chapitre 24.

Quant à l'argent & au plomb qui ont coulé dans la caſſe ; on les en retire ; & on en fait l'affinage au plomb, pour en retirer le fin comme il a été dit.

Il reſte à parler de l'affinage des *Glettes*, mais comme on y obſerve les mêmes circonſtances que je viens de marquer pour l'affinage des *Caſſes*, il eſt inutile de les repeter.

CHAPITRE XXI.

Des affinages des Matieres d'or avec l'antimoine, ou avec le ſublimé. La maniere de faire les Departs d'or *avec l'eau forte. Ce qu'on appelle* or en chaux, *&* or de départ.

APrés avoir parlé des manieres d'affiner les matieres d'argent, il faut auſſi examiner les circonſtances des affinages des matieres d'or, ou avec l'antimoine, ou avec le ſublimé, ou avec l'eau forte. Cette derniere maniere d'affiner eſt appellée *Depart d'or.*

Quand on veut affiner avec l'antimoine, on ſe ſert d'un fourneau à vent; on y met un creuſet; on le charge de matieres d'or; & on fait grand feu. Quand l'or eſt fondu, on jette auſſi tôt de l'antimoine en poudre dans le creuſet; & ce à proportion du titre de l'or que l'on veut pouſſer au fin; par exemple ſi l'or eſt au-deſſous de 22 ^{k}, juſqu'à 16. il faut une livre d'antimoine par marc d'or; & s'il eſt au deſſous de 16 ^{k}, cinq quarterons ou environ par marc; en ſorte que

plus l'or eſt bas, & plus il faut d'antimoine pour les pouſſer au fin : mais on met l'antimoine neceſſaire en une ſeule fois dans le creuſet ; & on ſe ſert d'un grand creuſet, afin que l'or & l'antimoine ne l'empliſſent qu'à demy au plus.

Lorſque l'antimoine neceſſaire eſt dans le creuſet, on le couvre à l'inſtant ; on charge le fourneau de charbon, & on le couvre de ſa chape ; on laiſſe le creuſet en cet état juſqu'à ce qu'il paroiſſe à découvert : alors on leve la chape, & on laiſſe refroidir le creuſet dans le fourneau, juſqu'à ce qu'on l'en puiſſe retirer avec la main. Quand il eſt en cet état on le retire ; on le caſſe, & on trouve un culot dont le fonds eſt d'or fin, & le deſſus de craſſes d'antimoine, avec l'argent & le cuivre de l'alliage, & même quelques parties d'or que l'antimoine a auſſi attirées pendant l'operation.

Il eſt à remarquer que bien que l'or de ce culot ſoit fin, il eſt neanmoins de couleur griſâtre, & eſt ſi aigre & ſi caſſant, qu'on le reduiroit facilement en poudre avec le marteau ; parce que comme l'antimoine eſt fort aigre & fort ſec, il luy communique

ces qualitez ; ainſi on eſt obligé d'adoucir l'or en la maniere ſuivante.

On ſe ſert pour cela d'une coupelle faite de terre de creuſet, que l'on appelle *Coupelle ſeche*, parce qu'elle ne s'imbibe pas à cauſe de ſa matiere ; on la fait ſur le fourneau de l'affinage de grandeur proportionnée à la quantité de l'or que l'on veut adoucir.

On fait recuire la coupelle : on la charge du culot d'or ; on le couvre de charbon ; l'ardeur du charbon fait fondre l'or facilement, à cauſe de l'antimoine qui y eſt reſté ; & quand il eſt en bain, on l'évente avec le ſoufflet, à éventer pour en chaſſer entierement l'antimoine qui s'en va en fumée.

On continuë de mettre du charbon de temps en temps pour tenir l'or en bain, & on continuë auſſi de l'éventer juſqu'à ce qu'il n'en ſorte plus de fumée : alors on y jette un peu de ſalpêtre ou de borax en poudre, pour ramaſſer & détacher les craſſes qui ſont reſtées ſur le bain, aprés quoy l'or ſe fixe dans la coupelle en maniere de plaque ; on détache l'or de la coupelle ; on le fond dans un creuſet ; & quand il eſt en bain, on y jette deux onces de ſalpêtre & autant

de borax en poudre par marc d'or; afin de l'entretenir en bain juſqu'à ce qu'il n'en ſorte plus de fumée : & pour achever de le bien nettoyer & décraſſer ; aprés quoy on jette l'or en lingot, & on le trouve à 23 k. $\frac{26}{32}$.

Il faut auſſi examiner la maniere de retirer les parties d'or qui ſont reſtées avec l'alliage dans les craſſes de l'antimoine.

On ſe ſert pour cela d'une coupelle faite de terre creuſet, appellée *Coupelle ſeiche* ; on la fait bien recuire; on y jette ce qui eſt reſté du culot, & on obſerve les mêmes choſes que je viens de marquer, qu'il eſt inutile de repeter. Quand cette operation eſt achevée, on détache la matiere de la coupelle, on la fait fondre dans un creuſet, & on la jette en lingot ; aprés quoy on en fait faire eſſay pour être aſſuré de ce qu'elle tient d'or, afin de l'affiner pour en ſeparer le cuivre ; & on fait aprés cela le départ de ce qui en reſte pour en retirer l'or.

Il reſte à remarquer que pour retirer les parties d'or, qui ſont attachées aux coupelles ſeiches ; on les pile dans la ſuite ; & on en fait les lavures, dont il ſera parlé, Chapitre 23.

Pour venir maintenant à la maniere d'affiner avec le ſublimé, on ſe ſert du même fourneau que pour l'affinage à l'antimoine, on y met un creuſet; on y fait un grand feu de charbon; on charge le creuſet des matieres d'or à affiner, & on le couvre.

Quand l'or eſt en bain, on jette des morceaux de ſublimé dans le creuſet, à proportion du titre de l'or que l'on veut pouſſer au fin, comme il ſera dit dans la ſuite; on couvre à l'inſtant le creuſet pour étouffer le ſublimé; on charge le fourneau de charbon; & on le couvre de ſa chape: environ un quart-d'heure après, on leve la chape du fourneau; on recouvre le creuſet; & on évente l'or en bain avec le ſoufflet à éventer, dont le tuyau eſt courbé à cet effet.

On réitere les mêmes choſes autant de fois qu'il eſt neceſſaire, juſqu'à ce que l'or ait paru de couleur claire & éclatante; c'eſt le ſigne ordinaire que toute l'impureté a été chaſſée, & que l'or eſt fin: alors on retire le creuſet du fourneau; & on jette l'or en lingot.

Sur quoy il eſt à remarquer que l'on

met du ſublimé dans le creuſet à proportion du titre de l'or que l'on veut pouſſer au fin : Par exemple, ſi l'or eſt à 22 k, on y employe une once & demy ou deux onces au plus de ſublimé par marc en deux fois ; ſi l'or eſt à 20 k, il en faut environ trois onces, & ſi l'or eſt au deſſous de 18 k. juſqu'à 12. ce qu'on appelle or bas ; on employe cinq à ſix onces de ſublimé par marc pour le pouſſer au fin : en ce cas on partage le ſublimé en deux ; on en met une moitié en pluſieurs fois dans un creuſet neuf : & quand elle a eû ſon effet, on retire le creuſet du feu ; on jette l'or en lingot, & on le trouve à 18. ou à 20 k. à proportion du titre auquel il étoit.

On met aprés cela l'or dans un autre creuſet neuf, & on employe l'autre moitié du ſublimé, auſſi en pluſieurs fois, pour achever de pouſſer l'or au fin.

La raiſon de ce ſecond creuſet eſt que l'action du ſublimé ayant fait tranſpirer une partie de l'argent & de l'alliage par les pores du premier creuſet, qui en ſont remplis : Ces pores reſiſteroient à l'action du ſublimé, de ſorte qu'ils empêcheroient une partie de ſon effet.

Cette tranſpiration eſt ſi ordinaire, que quand le premier creuſet a été retiré du feu, & qu'il eſt refroidy ; on voit des grains d'argent attachez au dehors de ce creuſet : on en voit de même au dehors du ſecond creuſet aprés l'operation.

Quant au cuivre & autres métaux de l'alliage, le ſublimé les reduit en fumée & en poudre.

Il y a quatre circonſtances à obſerver à ce ſujet.

1. On ne reduit pas le ſublimé en poudre ; mais on le concaſſe en morceaux ; parce qu'il n'auroit pas tant d'effet s'il étoit en poudre ; & on ſeroit ainſi obligé d'en mettre une plus grande quantité, qui cauſeroit une plus grande dépenſe, & mettroit le creuſet en danger d'être caſſé.

2, On donne le plus haut dégré de chaleur que l'on peut à l'or, chaque fois que l'on jette du ſublimé dans le creuſet ; parce que la grande chaleur fait agir le ſublimé plus facilement & plus promptement.

3. On découvre toûjours l'or en bain avant que d'y mettre du ſublimé, c'eſt à dire, qu'on l'évente bien avec le ſoufflet, pour ôter toute la craſſe & la

pouſſiere qui peut être ſur le bain.

4. On met 14. à 15. marcs d'or au plus dans un creuſet de 20 Mars pour pouſſer l'or au fin ; parce que la circulation de l'or ſe fait bien plus facilement ; & on ne met qu'environ quatre onces de ſublimé chaque fois dans le creuſet.

On connoît par experience que la couleur de l'or qui a été affiné à l'antimoine, eſt bien plus belle & plus éclatante que celle de l'or qui a été affiné au ſublimé. C'eſt pourquoy les Ouvriers qui veulent employer de bel or, l'aiment beaucoup mieux, quoy qu'il ſoit plus cher.

L'experience fait auſſi connoître que l'antimoine devore ordinairement deux gros d'or par marc, & que le ſublimé n'en devore que fort peu : ce déchet eſt cauſe que la dépenſe de l'affinage à l'antimoine eſt plus grande, que celle de l'affinage au ſublimé, bien que l'antimoine ne coûte gueres que quatre ſols la livre, & que la livre du meilleur ſublimé qui vient de Veniſe coûte juſqu'à quatre livres dix ſols : ainſi on ne ſe ſert gueres de l'affinage au ſublimé que quand l'or paroît aigre, parce que c'eſt le moyen de l'adoucir.

Mais on peut dire que ces manieres d'affiner ſont fort dangereuſes, à cauſe des vapeurs ſulphureuſes & arcenicales de l'antimoine & du ſublimé qui ſe dilatent beaucoup dans les lieux ordinaires de ces affinages, & s'attachent aux ouvriers; de maniere qu'ils en ſont quelquefois empoiſonnez: toute la diference qu'il y a entre ces poiſons, c'eſt que celuy de l'antimoine eſt plus lent: On eſt donc obligé de ſe ſervir de fourneaux bâtis ſous de grands manteaux de cheminées, pour faire exaler ces ſortes de vapeurs; on ſe ſert même de ſoufflets à éventer, dont le corps eſt de trois pieds de long, & le tuyau eſt d'un canon de mouſquet, qu'on appelle auſſi *canon*, qui eſt un peu courbé, afin de pouvoir s'éloigner davantage des creuſets, & de ces ſortes de vapeurs.

Il reſte à remarquer à ce ſujet que les vapeurs de l'antimoine ſont blanches, & celles du ſublimé ſont griſâtres & tirent ſur le noir.

On peut inferer des inconveniens que je viens de marquer au ſujet de ces affinages à l'antimoine & au ſublimé; que l'affinage à l'eau forte appellé *depart d'or* doit être le plus

en uſage, tant parce qu'il y a moins de déchet, que parce qu'on peut affiner l'or juſqu'au dernier degré : il faut donc en examiner toutes les circonſtances.

Pour bien pratiquer cette maniere ; on mêle au moins les deux tiers d'argent avec l'or que l'on veut affiner ; on met un creuſet dans le même fourneau des affinages d'or dont je viens de parler ; on charge le creuſet de ces métaux, & on fait grand feu.

Quand ces metaux ſont en bain, on les braſſe bien avec le *braſſoir* ordinaire, puis on retire le creuſet du fourneau ; on verſe enſuite la matière par inclination dans un baquet plein d'eau commune, & cependant on remuë l'eau avec un bâton juſqu'au fonds du baquet, pour faire enſorte que les goutes des métaux ne s'attachent pas les unes aux autres ; mais qu'elles ſoient reduites en *grenaille* creuſe & concave ; c'eſt à dire en grains fort menus, parce que plus ils ſont menus, & mieux on en fait le départ.

On retire aprés cela la grenaille du baquet ; on la fait ſeicher ; on en met une partie dans un vaiſſeau de terre appellé *pot à départir* ou *matras*, dans

lequel on met auſſi de l'eau forte, à proportion de la quantité de grenaille, c'eſt à dire, une livre d'eau forte par marc de grenaille. Une livre d'eau forte c'eſt un peu plus de demy ſeptier de liqueur, parce que 13 onces d'eau forte ſont le demy ſeptier.

On met le matras ſur un trepied, ſous lequel il y a un feu de braiſe, pour faire boüillir l'eau forte, afin qu'elle agiſſe ſur l'or, de maniere qu'elle faſſe diſſoudre l'argent, & que les eſprits de l'eau forte s'en chargent : on remuë ſouvent la grenaille avec la verge de terre cuite, pour faciliter l'operation, & empêcher que le creuſet ne ſoit caſſé.

Quand l'eau forte ne jette plus de fumées rouges mais des blanches ; on retire le matras du feu ; on en verſe l'eau par inclination ; elle entraîne l'argent, qui s'eſt incorporé avec elle pendant l'operation, & ainſi il ne reſte que l'or en chaux ou ſable dans le matras.

On remet aprés cela de l'eau forte dans le même matras, ſçavoir demy livre pour marc de grenaille ; on remet auſſi le matras ſur un pareil feu de braiſe ; & on y laiſſe boüillir l'eau for-

te jusqu'à ce qu'on ait entendu un certain bourdonnement dans le matras, parce que c'est le signe ordinaire que l'eau forte n'agit plus, à cause qu'elle ne trouve plus d'argent à dissoudre & séparer de l'or: alors on retire le matras du feu, on en verse l'eau forte par inclination, & elle entraîne l'argent qui s'est incorporé avec elle pendant l'operation; de maniere que l'or demeure seul en poudre ou chaux au fonds du matras.

Mais comme il en reste ordinairement quelques parties en grenaille, on la verse dans une terrine pour broyer, & écraser avec un lissoir de verre ce qui est resté en grenaille, afin d'achever de reduire l'or en chaux, & que les esprits de l'eau forte détachent plus facilement l'argent qui y est resté.

On remet aprés cela l'or pour la troisiéme fois dans le même matras; on y remet aussi de l'eau forte; sçavoir, le tiers de ce qu'on en avoit mis la premiere fois; & on remet le matras sur un pareil feu de braise, où on laisse boüillir l'eau forte jusqu'à ce qu'on ait entendu bourdonner la matiere; aprés quoy on verse l'eau par inclination dans un autre vaisseau; de maniere

qu'elle entraîne l'argent, qui eſt incorporé avec elle ; & l'or demeure ainſi ſeul & pur dans le matras.

Quand l'or eſt entierement reduit en chaux, cela marque qu'il eſt épuré, & que l'operation eſt achevée.

On connoît par experience que quand l'eau forte eſt bonne, l'operation doit être achevée par la troiſiéme eau.

L'experience fait auſſi connoître que la premiere eau forte que l'on a mis dans le matras agit bien plus, que celle qu'on y met la ſeconde fois, & celle-cy plus que celle qu'on y met la troiſiéme fois ; parce que la premiere eau trouve toûjours plus d'argent à détacher & à diſſoudre que la ſeconde, & la ſeconde, que la troiſiéme.

Quand l'operation eſt achevée, on ne remet plus d'eau forte dans le matras ; mais de l'eau de riviere pour y laver l'or à pluſieurs eaux ; afin que l'impreſſion des eſprits & des ſels corroſifs de l'eau forte, ſoit ôtée & emportée, par des lotions & effuſions réïterées ; ce que les Chymiſtes appelent *edulcorer*.

On réïtere ces lotions & effuſions juſqu'à ce que l'eau ſoit ſi claire, qu'il n'y paroiſſe aucune teinture de l'or,

ni

ni des ſels corroſifs de l'eau forte ; à l'égard de la teinture de l'or, il eſt facile de le connoître à la veuë ; mais on ne peut juger des ſels corroſifs, qu'en mettant une goute de cette eau ſur la langue, & ſi elle eſt preſque inſipide ; alors on peut être aſſeuré, qu'il n'eſt rien reſté des ſels corroſifs.

Aprés cela on verſe l'eau du matras par inclination ; en ſorte que l'or y demeure à ſec ; on le retire en chaux de la terrine ; on le met dans des creuſets ; & on met ces creuſets ſur le feu, mais on ne les met d'abord que ſur un feu lent, parce que l'or pourroit être extravaſé par les premieres ébulitions de l'humidité, qui reſte ordinairement ; ce qui feroit caſſer les creuſets & perdre l'or.

Mais quand ces premieres ébulitions ſont paſſées ; on augmente le feu de degré en degré, juſqu'à ce que l'or ſoit prêt à fondre : alors on peut être certain que l'or eſt bien deſſeiché & recuit, & qu'il a repris ſa couleur naturelle ; on retire à l'inſtant les creuſets du feu ; on les laiſſe refroidir, on en retire l'or qu'on appelle *or en chaux*, ou *or de départ*, ou *or mollu* ; on le fond dans un creuſet ; & on en fait

des lingots; dont l'or se trouve trés fin, ou bien on employe cet or à dorer des ouvrages qu'on appelle *vermeil doré*, & pour cela on l'*amalgamme* avec du mercure, & on l'employe ensuite à ces sortes d'ouvrages.

On amalgamme l'or en chaux dans un fourneau à vent ; on y met un creuset ; on charge le creuset de l'or en chaux ; & on fait grand feu : Quand l'or est en pâte, on jette dans le creuset deux fois autant de mercure qu'il y a d'or ; on le couvre, & on retire aussi-tôt le creuset du fourneau : Lorsque le creuset est un peu refroidy ; on verse l'or & le mercure dans un vaisseau plein d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche ; & on l'étend sur l'ouvrage à dorer : On met aprés cela l'ouvrage au feu sur une plaque ou grille de fer, où le mercure s'évapore à mesure que l'ouvrage se recuit & rougit ; mais on ne le laisse pas trop rougir, parce que cela feroit penetrer l'or dans les pores de l'ouvrage qui se dédoreroit ainsi. Quand l'ouvrage est assez recuit, il paroît de couleur jaunâtre ; & il ne reste plus qu'à le brunir, pour luy donner la couleur ordinaire du vermeil doré.

Il eſt neceſſaire de remarquer que la couleur de l'or en chaux eſt plus belle quand l'or dont on a fait le départ eſt au deſſus de 20. Karats, & l'argent qu'on y a mêlé au deſſus de 10. den. parce que quand l'or & l'argent ſont au deſſous de ces titres ; l'experience fait cõnoître qu'en lavant l'or en chaux avec l'eau de riviere, il s élève quantité de paillettes d'or impalpables ſur ſa ſurface ; qu'on n'en peut recüeillir qu'avec beaucoup de perte & de déchet ; outre que l'or paroît de couleur pâle ; appellée *veuſle*.

C'eſt pourquoy en ce cas on affine l'or & l'argent avec le plomb, comme on fait les affinages d'argent, avant que d'en faire le départ.

Il reſte maintenant à expliquer de quelle maniere on retire l'argent des eaux fortes, qui ont ſervy aux départs ; mais la longueur de ce Chapitre m'oblige d'en remettre l'explication au ſuivant.

CHAPITRE XXII.

Des manieres de retirer l'argent aprés les départs d'or. Differents uſages de l'Eau forte ; *De* l'Eau regale ; *De* l'Eau ſimple; *& de* l'Eau ſeconde.

IL y a deux manieres de retirer l'argent des eaux fortes, qui ont ſervy aux departs ; on pratique la premiere quand on veut ménager l'eau forte ; & l'autre quand on ne ſe ſoucie pas de la menager.

Il faut examiner les circonſtances de ces differentes manieres, mais il eſt bon de marquer auparavant les divers uſages de l'*Eau forte*, de l'*Eau regale*, de l'*Eau ſimple*, & de l'*Eau ſeconde*.

L'eau forte eſt un compoſé d'eſprits de nitre & de vitriol, qui ont été tirez par un feu de reverbere dans un fourneau où la flamme eſt déterminée à reverberer ſur les matieres par le chapiteau qui eſt au deſſus. Cette eau eſt ainſi appellée à cauſe de la force qu'elle a de diſſoudre tous les metaux à la reſerve de l'or.

L'eau regale n'eſt autre choſe que de l'eau forte, à laquelle on a ajoûté

une diſſolution de ſel armoniac dans l'eſprit de nitre ; alors on l'appelle eau regale ; parce qu'elle eſt en état de diſſoudre l'or, qu'on appelle le *Roy des metaux*.

Surquoy il eſt à remarquer que quand l'eau forte a été ainſi regaliſée, elle ne peut plus penetrer, ni diſſoudre l'argent ; mais ſeulement l'or, ſi ce n'eſt par ſucceſſion de temps.

La raiſon de ces effets ſi differents eſt que l'eau forte étant compoſée d'eſprits de nitre, les particules pointuës de ces eſprits, ſont tellement proportionnées aux pores de l'argent, qu'elles y entrent facilement ; en ſorte qu'elles ſont capables de déranger toutes les parties de ce metal.

Mais quand les particules du nitre ont été groſſies par l'addition du ſel armoniac ; alors ces particules ne font plus que gliſſer ſur les pores de l'argent ſans y pouvoir entrer, à cauſe qu'ils ſont trop étroits ; mais elles s'introduiſent facilement dans les pores de l'or, parce qu'ils ſont aſſez larges ; & enſuite l'acide du nitre ayant ébranlé les parties de l'or, à cauſe de la grande viteſſe qu'il a acquiſe par l'addition du ſel, il donne lieu au ſel de les dé-

ranger tout-à-fait ; & même de les tenir ſuſpenduës dans la diſſolution aprés qu'elles ont été dérangées.

Cette difference des pores de l'or & de l'argent, ſur laquelle les differents effets de l'eau regale ſont fondez, ſe peut tres-facilement diſcerner par la veuë avec un microſcope ; car par le moyen de cet inſtrument, on voit que les pores de l'or ſont bien plus larges que ceux de l'argent ; ce qui n'empéche pas neanmoins, que l'or ne ſoit plus peſant que l'argent ; parce que ſi d'un côté les pores de l'argent ſont plus petits ; ils ſont d'un autre côté en ſi grand nombre, que les petits vuides qu'ils laiſſent étant pris tous enſemble, font un vuide beaucoup plus grand, que les pores de l'or pris tous enſemble ne ſçauroient faire ; parce que ces pores de l'or ſont en beaucoup plus petit nombre que ceux de l'argent dans deux maſſes égales de ces deux metaux. Si on veut encor ſçavoir la raiſon pourquoy l'or a moins de pores, & en même temps pourquoy ils ſont plus larges ; c'eſt à cauſe que dans l'or, le ſel, le ſoufre, & le mercure digerez & purifiez au plus haut point, ſont beaucoup plus unis que dans l'argent,

& font par là une matiere beaucoup plus ſolide & plus compacte ; au lieu que dans l'argent ces mêmes principes étant moins unis, ſouffrent des ſeparations plus frequentes, leſquelles ſeparations ſont d'autant plus petites que la matiere eſt moins compacte.

Une experience fort facile peut faire comprendre clairement ce que je viens de dire ; on n'a qu'à prendre deux écuelles de même grandeur & capacité ; remplir l'une de dragées de plomb, & l'autre de balles de calibre ; il eſt conſtant que les vuides qui ſont entre les balles de calibre ſont plus grands que ceux qui ſont entre les dragées de plomb ; mais il eſt conſtant auſſi, que ceux qui ſont entre les dragées de plomb, ſont en plus grand nombre que ceux qui ſont entre les balles de calibre, avec telle proportion, que la quantité des plus petits eſt plus conſiderable, que la largeur des plus grands ; auſſi eſt-il vray que l'écuelle qui eſt pleine de balles de calibre peſe davantage que celle qui eſt pleine de dragées de plomb ; ce qui peut donner une idée parfaite de ce que je viens de dire de l'or & de l'argent.

Il reſte à parler de l'*eau ſimple* & de l'*eau ſeconde*, mais on n'en peut pas marquer la difference, qu'en examinant les circonſtances des deux manieres de retirer l'argent des eaux fortes qui ont ſervi au departs.

Quand on veut partiquer la premiere de ces manieres, on met l'eau forte dans une boſſe de terre, ou de verre lutté de terre, apellé *matras*; on fait entrer le col du matras dans un alambic; on les lutte bien enſemble; & on fait diſtiller l'eau forte dans un recipient.

Quand cette diſtillation eſt environ au tiers; on retire l'eau qui a été diſtilée, & on l'appelle *eau ſimple*; parce qu'elle ne contient que des phlegmes: mais quoique ſimple elle peut encore ſervir de premiere eau, pour commencer à amolir la grenaille en d'autres départs.

On remet enſuite le recipient pour continuer la diſtillation: quand elle eſt achevée, l'eau qui a été diſtillée eſt appellée *eau repaſſée*, & ſe trouve alors en état de ſervir de derniere eau pour perfectionner d'autres départs; & même y eſt plus propre qu'auparavant, parce que les eaux fortes qui n'ont pas encore

encore ſervy, ſont chargées de phlegmes qui les rendent plus corroſives que diſſolvantes, & ces phlegmes ne peuvent être diſſipez que par des diſtillations réïterées.

On retire aprés cela l'eau repaſſée du matras en la verſant par inclination, de maniere qu'il n'y reſte que l'argent : alors on caſſe le matras ; on en retire l'argent en une maſſe appellée par les Chimiſtes *caput mortuum*, parce qu'il ne reſte plus que l'argent dans le matras, & qu'il y eſt en maniere de *tête morte* : on fond l'argent dans un creuſet ; & on en fait des lingots, dont l'argent ſe trouve tres-fin.

Quant à l'autre maniere de retirer l'argent des eaux fortes ; on verſe l'eau dans des terrines de grais ; on y met ſept ou huit fois autant d'eau de riviere ; afin d'éteindre l'eau forte & la rendre moins corroſive, & cette eau eſt appellée *eau éteinte* : on met deux ou trois lingots plats de cuivre rouge dans chaque terrine ; & on les y laiſſe pendant 24. heures ; afin que les eſprits de l'eau forte quittent l'argent pour s'attacher au cuivre ; parce que comme il eſt plus terreſtre & moins compacte que l'argent, il eſt d'autant

plus poreux, & ainſi plus facile à être penetré par les eſprits corroſifs de l'eau forte, qui quittent l'argent pour s'attacher au cuivre, dont ils ſe chargent ; la raiſon en eſt que les parties d'argent qui ſont emportées par celles du liquide, venant à heurter contre le cuivre, elles s'y arrêtent ainſi que la pouſſiere qui vole dans une chambre s'arrête contre les meubles qui ont quelque molleſſe ; c'eſt de cette maniere que l'*eau éteinte* ſe charge des parties de cuivre qui s'incorporent pendant les 24. heures de l'operation ; aprés quoy on retire *l'eau éteinte* des terrines en la verſant par inclination, en d'autres terrines de grais ; de maniere qu'elle entraîne avec elle le cuivre dont elle eſt chargée ; ainſi l'argent demeure en chaux au fonds des terrines, d'où on le retire avec de petites broſſes.

Rohaut.

On met aprés cela deux ou trois autres pareils lingots de cuivre rouge dans les terrines où *l'eau éteinte* a été verſée ; & on les y laiſſe pendant 12 heures ; afin d'achever l'operation, c'eſt à dire pour achever de faire precipiter le reſte de l'argent, dont l'eau éteinte étoit chargée : aprés quoy on

la verſe par inclination en d'autres pareilles terrines, où elle emporte les parties de cuivre dont elle eſt chargée; ainſi il ne reſte que l'argent que l'on en retire enſuite, comme il a été dit.

Il ne reſte plus aprés cela qu'à bien laver l'argent que l'on a retiré des terrines; à le faire ſecher, & à le recuire, de la même maniere que l'or en chaux dont il a été parlé, Chapitre precedent.

Lorſque l'operation eſt ainſi achevée, l'eau paroît fort claire, mais verdâtre ou bleüâtre, parce que l'argent l'avoit renduë bleüâtre, & le cuivre dont elle eſt chargée la rend verdâtre; & c'eſt cette eau qu'on appelle *eau ſeconde*, à cauſe qu'elle eſt chargée du vitriol qui étoit dans le cuivre par la diſſolution qui en a été faite: Les Chirurgiens & les Maréchaux l'appellent *eau bleuë* lorſqu'ils s'en ſervent dans les operations où elle eſt neceſſaire.

Sur quoy il eſt à remarquer que cette eau ſeconde peut être rectifiée, de maniere qu'elle pourroit encore ſervir aux departs; mais comme cette maniere ne ſe pratique pas dans les Mo-

noyes, je n'en marqueray pas icy les circonſtances ; ce ſont les Diſtillateurs qui font ces ſortes d'operations dans leurs laboratoires.

Il faut maintenant examiner de quelle maniere on retire les Parties de cuivre dont l'eau ſeconde eſt chargée.

On met deux ou trois lingots plats de fer dans les terrines où eſt l'eau ſeconde, & on les y laiſſe pendant 24. heures ; parce que pendant ce temps-là les eſprits de l'eau forte quittent le cuivre & s'attachent au fer, de la même maniere qu'ils ont quitté l'argent pour s'attacher au cuivre : La raiſon en eſt que le fer étant plus terreſtre & plus poreux que le cuivre, les eſprits de l'eau forte quittent le cuivre & le font precipiter en chaux au fonds des terrines ; & ainſi les parties du fer prennent la place de celles du cuivre.

Aprés cela on verſe l'eau ſeconde par inclination en d'autres pareilles terrines, & elle entraîne les parties de fer dont elle eſt chargée ; en ſorte qu'il ne reſte que les parties de cuivre que l'on retire enſuite avec de petites broſſes comme il a été dit.

On met d'autres pareilles plaques de fer, dans les terrines où eſt l'eau ſe-

conde, pour achever de faire precipiter les parties de cuivre qui y ſont reſtées ; on les y laiſſe pendant douze heures que dure l'operation ; aprés quoy on verſe l'eau par inclination en d'autres pareilles terrines, & on retire les parties de cuivre, comme il a été dit ; on lave enſuite le cuivre ; on le fait ſecher & recuire ; & on y obſerve les mêmes circonſtances que pour l'or & l'argent en chaux ; aprés quoy on fond le cuivre, & on en fait des lingots.

Mais comme ce cuivre peut encore tenir quelques parties d'argent, on s'en ſert en d'autres departs afin de les retirer, ou bien on en fait des alliages dans les Monoyes, comme il ſera dit, Chapitre 24. & on retrouve ainſi les parties d'argent qu'il peut tenir.

Il reſte à marquer icy de quelle maniere on peut auſſi retirer les parties de fer dont l'eau ſeconde s'eſt chargée pendant l'operation, bien que cela ne ſe pratique gueres. On ſe ſert pour cela de calamine & de zinch, parce que ces mineraux ſont plus terreſtres & plus poreux que le fer ; ainſi les eſprits de l'eau forte quittent les parties du fer, & ſe chargent de celles de ces mineraux.

Et enfin si on veut faire precipiter ce que l'eau seconde retient de ces mineraux; on n'a qu'à y verser goutte à goutte de la liqueur de nitre fixe, & on en verra l'effet.

CHAPITRE XXIII.

Ce que c'est que faire les Lavûres. *Circonstances à y observer. Description du* Moulin aux Lavûres. *Maniere de retirer l'or & l'argent aprés les* Lavûres. *Des déchets ordinaires sur l'or & l'argent.*

AYant expliqué jusqu'icy de quelle maniere on retire les Parties d'or & d'argent, & même celles de plomb & de cuivre aprés les affinages; il faut expliquer aussi de quelle maniere on peut retirer jusqu'aux moindres parties d'or & d'argent tant des creusets & des *Louppes* de fourneaux qui ont servi à la fonte, que des cendres & des ballayeures que l'on ramasse dans les lieux où se font les travaux des Monoyes; & comme cela ne se peut faire que par le moyen des *Lavûres*, il en faut examiner les circonstances.

Mais il faut marquer auparavant

que ces *Louppes* ne ſont autre choſe, que les briques ou carreaux des fourneaux, qui ont ſervi à la fonte de l'or ou de l'argent; & comme ces metaux petillent & coulent quand ils ſont à leur dernier degré de chaleur, & encore plus quand ils ſont fins, ce qui en a petillé & coulé s'attache aux fourneaux & aux creuſets qui ont ſervi à la fonte; c'eſt par cette raiſon que l'on ſe ſert ordinairement de differens fourneaux & creuſets pour fondre l'or & l'argent; afin d'en faire ſeparement les lavûres ainſi qu'il ſuit.

On pile les louppes & les creuſets de terre juſqu'à ce qu'ils ſoient reduits en poudre; on les mêle avec les cendres & les balayeures dont je viens de parler, & on appelle toutes ces matieres *Terres de Lavûres*.

On met ces terres dans de grands platteaux; on les y lave à pluſieurs eaux; & on verſe l'eau par inclination dans un grand cuvier, de maniere qu'elle entraîne les parties d'argent imperceptibles avec les terres; & les parties perceptibles & palpables reſtent au fonds des platteaux.

Il eſt facile aprés cela de retirer les parties palpables qui reſtent au fonds

des platteaux ; mais il n'y a que le vif argent qui puiſſe ſeparer les parties imperceptibles & impalpables des terres où elles ſont engagées, & cela par le moyen d'un autre cuvier que l'on appelle *moulin aux Lavûres*.

On continuë de laver les terres dans des platteaux ; & de les verſer par inclination dans le grand cuvier ; puis on les y laiſſe affaiſſer ; on les en retire enſuite, & on les garde juſqu'à ce qu'on en faſſe les lavûres.

Ce qu'on appelle *Moulin aux Lavûres*, n'eſt autre choſe qu'un cuvier, au fond duquel il y a un moulin de fer de fonte, dont le fonds eſt convexe ; & une maniere de meule au deſſus en forme de croix de pareil métal, dont le deſſous eſt concave, que l'on tourne avec une manivelle renverſée.

Quand on veut faire les lavûres, on emplit le moulin d'eau commune ; on y jette trente à quarante livres de vif argent, à proportion de ſa grandeur, & environ deux platteaux des terres que l'on a gardées à cet effet ; & on tourne la manivelle pendant deux heures, pour bien broyer les terres, afin que le vif argent étant ainſi agité, attire & empâte les parties d'argent im-

palpables, qui ſont engagées avec les terres ; ce que les affineurs appellent *amalgamer*.

Quand les deux heures ſont paſſées, on leve un bondon qui eſt à côté du moulin pour laiſſer couler l'eau & les terres dans un cuvier; & on continuë les lavûres du reſte des terres qui avoient été gardées à cet effet : Quand les lavûres de ces terres ſont achevées ; & qu'elles ont coulé dans le cuvier ; on les y laiſſe affaiſſer, & on les retire enſuite pour les garder juſqu'à ce qu'on les remette pour la ſeconde fois dans le moulin.

On remplit pour cela le moulin d'eau commune, on y jette environ deux platteaux de ces terres ; on tourne la manivelle pendant deux heures comme la premiere fois ; & on leve de même le bondon pour laiſſer couler l'eau & les terres dans le cuvier : Quand les les lavûres de toutes les terres ſont achevées pour la ſeconde fois, on les laiſſe affaiſſer dans le cuvier, puis on les en retire, & on les garde juſqu'à ce qu'on les remettre pour la troiſiéme fois dans le moulin.

On le remplit pour cela d'eau commune ; on y jette environ deux plat-

teaux de ces terres ; on tourne auſſi la manivelle pendant deux heures, comme les deux autres fois ; on laiſſe couler de même l'eau & les terres dans un cuvier : on les laiſſe affaiſſer, & on les retire enſuite ; mais à moins que l'on ſoit aſſeuré d'en retirer quelque choſe de plus que pour payer les journées des Ouvries ; on ne les garde pas pour les paſſer une quatriéme fois ; on les abandonne, & on les appelle *vieilles terres de lavûres.*

Sur quoy il eſt à remarquer, que quand le vif argent ſe trouve trop chargé d'argent dés la premiere fois, on eſt obligé de le retirer du Moulin, & on en met d'autre : On en uſe de même s'il ſe trouve auſſi trop chargé la ſeconde fois ; parce que quand le vif argent eſt chargé d'argent, on ne tourne le Moulin qu'avec beaucoup de peine. Qnand cela eſt arrivé pour la premiere fois, & qu'on a fait eſſay de l'argent ; il s'eſt trouvé à onze deniers ſept à huit grains : Quand le vif argent a ſervi deux fois, l'argent s'eſt trouvé aprés cela à onze deniers treize à quatorze grains ? Et quand il a ſervi trois fois, l'argent s'eſt trou-

vé à 11. den. 17. à 18, grains, d'où on peut inferer que le vif argent rend l'argent plus fin en le repaſſant pluſieurs fois ; parce que le cuivre de l'alliage ſe reduit enfin en craſſe.

Il reſte à remarquer que le vif argent *Amalgamme*, tous les Metaux à la reſerve du fer ; on connoît par experience, qu'il ne peut s'allier avec les autres Metaux, & qu'il ſe brûleroit plûtôt que de s'allier.

Quand il ne reſte plus dans le Moulin que le vif argent avec les parties d'argent empâtées *Amalgammées* ; alors on en retire le vif-argent ; on le lave à pluſieurs eaux ; en ſorte qu'il n'y reſte aucunes terres ; puis on le met dans du chamois, ou dans du coutil qui ait les fils fort ſerrez ; & on le preſſe de maniere qu'il n'y reſte point d'eau, ny de vif argent clair ; mais ſeulement les parties *Amalgammées* : l'experience fait connoître qu'il n'y a que les parties *Amalgammées* qui reſtent dans le coutil, & que le vif argent clair, paſſe au travers comme de l'eau.

On retire ces parties *Amalgammées* en forme de plotte ; on les met dans un vaiſſeau appellé *Cornuë* ; on la met

d'abord ſur un feu de braiſe, juſqu'à ce que toute l'humidité en ait été chaſſée ; mais on couvre aprés cela la cornuë de charbon, afin de donner le degré de feu neceſſaire pour fondre l'argent ou le laiſſer en culot en forme de *tête morte* au fonds de la cornuë ; ce que les Chimiſtes appellent *Caput mortuum*, à cauſe qu'on n'en peut retirer autre choſe que l'argent, parce que le vif-argent en a été ſeparé, en mettant le bec de *la Cornuë* dans une terrine pleine d'eau, où l'action du feu l'a fait diſtiler pendant l'operation.

Il ne reſte plus aprés cela qu'à retirer l'argent de *la Cornuë* ; & on le trouve bien plus fin qu'il n'étoit avant les lavûres ; c'eſt à dire à onze deniers dix-ſept à dix-huit grains, comme il a été dit.

Quant à la maniere de faire les lavûres d'or ; comme on y obſerve les mêmes circonſtances que pour faire celles d'argent, il eſt inutile de les repeter ; je marqueray ſeulement que l'or ne ſe trouve pas aprés cela tres-fin, comme il a été dit de l'argent ; parce que les parties d'argent qui ſe trouvent mêlées avec l'or, ne ſe reduiſent pas en craſſe comme le cuivre, &

en diminuent ainſi le titre ; on eſt donc obligé de l'allier avec de l'or fin pour le rendre au titre des eſpeces à fabriquer, comme il ſera dit dans la ſuite.

J'ajoûteray à ce Chapitre les *dechets* ordinaires ſur les fontes d'or & d'argent ſur le pied de 100. marcs d'eſpeces paſſées de net en delivrance ; c'eſt à dire delivrées par les Juges-Gardes au Maître pour être expoſées dans le Commerce.

Ces *dechets* ne ſont autre choſe que la perte qui ſe trouve ſur l'or & ſur l'argent, qui ont été fondus & convertis en eſpeces : cette perte eſt cauſée, tant par l'action du feu lors de la fonte, qui a été faite de ces Metaux ; que par ce qui s'en eſt perdu en petites parties dans les lieux ordinaires des travaux des Monoyes ; & encore par ce qui en eſt reſté dans les vieilles terres de lavûres qui ont été abandonnés.

Sur ce pied donc de 100. marcs, comme il a été dit, les déchets ordinaires de l'or ſont d'une once ; ceux de l'argent ſont ou de trois onces ou de quatre onces ; Sçavoir de trois onces, lorſqu'on a travaillé ſur des barres d'argent ; & de quatre onces, lorſ-

qu'on a travaillé sur de vieilles especes, ou autres ouvrages d'argent.

La raison de cette difference est, que les especes & autres ouvrages d'argent contiennent & plus de crasse & plus d'alliage que les barres ; & cela parce que les barres ont moins de surface, & sont à un plus haut degré de fin : Or les déchets de l'argent augmentent ou diminuent, à proportion de la crasse, & de l'alliage.

On connoît par experience qu'il y a moins de déchet l'ors qu'on allie du billon avec des barres d'argent, que quand on y employe du cuivre de rosette ; la raison en est, que le cuivre de billon ayant porté un premier déchet, lors qu'il a été allié avec l'argent, il en doit moins porter quand on le fond la seconde fois.

Quant au cuivre de rosette les déchets ordinaires sont de quatre à cinq & jusqu'à six pour cent, selon la qualité du cuivre.

CHAPITRE XXIV.

Des Alliages *d'or & d'argent. La maniere de les faire. Divers exemples sur les* Alliages.

IL eſt temps maintenant de marquer les circonſtances à obſerver dans les *Alliages* d'or & d'argent, & d'en raporter divers exemples.

Par le terme *Alliage* ; on entend le mélange des Metaux : Ainſi *Allier*, n'eſt autre choſe que fondre & mêler differens Metaux enſemble.

Les alliages d'or ſe font par un calcul exact des trente-deuxiémes qui manquent ſur des matieres d'or que l'on veut employer à certain titre, & des trente-deuxiémes qui ſont au-deſſus de ce titre ſur d'autres matieres d'or ; afin de connoître au juſte quelle quantité d'or de moindre titre on doit allier avec d'autre qui eſt à plus haut titre : En ſorte que le plus & le moins mêlez enſemble, rendent l'or au titre juſte auquel on veut travailler. Exemple.

On a une once d'or à vingt-un Karats $\frac{1}{4}$ ou $\frac{8}{32}$.

On veut travailler à vingt-deux Karats.

Et on a de l'or à vingt-deux Karats $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$.

En ce cas il faut allier une once de l'or qui eſt à vingt-deux Karats $\frac{3}{4}$ avec l'once de celuy qui eſt à vingt-un Karat $\frac{1}{4}$, parce que les $\frac{24}{32}$ qui manquent ſur l'once à vingt-un Karat $\frac{1}{4}$, ſe trouvent ſur l'once à vingt-deux Karats $\frac{3}{4}$; & par ce moyen on a deux onces d'or à vingt-deux Karats pour employer en ouvrages à ce titre. Autre exemple.

On a une once d'or à vingt Karats $\frac{1}{2}$ ou $\frac{16}{32}$.

On veut travailler à 22. Karats.

Et on a de l'or à vingt-deux Karats $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$.

En ce cas il faut allier deux onces de l'or à vingt-deux Karats $\frac{3}{4}$. avec l'once à vingt Karats $\frac{1}{2}$, parce que le Karat & demy qui manque ſur l'once à vingt Karats $\frac{1}{2}$, ſe trouve ſur les deux onces à vingt-deux Karats $\frac{3}{4}$, étant conſtant que deux fois $\frac{24}{32}$ font le Karat & demy qui manquoit.

A l'égard des alliages d'argent, ils ſe font de même que ceux d'or; avec cette ſeule difference, qu'au lieu de compter

compter par trente-deuxiémes; on doit compter par grains de fin.

On fait donc un calcul exact des grains de fin, qui manquent sur des matieres d'argent qu'on veut employer à certain titre, & des grains de fin qui sont au dessus de ce titre sur d'autres matieres d'argent; afin de connoître au juste quelle quantité d'argent de moindre titre, on doit allier avec l'argent qui est à plus haut titre; en sorte que le plus & le moins mêlez ensemble rendent l'argent au titre juste auquel on veut travailler. Exemple.

On a un marc d'argent à dix deniers dix-huit grains.

On veut travailler à onze deniers.

Et on a de l'argent à onze deniers six grains.

En ce cas on allie un marc d'argent à onze deniers six grains avec le marc qui est à dix deniers 18. grains; parce qu'on trouve les six grains de fin qui manquent au marc à dix deniers dix-huit grains, sur celuy qui est à onze deniers six grains, pour employer en ouvrages à onze deniers: autre exemple.

On a un marc d'argent, qui n'est

qu'à dix deniers dix-ſept grains.

On veut travailler à onze deniers. Et on a de l'argent à onze deniers trois grains $\frac{1}{2}$.

Il faut allier deux marcs de l'argent à onze deniers trois grains $\frac{1}{2}$, avec le marc qui eſt à dix deniers dix-ſept grains ; parce qu'on trouve les ſept grains qui manquent au marc à dix deniers dix-ſept grains, ſur les deux marcs à onze deniers trois grains $\frac{1}{2}$; étant conſtant que deux fois trois grains & demy de plus, font les ſept grains qui manquent ; & ainſi on a trois marcs à onze deniers pour employer en ouvrages dont on a beſoin.

C'eſt de cette maniere que les Maîtres des Monoyes font les alliages des matieres d'or ou d'argent qui ont été apportées aux changes de leurs Monoyes, pour n'être pas obligez d'affiner les matieres au deſſous du titre des eſpeces à fabriquer : On peſe celles qui ſont au deſſous, & celles qui ſont au deſſus du titre des eſpeces à fabriquer, & on en fait un calcul exact : Par exemple, pour faire des Loüis d'or à vingt-un Karat $\frac{20}{32}$ on peſe des matieres d'or qui ſont au deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit.

Quatre marcs à vingt-un Karat $\frac{2}{3}\frac{3}{2}$ ſur leſquels il manque $\frac{3}{3\,2}$ par marc, & ainſi $\frac{1\,2}{3\,2}$ ſur les quatre marcs.

Six Marcs à vingt un Karat $\frac{2\,2}{3\,2}$ ſur leſquels il manque $\frac{4}{3\,2}$ par marc, qui font en tout $\frac{2\,4}{3\,2}$ pour les ſix marcs.

Et quatre marcs à vingt-un Karat $\frac{2\,0}{3\,2}$ ſur leſquels il manque $\frac{6}{3\,2}$ par marc, qui font $\frac{2\,4}{3\,2}$ pour lesquatre marcs.

Or ſuivant ce calcul, il manque 60. trente-deuxiémes ſur ces quatorze marcs d'or, pour en faire des Loüis à vingt un Karat $\frac{2\,6}{3\,2}$.

Mais pour trouver ce qui manque de fin ſur ces quatorze marcs, on peſe d'autres matieres d'or qui ſont au deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit. Par exemple.

Huit Marcs à vingt-un Karat $\frac{2\,8}{3\,2}$ qui font $\frac{2}{3\,2}$ de plus par marc & $\frac{1\,6}{3\,2}$ ſur les huit marcs.

Six marcs à vingt-un Karat $\frac{3\,0}{3\,2}$ qui font $\frac{4}{3\,2}$ de plus par marc, & ſur les ſix marcs $\frac{2\,4}{3\,2}$.

Et quatre marcs à vingt-un Karat $\frac{3\,1}{3\,2}$, qui font $\frac{5}{3\,2}$ de plus par marc, & ſur les quatre marcs $\frac{2\,0}{3\,2}$.

On trouve ainſi ſur ces dix-huit marcs d'or 60. trente-deuxiémes au deſſus du titre des Loüis d'or, & par l'alliage que

l'on en fait avec les quatorze marcs, ſur leſquels il manquoit pareil nombre de 60. trente-deuxiémes; On a trente-deux marcs d'or pour en fabriquer des Loüis à vingt-un Karat $\frac{26}{32}$.

On en uſe de même pour les alliages d'argent, quand on veut fabriquer des Loüis à ſix deniers vingt-trois grains ; on peſe les matieres d'argent qui ſont au deſſous de ce titre, & celles qui ſont au deſſus ; & on en fait l'alliage, ainſi qu'il ſuit.

Huit marcs à dix deniers vingt-un grain, où il manque deux grains par marc, qui font ſeize grains ſur les huit marcs.

Six marcs à dix deniers vingt grains, où il manque trois grains par marc, & dix-huit grains ſur les ſix marcs.

Et ſept marcs à dix deniers dix-ſept grains, où il manque ſix grains par marc, & quarante-deux grains ſur les ſept marcs.

Or ſuivant ce calcul, il manque en tout 76. grains de fin ſur les 21. Marcs pour en faire des Loüis d'argent à dix deniers vingt-trois grains.

Mais pour trouver ce qui manque de fin ſur ces 21. Marcs ; on peſe des matieres d'argent au deſſus de ce titre, ainſi qu'il ſuit.

Douze marcs à onze deniers deux grains, qui font trois grains de plus par marc, & ſur les douze marcs trente-ſix grains.

Seize marcs à onze deniers, qui font un grain de plus par marc, & ſur les ſeize marcs ſeize grains.

Et huit marcs à 11 den. 2 grains qui font trois grains de plus par marc, & vingt-quatre grains ſur les huit marcs.

On trouve ainſi les 76. grains de fin ſur ces trente-ſix marcs qui manquoient ſur les 21. marcs; & en les alliant enſemble, on a cinquante-ſept marcs d'argent à dix deniers vingt-trois grains pour en fabriquer des Loüis d'argent à ce titre.

Sur quoy il eſt à remarquer, que quand les Maîtres des Monoyes n'ont que de l'or ou de l'argent au deſſus du titre des eſpeces à fabriquer, ils en font l'alliage avec du cuivre à proportion de ce que les matieres tiennent de fin au deſſus du titre des eſpeces, afin d'avoir des matieres alliées au titre qu'ils en veulent fabriquer.

Cette maniere d'alliage ſe pratique en faiſant le calcul des trente-deuxiémes, ou des grains de fin, qui ſont au deſſus du titre des eſpeces à fabri-

quer, & diviſant les trente-deuxiémes ou les grains de fin par le titre même des eſpeces : le produit de la diviſion marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier ſur le tout.

Cela ſuppoſé quand on veut fabriquer des Loüis d'or à vingt-un Karat $\frac{26}{32}$; & qu'on n'a que de l'or plus fin que ce titre, il faut reduire en trente-deuxiémes les vingt-deux Karats $\frac{26}{32}$; & pour cet effet multiplier les vingt-un Karat par trente-deuxiémes dont le Karat eſt compoſé ; on trouve par cette multiplication que les 21. Karats font 672. trente-deuxiémes, auſquels ajoûtant les 26, trente-deuxiémes qui ſont de plus que les vingt un Karat, on trouve en tout 698. trente-deuxiémes ; par leſquels diviſant les trente-deuxiémes de fin qui ſont au deſſus du titre des eſpeces; on trouve qu'autant de fois qu'il y a 698. il faut allier autant de marcs de cuivre avec l'or qui eſt plus fin que le titre des eſpeces : Exemple.

On a quatre vingt marcs d'or à vingt trois Karats & demy, qu'il faut allier avec du cuivre, pour en faire des Loüis d'or a vingt un Karat $\frac{26}{32}$: en ce cas il y a 54. trente deuxiémes

par marc au deſſus de ce titre, qui ſont en tout 4320. trente-deuxiémes pour les quatre-vingt marcs ; leſquels étant diviſez par les 698. qui ſont le titre des eſpeces, on trouvera qu'il faut allier ſix marcs une once 4. gros ſept grains de cuivre avec les quatre-vingt marcs d'or fin, pour en faire des Loüis à 21. Karat 26. trente deuxiémes. Il en eſt de même de tout autre nombre à proportion.

Quant à l'argent, on fait le calcul de tous les grains de fin qui ſont au deſſus du titre des eſpeces à fabriquer, & on diviſe ces grains de fin, par le titre même des eſpeces ; aprés quoy le produit de la diviſion marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier ſur le tout.

Cela ſuppoſé, quand ou veut fabriquer des Loüis d'argent à dix deniers vingt-trois gros, & que l'on n'a que de l'argent plus fin que ce titre ; il faut compter vingt-quatre grains pour chaque denier, & ſur ce pied les dix deniers ſont 240. grains, auſquels ajoûtant les 23. grains qui ſont de plus que les dix deniers, on trouve en tout 263. grains, par leſquels diviſant les grains de fin qui ſont au deſſus du titre des

eſpeces ; on trouvera qu'autant de fois qu'il y aura 263. il faudra allier autant de marcs de cuivre avec l'argent, qui eſt au deſſus du titre des eſpeces. Exemple.

On a 100. marcs d'argent à onze den. 18. grains. qu'il faut allier avec du cuivre, pour faire des Loüis d'argent à dix den. vingt-trois grains : en ce cas il y a dix-neuf grains par marc au deſſus de ce titre, qui font 1900. grains de fin pour les 100. marcs ; leſquels étant diviſez par 263. on trouvera qu'il faut allier ſept marcs une once ſix gros vingt-cinq grains de cuivre avec les 100. marcs d'argent fin, pour en faire des Loüis d'argent au titre de dix deniers vingt-trois grains ; & ainſi de tout autre nombre à proportion.

On doit pratiquer les mêmes operations pour tous les autres differents titres, auſquels on voudra travailler ; en reduiſant toûjours les Karats de fin en trente-deuxiémes, & les deniers de fin en grains, pour ſervir de diviſeurs, comme il a été dit.

Il eſt à remarquer, que ce qui eſt reſté de la diviſion des marcs, tant d'or que d'argent doit être multiplié par huit pour en faire des onces ; que

ce

ce qui eſt reſté de cette ſeconde diviſion doit être auſſi multiplié par huit pour en faire des gros ; & enfin ce qui eſt reſté des gros par 72. pour en faire des grains.

J'ay tiré bien des lumieres des conferences que j'ay euës avec le ſieur Fortier Eſſayeur de la Monoye de Paris, & avec le reſte de ce qu'il y a de plus habiles gens touchant les eſſais & les affinages d'or & d'argent, & ce qui regarde la fabrication des Monoyes.

J'eſtime qu'il eſt neceſſaire de mettre icy des tables, pour ſçavoir au juſte la quantité de cuivre, qu'il faut mettre par chaque fonte d'or à proportion des trente-deuxiémes de fin au deſſus du titre des Loüis d'or à fabriquer à vingt-un Karat $\frac{2}{3}\frac{6}{4}$: & ſur chaque fonte d'argent à proportion des grains de fin au deſſus du titre des Loüis d'argent à dix deniers vingt-trois grains ; & cela pour faciliter les alliages que les Maîtres & Commis des Monoyes ſont obligez de faire ſuivant les Ordonnances.

TABLE.

Pour les Loüis d'or à 21 ^{k} $\frac{26}{23}$.

Trente-deuxiémes.	Marcs de cuivre.	onces	gros.	grains.
Sur 10000	14	2	4 $\frac{1}{2}$	29
9000	12	7	1	16
8000	11	3	5 $\frac{1}{2}$	2
7000	10	0	1 $\frac{1}{2}$	25
6000	8	4	6	10
5000	7	1	2	32 $\frac{1}{2}$
4000	5	5	6 $\frac{1}{2}$	19
3000	4	2	3	5
2000	2	6	7	27
1000	1	3	3 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$
900	1	2	2 $\frac{1}{2}$	1
800	1	1	1	25
700	1	0	0	13 $\frac{1}{4}$
698	1	0	0	0
690		6	7	0

Trente-deuxiémes.	Onces.	Gros.	Grain
Sur 500	5	5 1/2	24
400	4	4 1/2	12
300	3	3 1/2	0
200	2	2	24
100	1	1	12
90	1	0	18 1/2
80		7	24
70		6	30
60		5 1/2	0
50		4 1/2	6
40		3 1/2	12
30		2 1/2	18
20		1 1/2	24
10		1/2	30
9		1/2	23 1/2
8		1/2	17 1/2
7		1/2	10
6		1/2	3 1/2
5			33
4			26 1/8
3			19 1/2
2			13 1/4
1			6 1/2

peu plus

TABLE.

Pour les Loüis d'argent à 10. den. 23. grains.

Grains de fin.	Mares de cuivre.	onces	gros.	grains.
Sur 10000	38	0	1	33
9000	34	1	6	9
8000	30	3	2 $\frac{1}{2}$	20
7000	26	4	7	31
6000	22	6	4	6
5000	19	0	0 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$
4000	15	1	5	28
3000	11	3	2	3
2000	7	4	6 $\frac{1}{2}$	14
1000	3	6	3	25
900	3	3	3	0
800	3	0	2 $\frac{1}{2}$	12
700	2	5	2	24
600	2	2	2	0
500	1	7	1 $\frac{1}{2}$	12
400	1	4	1	24
300	1	1	1	0
263	1	0	0	0

	Grain de fin	Onces.	Gros.	Grains
Sur	200	6	0 1/2	12
	100	3	0	24 1/2
	90	2	5 1/2	29
	80	2	3	33
	70	2	1	2
	60	1	6 1/2	7 1/2
	50	1	4	12
	40	1	1 1/2	16 1/2
	30		7	21 1/2
	20		4 1/2	26
	10		2	31
	9		2	13 1/2
	8		1 1/2	32
	7		1 1/2	14 1/2
	6		1	33
	5		1	15 1/2
	4		1/2	34
	3		1/2	16 1/2
	2			35
	1			17 1/2

peu plus

CHAPITRE XXV.

*De ce qui ſe pratique dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent. Circonſtances à obſerver dans une nouvelle fabrication d'*Eſpeces *de billon.*

IL faut maintenant examiner ce qui eſt à obſerver dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent, en d'autres eſpeces, ou dans une nouvelle fabrication d'eſpeces de billon.

Je remarqueray premierement les circonſtances ordinaires dans une converſion d'eſpeces d'or ou d'argent; ſçavoir.

La taille des nouvelles eſpeces.

Le titre de ces eſpeces.

Le prix du marc d'or ou d'argent fin, ſur le pied de la derniere évaluation.

Le prix auquel elles doivent être expoſées.

Le titre des eſpeces décriées à convertir en nouvelles eſpeces.

Les remedes de poids & de loy de ces mêmes eſpeces.

Le Seigneuriage.

Le Braſſage.

Et les frais d'affinage des eſpeces dé-

criées, ſur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner, pour mettre le ſurplus au titre, par l'alliage que l'on en fait; leſquels frais d'affinage on peut compter ſur le pied de ſix livres par marc d'or, & dix ſols pour marc d'argent; & ce en cas que les nouvelles eſpeces ſoient ordonnées à plus haut titre, que celles qui ſont décriées.

Mais ce qui eſt particulierement à obſerver dans les differens changemens qui peuvent arriver au ſujet des Monoyes; c'eſt la proportion qui doit être gardée entre les eſpeces de France & celles des Païs voiſins, pour les raiſons qui ont été marquées, Chapitre 8. au ſujet des differentes proportions, auquel le Lecteur peut avoir recours.

Quant à la nouvelle fabrication d'eſpeces de billon, on examine auſſi les circonſtances qui ſuivent; ſçavoir.

La taille des nouvelles eſpeces de billon.

La quantité du fin, qui y doit être employé par marc.

Le prix du denier de fin ſur le pied de la derniere évaluation.

Le cuivre qui doit être auſſi employé par marc, & ſa valeur.

Les remedes de poids & de loy.

Le droit de Seigneuriage, à proportion des eſpeces d'argent.

Le Braſſage.

Et le prix auquel les eſpeces de billon doivent être expoſées.

CHAPITRE XXVI.

Des anciens Poids de marc *de France. Du* Poids de marc *qui eſt en uſage. Ses parties; leurs diviſions; leurs remedes ſur le fort. Explication des* Poids de fin, *appellez* Semelles *&* Karats. *De ce qu'on apelle* Deneraux. *De la difference de* Poids *entre les Metaux & autres matieres.*

IL eſt conſtant qu'on n'a commencé à ſe ſervir de poids de marc en France, que ſous Philippes I. entre l'an 1075. & l'an 1093. & que juſqu'alors la livre de poids compoſée de douze onces y avoit été en uſage, ainſi que M. le Blanc l'a marqué dans ſon Traité hyſtorique des Monoyes, où il rapporte pluſieurs Ordonnances de nos Rois qui établiſſent ce fait.

On s'eſt depuis ſervi des differents poids de marc, dont il eſt fait mention

au Regiſtre de la Chambre des Comptes, cotté *noſter* fol. 204. & 205. ainſi qu'il ſuit.

Ou Royaume ſouloit avoir quatre poids de marc; ſçavoir.

Le Marc de Troyes qui poiſe quatorze ſols deux deniers eſterlins de poix,

Le marc de Limoges qui poiſe treize ſols trois oboles eſterlins de poix.

Le Marc de Tours qui poiſe douze ſols onze deniers obole eſterlins de poix.

Et le marc de la Rochelle dit d'Angleterre qui poiſe 13. ſols 4. deniers eſterlins de poix.

Par le Marc de la Rochelle qui poiſe 13 ſols 4. den. eſterlins, toutes les Monoyes quelles qu'elles ſoient ſe alloüoient pour douze deniers d'argent fin de poix l'un contre l'autre, & huit enſemble doivent faire & poiſer ledit marc. Chacun deſdits douze deniers doit poiſer 24. grains. Chacun eſterlin doit poiſer trois oboles tournois, & ainſi generalement doit eſtre marc de tournois ſelon le marc de la Rochelle à vingt ſols tournois. Et ainſi ſe ordonnent & houſſent toutes les Monoyes du monde ſelon du plus le moins; qui plus y met d'argent des devant dits douze deniers, & le demourant du métail. Se comme ſe l'en di-

ſoit mailles petites tournois à dix-ſept ſols ſix deniers au marc de Troyes qui eſt de Paris, & ledit marc eſt plus grand que celuy de la Rochelle de dix eſterlins qui doivent poiſer 30. oboles qui valent deux ſols ſix deniers. Ainſi ſont ils de 20. ſ. au marc ſelon celuy de la Rochelle, & furent faites telles petites mailles l'an 1329. de 18. grains de Loy argent le Roy.

Le poids de marc dont j'ay à marquer icy les diviſions & les remedes, eſt celuy dont nous nous ſervons aujourd'huy, qui eſt diviſé; ſçavoir.

En 8. Onces.
64. Gros.
192. Deniers.
160. Eſterlins.
320. Mailles.
640. Felins.
Et 4608. Grains.

L'Once eſt diviſée en 8. Gros, 24. Deniers; 20. Eſterlins; 40. Mailles; 80 Felins, & 576. Grains.

Le Gros eſt diviſé en trois deniers; deux Eſterlins & demy; 5. Mailles; 10, Felins; & 72. Grains.

Le Denier en 24. Grains.

L'Eſterlin en 28. grains $\frac{4}{7}$ de Grain.

La Maille en 14. Grains $\frac{2}{7}$ de Grain.

Le Felin en 7. Grains $\frac{1}{7}$ de Grain.

Et le Grain en demy, en quarts, en huitiémes, *&c.*

Sur quoy il eſt à remarquer qu'il y a des remedes ſur les poids de marc, auſſi bien que ſur les eſpeces ; avec cette difference que les remedes ſur les eſpeces dont il a été parlé, Chapitre 5. ſont ſur le foible ; & que ceux des poids de marc ſont ſur le fort ainſi qu'il eſt *porté par l'Ordonnance de l'année 1540. par laquelle il eſt enjoint aux Changeurs, Orfévres, Joüailliers, & autres d'avoir bonnes & juſtes balances & poids ſans aucuns remedes ſur le foible, mais ſur le fort remede. C'eſt à ſçavoir.*

Sur le poids de 25. marcs juſqu'à un Eſterlin & demy de force.

Et des marcs en pile en la piece peſant huit marcs juſqu'à 3. Felins de force.

En la piece peſant 4. marcs de force juſqu'à demy Eſterlin.

En la piece peſant 2. marcs juſqu'à un Felin.

En celle peſant un marc demy Felin.

Et au demeurant des petites pieces peſantes enſemble 4. onces, juſqu'à demy Felin ſans quelconque autre remede.

Si aucun Changeur, Orfévre, Joüail-

lier, ou autrefoy entremettant de peſer, eſt trouvé ſaiſi d'autres poids, il ſera confiſqué, & l'amendera envers Nous, ſans quelconque excuſation de les avoir en garde, gage ou autrement.

Il y a d'autres poids appellez *poids de fin*, ou *ſemelles*, dont les Eſſayeurs ſe ſervent pour peſer la matiere de leurs eſſays : Mais on peut dire que leur peſanteur n'eſt qu'imaginaire, & qu'ils ne peſent que ce que l'on veut, parce que ces ſortes de poids ne ſont qu'un diminutif & abregé du poids de marc: En effet la *ſemelle* qui repreſente les 24. Karats de l'or, ne peſe d'ordinaire que 12. grains; c'eſt à dire la 384me partie du marc réel & effectif; & ſur ce pied chaque grain de poids repreſente deux Karats; chaque demy grain un Karat; chaque quart de grain un demy Karat ou $\frac{1}{32}$; chaque huitiéme de grain un quart de Karat; ou $\frac{8}{32}$ chaque ſeiziéme de grain $\frac{4}{32}$ de Karat; chaque trente-deuxiéme de grain $\frac{2}{32}$ de Karat; chaque ſoixante-quatriéme de grain $\frac{1}{32}$ de Karat, &c.

Sur ce pied-là, ſi l'Eſſayeur a peſé douze grains d'or pour en faire eſſay; & que le cornet d'eſſay ne peſe que onze grains $\frac{1}{2}$; l'Eſſayeur fera ſon

rapport que l'or étoit à vingt-trois Karats : Si le cornet ne peſe que onze grains, l'or étoit à vingt-deux Karats: Et s'il ne peſe que dix grains $\frac{1}{4}$, il ne ſera raporté qu'à vingt-un Karat $\frac{1}{2}$: il en eſt de même des autres diminutions de poids du cornet d'eſſay ſur le même pied qu'un grain de poids de *ſemelle* repreſente deux Karats de fin.

Quant à la *Semelle* qui repreſente les douze deniers de fin de l'argent, elle peſe trente-ſix grains ; c'eſt à dire la cent vingt huitiéme partie du marc réel & effectif: Sur ce pied chaque grain de poids repreſente huit grains de fin; chaque demy grain de poids repreſente quatre grains de fin ; chaque quart de grain de poids, deux grains de fin ; chaque huitiéme de grain de poids, un grain de fin ; chaque ſeiziéme de grain de poids, demy grain de fin, *&c*

Sur ce pied-là, ſi l'Eſſayeur a peſé trente-ſix grains d'argent pour en faire eſſay, & que le bouton d'eſſay ne peſe que trente-trois grains, en ce cas l'Eſſayeur fera ſon raport, que l'argent dont il a fait eſſay étoit à onze den, ſi le bouton ne peſe que trente-deux grains & demy, l'argent étoit à dix d,

seize grains, & s'il ne pese que trente-deux grains & demy, l'argent n'étoit qu'à dix den. vingt grains, Il en est de même des autres diminutions de poids du bouton sur le même pied que trois grains de poids de *semelle* represented un denier de fin.

Cela supposé, on peut dire que quand les Essayeurs se servent du terme de *Semelle*, tant pour l'or que pour l'argent, c'est comme s'ils disoient poids de marc; parce que chaque *Semelle* se divise pour l'or, en Karats, en trente-deuxiémes, soixante-quatriémes, cent vingt-huitiémes, &c. & pour l'argent, en deniers, en grains, demy grains, quarts de grain, huitiémes, seiziémes, trente-deuxiémes, soixante-quatriémes, cent vingt-huitiémes, de grain, &c. sur le même pied que l'on divise le marc en onces, en gros, en deniers, en grains, &c.

Ces poids de fin ont été mis en usage pour faciliter l'épreuve de l'or & de l'argent par le feu; afin de n'être pas obligé d'avoir recours aux affinages, tant par ce qu'on n'en a pas toûjours une assez grande quantité pour affiner, que par ce qu'il coûteroit trop à le faire. En effet on n'a ordinairement

qu'une eſpece d'or ou d'argent, dont il faut couper deux morceaux pour les eſſays ordinaires, & reſerver ſur ce qui reſte de l'eſpece, le milleſime & les differents de la Ville, du Tailleur & du Maître, en cas que la repriſe en ſoit ordonnée par la Cour; ainſi on eſt obligé d'avoir recours aux eſſays, qui ſont veritablement des affinages en petit & en abregé.

Il y a d'autres poids de fin appellez *Karats*, dont les Orfévres & Jouailliers ſe ſervent pour peſer les pierres precieuſes & les perles. Chaque *Karat* ne peſe que quatre grains; mais chaque grain ſe diviſe en demy, en quarts, en huitiémes, &c. Et c'eſt ſur ce pied que l'on eſtime & qu'on donne le prix aux pierres precieuſes & aux perles.

Il faut auſſi parler des poids appellez *Deneraux*, ce ſont ceux dont les Ouvriers & les Taillereſſes ſont obligez de ſe ſervir pour ajuſter les flaons du poids juſte des eſpeces à fabriquer; & dont les Juges-Gardes ſont auſſi obligez de ſe ſervir, pour peſer les eſpeces nouvellement monoyées, avant que d'en faire la delivrance au Maître. Chaque deneral doit être étalonné ſur

le fort de l'espece, en sorte que le trébuchant y soit compris,

Je remarqueray à ce sujet que Philippe le Bel ayant créé au mois de Juillet 1214. des Officiers appellez *Fiertonneurs* en chaque Monoye du Royaume, pour visiter le matin & de relevée les Officiers de chaque fournaise; il ordonna que ces *Fiertonneurs* seroient garnis chacun de balances, pour recevoir au poids de *Fierton*, l'ouvrage qui seroit devant les ouvriers, lequel *Fierton* contiendroit en soy le poids du remede de l'ouvrage, qui seroit ordonné être forgé en Monoye.

On peut inferer de cette Ordonnance, que les *Deneraux* doivent être comme cet ancien poids de *Fierton* qui contenoit le trébuchant des especes, & que la fonction de *Fiertonneur* est exercée aujourd'huy par celuy des Ouvriers, qui est commis pour verifier les flaons qui ont été ajustez par les Ouvriers & les Taillereſſes.

Il reste à examiner à ce sujet ce que c'est qu'*étalonner*. Ce mot vient d'*étalon*, qui est un poids fort juste, sur lequel on ajuste tous les autres de même qualité; puis on les marque d'une fleur-de-lys; sçavoir ceux de Paris en presence

ſence de l'un des Conſeillers de la Cour ; & ceux des autres Villes en preſence des Juges-Gardes des Monoyes, ou autres Juges Commis par la Cour. Il y a pour cet effet des *étalons* de chaque ſorte de poids dans les Chambres des Monoyes du Royaume ; mais les originaux de tous ces *étalons* ſont depoſez dans le Cabinet de la Cour ; où *le poids de marc original* a toûjours été gardé ſous trois clefs, dont le premier Preſident a l'une, le Conſeiller commis à l'inſtruction & jugement des Monoyes a l'autre, & le Greffier en Chef la troiſiéme.

Ce *poids original* a toûjours été eſtimé de telle conſequence, qu'en l'an 1494. le ſixiéme du mois de May ; Le Parlement ordonna que le poids de marc du Châtelet ſeroit *étalonné* ſur celuy de la Chambre des Monoyes ; ſur lequel tous Changeurs, Orfévres & autres uſant de poids de marc pour peſer or & argent, ſeroient auſſi tenus de les faire *étalonner* ; faiſant défenſes de s'en ſervir, qu'ils n'euſſent été *étalonnez* ſur peine d'amande arbitraire ; & de punition corporelle en cas de recidive. Cet Arreſt fut ainſi rendu, ſur ce que les Changeurs & Orfévres

de Paris & autres trafiquants en or & en argent, avoient differents poids de marc, les uns plus forts, les autres plus foibles; & que celuy du Châtelet n'étoit pas conforme au *poids original* de la Chambre des Monoyes.

En execution de cet Arreſt, Maître Nicolas Robillets Examinateur au Châtelet ſe tranſporta en la Chambre des Monoyes, le Mardy 26. du même » mois à la Requeſte du Procureur du » Roy, de l'Ordonnance de honorable » homme & ſage Maître Jean de la Porte » Lieutenant Criminel de la Prevôté de » Paris; où ayant preſenté une pile de » 32. marcs dont on ſe ſervoit au Châ- » telet; elle fut *étalonnée ſur le poids ori-* » *ginal* par deux Maîtres Jurez Balan- » ciers, en preſence de Sires Nicolas » Potier, Germain le Maçon, & Gilles » Enjorant Generaux des Monoyes, ainſi » qu'il eſt énoncé au procez verbal qui en fut dreſſé, dont j'ay une expedition. Signé, Charlorgne, Greffier.

L'Empereur Charles Quint envoya » auſſi à la Chambre des Monoyes en » l'année 1529, Maître Thomas Gram- » maye Conſeiller & general de ſes Mo- » noyes, pour faire *étalonner* un poids » de deux marcs, dont on ſe ſervoit és

Monoyes de ſes Païs-Bas : ce que cette « Chambre fit faire, ſuivant les Ordres « du Roy François I. & comme ce poids « de marc fut trouvé trop fort de 24. « grains par marc, il fut reduit au même « pied que le *poids original*, ſur lequel « l'Empereur l'avoit envoyé *étalonner*. « La même Chambre fit auſſi faire ſui- « vant les ordres du Roy trois poids de « Leton, ſur leſquels les armes du Roy « furent empraintes d'un côté, & celles « de l'Empereur de l'autre ; & les fit *éta-* « *lonner* ſur le *poids original* en preſence « de ce General envoyé par l'Empereur « qui ſe chargea de deux de ces poids ; « l'un pour l'Empereur ; & l'autre pour « Madame Marguerite d'Auſtriche Gou- « vernante des Païs Bas : le troiſiéme fut « reſervé pour le Roy. Il y eut trois ac- « tes dreſſez de ce que deſſus le 13. jour d'Aouſt de cette année-là ; l'un pour le Roy ; l'autre pour l'Empereur : & le troiſiéme pour la Chambre des Mo- noyes ; ainſi qu'il eſt énoncé au Regiſ- tre de la Cour, cotté G. fol. 120.

C'eſt ſur ce même *poids original*, que les Gardes des Apotiquaires & Eſpi- ciers de Paris ſont obligez de faire *éta- lonner* les poids dont ils ſe ſervent dans leurs viſites ordinaires ; ce qui ſe fait

en preſence de deux Conſeillers de la Cour à ce commis.

Il faut auſſi raporter en cet endroit les Ordonnances de nos Rois au ſujet des étalonnemens des poids.

Celle de l'année 1540. eſt conçûë en ces termes. *Afin que toutes perſonnes qui ont beſoin de poids & balances en leurs negociations & affaires, délivrances & receptions de deniers, ſoient certains les poids dont ils uſeront être juſtes: défendons à tous Ouvriers & Marchands deſdits poids, qu'à commencer au* quintal *pris pour cent livres valant* 200. *marcs, & en deſcendant & diminuant juſqu'à un grain de poids, ſelon la computation accoutumée en poids de Marc, & du poids de toutes eſpeces de Monoyes d'or & d'argent, auſquelles donnons cours en nôtre Royaume : ils n'en vendent, faſſent vendre, ni tiennent en leurs maiſons, qui ne ſoient ajuſtez & étalonnez, & marquez en une de nos Monoyes établies en nôtre Royaume, par les Gardes d'icelles ou l'un d'eux, du poinçon dont ils devront uſer, arreſté & imprimé par figure au Regiſtre de la Chambre de nos Monoyes à Paris; enſemble de la marque de l'Ouvrier qui aura fait leſdits poids.*

Voulons que toutes ſortes de poids de marc à peſer & trébucher or, argent, billon & toutes les Monoyes de nôtre Royaume ſoient reduits, reglez & étalonnez, ajuſtez & conformez au poids de marc, dont on uſera & jugera en ladite Chambre; ſans que pour faire leſdits étalonnemens, leſdits Gardes ni autres en puiſſent prendre ni exiger aucun ſalaire.

L'Ordonnance de 1554. eſt auſſi conçûë dans les termes ſuivans.

Enjoignons aux Orfévres & Joüailliers d'avoir & tenir bonnes balances & poids juſtes & raiſonnables, étalonnez; à ſçavoir ceux de Paris en nôtre Cour des Monoyes, & ceux des autres Villes, aux plus prochaines Monoyes de leurs demeurances; aux remedes ſur le fort & foible contenus en l'Ordonnance de 1540.

Celle de l'an 1567, eſt auſſi couçûë en ces termes.

Auſquels Gardes pour chacune pile d'un ou pluſieurs marcs, avec toutes les parties & diminutions; & auſſi pour chacune garniture de Trébuchet, fourny de poids des eſpeces ayant cours en nôtre Royaume, qu'ils auront étalonné comme dit eſt; ordonnons trois deniers tournois. qui leur ſeront payez par l'Ouvrier &

Marchand desdits poids, trébuchet & balances : défendant ausdits Gardes d'en prendre ni exiger autres plus grands salaires.

Mais il y a une Ordonnance de l'an 1641. qui porte en termes exprés.

Les Balanciers, Marchands, Fondeurs & toutes autres personnes feront étalonner, ajuster, & marquer au Greffe de nôtre Cour des Monoyes, les poids dont ils se voudront servir, ausquels nôtre poinçon sera appliqué gratuitement; leur défendant de se servir d'aucun autre poids, à peine de confiscation des poids, & de 200. liv. d'amande.

Et enfin Sa Majesté a ordonné le 20. » jour de Septembre 1689. que le Fer- » mier de Droit de Marque sur l'or & » l'argent, sera tenu de se servir dans » l'*Argue* de Lyon, de poids *Echantillez* » * sur la matrice du poids de marc, » étant au Greffe de la Monoye de Lyon, » sans en pouvoir tenir d'autres, à peine » de mille livres d'amande. A permis à » cet effet au Commissaire General de » la Cour des Monoyes de faire la veri- » fication desdits poids, quand il le jugera

* *Ce terme échantillez signifie la même chose qu'étalonnez, & n'est en usage que dans le Lyonnois.*

à propos. Et ordonné en outre que le Commissaire General de la Cour des Monoyes aura jurisdiction & inspection sur tous les poids de marc servant à peser l'or & l'argent monoyé ou non monoyé ; & le Consulat de Lyon sur les poids servant à peser toutes autres sortes de Marchandises.

J'ajoûteray à ce Chapitre les experiences qui ont été faites par Messieurs de l'Observatoire avec leur exactitude ordinaire, pour marquer la difference de poids entre les Metaux & autres matieres, sur le pied d'un pouce cube, ainsi qu'il suit.

Le pouce cube.	*Onces.*	*Gros.*	*Grains.*
D'or.	12	2	52
De vif-argent.	8	6	8
De plomb.	7	3	30
D'argent.	6	5	28
De cuivre.	5	6	36
De fer.	5	1	24
D'étain.	4	6	17
De marbre blanc.	1	6	
De pierre de taille.	1	2	24
D'eau de Seine.		5	12
De vin.		5	5
De cire.		4	65
Et d'huile.		4	43

Il reſte à examiner les raiſons de cette difference de poids entre les Metaux, mais ce ſera dans le Chapitre ſuivant à cauſe de la longueur de celuy-cy.

CHAPITRE XXVII.

Des raiſons de la difference de Poids *qui eſt entre les Metaux.*

AVant que d'examiner la difference de poids entre les Metaux, il eſt neceſſaire de ſçavoir ce que c'eſt que Metal.

On ſe ſert de ce terme pour marquer certains Mineraux qu'on peut fondre au feu, ou forger ſur l'enclume; comme l'or, & l'argent, l'étain, le plomb; le fer, & le cuivre, auſquels on ajoûte le vif argent qu'on appelle auſſi *Mercure*, bien qu'il ſoit ordinairement liquide & hors d'état d'être forgé; mais on le met dans ce rang, à cauſe qu'on peut luy ôter ſa liquidité en pluſieurs manieres: ou en l'expoſant ſimplement à la fumée du plomb fondu; ou &c.

On peut donc dire, ſelon les Phyſiciens, que les Metaux ne ſont autre

tre choſe, *que des corps durs, composez de plusieurs parties longues & branchuës, qui resultent du mélange de quelques particules de sel, de souffre, & de terre; qui se sont trouvées dans des pores longs & branchus de la terre; où elles ont été liées par des feux souterrains.* Regis Rohaut

Cela ſuppoſé; on peut inferer que tous les Metaux ont les mêmes principes; mais que ces principes ont été differemment digerez & purifiez par les feux ſouterrains, puiſque les parties des Metaux ſont ſi differentes en groſſeur, en figure, & en peſanteur: il faut examiner ces differentes parties ſelon l'ordre de la peſanteur, qui vient d'être marquée.

L'or doit être le plus peſant des Metaux, parce qu'il eſt le plus fixe & le plus compacte, à cauſe que ſes principes ont été digerez & purifiez au plus haut point.

La difference entre l'or & l'argent conſiſte, en ce que les parties de l'or ſont plus groſſes, plus longues, & plus étroitement liées enſemble, & que ſes pores ſont plus larges à proportion que ces grumeaux ſont plus grands; mais quoy qu'il ſoient plus

grands, cela n'empêche pas que l'or ne soit beaucoup plus pesant que l'argent, ainsi que je l'ay marqué Chapitre 23. où j'ay raporté un exemple, qui en peut donner une parfaite idée.

Rohaut. On connoît par experience que l'or s'étend si facilement à cause de la longueur de ses parties ; que le Tireur d'or l'étend jusqu'à 651590. fois plus que son volume ; le Batteur d'or l'étend aussi sous les marteaux jusqu'à 159092. fois plus que son volume ; en sorte qu'avec une once d'or il fait 1600. feüilles de 36. lignes quarrées chacune, avec lesquelles on peut dorer 400. pieds quarrez.

Cette maniere de tirer & de battre l'or est si curieuse, que j'en marqueray toutes les circonstances, Chapitre suivant.

Il faut examiner maintenant de quelle maniere on trouve l'or dans les Mines & comme on le purifie & affine aprés qu'il en a été tiré.

L'experience fait connoître que l'on trouve l'or dans les Mines ; ou en espece de terre & de pierre ; ou bien en pepins & en larmes ; & qu'on trouve de ces sortes de Mines en plusieurs endroits du monde, sçavoir.

En Asie, dans les Royaume de Pegu & de Siam ; dans les Philippines ; dans le Changur Province du Royaume de Barantola ; & dans plusieurs Provinces de la Chine, & du Japon. *Sanson.*

En Affrique, dans la Guinée, principalement dans la partie appellée Côte d'or ; à Tombut ; à Gangara ; à Mandique ; à Gago ; au Senega ; à Cephala sur la côte des Caffres ; & dans le Monomotapa.

En Amerique, dans le Perou aux environs de Cusco ; principalement dans tout le Chili ; & dans la plûpart des Provinces du Mexique ; comme Guatemala ; Costa-Rica, &c.

On trouve aussi de l'or en poudre & en paillettes dans la plus grande partie des Torrents & des Fleuves de l'Asie, de l'Affrique & de l'Amerique ; principalement dans l'Inde, le Gange & le Pactole en Asie ; dans les Fleuves de Guaxata & Costa-Rica au Mexique ; de l'Isle de Cuba l'une des Antilles ; & du Perou en Amerique ; dans le Tage en Espagne ; & dans l'Auriegue en Languedoc.

Les Ordonnances appellent *Mineurs*, ceux qui tirent l'or des Mines ; & *Cuëil-*

leurs d'or de Paillolles ceux qui en retirent des Torrens & des Fleuves.

On connoît par experience que l'or qu'on trouve dans les Mines en pepins ou en larmes eſt tres pur, auſſi-bien que celuy qu'on retire des Torrents & des Fleuves ; mais on eſt obligé de purifier & affiner celuy qu'on a tiré des Mines en eſpece de terre ou de pierre, ainſi qu'il ſuit.

Rohaut. Quand on veut purifier l'or qui a été tiré des Mines ; on pile les pierres & les terres à ſec ; on y verſe une quantité ſuffiſante d'eau claire pour en faire une pâte extrémement molle ; on y mêle du ſel & du vif argent ; on pile le tout aſſez long-temps ; puis on en fait les lavûres ; & on retire ainſi l'or pur : La maniere de faire les lavûres a été expliquée, Chapitre 23.

Il faut auſſi parler de l'autre maniere de purifier & affiner l'or qui a été tiré des Mines, en eſpece de pierres ou de terres.

On concaſſe les terres & les pierres environ de la groſſeur d'un œuf de pigeon ; on les jette dans un fourneau appellé *Manche*, dont il a été parlé Chapitre 20. & on obſerve les mêmes circonſtances qui y ont été marquées

pour l'afinage des Caſſes & des Glettes, qu'il eſt inutile de repeter : Quand cet affinage eſt achevé, on trouve l'or pur & affiné dans la Caſſe de la *Manche*.

Il eſt à remarquer que quand l'or a été purifié & affiné, ſoit par les lavûres, ſoit par le moyen de la *Manche*, comme il a été dit ; on le jette en lingots ou en plaques : on jette de même l'or qui a été tiré des Mines en pepins ou en larmes ; & celuy qui a été retiré des Torrens, & des Fleuves ; & on negocie enſuite ces lingots & plaques, comme il ſera marqué dans la ſuite de ce Chapitre.

Il faut maintenant parler du Mercure ou vif argent ; car bien qu'il ſoit de nature volatile, il eſt pourtant le plus peſant des Metaux aprés l'or.

Le vif argent a les mêmes principes que l'or, mais differemment purifiez & digerez. Ses parties ſont longues, polies, gliſſantes & percées d'un grand nombre de pores, qui ſont facilement penetrez par l'air ſubtil.

Cela ſuppoſé, il eſt évident que la liquidité du vif argent ne dépend pas ſeulement de ce que les parties ſont rondes, polies & gliſſantes ; mais auſſi

de ce qu'elles ſont tellement penetrées par l'air ſubtil, qu'il eſt ſuffiſant pour les entretenir en mouvement les unes à l'égard des autres, & leur faire compoſer un corps auſſi peſant & auſſi liquide que ce Metal.

On connoît par experience que le vif argent a ſouvant ſes propres Mines, où on le trouve tout purifié & coulant; alors on l'appelle *Mercure vierge*; on en trouve auſſi avec les autres Metaux dans leurs Mines; & la commune opinion eſt que le Mercure eſt la ſemence des autres Metaux, & qu'il entre en leur compoſition.

On trouva des Mines de Mercure au Perou en l'année 1567. alors on commença à s'en ſervir pour affiner l'argent que l'on tiroit des Mines de Potoſſi.

Quant au plomb, il eſt compoſé d'un ſel & d'un ſoufre terreſtres, impurs & mal digerez; ſes parties ſont petites, mais aſſez égales; & comme leurs branches ſont fort pliantes, elles ſe joignent de plus prés & rendent ce Metal plus peſant. On remarque que ſes pores ſont aſſez ſemblables à ceux de l'argent.

On doit inferer de l'uſage qu'on

fait du plomb pour purifier l'or & l'argent dans les coupelles, qu'il faut qu'il contienne des parties qui ayent beaucoup de raport au soufre ; mais comme on trouve le plomb dans diverses sortes de terres, dont plusieurs tiennent argent, c'est à dire où il y a de l'argent mêlé, & mêmes quelquefois de l'or : les Essayeurs ne manquent pas d'en faire l'essay avant que de l'employer ; de la maniere qui a esté marquée, Chapitre 19.

A l'égard de l'argent, il a les mêmes principes que l'or ; mais comme ils ne sont pas si bien digerez & purifiez ; cela est cause qu'il est moins solide & moins compacte que l'or ; ses parties sont plus unies & moins raboteuses que celles de l'or ; & ses pores plus petits & en plus grand nombre ; mais ils sont aussi plus égaux en leur figure, ainsi que je l'ay marqué, Chapitre 23.

Rohaut. On connoît par experience, combien l'argent s'étend facilement : parce que ses parties étant longues & branchuës, elles gliſſent plus longtemps les unes sur les autres sans se separer tout à fait ; en sorte qu'on étend une demy once d'argent jusqu'à

cent toises, de la maniere qui sera expliquée, Chapitre suivant.

On trouve l'argent dans les Mines en espece de terres, & on trouve de ces sortes de Mines en plusieurs endroits du monde; sçavoir.

En Asie dans les Royaumes de Pegu & de Siam, & dans les Isles du Japon.

Et en Amerique, dans plusieurs Provinces du Mexique; principalement dans celles de Guadalaiara, de Zacatecas, & de Colima: Et dans celles de Guatemala, de Porco, & de la Plata ou Potosfi au Perou: c'est où est située cette fameuse Montagne du même nom de Potosfi, qui est en forme de pain de sucre, de maniere qu'elle a une lieuë d'Espagne de circuit par bas, & n'a qu'un quart de lieuë par haut.

On commença à découvrir les Mines de cette Montagne en l'année 1545. les Rois d'Espagne en ont fait tirer quantité de millions depuis ce temps-là: Mais on a remarqué que toutes les veines des Mines de cette Montagne ont été trouvées du côté du Soleil levant, & pas une du côté du couchant.

On purifie, & affine l'argent qui a été tiré des Mines, comme je viens de le marquer pour l'or : On jette aprés cela l'argent en barres ; & on les negocie, comme il ſera marqué dans la ſuite de ce Chapitre.

Il reſte maintenant à parler du cuivre, du fer, & de l'étain.

Le cuivre ne differe du plomb & de l'étain, qu'en ce que ſon ſel eſt plus acre, & plus fixe ; que ſon ſoufre eſt plus abondant, & plus volatile, & ſes pores plus ouverts.

On peut inferer de la grandeur & de l'ouverture de ces pores, combien le cuivre peut être facilement penetré par les corps liquides, qui dérangent & enlevent des particules qui ſe convertiſſent en une maniere de roüille, qu'on appelle *Verdet*, ou *Verd de gris*.

Le cuivre rouge eſt appellé cuivre de *Roſette* quand il eſt pur ; mais quand il a été fondu avec la *calamine*, quintal pour quintal ; alors il devient jaune & on l'appelle *Leton*. L'experience fait connoître que ces deux quintaux fondus enſemble ne reviennent plus aprés cela qu'à 130. ou à 140 liv. & qu'on en retire quel-

que fois juſqu'à 150, ce qui dépend de l'adreſſe des Ouvriers.

Ce qu'on appelle *Quintal*, c'eſt le poids de cent livres, ainſi qu'il eſt marqué dans l'Ordonnance de l'année 1540.

La *calamine* eſt un Mineral qui ne ſert qu'à donner la teinture jaune au cuivre rouge, à en augmenter le poids, & à le rendre plus ſolide & plus compact.

Le cuivre rouge fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin par quintal, eſt appellé *Metal*, & c'eſt celuy dont on doit faire les Cloches.

Quand le cuivre rouge & le jaune ſont fondus enſemble quintal pour quintal; alors on appelle *Bronze*, & on en fait les Figures, les Statuës; & autres ornemens,

On employe auſſi la *Bronze* en ouvrages d'Artillerie: mais on y mêle trois livres d'étain fin par quintal; car ſans ce mélange, il s'y trouveroit de petites cavitez, qu'on appelle *Soufflures*, qui ſeroient d'une dangereuſe conſequence pour ces ſortes d'ouvrages.

Mais on employe la *bronze* pure, pour les Statuës, les Figures & autres ornemens, parce que l'étain em-

pécheroit l'or de s'attacher sur ces sortes d'ouvrages.

Quant au fer, il est composé d'un sel, d'un soufre & d'une terre mal digerez & mal unis : Ses parties ont de petites branches qui sont plus grosses & plus roides que celles des autres Métaux ; mais en moindre quantité ; & comme ces branches sont fort grosses & fort roides, cela est cause qu'il obeït difficilement au marteau sans l'aide du feu, & qu'on ne le fond qu'avec peine. Mais cela n'empêche pas que le fer ne soit des moins pesants entre les Metaux ; parce que comme les branches de ces parties sont fort éloignées les unes des autres, il en est d'autant plus poreux & spongieux ; & c'est pour cela qu'il est si facilement penetré par les eaux fortes & par la roüille.

Quand on veut fondre la Mine de fer ; on la jette dans de grands fourneaux ; on y jette aussi de la *Gastine* ; & quand le fer est fondu, il est facile aprés cela de le reduire dans la forme dont on a besoin.

La *Gastine* est un Mineral, que l'on trouve toûjours en quantité dans les Mines de fer, & qui en facilite la fonte.

Il faut auſſi marquer à ce ſujet que l'*Acier* n'eſt autre choſe que du fer, qui a été affiné en la maniere ſuivante.

On jette des lames de fer d'environ un pouce d'épaiſſeur dans un grand fourneau; & on en fait un lit; on y jette auſſi des cornes ou des ongles d'animaux, & du charbon de ſaul ou de hêtre dont on fait un autre lit; & ainſi lit ſur lit. On fait aprés cela un grand feu, qui enflamme les ongles & les cornes, & qui calcine le fer, de maniere que les ſoufres des ongles & des cornes venant à penetrer les pores du fer, ils les rendent plus reſſerrez.

Quand le fer eſt prêt à fondre; on le retire du fourneau; puis on le trempe tout rouge dans de l'eau froide, & c'eſt ainſi qu'il devient acier; parce que les parties du fer qui s'étoient raprochées, à cauſe qu'elles étoient prêtes à fondre, ſe trouvent tout d'un coup condenſées par la fraîcheur de l'eau, qui fixe toutes les parties dans le même arrangement où elles étoient: les pores du Metal étant ainſi devenus plus petits, il devient plus ſolide & plus reſſerré, & ſon grain plus petit & plus fin.

L'experience fait connoître que si on vouloit rendre l'acier plus poreux, il n'y auroit qu'à le remettre au feu & le laisser refroidir insensiblement, & c'est ce qu'on appelle *Détremper*.

On peut inferer de ce qui vient d'être dit, que l'acier doit être plus long-temps sans se roüiller que le fer; parce que la roüille n'étant autre chose qu'une dissolution des parties, causée par l'humidité de l'air, qui entre dans les pores du Metal, l'acier étant moins poreux que le fer, ses parties ne sont pas si facilement ébranlées par l'humidité.

On connoît par experience que le fer se durcit quand on le trempe tout rouge dans de l'eau froide, mais encore plus quand on le trempe, ou dans du jus de refort, ou dans du sûe de vers pilez, ou &c. Mais on trempe plus ou moins les instrumens de fer dont on a besoin, selon leurs differens usages, & que la dureté y est plus ou moins necessaire.

Il reste à dire à ce sujet, qu'on trouve l'*Aiman* dans les Mines de fer, & qu'on les y trouve si étroitement liez ensemble, qu'un même morceau est moitié fer & moitié aiman, ou fer

d'un côté & aiman de l'autre ; ils ont auſſi à peu prés la même couleur, & les pores aſſez ſemblables ; mais l'aiman eſt beaucoup plus dur & plus peſant que le fer.

Il eſt conſtant par experience, que l'aiman ſe reduit en fer par le feu ; qu'il perd toute ſa vertu par la roüille ; & que quand il l'a une fois perduë, on ne peut plus la luy redonner.

Enfin le Metal le moins peſant de tous, c'eſt l'étain ; il ne differe du plomb qu'en ce que ſes parties ſont plus fixes, plus acres & moins pliantes ; il approche fort de l'argent en couleur ; mais ils different beaucoup en ſolidité & en peſanteur.

On trouve ordinairement de l'étain dans les Mines de plomb, & dans celles d'argent.

L'étain fin eſt appellé étain d'Angleterre ou de Cornoailles ; parce qu'on le tire ordinairement de ces endroits-là, où on le trouve plus fin.

L'étain fin mêlé avec deux livres de cuivre rouge, & une livre d'étain de glace par quintal, eſt appellé *Etain ſonnant.*

L'étain de glace eſt un Mineral fort ſemblable au regule d'antimoine ; &

on en trouve en plusieurs endroits d'Allemagne.

Enfin ce qu'on appelle étain commun, n'est autre chose qu'un mélange de douze à quinze livres de plomb avec un quintal d'étain fin.

Il reste à examiner de quelle maniere on negocie l'or & l'argent, qui ont été tirez des Mines des Indes Occidentales.

On y purifie & affine l'or, comme je viens de le marquer; puis on en fait des lingots ou plaques de huit à dix marcs; on y marque le titre par Karats & grains de fin; & on les negocie sur ce pied-là: mais comme le titre n'y est pas toûjours fort juste; on ne les achette en France que sur le pied de l'essay.

On partage les degrez de l'or en vingt-quatre Karats aux Indes & en Espagne comme en France: mais chaque Karat y est divisé en vingt-quatre grains; c'est pour cela qu'ils marquent le titre de l'or par Karats, & grains de fin.

On apporte aussi en France de la poudre d'or de Guinée, & même de petits ouvrages d'or, que l'on a negocié au Senega; Cette poudre est ordi-

nairement à vingt-un Karats $\frac{3}{4}$, & même au deſſus de vingt-deux Karats quand elle eſt pure & ſans mélange.

Je dis pure & ſans mélange, parce qu'il s'en eſt trouvé, où on prétendoit que les Negres avoient mêlez de la poudre de Leton, ou de celle d'Emery, à cauſe qu'elles ſont de même couleur que l'or. On y a trouvé d'abord du leton; mais ayant ſoupçonné quelque mélange, on a jetté cette poudre dans de l'eau forte, laquelle s'étant chargée du cuivre, l'or y eſt demeuré pur. On y a trouvé enſuite de la poudre d'émery, parce que l'eau forte n'agit pas ſur cette poudre: mais on s'eſt auſſi ſervi de la précaution de fondre la poudre mêlée dans un creuſet, parce que par la fonte, l'or demeure au fonds du creuſet, & l'émery vient au deſſus en craſſes: & ſi le mélange eſt de leton, il ſe fond avec l'or, mais l'or paroît aprés cela ſi aigre qu'il eſt facile d'en découvrir la fraude. C'eſt pour cela que l'on n'achette la poudre qui vient du Senega que ſur le pied de l'eſſay: on en uſe de même pour les petits ouvrages d'or.

Quant

Quant à l'argent qui a été tiré des Mines; on le purifie & affine, comme il a été dit ; puis on le jette en barres ; on y marque le titre, & on les negocie ſur ce pied-là aux Indes & en Eſpagne.

Il y a ordinairement quatre marques ſur chaque barre ; ſçavoir celle du poids, celle du titre, celle du milleſime ; & celle de la Doüanne où les droits ont été acquitez.

A l'égard du poids il eſt different de celuy de France de ſix & demy pour cent ; enſorte que 100. marcs d'Eſpagne ſe reduiſent à 93. marcs quatre onces de France ; & ſur ce pied le poids d'Eſpagne eſt plus foible d'une demie once par marc que celuy de France.

Quant au titre, les degrez de bonté de l'argent y ſont partagez en douze deniers, & chaque denier en 24. grains comme en France.

On remarque que le poids des barres d'argent, eſt à proportion de leur titre ; Par exemple celles qui ſont à onze deniers dix-neuf à vingt grains appellées *de toute loy*, ſont de 200. marcs & plus ; & celles de moindre titre qui ne ſont numerotées que 2200. juſqu'à 2300. ne ſont que de cent à 150. marcs.

Le titre eſt marqué ſur ces barres par des numeros, qui repreſentent autant de *Maravedis*; ces *Maravedis* ſont le compte numeraire en Eſpagne; chaque *Maravedis* y vaut trois deniers monoye de France; & ſur ce pied 20. *Maravedis* ſont cinq ſols, & les huit $\frac{1}{3}$ font deux ſols un denier qui eſt le prix du grain de fin.

Les barres de *toute loy* ſont numerotées 2376. ou 2380. & ces numeros repreſentent autant de *Maravedis*: Quand elles ſont de moindre titre; par exemple à onze deniers dix-ſept grains; elles ne ſont numerotées que 2355. parce que les vingt-cinq qui ſont de moins que les 2380. repreſentent autant de *Maravedis*, qui valent ſix ſols trois deniers, qui eſt le prix des trois grains de fin qui manquent ſur ces ſortes de barres.

Quand on parle d'eſpeces d'argent en Eſpagne & aux Indes; on dit réale au ſingulier, & reaux au pluriel; la réale y vaut une piece de huit reaux de plate; la piece de huit reaux de plate y vaut une piaſtre; & la piaſtre vaut un écu de ſoixante ſols monoye de France, parce que la réale, la piece de huit, & la piaſtre ſont de même poids & de mê-

me titre que l'écu en France.

Le marc des barres de toute Loy eſt évalué à 70. reaux de plate aux Indes : Sur ce pied, ſi un Marchand y vend pour 2000. piaſtres de marchandiſes ; on le paye en ces ſortes d'eſpeces, ou bien on luy donne 228. marcs 4. onces 4. gros & demy, poids d'Eſpagne, en barres de toute Loy.

Ces barres de toute Loy valent en Eſpagne 72. reaux par marc, c'eſt à dire huit écus trois quarts monoye de France : On les a même veu pouſſer juſqu'à 75. reaux, à cauſe des frais de voiture & du riſque.

Quand les barres que l'on negocie aux Indes ou en Eſpagne ne ſont pas de toute Loy, on en fait le compte ſur le pied du titre, qui y eſt marqué : Mais comme ce titre n'y eſt pas toûjours marqué fort juſte ; on ne les reçoit en France que ſur le pied de l'eſſay qui en eſt fait.

On apporte auſſi en France des plaques, des culots, & des *pignes*, qui ſont des reſtes de l'argent, qui a été *amalgamé*, en faiſant les lavûres dont il a été parlé, & comme on met cet argent dans des vaiſſeaux pour en ſeparer le vif argent ; il retient la figure de ces

vaiſſeaux, ou en plaques ou en culots, ou en pignes. On les achepte au hazard ſur les lieux, parce que le titre n'y eſt pas marqué, mais on en fait l'eſſay en France, & on ne les y achepte que ſur ce pied-là.

CHAPITRE XXVIII.

De la maniere de tirer l'or & l'argent; & de les reduire en feüille.

QUand on veut tirer l'or où l'argent pour les ouvrages dont on a beſoin, on forge un lingot d'argent de 35. à 36. Marcs environ de la groſſeur d'un manche de ballay; & on le porte à l'*Argue* pour le paſſer par 8. ou 10. pertuis d'une filiere appellée *Calibre*, tant pour l'étendre juſqu'à ce qu'il ſoit reduit environ a la groſſeur d'une canne; que pour le rendre autant rond qu'il le doit être, & cela s'apelle *tirer à l'Argue*, ou *apprêter pour dorer*.

Le terme de *filiere* eſt employé pour deſigner de certaines plaques de fer ou d'acier, de grandeur & d'épaiſſeur differentes, où il y a pluſieurs trous toûjours en diminuant, qu'on appelle *pertuis*, par où on paſſe l'or ou l'argent

pour les tirer de la groſſeur dont on a beſoin. L'entrée de ces pertuis eſt appellée *embouchure*, & la ſortie *œil*; & ſelon leurs differens uſages, ainſi qu'il ſera dit; on nomme ces plaques ou *calibre*, ou *filiere*, ou *ras*, ou *pregaton*, ou *fer à tirer*.

L'*Argue* eſt une machine compoſée d'un billot d'environ un pied & demy en quarré, & d'un pivot de neuf à dix pieds, où il y a un cable attaché. Ce billot eſt ſcellé de trois pieds en terre & élevé de deux; ce qui eſt élevé eſt appellé la *tête de l'Argue*; & il y a deux entailles d'un pied & demy de profondeur; l'une ſur la largeur ſert à placer & appuyer les filieres, & l'autre ſur la longueur à faire paſſer les lingots par les pertuis des filieres. Le pivot eſt à plomb entre deux pieces de bois, où il eſt enclavé: De ſorte qu'on le peut tourner en rond par deux barres longues de 24. pieds chacune, qui traverſent le milieu en forme de croix: il y a auſſi de groſſes tenailles courtes, dont les mors ſont crenelez en dedans, & les branches crochûës aux extrémitez; ces mors ſervent à ſerrer le bout du lingot, & les crochets à accrocher les tenailles au bout du cable.

On accroche donc les tenailles au câble ; huit hommes font tourner le pivot en rond ; le câble roule autour à mesure qu'il tire les tenailles, & que le lingot s'allonge en paſſant par les pertuis ; & pour faciliter ce paſſage, on frotte le lingot de cire neuve, & cela s'appelle *tirer à l'Argue.*

Quand le lingot a été ainſi tiré, on le lime pour ôter la craſſe qui eſt reſtée de la forge ; on le couppe pour en faire deux lingots de 24. à 25. pouces chacun, afin de dorer plus facilement chaque lingot ; on les paſſe enſuite par quelques pertuis de *calibre*, tant pour abaiſſer les crans que la lime y a faits, que pour les rendre autant unis que l'on peut ; & on chauffe l'un des lingots dans un feu de charbon pour luy donner le degré de chaleur neceſſaire pour le dorer ainſi qu'il ſuit.

On a des feüilles d'or qui ont au moins quatre pouces en quarré, & qui peſent environ douze grains chacune ; on joint enſemble ou quatre, ou huit, ou douze, ou ſeize de ces feüilles, ſelon la qualité de l'or plus ou moins doré que l'on veut faire : Quand ces feüilles ſont jointes de maniere qu'elles paroiſſent n'en faire qu'une ; on frotte le

lingot tout chaud avec un bruniſſoir, puis on applique ſix de ces feüilles preparées ſur ſa longueur, & on y paſſe la pierre de ſanguine pour bien unir l'or.

On remet aprés cela le lingot dans un feu de charbon; on le laiſſe chauffer juſqu'à certain degré; & on y repaſſe la pierre de ſanguine, tant pour fonder l'or, que pour le polir.

On porte enſuite le lingot à l'*Argue*, où l'y fait paſſer par environ 40. pertuis de la *filiere*, juſqu'à ce qu'il ſoit reduit à la groſſeur d'une plume à écrire; puis on le raporte chez le Tireur d'or pour le *degroſſer*, par le moyen d'un banc ſcellé en plâtre appellé *Banc à degroſſer*, qui eſt en maniere d'argue que deux hommes font tourner; & on y fait paſſer le lingot par environ 20. pertuis de la filiere appellée *Ras*, juſqu'à ce qu'il ſoit reduit à la groſſeur d'un ferret de lacet, & c'eſt ce qui s'appelle *degroſſer*.

On tire aprés cela le fil d'or ſur un banc, appellé *Banc à tirer*, & on le fait paſſer par environ 20. pertuis de la filiere nommée *Pregaron*, juſqu'à ce qu'il ſoit en état d'être paſſé par la petite filiere, appellée *fer à tirer*.

On trouve alors un pertuis appellé *neuf*, au *fer à tirer*, & on y passe le fil d'or; aprés quoy on retreſſit le pertuis *neuf* avec un petit marteau ſur un tas d'acier; puis on le polit avec de petits poinçons d'acier fort fins, appellez *pointes*; & on le rebat & repolit de même juqu'à ce que le fil d'or ſoit reduit à la groſſeur d'un cheveu, & en état d'être filé ſur de la ſoye, pour être employé en broderies ou en dentelles, ou autres ouvrages.

Quand le fil d'or eſt en cet état, on l'écache entre deux rouleaux, d'un petit moulin, appellé *Moulin à batre*; ces deux rouleaux ſont d'acier d'un bon poulce d'époiſſeur, & de trois de diametre, fort polis & fort ſerrez ſur leur époiſſeur; on met le fil d'or entre les deux rouleaux; on en tourne l'un avec la manivelle, ce rouleau fait tourner l'autre, & on écache ainſi le fil, aprés quoy il eſt en état d'être filé ſur la ſoye.

On peut inferer de ce qui vient d'être dit, qu'on fait paſſer le lingot par environ 140. pertuis ou de *calibre*, ou de *filiere*, ou de *ras*, ou de *pregaton*, ou de *fer à tirer*, juſqu'à ce qu'il ſoit reduit à la groſſeur d'un cheveu; & neanmoins

moins il demeure toûjours doré, aprés même qu'il a été écaché.

Sur quoy il eſt à remarquer que quand on n'a beſoin que de fil d'argent, on ne dore pas le lingot ; mais à cela prés, on obſerve toutes les circonſtances qui viennent d'être marquées.

Il faut maintenant examiner la maniere de tirer l'or ou l'argent, qu'on appelle *faux*, pour employer en de pareils ouvrages que l'or & l'argent fin.

On forge un lingot de cuivre rouge de la même maniere que ceux d'argent, & on le tire à l'argue ; on marque enſuite des filets ſur ſa longueur avec une lime en maniere de peigne appellée *griffon*, & on y applique ſix feüilles d'argent d'environ dix-huit grains chacune.

On chauffe enſuite le lingot dans un feu de charbon, puis on paſſe le brunifſoir ſur les feüilles d'argent pour les bien unir, on remet aprés cela ſix pareilles feüilles d'argent ſur ſa longueur ; & on employe ainſi une once & demie d'argent en feüilles, ſur un lingot de cuivre de vingt marcs ou environ.

On remet aprés cela le lingot dans un pareil feu de charbon pour le chauffer juſqu'à certain degré ; puis on y

passe le brunissoir, tant pour fouder l'argent que pour le brunir ; & on le tire ensuite par les pertuis de toutes les filieres, de la même maniere que le lingot d'argent fin, jusqu'à ce qu'il soit reduit à la grosseur d'un cheveu, & en état d'être filé pour l'employer, ou en broderies, ou en dentelles, ou autres ouvrages, mais on l'écache avant que de le filer, ainsi qu'il a été dit ; & neanmoins il demeure toûjours argenté.

Il reste à dire à ce sujet que quand on a besoin de fil doré ; on porte le lingot argenté à l'argue ; on le passe par sept ou huit pertuis de la *filiere*; puis on le dore de la même maniere que le lingot d'argent ; & on observe les mêmes circonstances, tant pour la quantité & la qualité des feüilles d'or, que pour tout ce qui vient d'être marqué à ce sujet, qu'il est inutile de repeter.

Aprés avoir examiné la maniere de tirer l'or & l'argent, il faut aussi examiner celle de les reduire en feüilles.

On bat ces metaux sur une pierre de marbre noir d'un pied en quarré ; élevée de trois pieds de terre. On se sert de trois marteaux en maniere de maillets de fer, dont l'un est de trois à

quatre l. pour *chaſſer*; l'autre d'onze à douze livres pour *fermer*; & le troiſiéme de quatorze à quinze livres pour *étendre* & *achever*. On ſe ſert auſſi de quatre moules de differentes grandeurs ; ſçavoir deux de vélin, dont le plus petit de quarante à cinquante feüilles eſt appellé *petit moule à caucher*, & l'autre d'environ deux cent feüilles eſt nommé *grand moule à caucher*. Les deux autres de cinq cent feüilles chacun, ſont d'un certain boyau de bœuf, nommé *baudruche* bien dégraiſſé & preparé ; on appelle le plus petit *chaudret*, & l'autre le *grand moule à achever*. On met chaque moule dans deux morceaux de parchemin en maniere de foureaux, qu'on appelle auſſi *foureaux*, pour le tenir en état, & on pratique la maniere de preparer, & de batre l'or, ainſi qu'il ſuit.

On fond de l'or tres-fin ; on le met en lingot ; & on le forge pour l'étendre auſſi mince qu'une feüille de papier. On coupe aprés cela l'or en feüilles environ d'un pouce en quarré ; on les met dans le petit moule à *caucher* pour les étendre ; & cela s'appelle *degroſſir*.

Quand les feüilles ont été degroſſies,

on les coupe en quatre, & on les met dans le grand moule à *caucher* pour les étendre davantage ; puis on les coupe en quatre ; & on les met dans le *chaudret* pour les étendre encore plus. Et enfin on les coupe en quatre, & on les met dans le grand *moule à achever*, où on les étend jusqu'à ce qu'elles soient en état d'être employées aux ouvrages ordinaires : alors on tire ces feüilles du moule ; on en emplit des livrets de papier preparé avec du bol rouge, pour empêcher que l'or ne s'y attache, & les vingt-cinq feüilles ne pesent que cinq a six grains, quand les livrets ne sont que de la petite mesure, qui est trois pouces en quarré ; mais quand ils sont de la grande mesure qui a un pouce de plus, les vingt-cinq feüilles pesent neuf à dix grains. Tous ces livrets tant de la grande que de la petite mesure sont appellez *quarterons*.

Il reste à remarquer qu'on bat l'or plus ou moins selon la qualité des ouvrages pour lesquels on en a besoin ; comme celuy qui est employé pour les Tireurs d'or, &c.

Quant à l'argent, on le prepare, & on le bat de la même maniere que l'or. On en use de même à l'égard des autres

metaux ; avec cette difference que l'or s'étend bien plus facilement que l'argent, l'argent que le cuivre, le cuivre que l'étain, & l'étain que le plomb.

CHAPITRE XXIX.

De la difference des Monoyes, vingtiéme, ſoixantiéme, ſix-vingtiéme, *&c. Diverſes Ordonnances ſur ces ſortes de Monoyes. Ce qu'on entend par* tenir le cas ſecret. *Lettres clauſes des Generaux Maîtres des Monoyes à ce ſujet.*

J'Ay parlé dans le Chapitre quatorziéme de *Monoye ſix vingtiéme*, mais comme ce n'étoit pas le lieu d'expliquer ce terme, j'ay promis d'en parler dans la ſuite ; & c'eſt icy l'endroit où je puis le plus commodement m'acquitter de ma promeſſe.

Il faut commencer par les *Monoyes douziéme*, *quinziéme*, *dix huitiéme*, &c. dont il eſt fait mention dans l'avis qui fut preſenté à Philippe le Bel par les Generaux Maîtres des Monoyes, parce qu'aprés cela il ſera facile d'en faire l'application à la Monoye 120. dont il s'agit, & même à la 500. qui fut or-

donnée par Charles Dauphin declaré Regent de France ſous le Roy Jean.

Ces termes étoient en uſage dans les temps que nos Roys affoibliſſoient leurs Monoyes, pour marquer le prix qui devoit être donné au marc d'argent hors œuvre, (c'eſt à dire non œuvré en eſpeces,) & la traite & impoſition que l'on devoit prendre ſur chaque marc qui devoit être employé en eſpeces, dont la fabrication étoit ordonnée.

Pour bien entendre ce que deſſus, il faut poſer pour fondement, que Monoye premiere, *que d'autres appellent* gros, *eſt* 5. *ſols. Monoye* ſeconde *eſt* 10, *ſols. Monoye* troiſiéme *eſt* 15 *ſols*; *& ainſi du plus au plus. Monoye* douziéme *eſt* 60. *ſols, parce qu'en* 60. *ſols. il y a douze fois* 5. *ſ. Monoye* quinziéme *eſt* 75. *ſ. Et Monoye* dix-huitiéme 4. *liv.* 10. *ſ.*

Or quand le Roy ordonnoit quelque fabrication d'eſpeces, poſé que ce ſoit celle qui eſt mentionnée au deuxiéme article de l'avis preſenté à Philippe le Bel par les Generaux des Monoyes, laquelle eſt nommée dix-huitiéme. *Elle eſt à ſix deniers de fin à la taille de* 14. *ſ.* 8. *d. ayant cours pour* 3. *den. tournois piece. Il faut conſiderer premierement que leſdits* 14,

ſ. 8. d. de taille, qui ſont 176. pieces au marc ayant cours pour 3. d. chacune, valent le tout 528. d. tournois, revenant à 44. ſ. tournois, qui eſt la valeur du marc d'argent à 6. d. de loy en œuvre deſdites eſpeces.

Cette Monoye eſt appellée dix-huitiéme, *parce que n'étant qu'à 6 d. de Loy, qui eſt la moitié d'argent le Roy : il faut doubler la valeur des 44. ſ. pour ſçavoir la valeur de cette Monoye* dix-huitiéme, *& ce ſeroit à cette raiſon 4. l. 8. ſ. Encore que la Monoye* dix-huitiéme *doive valoir 4. liv. 10. ſ. qui ſont 2. ſ. ſur le tout, ou ſur les deux marcs de 6. d. de Loy chacune : De ſorte qu'en cet article il y avoit faute en la taille deſdites eſpeces, laquelle il faudroit augmenter de 4. d. pour la faire venir à 15. ſ. de taille, ſi ce n'eſt que leſdits 2. ſ. fuſſent retenus par celuy qui en donnoit l'avis pour la façon & fabrication des deux marcs.*

Pour ſçavoir la traite & impoſition que le Roy prenoit ſur cette Monoye ; il faut remarquer que le Roy par le mandement qu'il envoyoit aux Generaux Maîtres des Monoyes, leur mandoit le prix du marc d'argent, ſur lequel devoient être fabriquées leſdites eſpeces, qui valoit moins que le marc d'argent en

œuvre desdites especes. Comme en cet exemple de la Monoye dix-huitiéme *le marc d'argent en œuvre (c'est à dire monoyé) doit valoir. 4. l. 10. s. Le Roy pouvoit mander qu'on donnât du prix de marc d'argent 4. l. son intention étant de prendre 10. s. de traite ou d'imposition, ou pour la façon de chacun marc desdites especes.*

La Monoye cinq-centiéme *du temps du Roy Jean valoit 125. l. tournois & ce Roy faisoit donner en ses Monoyes aux Marchands qui livroient l'argent ou le billon 102. l. tournois, lesquelles deduites de 125. l. il restera 23. l. que ce Roy prenoit de traite ; & ainsi du plus au plus, & du moins au moins ; de façon que pour sçavoir la traite & le profit que le Roy faisoit desdites Monoyes* quinziéme dix-huitiéme, *&c. Il faut sçavoir le prix du marc d'argent, lequel étoit toûjours specifié & arrêté par les mandemens que le Roy envoyoit aux Generaux Maîtres des Monoyes.*

Pour la difference des Monoyes douziéme dix-huitiéme, *&c. Il faut sçavoir le prix du marc d'argent, & que la plus basse Monoye qui est la* douziéme *est la plus forte Monoye, parce que les especes cy-dessus mentionnées n'au-*

roient cours que pour 2. *d. ſur le pied de la Monoye* douziéme ; *Et ſur le pied de la Monoye* dix-huitiéme, *elles devroient courir pour* 3. *d. tournois ; ainſi plus la Monoye eſt haute, plus les eſpeces de même poids & de même bonté ſont augmentées en cours ; Par exemple, les ſuſdites eſpeces à* 6. *d. de Loy, & de* 14. *ſ.* 8. *d. de taille dreſſées ſur le pied de la Monoye* cinq-centiéme *devroient avoir cours pour* 7. *ſ.* 6. *d. piece.*

De tout ce diſcours ſe tire ; Que la Monoye douziéme, *eſt le pied de la Monoye qui ſe fabriquoit, à raiſon de* 60. *ſ. le marc d'œuvre, & à meſure que le marc augmentoit de prix, on augmentoit auſſi le nombre du terme de Monoye, d'autant qu'il y avoit de fois* 5. *ſ. juſqu'à la Monoye* cinq-centiéme, *qui valoit* 125 *l. le marc.*

Surquoy il eſt à remarquer que quand nos Rois affoibliſſoient leurs Monoyes, ils cachoient ces affoibliſſemens au peuple, témoin l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'année 1350. par laquelle ayant ordonné qu'on fit des doubles tournois à 2. d. 5. grains & un tiers de loy. Il dit dans ſon mandement parlant aux Officiers des Monoyes en ces termes. *Sur le ſerment que vous avez au*

Roy, tenez cette choſe ſecrette le mieux que vous pourrez..... Le Maître, celuy ou ceux qui ſont établis de par luy à allayer, les Fondeurs, Tailleurs & Eſſayeurs de ladite Monoye, que par vous, ne aucuns d'eux, les Changeurs ne autres en puiſſent ſcavoir ou ſentir aucune choſe; car ſi par vous eſt ſceu, en ſerez punis par telle maniere que tous autres y auront exemple.

Quelque temps aprés, le même Roy ayant ordonné qu'on fit des blancs à 4. den. 12. grains de loy, le mandement porte, *Tenez la choſe ſecrette, & ſe aucun demande à combien les blancs ſont de loy, feignez qu'ils ſont à ſix deniers.*

Le mandement du mois de Septembre 1351. n'eſt pas moins ſingulier, les écus d'or qu'on faiſoit auparavant à 20 k. furent abbaiſſez, & on les fit ſeulement à 18 k; & pour cacher cet affoibliſſement, le même Roy fit le mandement ſuivant. *Si vous avez des Royaux pour un jour; ſi les faites ouvrer & monoyer ez coins des fers precedans, afin que les Marchands ne puiſſent appercevoir l'abaiſſement; toutefois dites leur bien qu'ils auront 62. deſdits écus pour marc. Gardez ſi cher comme vous*

avez vos honneurs, qu'ils ne ſçachent la loy par vous, à peine d'être declarez pour traîtres; & les flaons que vous aurez avec une journée de Royaux, faites ouvrer & monoyer en fers que vous avez à preſent; & tous les autres royaux faites refondre; en feignant, & diſant aux Fondeurs, (afin qu'ils ne ſe puiſſent de ces choſes appercevoir) que le Maître avoit failly à alayer, & pour cette cauſe les faites refondre.

Je pourrois encor citer d'autres mandemens de cette nature, mais ces trois doivent ſuffire ſur ce ſujet.

Je marqueray ſeulement le ſtile des lettres clauſes que les Generaux Maîtres envoyoient aux Officiers des Monoyes, où l'on fabriquoit les eſpeces en execution de ces ſortes de mandemens. Celle qui fut écrite par les Generaux Maîtres aux Officiers de la Monoye de Paris, en execution du mandement de Charles fils aîné du Roy de France Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, donné à Melun le 27. Juin 1360. eſt énoncée au Regiſtre velu fol. 35. en ces termes.

De par les Generaux Maîtres des Monoyes du Royaume de France, Gardes &

Maîtres de la Monoye de Paris; nôtre trés-redouté Seigneur le Regent ledit Royaume a ordonné en son Conseil, si comme il nous a mandé par ses Lettres pour cause de grands frais & dépens, qu'il l'y convient à present faire, tant pour le fait de la délivrance du Roy nôtre Sire, comme pour son Etat & Gouvernement; Que les blancs deniers que l'on fait à present soient faits à un denier douze grains de loy argent le Roy, & de 6. sols 8. den. de poids pour 6. den. Parisis la piece; pour laquelle Ordonnance nous vous mandons, que tantôt ces Lettres vûës, vous cloez les Boëtes de ladite Monoye, & ferez nouvelles Boëtes & nouveaux papiers des delivrances & inventaires de tout ce qui sera en icelle en la maniere accoutumée; & ce fait ferez faire & ouvrer iceux blancs deniers à un denier douze grains de loy argent le Roy, & de 6. s. 8. d. de poids au marc de Paris, en mettant en iceux telle diference comme elle est ez patrons que nous vous envoyons. C'est à sçavoir devers la Croix *en lieu de deux Trefles qui sont en la lettre deux points ronds; & devers la* Pile *en lieu d'un Trefle qui est en la lettre, un autre point; & donnez aux Changeurs & Mar-*

chands de chacun marc d'argent, tant blanc comme noir, 9 l. tournois. Et vous commandons & ordonnons sur quanque vous vous pouvez meffaire, que cette Ordonnance vous teniez secrette, specialement de la loy, & voulons que vous & l'Essayeur en fassiez serment ensemble: car pour certain ainsi l'avons nous fait, & qu'à personne qui vive de quelque état qu'elle soit, vous ne le diez ni revelez: car soiez certains, que si il est sceu par vous ou aucun de vous quatre, vous en aurez vilenie & blâme. Et si aucun demande à combien ils sont, si maintenez qu'ils sont à 2. den. de loy, & que la diference n'y est mie que pour cause de la Taille; afin que les Monoyers ne puissent mêler les forts avec les foibles. Et soyez curieux & vigilans qu'iceux blancs deniers soient bien ouvrez, bien blanchis & bien monoyez, par quoy ils en soient plus plaisans au peuple. Et nous rescrivez combien il sera venu de billon pour cette Ordonnance. Et nous envoyez pour seur & certain messager toutes les Boëtes, & ledit inventoire scellé de vos sceaux. Et au cas qu'il conviendra mettre cuivre en iceluy ouvrage, si soit prins & acheté aux dépens dudit Seigneur; & que vous Gardes ou l'un de vous soyez presens à alloyer; car nous voulons que

vous faſſiez contre papier des alloyemens, & de la ſomme d'iceluy; & qu'il aura coûté nous certifiez deuëment par vos lettres à queuës pendantes, mieux qu'autrefois n'avez fait ; leſquelles lettres & papier nous envoyez ſans aucun deffaut avec les Boëtes, ou autrement nous ne compterons rien d'iceluy œuvre au Maître. Ecrit à Paris en la Chambre des Monoyes le vingt-huitiéme jour de Juin l'an 1360.

Il eſt auſſi fait mention au même Regiſtre de pareilles Lettres clauſes envoyées par les Generaux Maîtres, aux Officiers des Monoyes de Roüen, Troyes, Bourges, Limoges & Tours, où il étoit ordonné que ces ſortes d'eſpeces ſeroient fabriquées.

J'ay auſſi remarqué dans les Regiſtres de la Cour, que quand il étoit fait mention dans les Mandements & les Lettres clauſes de la taille des eſpeces par ſols & par deniers; on reduiſoit les ſols en deniers & cela marquoit la quantité d'eſpeces au marc. Par exemple ſi le Mandement portoit que les eſpeces ſeroient taillées à neuf ſols deux deniers ; on entendoit qu'il y en auroit 110. au marc.

Il reſte à raporter icy l'Extrait que

j'ay tiré des Regiſtres de la Cour pour marquer les differents changemens dans les circonſtances des Mandements de nos Rois, au ſujet de ces ſortes de Monoyes, ſoit pour la Taille, ou pour le titre, ou pour le cours, ou pour le prix du marc d'argent qu'on devoit donner aux Changeurs ou autres dans les Monoyes. Je rapporteray cet Extrait de la maniere que je l'ay redigé en Tables ainſi qu'il ſuit.

PHILIPPE de Valois.	DENIERS.
Le 13. Fév. 1336. ce Roy ordonna Monoye 18.	A la Couronne.
Le 5. Fév. 1339. M. 30.	A la Couronne.
Le 10. Av. 1339. M. 36.	A la Couronne.
Le 5 Fév. 1340. M. 42.	Gros Tour. à la fleur de lis.
Le 13. Fév. 1340. M. 48.	Gros Tournois, *Idem.*
Le 3. Juin 1342. M. 60.	Gros, *Idem.*
Le 22. Sept. 1343. M. Moyenne.	Gros, *Idem.*
Le 3. Nov. 1343. M. Forte.	Gros, *Idem.*
Le 3. Mars 1346. M. 36.	Doubles Parisis noirs.
Le 11. Janv. 1347. M. 22.	Doubles, *Idem.*
Le 30. Août 1348. M. 24	Doubles, *Idem.*
LE ROY JEAN.	
Le 26. Mars 1356. ce Roy ordonna M. 28.	Gros d'arg. à la Couronne.
CHARLES Dauphin, Regent le Royaume, ordonna.	
Le 23 Janv. 1357. M. 45.	Gros d'arg à la fleur de lis.
Le 1. May 1358. M. 54.	Gros, *Idem.*
Le 20. Juil. 1358. M. 80.	Gros, *Idem.*
Le 30. Août 1358. M. 32.	Gros à la Couronne.
Le 25. Fév. 1358. M. 40.	Gros, *Idem.*

La Taille sur le pied du marc de Paris.	Le Titre sur le pied de l'argent le Roy.	Le cours de chaque espece.	Ce qu'on donnoit du marc des especes.
de 8. sols	à 10. d. 16. g.	pour 10. d.	72. sols. 6. d.
de 8. s. 9. d.	à 7. d.	pour 10. d.	6. liv. 5. s.
de 9. s.	à 6. d.	pour 10. d.	6. liv. 15 s.
de 7. s.	à 6. d.	pour 15. d.	8. liv. 4. s.
de 8 s.	à 6. d.	pour 15. d.	9. liv. 12 s.
de 10. s.	à 6 d.	pour 15. d.	12. liv. 10 s.
de 10 s.	à 12. d.	13 s. 9. d.	9. liv. 12. s.
de 60. pieces.	à 12. d.	pour 15, d.	3. liv. 4 s.
de 18. s.	à 3. d.	pr 2. d. Par.	6. liv. 5. s.
de 15 s. 3. d.	à 3. d. 8. gr.	pr 2. d. Par.	4. liv. 16 s.
de 15. s. 3. d.	à 3. d. 1. gr.	pr 2. d. Par.	5. liv.
de 5. s. 10. d.	à 5. d.	pour 10. d.	6. liv. 10 s.
de 9. s.	à 4. d.	pour 15. d.	8. liv. 4. s.
de 5. s.	à 3. d. 8. gr.	pour 15. d.	10. liv.
de 6. s. 8. d.	à 3. d.	pour 15. d.	14. liv.
de 4. s. 5. d.	à 4. d.	pour 12. d.	6. liv. 15 s.
de 7. s. 6. d.	à 3. d.	pour 6. d.	7. liv.

CHARLES *Dauphin Regent.*	DENIERS.
Le 1. Juin 1359. M. 60.	Blancs à 3. fleurs de lis.
Le 31. Juil. 1359. M. 96.	Blancs, *Idem.*
Le 8. Sept. 1359. M. 120.	Blancs, *Idem.*
Le 5. Oct. 1359. M. 150.	Blancs, *Idem.*
Le 19. Oct. 1359. M. 180	Blancs, *Idem.*
Le 24. Nov. 1359. M. 72	Gros den. blancs à l'Etoile.
Le 4. Dec. 1359. M. 96.	Gros deniers, *Idem.*
Le 31. Dec. 1359. M. 144	Gros deniers, *Idem.*
Le 21. Janv. 1359. M. 216	Gros deniers, *Idem.*
Le 10. Fév. 1359. M. 240	Gros deniers, *Idem.*
Le 3. Mars 1359. M. 400	Gros deniers, *Idem.*
Le 18 Mars 1359. M. 500	Gros deniers, *Idem.*
Le 27. Mars 1359. M. 48	Gros deniers, *Idem.*
Le 23. Av. 1360. M. 64.	Blancs den. à 3. fleurs de lis.
Le 4. Mai 1360. M. 72 $\frac{1}{2}$	Blancs deniers, *Idem.*
Le 29. Mai 1360. M. 78	Blancs deniers, *Idem.*
Le 27. Juin 1360. M. 80.	Blancs, *Idem.*
Le 24. Juil. 1360. M. 100	Blancs, *Idem.*
Le 22. Oct. 1360. M. 52 $\frac{1}{2}$	Blancs, *Idem.*
RETOUR DU ROY JEAN, *au mois de Novembre* 1360.	
Le 7. Decembre ſuivant, ce Roy or donna M. 48.	Blancs, *Idem.*

La Taille sur le pied du marc de Paris.	Le Titre sur le pied de l'argent le Roy.	Le cours de chaque espece.	Ce qu'on donnoit du marc des especes.
de 5. s. 10. d.	à 3. d. 12. gr	pour 15. d.	9. liv.
de 6. s. 8 d.	à 2. d. 12 gr	pour 15. d.	18. liv.
de 7. s. 6 d.	à 2. d. 6 gr.	pour 15. d.	22. liv. 5 s.
de 9. s. 4 d. ½.	à 2. d. 6. gr.	pour 15. d.	22. liv. 5 s.
de 10. s.	à 2. d.	pour 15. d.	29. liv. 8 s.
de 4. s.	à 4. d.	pr 2 s. 6. d.	10. liv.
de 4. s.	à 3. d.	pr 2. s. 6. d.	15. liv.
de 5. s.	à 2. d. 12. gr.	pr 2. s. 6. d.	24. l. 12 s. 6 d.
de 6. s.	à 2. d.	pr 2. s. 6. d.	34. liv.
de 6. s. 8. d.	à 2. d.	pr 2. s. 6. d.	42. liv.
de 8. s. 4. d.	à 1. d. 12. gr.	pr 2. s. 6. d.	72. liv. 16 s.
de 10. s. 3. d.	à 1. d. 12. gr.	pr 2. s. 6. d.	102. liv.
de 5. s 4. d.	à 4. d.	pour 15. d.	11. liv.
de 5. s 4 d.	à 3. d.	pour 15. d.	11. liv.
de 5. s 4. d.	à 2. d. 12. gr	pour 15. d.	11. liv.
de 5. s. 4. d.	à 2. d.	pour 15. d.	11. liv.
de 6. s. 8. d.	à 1. d. 12. g.	pr 7. d. ob.	9. liv.
de 8. s. 4. d.	à 1. d 12. gr.	pr 7. d. ob	15. liv.
de 5. s. 6. d.	à 2. d. 12. gr.	pour 10. d.	7. liv.
de 4. s. 6 d.	à 4. d. 12. gr.	pour 10. d.	4. liv. 10. s.

Et le 15. Decembre 1360. le même Roy ordonna sur les remontrances de la Noblesse & des Peuples, que ces mêmes blancs deniers à trois Fleurs de lis qui avoient eu cours pour dix deniers seroient reduits à quatre.

On peut inferer des articles de cet Extrait, que toute la difference de ces sortes de Monoyes consistoit dans les differents changements, que nos Rois faisoient, ou à la Taille, ou au titre, ou au prix de l'exposition, ou à ce qu'on devoit donner du marc d'argent dans les monoyes.

CHAPITRE XXX.

Des differens prix ausquels ont été exposez les Ecus d'or, *les* Loüis d'or, *les* Loüis d'argent, *& autres especes ayant cours, depuis que la fabrication en a été ordonnée jusqu'à present*

AVant que de marquer les differents prix des especes ayant cours, il est bon d'en examiner le poids, le titre, & les remedes; & de commencer par les Ecus d'or; parce que ce sont les plus anciennes de ces especes.

Il eſt juſtifié par les Regiſtres de la Cour, que la fabrication des Ecus d'or a commencé ſous Philippe de Valois ; qu'elle a été depuis continuée, juſqu'en 1656. Que ceux qui ont été fabriquez depuis Philippe de Valois juſques ſous Charles IX. ont été ordonnez de differens poids, titres & remedes ; mais que ceux qui ont été fabriquez ſous Charles IX. Henry III. Henry IV. Loüis XIII. & Loüis le Grand ont été ordonnez des mêmes poids, titres & remedes : je rapporteray donc ſeulement icy l'Ordonnance de Charles IX. au ſujet de la fabrication des Ecus d'or

Cette Ordonnance qui eſt du 17. Aouſt 1561. porte, qu'il ſera fabriqué des *Ecus d'or Soleil*, de pareille forme que ceux qui avoient été forgez anciennement, ſans aucune effigie ; ayant ſeulement d'un côté l'Ecuſſon aux Armes de France avec une Couronne & le Soleil au deſſus ; de l'autre côté une Croix finiſſante par quatre fleurs de lis aux quatre bouts d'icelle ; & le reſte du champ vuide tant de part que d'autre ; & qu'ils ſeront fabriquez à 23. [k] au remede d'un quart de Karat ; du poids de deux deniers quinze grains trébuchant piece ; nevc-

rant à 72. & demy de Taille au marc de Paris ; au remede de deux felins par marc.

Henry III. Henry IV. Loüis XIII. & Loüis le Grand ont fait fabriquer de pareils Ecus d'or ; mais Sa Majesté en a interdit la fabrication, par Edit du mois de Decembre 1655.

L'Ordonnance de Loüis XIII. du dernier jour de Mars 1640. pour la fabrication des Loüis d'or, porte qu'ils seront fabriquez à la Taille & au remede portez par les Ordonnances pour les Ecus d'or ; au titre des Pistoles d'Espagne ; & qu'ils auront cours, sçavoir le Loüis d'or de deux deniers quinze grains trébuchant, pour cinq liv. le double Loüis du poids de trois deniers six grains trébuchant, pour dix livres, & le quatruple du poids de dix deniers douze grains trébuchant, pour vingt livres.

Les Pistoles d'Espagne sont à vingt-deux Karats au remede d'un quart de Karat ; & à l'égard du poids & remede des Ecus d'or, ils sont énoncez dans l'Ordonnance de Charles IX. que je viens de raporter.

Loüis. XIII. établit aussi la fabrication des Loüis d'argent par Ordonnan-

ce du mois de Septembre 1641. Qui « porte qu'ils seront fabriquez, sçavoir « les uns de 60. sols, & les autres de 30. « sols, 15. sols & 5. sols, tous au titre de « onze deniers de fin ; au remede de « deux grains : les Loüis de 60. sols de « vingt-un deniers huit grains trébu- « chant chacun ; à la taille de huit pie- « ces $\frac{11}{12}$ de piece ; au remede d'un dou- « zième de piece ; & les autres à pro- « portion. «

Mais la fabrication des Loüis d'or « & Loüis d'argent, & même celle des « Ecus d'or fut interdite par Ordonnan- « ce du mois de Decembre 1655. & Sa « Majesté ordonna qu'au lieu des Loüis « d'or & Loüis d'argent, il seroit fabri- « qué des Lys d'or & Lys d'argent du « poids & remede y mentionnez, & « neanmoins que l'exposition des Loüis « d'or & Loüis d'argent seroit conti- « nuée sur le même pied qu'ils avoient « été fabriquez. «

Il est justifié par les Registres de la Cour, que la fabrication des Loüis d'or & Loüis d'argent fut discontinuée dans la Monoye de Paris, pendant l'année 1656. parce qu'on y fabriqua des Lys ; mais elle ne le fut pas dans les autres Monoyes du Royaume ; par-

» ce que la Cour rendit Arreſt le 29. Jan-
» vier de cette année là, par lequel elle
» ordonna que les Fermiers des Mo-
» noyes continuëroient la fabrication des
» Loüis d'or & Loüis d'argent, juſqu'à
» ce que celle des Lys y eût été établie;
» ou qu'il en eût été autrement ordonné;
» à peine de répondre en leur propre &
» privé nom du chommage des Mo-
» noyes, & de plus grande peine s'il y
» écheoit; ce qui fut executé fort ponc-
» tuellement.

Mais Sa Majeſté ayant ordonné par
» Lettres Patentes du 19. Aouſt de la
» même année 1656. qu'il ſeroit fabri-
» qué des Loüis d'or, & Loüis d'argent
» dans les Monoyes, conformement aux
» Ordonnances; ſans faire aucune men-
» tion des Ecus d'or, la fabrication en
» eſt ainſi demeurée interdite, & celle
» des Loüis d'or & des Loüis d'argent a
» toûjours été contiuuée.

» Sa Majeſté a depuis décrié les Lys
» d'or & les Lys d'argent de tout cours
» & miſe, ſçavoir les Lys d'argent par
» Declaration du 8. Avril 1656. & les
» Lys d'or par celle du vingt huitiéme
» Mars 1679.

» Il faut examiner maintenant les diffe-
» rents prix, auſquels les eſpeces ayant
cours,

cours, ont été exposées depuis l'année «
1640. jusqu'à present. «

Il est justifié par les Registres de la «
Cour qu'en l'année 1640. les écus d'or «
étoient exposez pour 5. liv. 4. s. con- «
formement à l'Ordonnance du mois «
de Juin 1636. & à l'égard des Loüis «
d'or & Loüis d'argent, ils ont été ex- «
posez pendant quelques années sur le «
même pied qu'ils avoient été ordon- «
nez.

Mais environ l'année 1648. le peu-
ple ayant fait valoir les Loüis d'or jus-
qu'à 12. liv. les Loüis d'argent jusqu'à
3. liv. 10. s. & leurs diminutions à pro-
portion ; cela faisoit augmenter tous
les jours les marchandises & les me-
nuës denrées de prix, à la ruine des Su-
jets du Roy.

Pour empêcher ce desordre, sa Ma- «
jesté décria toutes les Monoyes étran- «
geres, & même les Testons & les «
quarts d'Ecu Monoye de France, par «
Declaration du 20. Mars 1652 & or- «
donna que les Monoyes suivantes au- «
roient cours pour leur ancien prix ; «
sçavoir. «

Les Loüis d'or & pistoles d'Espagne «
pour 10. liv. les écus d'or pour 5. liv, «
4. s. les Loüis d'argent pour 3. liv. & «

» leurs diminutions à proportion ; mais
» pour rendre cette perte moins ſenſi-
» ble, ſa Majeſté permit d'expoſer pen-
» dant trois mois ſeulement, les Loüis
» d'or & les piſtoles d'Eſpagne à 11. liv.
» les écus d'or à 5. liv. 14. ſ. les Loüis
» d'argent à 3. liv. 6. ſ. & leurs diminu-
» tions à proportion ; & aprés ces trois
» mois à commencer au premier Juillet
» ſuivant, le Loüis d'or ne devoit plus
» valoir que 10. l. & les autres eſpeces
» ainſi que je viens de le marquer.

» Le deſordre qui étoit alors dans l'E-
» tat, ayant empêché l'execution de cet-
» te Ordonnance, & le peuple conti-
» nuant de hauſſer le cours des eſpeces ;
» Sa Majeſté permit par autre Ordon-
» nance du 7 Mars 1653. *que cette dimi-*
» *nution du prix du Loüis d'or de* 12. *liv.*
» *à* 10. *liv.* ſe feroit à diverſes repriſes,
» afin que comme on avoit profité inſen-
» ſiblement de cette augmentation, on
» en ſuportât la diminution de la méme
» maniere ; ainſi ſa Majeſté permit d'ex-
» poſer & de recevoir du 8. Mars juſ-
» qu'au' dernier Juin ſuivant, les Loüis
» d'or pour 12. liv. les écus d'or pour 6. l.
» 4. ſ. les piſtoles d'Eſpagne pour 11. l.
» 16. ſ. les Loüis d'argent pour 3. liv. 10.
» ſols, & leurs diminutions à porpor-
» tion.

Depuis le dernier Juin juſqu'au dernier Septembre, les Loüis d'or pour 11. liv. 10. ſ. les écus d'or pour 5. liv. 19. ſ. les piſtoles d'Eſpagne pour 11. l. 6. ſols, les Loüis d'argent pour 3. liv. 9. ſols, & leurs diminutions à proportion,

Depuis le dernier Septembre juſqu'au dernier Decembre, les Loüis d'or pour 11. liv. les écus d'or pour 5. liv. 14. ſ. les piſtoles d'Eſpagne pour 10. l. 16. ſ. les Loüis d'argent pour 3. liv. 6. ſ. & leurs diminutions à proportion.

Depuis le dernier Decembre juſqu'au dernier Mars 1654. les Loüis d'or pour 10 l. 10. ſ. les écus d'or pour 5. l. 9. ſ. les piſtoles d'Eſpagne pour 10. liv. 6. ſ. les Loüis d'argent pour 3. liv. 3. ſ. & leurs diminutions à proportion.

Et aprés ce temps-là, ces mêmes eſpeces ne devoient plus être expoſées que pour les prix ſuivans; ſçavoir les Loüis d'or pour 10. liv. les écus d'or pour 5. liv. 4. les piſtoles d'Eſpagne pour 10. liv. les Loüis d'argent pour 3. liv. & leurs diminutions à proportion.

Ce prix des eſpeces dura juſqu'en l'année 1656. que les Loüis d'or furent

» mis à 11. liv. les écus d'or à 5. liv. 14.
» sols, les pistoles d'Espagne à 11. liv.
» & leurs diminutions à proportion par
» Ordonnance du huit Avril 1656. & il
» ne fut rien changé au prix de l'exposi-
» tion des Loüis d'argent.

» Mais sa Majesté ayant ordonné par
» Lettres Patentes du 7. Decembre 1665.
» qu'à commencer au premier Janvier
» suivant ces mêmes especes ne seroient
» plus exposées; sçavoir les Loüis d'or
» que pour 10. liv. 15. s. les écus d'or
» pour 5. liv. 11. s. les pistoles d'Espagne
» pour 10. l. 15. s. les Loüis d'argent pour
» 58. s. & leurs diminutions à propor-
» tion; ce prix des especes dura jusqu'au
» mois de Septembre suivant: Sa Majesté
» ayant ordonné par Lettres Patentes
» du 16. du même mois, que ces especes
» seroient exposées à l'avenir pour le
» même prix qu'elles l'étoient avant les
» Lettres Patentes du sept Decembre
» 1665.

» Le prix de ces especes d'or fut aug-
» menté par Declaration du 27. Juillet
» 1686. qui portoit qu'à commencer au
» 15. Aoust suivant, les Loüis d'or se-
» roient exposez pour 11. liv. 10. s. les
» écus d'or pour 5. liv. 19. s. les pistoles
» d'Espagne pour onze livres dix sols,

& leurs diminutions à proportion.

Mais le prix de ces mêmes eſpeces fut diminué par Lettres Patentes du 20. Octobre 1687. qui portoient que « les Loüis d'or ne ſeroient plus expoſez « que pour 11. liv. 5. ſ. les écus d'or pour « 5. liv. 12. ſ. 6. d. les piſtoles d'Eſpa- « gne pour 11. liv. 5. ſ. & leurs diminu- « tions à proportion. «

Sa Majeſté a depuis augmenté le prix « des mêmes eſpeces par Declaration du « 20. Decemb. 1689. qui porte qu'à com- « mencer du jour de la publication, les « Loüis d'or ſeront expoſez pour 11. liv. « 12 ſ. les écus d'or pour 6. l. les piſto- « les d'Eſpagne pour 11. l. 12. ſols, & « les diminutions à proportion; Que les « Loüis d'argent auront auſſi cours pour « 3. livres 2. ſols, les demy & quarts à « proportion. Et quant aux pieces de 5. « ſ. & de 3. ſ. 6. d. elles auront cours à « l'ordinaire & ſur le même pied : Sa « Majeſté défend auſſi l'expoſition des « piſtoles d'Eſpagne & écus d'or legers, « à peine de confiſcation & de 3000. l. « d'amande, & ordonne que ces eſpeces « legeres ſeront portées dans les Hôtels « des Monoyes pour y être converties « en eſpeces aux coins & armes de S. M. « & la valeur renduë ſuivant le Tarif «

» arrêté en la Cour le 2. May 1679. le-
» quel ſera pareillement executé à l'é-
» gard des eſpeces d'argent.
» Et enfin ſa Majeſté a ordonné par
» Edit du mois de Decembre 1689. re-
» giſtré le 15. du même mois, qu'il ſera
» fabriqué de nouvelles eſpeces d'or &
» d'argent aux coins & armes de ſa Ma-
» jeſté ; ſçavoir des Loüis d'or qui auront
» cours pour 12. liv. 10. ſols, des demy
» Loüis d'or qui auront cours pour 6. l.
» 5. ſ. & des doubles Loüis pour 25. liv.
» leſdits Loüis, & demy Loüis & double
» Loüis d'or, du titre poids & remedes
» portez par la declaration du 31. Mars
» 1640. Des Loüis ou écus d'argent qui
» auront cours pour 3. liv. 6. ſ. des demy
» écus valant 33. ſ. des quarts qui auront
» cours pour 16. ſ. 6. d. Leſdits écus,
» demy écus, & quarts, du poids, titre
» & remedes portez par l'Edit du mois
» de Septembre 1641. Que les eſpeces
» d'or ſeront marquées d'un grenetis ſur
» la tranche ; & quant aux eſpeces d'ar-
» gent, les écus & demy écus ſeront
» marquez ſur la tranche de la legende,
» *Domine ſalvum fac Regem*, & les quarts
» marquez ſur la tranche d'un grenetis
» ſeulement. Toutes leſquelles eſpeces
» porteront l'emprainte figurée dans le

cahier attaché ſous le contre-ſcel de « l'Edit, qui eſt la même que nous voyons « aujourd'huy ſur les eſpeces d'or & d'ar- « gent. «

Que les Loüis d'or & Loüis d'argent « fabriquez en vertu de la Declaration « du 31. May 1640. & l'Edit du mois de « Septembre 1641. ſeront difformez & « reformez en nouvelles eſpeces du « poids, titre & valeur cy-deſſus ſpeci- « fiez ; & à cet effet ſeront portez dans « les Monoyes ; où la valeur ſera renduë « juſqu'au dernier Avril 1690. ſur le prix « porté par la Declaration du dix Decem- « bre 1689. & aprés ce terme expiré, la « valeur en ſera ſeulement renduë ſur le « pied du prix porté par les Lettres Pa- « tentes du 2. Octobre 1687. «

Que pendant le même temps, les « piſtoles d'Eſpagne & écus d'or de poids, « n'auront plus cours dans le public, « & ne ſeront payez dans les Hôtels des « Monoyes ; ſçavoir les piſtoles d'Eſpa- « gne de poids, que ſur le pied de 11. liv. « 5. ſ. les doubles & demy à proportion ; « & les écus d'or de poids ſur le pied de « 5. liv. 16. ſ. 6. den. & les demy à pro- « portion. «

Et que les pieces de 5. ſ. fabriquées « au titre des écus, auront cours dans le «

» Commerce pour 5. ſ. 6. den. & les piéces de 3. ſ. & demy, demeureront ſur » le même pied de 3. ſ. & demy, réglé » par les Lettres Patentes du 29. Avril » 1679.

» Il a été auſſi ordonné par Edit du » mois de Decembre 1690. qu'il ſera » fabriqué des pieces de 5. ſ. 6. den. faiſant $\frac{1}{12}$ des pieces de 66. ſols, dont la » fabrication a été ordonnée par Edit » du mois de Decembre 1689. au titre » de 11. den. de fin ; à la taille de 107. » pieces au marc ; du poids de 42. grains » deux tiers trébuchants ; au remede de » 2. grains de fin ; & d'une piece par » marc ; qui porteront la même emprainte, que les écus de 66. ſ. & ſeront marquées d'un grenetis ſur la tranche.

» Il a été depuis ordonné par Lettres » Patentes du 16. Octobre 1691. que les » écus d'or & piſtoles d'Eſpagne n'auront » plus de cours que juſqu'au dernier » Decembre ſuivant : aprés lequel temps » ces eſpeces demeureront décriées de » tout cours & miſe, & ne ſeront reçeuës dans les Hôtels des Monoyes, » que ſur le pied des Tarifs qui ſeront » arrêtez par la Cour.

» Il faut maintenant parler des pieces » de deux ſols & de quatre ſols ; & mê-

ne des liards qui ont cours dans le Commerce.

La fabrication des pieces de deux ſols & de quatre ſols, fut ordonnée par declaration du 8. Avril 1674. regiſtrée le 12. Septembre ſuivant, *pour être fabriquées dans les Monoyes de Paris & de Lyon à 10. d. de fin ; au remede de trois grains ; à la taille ; ſçavoir celles de deux ſols de 300. pieces au marc, & celles de quatre ſols de 150. pieces au marc ; au remede de trois pieces par marc pour les pieces de deux ſols, & pour celles de 4. ſ. d'une piece & demy, le fort portant le foible, le plus également que faire ſe pourra, & non de recours de la piece au marc, & du marc à la piece.*

Mais ces eſpeces ont été reduites par Lettres Patentes du 29. Avril 1679. ſçavoir *celles de deux ſols à un ſol neuf den. & celles de 4. ſ. à 3. ſ. 6. den. & les ſols qui étoient expoſez pour quinze den. ont été reduits à douze par les mêmes Lettres.*

Quant aux liards, la fabrication en fut ordonnée par declaration du premier Juillet 1654. regiſtrée le onze du même mois *pour eſtre fabriquez de cuivre pur ; & ſans aucun mélange de fin, à la taille de 64. pieces au marc, au re-*

mede de quatre pieces, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra pour avoir cours pour 3. d. piece.

Mais ces eſpeces ont été depuis reduites à 2. d. par Lettres Patentes du 4. Juillet 1658.

Il reſte à parler icy des pieces de 4. l. de 40 ſ. de 20 ſ. de 10 ſ. & de 5. ſols dont ſa Majeſté a ordonné la fabrication par Edit du mois de Septembre 1685. regiſtré le 26. du même mois; pour avoir ſeulement cours dans les Provinces & Villes conquiſes par ſa Majeſté dans les Païs-Bas.

Cet Edit porte qu'il ſera établi & ouvert en la Ville de Liſle un Hôtel des Monoyes; pour y fabriquer des pieces de 4. l. de 40. ſ. de 20. ſ. de 10. ſ. & de 5. ſ. aux coins & armes de France écartellées de Bourgogne ancienne & nouvelle, au titre de dix den. ſept gr. de fin, au remede de deux grains. Les pieces de 4. l. à la taille de ſix pieces & demy au marc; au remede d'un ſeiziéme de piece; du poids d'une once cinq deniers ſix grains trébuchant chacune; & celle de 40. ſ. de 20. ſ. de 10. ſ. & de 5. ſ. à proportion. Et par le même Edit ſa Majeſté crée les Officiers neceſſaires avec les mêmes Privi-

leges que les autres Officiers des Monoyes de France.

Mais sa Majesté a augmenté le prix de ces especes par Lettres Patentes du 24. Janvier 1690. qui portent que les pieces de 4. l. seront exposées pour 4. liv. 4. s. & leurs diminutions à proportion.

Sa Majesté a aussi ordonné par declaration du 28. Aoust 1691. que les pieces de 4. s. qui avoient été reduites à 3. s. 6. d. seront converties & reformées en nouvelles, qui porteront l'emprainte figurée dans le cahier attaché sous le contre-scel, qui auront cours & seront exposées dans le public sur le pied de 4. s. dans toute l'étenduë du Royaume; & que celles qui seront portées aux Hôtels des Monoyes pour être reformées, y seront payées à raison de 3. s. 7. den. pour chaque piece. L'emprainte figurée sous le contre-scel, est celle que nous voyons sur ces nouvelles especes.

Fin de la premiere Partie.